
MÉMORIAL

DES

SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GENÈVE

Quarante-huitième séance – Mercredi 28 avril 2021, à 17 h 30

Présidence de M^{me} Albane Schlechten, présidente

La séance est ouverte à 17 h 30 à l'Organisation météorologique mondiale (OMM), dans la salle Obasi.

Font excuser leur absence: *M. Alfonso Gomez*, conseiller administratif, *M^{me} Frédérique Perler*, vice-présidente, *M. Sebastian Aeschbach*, *M^{me} Roxane Aubry*, *M. Pierre de Bocard*, *M. Simon Brandt*, *M. Nicolas Ramseier* et *M^{me} Michèle Roulet*.

Assistent à la séance: *M. Sami Kanaan*, maire, *M^{mes} Christina Kitsos* et *Marie Barbey-Chappuis*, conseillères administratives.

CONVOCATION

Par lettre du 14 avril 2021, le Conseil municipal est convoqué dans la salle Obasi (OMM) pour mardi 27 avril, mercredi 28 avril et lundi 3 mai 2021, à 17 h 30 et 20 h 30.

1. Exhortation.

La présidente. Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, prenons la résolution de remplir consciencieusement notre mandat et de faire servir nos travaux au bien de la Cité qui nous a confié ses destinées.

2. Communications du Conseil administratif.

Néant.

3. Communications du bureau du Conseil municipal.

Néant.

(La présidence est momentanément assurée par M. Amar Madani, premier vice-président.)

4. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 15 janvier 2021 de M^{mes} et MM. Albane Schlechten, Amar Madani, Uzma Khamis Vannini, Fabienne Beaud, Pierre de Bocard, Gazi Sahin et Pierre Scherb portant modifications de la délibération du 26 mai 2020 relative au PRD-210: «Refonte du règlement du Conseil municipal» (PRD-287 A)¹.

Rapport de M^{me} Florence Kraft-Babel.

Cet objet a été renvoyé pour étude à la commission du règlement en date du 19 janvier 2021. Il a été traité lors des séances des 27 janvier, 24 février et 24 mars 2021 sous la présidence de M^{me} Albane Schlechten. Les notes de séances ont été prises par M^{mes} Laura Kiraly et Camelia Benelkaid que nous remercions de leur travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 36 Ordre du jour

² ***Nouvelle teneur:* Les conseillers municipaux et conseillères municipales exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants:**

- a) motion d'ordonnancement
- b) motion d'ordre.

³ ***Nouvelle teneur:* Le Conseil administratif peut également déposer des motions d'ordonnancement et d'ordre.**

¹ Développé, 4858.

Art. 50 Droit d'initiative

² **Abrogé.**

Art. 57 Annonce

⁴ **Abrogé.**

Art. 86 Clôture de la liste des intervenant-e-s

² ***Nouvelle teneur:* Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.**

Séance du 27 janvier 2021

La présidente rappelle que le projet de délibération PRD-287 a été soumis au Conseil municipal par l'ancien Bureau. Elle rappelle également qu'après trois ans de travaux, le projet de délibération PRD-210 avait été accepté par le Conseil municipal en fin de législature en vue de modifier un certain nombre de points au Règlement. L'objectif global était d'augmenter l'efficacité de nos séances plénières.

Soumis au Service des affaires communales (Safco), le nouveau texte a, pour l'essentiel, reçu l'aval de celui-ci, sous réserve de certaines modifications:

1. A l'article 36 alinéa 2 qui limite la possibilité des groupes politiques à déposer des textes en urgence, le Safco considère qu'il n'est pas possible de restreindre le droit d'initiative par groupe.
2. L'article 50 du nouveau règlement devrait être corrigé car la clause d'urgence est déjà traitée à l'article 55 bis.
3. A l'article 57 alinéa 4 qui contredirait l'article 95 bis. En effet, l'article 95 bis soutient le renvoi des textes qui n'ont pu être traités en plenum au bout de six mois sur décision du Bureau et des chefs de groupe. Tandis que l'article 57 alinéa 4 soutient qu'un texte qui n'a pas été traité au bout de douze mois doit être resoumis à ses auteurs afin de décider s'ils conservent ou retirent le texte. Pour le Safco, il est délicat de demander à des auteurs de retirer leurs textes de manière systématique. De plus, dans la pratique, le Conseil municipal ne réalise pas l'article 57 alinéa 4 du nouveau règlement. Ainsi, il est proposé de supprimer l'article 57 alinéa 4.
4. A l'article 86, s'agissant de la clôture des débats, le droit d'en décider est donné à la présidence, alors que ce droit devrait être donné au Bureau. De plus, lorsque la liste des intervenants est clôturée, la présidente soutient par ailleurs que soit abrogée la possibilité de déposer des amendements.

Projet de délibération: refonte du règlement du Conseil municipal

S'agissant du traitement des «objets sans débat», la présidente précise que ce procédé permet d'avancer. Toutefois, certains groupes politiques, notamment ceux qui se sont abstenus, auraient souhaité s'exprimer.

En conclusion, la présidente suggère l'audition d'un membre du Safco pour une discussion autour de leurs objections et ouvre le tour des questions.

Questions des commissaires

Un commissaire pense que les objections du Safco peuvent être réglées par des reformulations, et que seul le point 1, soit l'article 36 sur la limitation des urgences, pourrait être source de polémique. Cependant, les motions d'ordre n'étant pas traitées par la loi sur l'administration des communes (LAC) mais seulement par le règlement du Conseil municipal (RCM), ce dernier ne peut pas être contradictoire sur un élément non traité par la LAC. Il s'accorde donc sur l'audition du Safco pour une clarification des objections.

Une commissaire demande si l'article 85 concernant le traitement des «objets sans débat» correspondrait aux extraits du Grand Conseil.

Un commissaire, également député, répond que le Conseil municipal s'en est inspiré.

Un commissaire soulève la question des indépendants.

La présidente explique que la problématique des indépendants se réfère au poids égal de ceux-ci face aux groupes.

Un commissaire ne souhaite pas rouvrir des débats tenus pendant près de deux ans, notamment sur les indépendants, et propose, le cas échéant, de déposer un texte spécifique à ce sujet. Il s'inquiète en revanche du vide réglementaire actuel laissé par les questions du Safco qu'il est nécessaire de combler rapidement.

Une autre commissaire pense également incontournable l'audition du Safco afin que nous puissions échanger avec eux sur les motifs qui ont prévalu à nos propositions de changements et trouver des formulations compatibles. La LAC prend-elle en compte les différents modes d'élection inscrits dans la Constitution, selon qu'il s'agit d'une commune de plus ou de moins de 3000 habitants?

Tous les commissaires s'accordant sur la nécessité de rencontrer le Safco, la présidente annonce qu'elle va rapidement leur demander une audition.

Un commissaire propose d'auditionner le Conseil administratif.

La présidente confirme que le Conseil administratif sera auditionné en dernier, une étape nécessaire afin que les changements soient recevables.

Séance du 24 février 2021

Audition de M. Michel Bertschy, directeur du Service des affaires communales (Safco)

M. Bertschy se présente brièvement en rappelant qu'il vient de prendre ses fonctions.

La présidente lui rappelle que l'ambition du Conseil municipal était de rendre nos travaux plus efficaces, notamment en réduisant le temps des débats en plénières.

M. Bertschy rappelle quelques éléments de la loi: la loi ne prévoit pas autre chose que des délibérations, des résolutions ou en tout cas des motions d'ordonnement. En conséquence, les conseillers municipaux sont libres en termes de procédure tant que les droits fondamentaux sont respectés. Parmi ceux-ci, il y a le droit d'initiative octroyé aux conseillers municipaux, lequel est intouchable.

Cependant, il a bien compris qu'il y avait des indépendants. S'agissant du réordonnement de l'ordre du jour, il se demande s'il ne serait pas plus efficace de prévenir l'ensemble des conseillers municipaux via des moyens électroniques de la teneur de l'ordre du jour.

Après cette présentation, la présidente explique que l'objectif de la modification de l'article 36 sur le dépôt des urgences visait à corriger deux problèmes:

- l'excès de dépôt d'urgences pouvant aller jusqu'à dix-sept par séance, ne pouvant donc toutes être traitées;
- la présence de huit indépendants, fonctionnant chacun individuellement avec le même poids qu'un parti.

Comment donc alléger les urgences et recadrer les indépendants?

Un commissaire complète en rappelant que nous avons eu jusqu'à 300 points à l'ordre du jour en fin de législature, dont certains dataient de plus de huit ans, qui encombraient les débats et les empêchait de rester en phase avec l'actualité.

M. Bertschy répond qu'il y a, selon lui, plusieurs types d'urgences: les urgences absolues liées à une nécessité sociale vitale, par exemple dans le cas d'un immeuble qui s'effondrerait en ville, et les urgences de type politique, notamment en période électorale. N'y aurait-il pas moyen de différencier les deux?

La présidente précise qu'actuellement la notion d'urgence absolue n'existe pas, qu'elles sont toutes traitées de la même manière. En revanche, elle propose de fixer un délai de dépôt avant la séance afin que le Bureau puisse les trier.

M. Bertschy est d'accord sur la proposition émise par la présidente de fixer un délai pour ces demandes avant la réunion du Bureau. Il y aurait dans ce cas une instance, le Bureau, qui déciderait de l'urgence absolue ou non de certains sujets.

Projet de délibération: refonte du règlement du Conseil municipal

S'agissant du poids des indépendants, une commissaire demande à l'auditionné s'il trouve légitime que toutes les communes soient traitées de la même manière. Elle rappelle la Constitution qui précise que l'appartenance à une liste de parti n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 3000 habitants. En revanche, dans une commune de plus de 3000 habitants, le quorum de 7% étant requis pour siéger, il y a nécessité de rejoindre une liste et donc de siéger avec des groupes constitués. Est-ce que la LAC a prévu de traiter le cas des indépendants dans une commune de plus de 3000 habitants?

S'agissant des urgences, elle demande s'il est possible de compléter l'article y relatif en ajoutant que le Bureau, avec l'accord du Conseil municipal, peut prendre des mesures exceptionnelles si les urgences sont trop nombreuses.

M. Bertschy comprend en effet la difficulté de traiter de la même manière la Ville de Genève et les petites communes rurales, mais, en l'état, la loi ne fait pas la différence. La seule solution serait de modifier la LAC. Le Safo est précisément là pour assister les conseillers municipaux, et se tient à disposition si nous voulions travailler dans ce sens.

Une commissaire évoque l'impossibilité de retirer un objet, même obsolète, sans l'aval de ses auteurs comment faire?

M. Bertschy répond qu'il faudrait modifier le règlement.

Un commissaire demande si le fait que le Conseil municipal décide de limiter le nombre d'urgences à traiter est compatible avec la loi.

M. Bertschy répond que c'est un problème de logique plus que de jurisprudence. Si les objets sont réellement urgents, il paraît illogique de vouloir les limiter, sinon cela signifie qu'ils ne sont pas si urgents. Il en revient donc à la nécessité d'un examen préalable de la réalité de l'urgence. Il propose donc de qualifier les urgences selon un préavis du Bureau. Avec possibilité, si cela est demandé, que le Conseil municipal puisse faire recours afin de ne priver personne de ses droits.

Un commissaire demande si l'on pourrait imaginer qu'une demande d'urgence soit signée par au moins sept membres du Conseil municipal.

De l'avis de M. Bertschy cela est peu compatible avec les droits des conseillers municipaux.

La présidente ajoute que le Conseil municipal a décidé d'avoir une section de traitements sans débat pour les rapports votés à l'unanimité en commissions, sachant que les abstentions ne contreviennent pas à l'unanimité. Qu'en pense-t-il?

M. Bertschy répond que l'abstention est souvent tactique et qu'il n'a pas de réponse tranchée sur la question. Que toutes les manières sont légales et que c'est au Conseil municipal de choisir la sienne.

Audition de M. Sami Kanaan, maire, accompagné de M. Gionata Piero Buzzini, secrétaire général de la Ville de Genève

M. Kanaan rappelle que le Safco intervient en validation. Que, pour toute délibération en commission, le Conseil administratif doit être auditionné et que cela avait été oublié lors de l'ancienne législature. Il est rappelé toutefois que M. Buzzini avait été consulté lors de la rédaction de ce projet de délibération et n'avait eu ni d'objection ni de réserves.

Plus concrètement, concernant la modification de l'article 36 alinéa 2, sur les droits des conseillers municipaux, le Conseil administratif va se conformer aux indications données par le Safco. Toutefois, il remarque qu'il pourrait y avoir une interprétation différente de l'étendue des droits individuels des conseillers municipaux dans la mesure où ce droit d'initiative ne s'étend pas; en effet, la LAC ne mentionne pas les motions d'ordonnancement. C'est à cette commission de trancher s'il faut se référer aux indications du Safco ou si, étant donné que la LAC ne mentionne dans les droits individuels ni les projets de délibérations ni les questions écrites et orales, le fait de supprimer cette faculté individuelle n'est pas contraire à la LAC.

Par ailleurs, le Conseil administratif a réfléchi sur deux observations faites par le Safco:

- une première observation concernant l'article 88 sur les préconsultations, certains alinéas de cet article ne sont pas très compréhensibles. Il se demande s'il ne serait pas plus judicieux de rappeler simplement dans ce règlement la teneur de l'article 24 LAC;
- ensuite, la notion d'unanimité est aussi à clarifier, afin d'éviter tout malentendu.

Un commissaire demande si le projet de délibération PRD-210 doit être représenté avec les modifications apportées ou s'il est possible de considérer qu'il est adopté sous réserve de certaines modifications.

M. Buzzini est d'avis que ce projet de délibération n'en est plus un, car c'est devenu une délibération, adoptée valablement par le Conseil municipal et sur laquelle le Safco a proposé quelques modifications. Partant de là il n'est pas nécessaire de tout représenter.

En conclusion, suite à ces deux auditions, il ressort, dans l'ordre des modifications telles que citées en début de rapport:

1. Que la modification de l'article 36 alinéa 2 requiert une modification de la LAC sur les droits des conseillers municipaux, donc n'est pas touchable en l'état.

2. Que la demande du Safco est cosmétique, donc acceptée.
3. A) Que la question des urgences pourrait être réglée par une distinction préalable entre les urgences absolues et les autres par le Bureau, le Conseil municipal gardant la possibilité de recourir si cela ne lui convient pas.
B) Que la possibilité de retirer un objet dit obsolète de l'ordre du jour, sans l'aval de ses auteurs, demande une modification du règlement.
C) La suppression de l'article 57 alinéa 4 est acceptée.
4. A l'article 86, s'agissant de la clôture des débats, la décision revient au Bureau.
5. S'agissant de prendre ou non en considération les votes d'abstention dans la notion d'unanimité, le Conseil municipal doit s'autodéterminer, toutes variantes étant légales.

Après ces auditions et la clarification de certains points, la présidente propose à la commission d'accepter les modifications du Safco afin d'aller de l'avant et de disposer d'un règlement validé, quitte à revenir soit directement en plénière avec des amendements au moment du vote de cet objet, soit à de nouvelles propositions via le dépôt de nouveaux textes. Elle met donc au vote le projet de délibération PRD-287, qui est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Séance du 24 mars 2021

Lors de cette séance, M^{me} Isabelle Roch-Pentucci, cheffe du Service du Conseil municipal (SCM), présente à la commission un projet de délibération PRD-287 amendé, tenant compte du vote des modifications demandées par le Safco.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011, **avec les modifications du PRD-210 acceptées en date du 26 mai 2020**, est modifié comme suit:

Art. 36 Ordre du jour

² ***Nouvelle teneur:* Les conseillers municipaux et conseillères municipales, ainsi que le Conseil administratif**, exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants:

- a) motion d'ordonnancement
- b) motion d'ordre

Art. 36 bis (nouveau): Motion d'ordonnancement, Annonce et délibération

La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.

² ***Nouvelle teneur:* La motion d'ordonnancement doit être transmise au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau.**

³ ***Nouvelle teneur:* Le Bureau définit les délais de dépôts et les modalités du traitement des motions d'ordonnancement en principe au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci.**

Art. 50 Droit d'initiative

² ***Abrogé.***

Art. 57 Annonce

⁴ ***Abrogé.***

Art. 86 Clôture de la liste des intervenant-e-s

² ***Nouvelle teneur:* Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.**

³ ***Abrogé.***

Mis en discussion puis au vote par la présidente, le projet de délibération PRD-287 amendé est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Annexes: – courrier du Safco

– tableau comparatif des changements de règlement

SÉANCE DU 28 AVRIL 2021 (après-midi) 7085
Projet de délibération: refonte du règlement du Conseil municipal



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Service des affaires communales

RECUEIL
06 NOV. 2020

Service des affaires communales
Case postale 3965
1211 Genève 3

Madame Albane SCHLECHTEN
Présidente du Conseil municipal de la
Ville de Genève
Service du Conseil municipal
Rue de la Coulouvrenière 44
1204 Genève

N^{réf.} : CHK/BFA/NLA
V^{réf.} :

Genève, le 4 novembre 2020

Concerne : projet de délibération PRD-210

Madame la Présidente,

Le 26 mai dernier, le Conseil municipal de la Ville de Genève a adopté le projet de délibération PRD-210 portant sur la refonte du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève. Conformément à l'article 91, alinéa 1, lettre f de la loi sur l'administration des communes (LAC), une délibération portant sur le règlement du conseil municipal fixant la procédure des délibérations n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre de son examen de dite délibération, le Service des affaires communales a relevé un certain nombre de problèmes qui font obstacle à son approbation. Nous suggérons donc respectueusement à votre conseil de reprendre les travaux concernant ce règlement.

*cher
région
pratique
nouveau
effectif*

Le principal problème de fond posé par cette délibération est qu'il restreint de manière excessive le droit d'initiative des membres du conseil municipal, en imposant selon la nouvelle formulation de l'article 36, al. 2, du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111 – ci-après : RCM) que les motions d'ordre ou d'ordonnancement soient déposées par les groupes. Cette restriction est contraire à l'article 24, al. 1, de la LAC, qui indique que chaque membre du conseil municipal doit pouvoir exercer son droit d'initiative "seul ou avec d'autres conseillers".

Nous saisissons l'opportunité de ce courrier pour vous signaler d'autres points susceptibles d'amélioration dans ce projet de règlement, même s'ils ne concernent pas directement l'adoption des délibérations.

• Article 50 Droit d'initiative :

Sur le plan de la systématique du RCM, le nouvel article 50 al. 2, qui traite de la clause d'urgence au sens de l'art. 32 LAC, est mal placé. Il devrait figurer avec le nouvel article 55 bis qui concerne la clause d'urgence et reste inchangé pour le surplus.

- Article 57, al. 4 X

Cet article prévoit que, si une motion n'a pas encore fait l'objet d'un vote 12 mois après son dépôt, la question de son retrait ou de son maintien est posée à son auteur.e. Le même alinéa introduit ensuite un délai d'ordre de 12 mois, imposé à la commission concernée, pour son traitement. Deux problèmes d'applicabilité apparaissent à cette lecture. Le premier concerne l'hypothèse selon laquelle l'auteur.e de la motion ne siègerait plus au conseil municipal, hypothèse non invraisemblable, mais qui n'est pourtant pas prise en considération dans cet alinéa. Il conviendrait ici de prévoir des dispositions pouvant s'appliquer dans tous les cas de figure. Le second problème concerne le délai d'ordre de 12 mois imposé à la commission pour traiter la motion. Cet alinéa ne prévoit pas ce qu'il advient du texte si la commission n'a pas traité la motion dans ce délai. Est-elle automatiquement retirée de l'ordre du jour ? Au contraire, est-elle considérée comme approuvée par la commission ?

- Article 86 Clôture de la liste des intervenant.e.s *de 2. n. n. b. c. d. e. f. g. h. i. j. k. l. m. n. o. p. q. r. s. t. u. v. w. x. y. z.*

L'abrogation de l'alinéa 2 concentre sur la seule personne du.de la président.e un pouvoir quasi arbitraire de restreindre le droit d'intervention des autres membres du Conseil municipal. Cette abrogation ouvre donc la voie à de nombreuses contestations et doit donc être revue.

- Article 88 Préconsultation

Nous rappelons que la LAC impose le droit d'être entendu des exécutifs communaux. Ce droit d'être entendu ne s'exerce pas valablement par le seul droit d'être présent aux débats, surtout dans l'hypothèse où ceux-ci portent sur un objet ajouté à l'ordre du jour en début de séance, et si le.la membre de l'exécutif concerné.e par l'objet n'assiste pas à la séance. Or, la formulation des alinéas 3 et 8 peut conduire à l'adoption d'une initiative d'un.e membre du conseil municipal, sans que ce droit d'être entendu ait été respecté. Il conviendrait donc de prévoir une disposition assurant que le droit d'être entendu de l'exécutif soit valablement respecté.

Enfin, l'examen du rapport de commission révèle que la commission chargée de l'examen de la PRD-210 n'a pas auditionné le Conseil administratif, en violation de l'article 24, al. 4, de la LAC. Ce vice de procédure est susceptible d'entraîner l'annulation de la PRD-210.

Pour toutes ces raisons, nous suspendons donc jusqu'à nouvel avis la procédure d'approbation de cette délibération et restons dans l'attente des clarifications de votre Conseil municipal. Nous vous rappelons à toutes fins utiles que les débats de votre Conseil municipal restent donc régis par le règlement tel qu'il était en vigueur avant ce vote.

Nous vous remercions pour l'attention portée à ces lignes et vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Christine Hislaire Kammermann
Directrice ad interim

PRD-287: modifications du règlement – tableau comparatif

<i>Règlement actuel</i>	<i>Modifications acceptées en date du 26 mai 2020</i>	<i>Modifications par la CR le 24 mars 2021</i>
<p>Art. 36 Ordre du jour ¹ L'ordre du jour indique:</p> <p>a) la date et le lieu de la session convoquée, le jour et l'heure de chaque séance;</p> <p>b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal.</p> <p>² Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.</p> <p>³ Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible.</p> <p>⁴ a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session. Une motion d'ordonnement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.</p> <p>b) Durant les 15 premières minutes de la même session, le Conseil municipal peut ajouter un point à son ordre du jour si la majorité décide que tout retard dans la délibération causerait un préjudice important et pour autant que les membres du Conseil municipal aient à leur disposition l'ensemble des éléments devant être portés à leur connaissance. Il n'y a pas de dépôt urgent durant les autres séances de la session, sauf si le retard devait causer un préjudice important.</p>	<p>Art. 36 Ordre du jour ¹ Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.</p> <p>² Les groupes exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants:</p> <p>a) motion d'ordonnement</p> <p>b) motion d'ordre</p> <p>³ Abrogé.</p> <p>⁴ Abrogé.</p> <p>⁵ Inchangé.</p>	<p>Art. 36 Ordre du jour ¹ Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.</p> <p>² Les conseillers municipaux et conseillères municipales, ainsi que le Conseil administratif, exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants:</p> <p>a) motion d'ordonnement</p> <p>b) motion d'ordre</p> <p>³ Abrogé.</p> <p>⁴ Abrogé.</p> <p>⁵ Inchangé.</p>

PRD-287: modifications du règlement – tableau comparatif

Règlement actuel/	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications par la CR le 24 mars 2021
<p>⁵ Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.</p>		

PRD-287: modifications du règlement – tableau comparatif

Règlement actuel	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications par la CR le 24 mars 2021
<p>Art 66 Abrogé Motion d'ordonnancement La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour. <i>Pour information : déplacé à l'art 36 bis</i></p> <p>Art. 67 Abrogé Annonce et délibération Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit par une ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet à inscrire à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de la session et remise au Bureau du Conseil municipal. Elle est immédiatement soumise aux délibérations du Conseil municipal.</p> <p>2 Si la motion d'ordonnancement se rapporte à l'ordonnance des débats, elle peut être formée et déposée au Bureau du Conseil municipal en tout temps pendant la session.</p> <p>3 Une personne du groupe ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.</p> <p>4 Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré. <i>Pour information : déplacé à l'art 36 bis à la suite de l'ex-art. 66</i></p>	<p>Art 36 bis (nouveau) Motif d'ordonnancement, Annonce et délibération La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.</p> <p>1 Nouvelle teneur Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit. Elle est soumise à délibération au Conseil municipal dans les meilleurs délais. L'ordre de traitement des motions d'ordonnancement est défini par tirage au sort.</p> <p>2 Nouvelle teneur Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être transmise par courriel au Service du Conseil municipal, à l'attention du bureau, au plus tard à midi, le jour de la séance plénière y relative.</p> <p>3 Nouvelle teneur Une seule motion d'ordonnancement par groupe et par session peut être déposée. Le Conseil administratif peut déposer des motions d'ordonnancement.</p> <p>4 Nouvelle teneur Une seule personne signataire ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.</p> <p>5 Nouveau Si la motion d'ordonnancement consiste en une demande de renvoi en commission, elle est votée sans débat après sa présentation.</p>	<p>Art 36 bis (nouveau) Motif d'ordonnancement, Annonce et délibération La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.</p> <p>1 Nouvelle teneur Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit. Elle est soumise à délibération au Conseil municipal dans les meilleurs délais. L'ordre de traitement des motions d'ordonnancement est défini par tirage au sort.</p> <p>2 Nouvelle teneur: La motion d'ordonnancement doit être transmise au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau.</p> <p>3 Nouvelle teneur: Le Bureau définit les délais de dépôts et les modalités du traitement des motions d'ordonnancement en principe au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci.</p> <p>4 Nouvelle teneur: Une seule personne signataire ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.</p> <p>5 Nouveau: Si la motion d'ordonnancement consiste en une demande de renvoi en commission, elle est votée sans débat après sa présentation.</p>

PRD-287: modifications du règlement – tableau comparatif

Règlement actuel	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications par la CR le 24 mars 2021
<p>Art 50 Droit d'initiative</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Fonctions délibératives <ul style="list-style-type: none"> a) projet de délibération (art.30, al.1, lettres a) à z), LAC) b) projet d'arrêté (art.30, al.2, LAC) c) projet de règlement (art.30, al.2, LAC) – Fonctions consultatives (art 30A LAC) <ul style="list-style-type: none"> d) motion e) résolution f) interpellation écrite ou orale g) question écrite ou orale <p>² En outre, il exerce le droit de modifier l'ordre du jour ou le mode de délibérer sur un objet par:</p> <ul style="list-style-type: none"> h) une motion d'ordonnancement i) une motion d'ordre j) la demande d'une « clause d'urgence » (art. 32 LAC) <p>³ L'auteur-e ou les auteur-es d'une initiative peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal. L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.</p>	<p>Art 50 Droit d'initiative</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Sur demande d'un membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence au sens de l'art.32 de la LAC.</p> <p>³ Inchangé</p>	<p>Art 50 Droit d'initiative</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Abrogé (car traité à l'article 55bis)</p> <p>³ Inchangé</p>

PRD-287: modifications du règlement – tableau comparatif

Règlement actuel	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications par la CR le 24 mars 2021
<p>Art 69 Abrogé <i>Pour information : déplacé à l'art 55 bis</i></p> <p>Clause d'urgence</p> <p>1 Une clause d'urgence concerne un projet de délibération du Conseil municipal fondé sur l'article 30 alinéas 1 et 2 de la LAC. Elle tend à soustraire l'objet de la délibération au référendum consultatif dans les limites de la Constitution et de la loi.</p> <p>2 Toute clause d'urgence doit être munie d'un argumentaire rédigé par le/la/les proposant-e-s</p> <p>3 La clause d'urgence est acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.</p> <p>4 Le président ou la présidente rappelle l'article 32 de la LAC avant toute délibération. Si la clause d'urgence est acceptée, le Service du Conseil municipal transmet les délibérations au département cantonal chargé de la surveillance des communes dans le plus bref délai.</p>	<p>Art 55 bis (nouveau) Clause d'urgence</p> <p>¹Inchangé ²Inchangé ³Inchangé ⁴Inchangé</p>	<p>Sans.</p>

PRD-287: modifications du règlement – tableau comparatif

Règlement actuel	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications par la CR le 24 mars 2021
<p>Art 57 Annonce</p> <p>¹ L'auteur.e d'une initiative dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p>	<p>Art 57 Annonce</p> <p>¹ L'auteur.e d'un objet dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Une motion à l'ordre du jour 12 mois après son dépôt sera soumise à son auteur.e pour décision de son maintien ou son retrait. Si elle est maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les 12 mois.</p>	<p>Art 57 Annonce</p> <p>¹ L'auteur.e d'un objet dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ abrogé.</p>
<p>Art.86</p> <p>Clôture de la liste des intervenant-e-s</p> <p>¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s, en précisant le nom des intervenant-e-s restant-e-s.</p> <p>² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.</p>	<p>Art.86</p> <p>Clôture de la liste des intervenant-e-s</p> <p>¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s du Conseil municipal en précisant leur nom.</p> <p>² Abrogé</p> <p>³ Aucun amendement ne peut être déposé après l'annonce de la clôture de la liste.</p> <p>Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité des membres présents.</p>	<p>Art.86</p> <p>Clôture de la liste des intervenant-e-s</p> <p>¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s du Conseil municipal en précisant leur nom.</p> <p>² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.</p> <p>³ Abrogé</p>

M^{me} Albane Schlechten, présidente de la commission du règlement (S).

En préambule sur ce projet de délibération PRD-287, j'aimerais vraiment remercier les commissaires au règlement qui se sont saisis de cet objet, car pour un début de législature ce n'était pas très facile. Il s'agit d'une modification du règlement votée il y a à peu près un an et, pour faire simple, d'une modification de cette modification du règlement. C'était assez particulier, nous avons dû travailler sur plusieurs modifications et sur plusieurs tableaux, donc merci beaucoup pour ce travail. Je tiens aussi à remercier la rapporteuse M^{me} Florence Kraft-Babel, qui a rédigé et rendu son rapport très rapidement, ce qui nous permet d'avancer et d'enfin valider ces nouveaux articles de notre règlement.

Je remercie également le Service du Conseil municipal et plus particulièrement M^{me} Isabelle Roch-Pentucci (*nldr: cheffe de service*) qui nous a aussi beaucoup aidés dans la rédaction de ces articles et qui a fait les allers-retours avec le Service des affaires communales (Safco) pour s'assurer que tout se passait bien au bon moment, ce pour quoi je la remercie encore. Avant de passer la parole à M^{me} Kraft-Babel, vous verrez que plusieurs amendements ont été déposés, dont un amendement de forme qui corrige un certain illogisme de ces modifications. Nous aurons aussi des discussions particulièrement intéressantes sur des questions de définition que je me réjouis d'avoir avec vous ce soir. Ce n'est pas moi qui dois donner la parole à M^{me} Kraft-Babel, je vous remercie donc pour votre écoute.

M^{me} Florence Kraft-Babel, rapporteuse (PLR). Tout d'abord, je me joins aux remerciements de la présidente à toutes les personnes qui nous ont aidés à accomplir ce travail rapidement dans un esprit vraiment constructif, à commencer par les commissaires bien sûr, la présidente qui a mené ces travaux avec diligence en convoquant notamment le Safco, ce qui n'était pas du tout évident car tant à la tête du Safco que du Conseil municipal les personnes découvraient en quelque sorte le chantier que nous avions devant nous. Je remercie tout ce monde pour le travail effectué qui nous permet ce soir de pouvoir valider un règlement après quelques débats qui seront certainement très intéressants. En réalité nous vivons un peu hors la loi en ce moment, nous sommes hors règlement, ce n'est pas une situation confortable, en particulier pour la présidence. Maintenant, il s'agit donc de valider ce règlement.

Un peu de philosophie en préambule: j'ai rencontré un de nos anciens collègues et président de ce Municipal, qui m'a dit avoir participé à la refonte de trois règlements en quatre mandats. Pour ma part et depuis que je suis élue ici, j'ai contribué à la rédaction du troisième règlement, qui n'est sans doute pas le dernier; soyons un peu réalistes. Ce règlement est comme il est, nous avons fait le mieux possible pour qu'il réponde à nos préoccupations du moment. C'est aussi une mission très délicate que de vouloir régler une assemblée dans un pays

où la Constitution prévoit comme valeur fondamentale la liberté de s'exprimer à tout un chacun ainsi que les droits fondamentaux. Au fond, je crois qu'il ne faut pas se faire d'illusion, ce n'était pas tellement pire avant et ce ne sera pas le paradis après, mais ce sera au mieux des besoins que nous avons.

Après avoir siégé ici ces dernières années, la première contrainte et préoccupation que nous avons tous était de remédier à l'absence d'efficacité et de règles claires afin d'élaguer l'ordre du jour, qu'il ne contienne plus 300 points dont certains traînent sans raison. Nous avons donc tenté de répondre à ces questions et nous espérions dans un premier temps que vous accepteriez nos réponses. Or, nous avons été sollicités de revoir certaines de nos expressions ou de nos volontés et à ce moment-là certains ont dit qu'ils avaient retoqué le règlement. Sincèrement, je ne pense pas qu'il faille s'exprimer ainsi. Malgré le nom qu'il porte, un règlement reste un document vivant qui évolue, sachant que dans cette assemblée nous avons la liberté de nous organiser très largement comme nous le souhaitons. Le règlement n'a pas été retoqué, mais a globalement été validé comme étant un très bon travail.

Cet objet a surtout permis des débats fort intéressants sur certains droits. Dans le rapport que vous avez lu se trouve le résumé des conclusions auxquelles nous sommes arrivés. Ce qui est important c'est les points retenus que nous avons dû modifier par rapport au projet de délibération PRD-210, notamment au sujet de l'article 36 sur les droits des conseillers municipaux. Le Safo et la LAC ne font pas la différence entre les droits des conseillers municipaux de communes de moins de 3000 habitants ou de communes plus grandes dans lesquelles les élus ont dû faire partie d'un parti ou d'une liste pour être élus. Le Safo a reconnu qu'il s'agit d'une zone grise, raison pour laquelle nous sommes libres de faire cette différence ou non. Cependant, il reste qu'en l'état la LAC ne prévoit pas de différence, les droits sont les mêmes quelles que soient les communes dans lesquelles vous êtes élus. Par conséquent, les conseillers municipaux indépendants ont des droits, que nous avons cadrés pour que nos débats ne soient pas empêchés d'avancer, mais nous avons cadré tout le monde, rassurez-vous. Le minutage est moins étendu qu'autrefois pour tout un chacun et aussi pour les indépendants.

La question des urgences est apparue et a fait l'objet d'un débat très intéressant parce que le Safo s'étonnait que nous ne faisons pas la différence entre ce que nous ressentions politiquement être une urgence et une urgence qu'il appelait absolue, par exemple lorsqu'un immeuble s'effondre et que la Municipalité doit prendre une mesure concrète sur le terrain dans les heures qui suivent ou au plus tard lors de la prochaine séance. C'est à nous de décider si nous voulons que le bureau fasse une sélection entre les urgences dites absolues ou concrètes et les urgences politiques; ce n'est pas une obligation mais une possibilité que nous aurions. Quant à la question de retirer un objet obsolète de l'ordre du jour sans l'aval de ses auteurs, elle nécessite que nous en débattions concrètement à travers

Projet de délibération: refonte du règlement du Conseil municipal

un autre texte qui a été déposé maintenant et qui sera discuté à la commission du règlement. En l'état, vous voyez qu'à peine voté ce règlement fera déjà l'objet de quelques compléments prochainement, rien n'est absolu, néanmoins la question est posée. Par ailleurs, toutes les demandes cosmétiques ont bien évidemment été acceptées.

Un dernier point intéressant qui a été soulevé regarde la question de l'unanimité, qui paraît être un terme simple et qui au sein de ce plénum inclut les votes avec abstention, c'est-à-dire qu'une abstention ne rompt pas l'unanimité. C'est un point sur lequel mon collègue du Parti libéral-radical qui siège à la commission du règlement reviendra, car au sein du parti nous avons une autre idée de l'unanimité que celle actuellement pratiquée, mais tout se discute et nous en déciderons ensemble.

*PROJET D'AMENDEMENT***Art. 85 bis Traitement sans débat**

¹ (inchangé)

² (nouveau) Un rapport est considéré comme accepté à l'unanimité lorsqu'il ne recueille aucun refus ni aucune abstention.

Au terme de toutes ces discussions, M^{me} Roch-Pentucci nous a présenté le projet de délibération PRD-287 comprenant toutes les modifications. (*M^{me} Kraft-Babel s'adresse à la présidente.*) Il y en a une que vous présentez, Madame la présidente, c'est la modification principale qui est une affaire de compréhension et de logique concernant la préconsultation; je vous invite tous à l'accepter, car c'est une simple question de logique. Pour le reste, je dois dire que bien que l'appellation puisse paraître un peu rébarbative, la commission du règlement offre de grands moments de débat sur l'esprit de la Constitution et sur l'esprit de notre institution, qui dans le fond sont très constructifs et intéressants. J'ai eu beaucoup d'intérêt et de plaisir à travailler à ce projet. Je laisse maintenant la parole aux groupes pour s'exprimer.

Premier débat

M. Pascal Altenbach (UDC). Ce projet de délibération qui a été étudié par la commission du règlement vise à améliorer l'efficacité des séances plénières de notre Conseil municipal, avec pour objectif que les conseillères et les conseillers municipaux puissent exercer le droit de modifier l'ordre du jour ou le déroulement des débats au moyen de la motion d'ordonnancement ou de la motion d'ordre. Il

faut absolument rappeler qu'à la fin de la législature dernière nous avons près de 300 points à l'ordre du jour, dont certains existaient depuis plus de huit ans. Actuellement on ne peut retirer un objet sans l'accord de ses auteurs, même s'il est dépassé ou obsolète. Le Conseil municipal pourrait aussi limiter le nombre d'urgences, mais ce serait illogique puisqu'il s'agit d'objets ayant un caractère urgent. L'idée a donc surgi de faire préavisier cela par le bureau, le Conseil municipal pouvant lui-même faire recours pour ne pas priver un élu de ses droits. Par ailleurs, il faut aussi rappeler que nous avons déjà une section de traitement sans débat pour les rapports votés à l'unanimité en commission. Cependant, l'avis de l'Union démocratique du centre est de compter les abstentions, qui doivent pouvoir briser l'unanimité.

Après délibération, la commission du règlement a proposé et accepté les modifications suivantes: les conseillères et conseillers municipaux et le Conseil administratif peuvent demander une modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats soit par une motion d'ordonnancement, soit par une motion d'ordre. La motion d'ordonnancement doit être transmise au bureau, qui définit les délais de dépôt et les modalités de traitement des motions d'ordonnancement en principe au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci. En ce qui concerne la clôture de la liste des intervenants, la mesure est tout à fait démocratique car cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité. Le but étant d'améliorer l'efficacité de nos séances plénières, l'Union démocratique du centre a accepté ces modifications du règlement du Conseil municipal.

M^{me} Albane Schlechten (S). Je remercie tout d'abord la rapporteuse d'avoir bien expliqué l'enjeu des travaux et mon préopinant M. Altenbach d'avoir rappelé certains articles ainsi que leur contenu; ça m'enlève un peu de travail. Peut-être un mot sur l'état d'esprit de ces travaux de refonte du règlement: ce processus a été lancé en 2017 déjà à travers plusieurs dépôts de projets de délibération qui concernaient l'efficacité des débats et les prises de parole – il y en avait tout un nombre. En 2019, le regroupement de ces différents objets a donné naissance à ce qui a été appelé dans le rapport «un toilettage du règlement du Conseil municipal», qui a été voté en mai 2020 dans le projet de délibération PRD-210. Comme ça on sait de quoi on parle.

J'ai lu les anciens rapports pour établir le positionnement de celui-ci et il est vrai que tout au long des débats apparaît ce souci d'équilibre entre le fait de pouvoir délibérer et s'exprimer sur tous les sujets, notamment de proximité, tout en privilégiant des débats efficaces afin de pouvoir avancer dans cet ordre du jour qui contenait un nombre totalement délirant de points, surtout lors de la reprise après la pause due à la pandémie. La question de l'unanimité risque de faire débat ce soir, nous tenterons donc de la définir à travers plusieurs amendements et les

Projet de délibération: refonte du règlement du Conseil municipal

différentes perceptions de l'unanimité qu'ils soulèvent. D'ailleurs le Safco nous a lui aussi encouragés à définir cette notion. L'idée d'une section dédiée aux rapports votés sans débat est motivée par le fait qu'une position donnée en commission peut se répéter en plénière; on peut naturellement estimer que ces deux positions sont les mêmes si rien de particulier ne s'est passé entre le moment du traitement en commission et celui en plénière.

Par contre, j'ai entendu beaucoup de collègues dire que l'abstention est souvent utilisée par des commissaires qui n'ont pas réussi à se prononcer le soir du vote de commission, faute d'éléments ou d'avoir pu concerter leur groupe pour arriver avec une position claire en plénière, ce qui est totalement légitime. Cela étant, il me semble qu'en conservant l'alinéa 2 de l'article 85 bis sur le traitement sans débat, le projet de délibération PRD-210 a posé un garde-fou, car un tiers des conseillers municipaux présents en plénière peuvent demander l'ouverture des débats.

Concernant la définition de l'unanimité, je vais continuer à défendre la position de la majorité des membres du bureau, à savoir que l'abstention ne brise pas l'unanimité. Il me semble essentiel de conserver cette définition, d'autant plus que j'ai fait des recherches dans d'anciens rapports de commission qui à l'époque ne faisaient pas état des votes pour, contre ou d'abstention. Lors d'une unanimité, on disait alors qu'il y avait unanimité moyennant 1, 2, 3 ou 4 abstentions. Cette façon de présenter le résultat du vote a une signification bien distincte. Concernant les garde-fous, je vous ai parlé de l'alinéa qui permet à un tiers des membres de demander l'ouverture des débats. Cela étant, le bureau représente aussi un sacré garde-fou à mon sens puisque jusqu'à preuve du contraire tous les partis y sont représentés, ils sont sept en l'occurrence ici. Les représentants des groupes font un travail basé sur le bon sens, c'est pourquoi l'ouverture du débat peut être argumentée et décidée autrement que par un vote en plénière, par exemple quand on touche à des dossiers qui vont impacter la Ville sur de nombreuses années – je pense à l'aménagement de la gare de Cornavin – ou alors lorsque beaucoup de choses se sont passées entre le vote de plénière et le vote de commission, justifiant une mise à niveau de ce qui a été fait, ou encore à cause de groupes qui changent de position. Dans le cadre de ces travaux, le directeur du Safco a dit quelque chose que j'ai trouvé très intéressant, à savoir que le bureau est un outil de régulation de l'ordre du jour. Je pense qu'aujourd'hui on ne fait pas assez appel à la capacité du bureau à garantir l'efficacité des débats et à prendre des décisions basées sur le bon sens en fonction de faits qui sont établis ou défendus par des membres des groupes.

Enfin, à mon sens le troisième garde-fou ou argument relève de la pratique. Durant les deux dernières sessions un certain nombre d'objets ont été votés via des traitements sans débat, ce qui nous a permis de beaucoup avancer. Peut-être qu'on est même en train de parler de quelque chose qui n'est plus tant un

problème puisque aujourd'hui la section est vide alors qu'elle contenait trois pages de rapports au départ. A priori, des rapports vont revenir dans cette section lors des prochaines séances, mais nous ne nous retrouverons pas avec la quantité initiale – je ne l'espère en tout cas pas.

Vous me direz que c'est la législature précédente et que ça ne vous concerne pas toutes et tous, mais au regard de tout le travail effectué depuis le début de la législature, notamment par le bureau, je trouverais dommage de revenir en arrière. Cela traduirait peut-être une certaine forme de défiance ou ça nous mettrait dans une position peut-être moins agréable. Accepter ces modifications est aussi une manière de dire qu'on va de l'avant et qu'on ne revient pas en arrière sur des choses qui ont été décidées, quitte à ce qu'on les modifie à nouveau. Notre règlement est dynamique, puisque nous avons une commission du règlement qui est là pour le travailler sans arrêt. D'ailleurs, nous avons déjà repéré dans ce nouveau règlement des éléments qu'il faudra changer assez rapidement; c'est un processus en mouvement permanent.

J'en viens aux amendements; le premier, qui a été évoqué tout à l'heure par M^{me} Kraft-Babel, émane de la commission du règlement au sujet de l'article 88 relatif à la préconsultation. Il vise à éclaircir la procédure qui est prévue à cet article puisqu'au fur et à mesure des différents travaux on avait deux choix, soit le renvoi en commission, soit le renvoi au Conseil administratif, mais il n'y avait pas le principe de discussion immédiate qui permettait de refuser un objet ou de le traiter le soir même en plénière si tel était souhaité par une majorité. Cette disposition existait dans l'ancien règlement et est assez logique, ne serait-ce que pour renvoyer un objet au Conseil administratif et qui nécessite d'ouvrir préalablement la discussion, car on ne peut pas le faire comme ça normalement. Le deuxième amendement a été déposé par mes soins et maintient la disposition actuelle en matière de vote à l'unanimité, c'est-à-dire que l'abstention ne rompt pas l'unanimité. Cette décision peut être contestée sans débat par un tiers des membres présents, comme déjà prévu dans le projet de délibération. Merci beaucoup pour votre écoute. (*Applaudissements.*)

PROJET D'AMENDEMENT

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées en date du 26 mai 2020	Modifications par la CR le 24 mars 2021
<p>Art. 88 Préconsultation</p> <p>¹ Tout débat commence par la préconsultation.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative municipal qui la développe-nt ou propose-nt son ajournement.</p> <p>⁴ La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.</p> <p>⁵ En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée.</p> <p>⁶ Il peut être proposé des amendements ou des sous-amendements.</p> <p>⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de deux fois.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p>a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée.</p> <p>b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat. Si elle est refusée, l'objet est rejeté.</p> <p>c) (Abrogée)</p>	<p>Art. 88 Préconsultation</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'objet du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole pour une durée totale de cinq minutes à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet.</p> <p>⁴ Inchangé.</p> <p>⁵ Inchangé</p> <p>⁶ Abrogé.</p> <p>⁷ Abrogé.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p>a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, elles sont soumises successivement au vote.</p> <p>b) du renvoi au Conseil administratif</p> <p>c) (Abrogée)</p> <p>⁹ En cas de double non, la proposition est supprimée</p>	<p>Art. 88 Préconsultation</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'objet du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole pour une durée totale de cinq minutes à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet.</p> <p>⁴ Inchangé.</p> <p>⁵ Inchangé</p> <p>⁶ Abrogé.</p> <p>⁷ Abrogé.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p>a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, elles sont soumises successivement au vote.</p> <p>b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat.</p> <p>c) (Abrogée)</p> <p>⁹ En cas de double non, la proposition est supprimée.</p>

*PROJET D'AMENDEMENT***Art. 85 bis Traitement sans débat**

¹ (inchangé)

² (nouveau) L'abstention ne rompt pas l'unanimité.

³ (anciennement alinéa 2) Cette décision peut être contestée par un vote sans débat si un tiers des membres présents le demande.

M. Daniel Sormanni (MCG). Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, je m'associe aux remerciements adressés aux commissaires, à la rapporteuse et à M^{me} Roch-Pentucci qui a participé à ces travaux pour aboutir à ce règlement. Evidemment, on croit toujours qu'on détient la vérité absolue à chaque nouveau règlement, mais avec la pratique on s'aperçoit que des choses restent perfectibles. On le fait constamment et la présidente vient de le rappeler: c'est un processus dynamique, c'est pourquoi on remet l'ouvrage sur le métier à chaque fois qu'on relève quelque chose qui fonctionne mal ou pas à satisfaction pour en rediscuter à la commission du règlement. C'est pour cela que cette commission existe.

Ce qui est ressorti de la commission nous satisfait bien entendu, nous voterons en faveur de ce projet de délibération. Pour notre part, nous sommes bien sûr adeptes du fait que l'abstention ne rompt pas l'unanimité; je le dis depuis quarante ans et j'espère pouvoir continuer à le dire, car ça me paraît évident. Quelqu'un qui ne vote pas c'est quelqu'un qui ne prend pas position, il ne dit pas qu'il est pour ou contre, vu qu'il ne prend pas position pour des raisons x, y ou z. Soit il n'a pas pu consulter son groupe, soit il n'a pas encore pu se faire son opinion, ça n'a pas d'importance, car au moment du vote il n'a pas pris position. Par conséquent son vote est une abstention qui n'entache aucunement l'unanimité. Elle aurait été entachée s'il avait dit non, mais il s'est abstenu. Par conséquent, le principe selon lequel l'abstention ne rompt pas l'unanimité me paraît tout à fait clair. Nous voterons favorablement ce projet de délibération mais refuserons l'amendement du Parti libéral-radical.

M. Eric Bertinat (UDC). Je voudrais revenir sur l'amendement déposé par notre présidente pour le contester, mais préalablement je dois dire que mon groupe et moi-même sommes d'accord avec tout ce qui a été dit. Il est bienvenu de revoir une énième fois ce règlement et notamment la définition de l'unanimité pour laquelle nous suivrons l'amendement du Parti libéral-radical. En effet, ce document reste un règlement, il doit être facile à comprendre et à utiliser principalement par le président ou la présidente ainsi que pour le Service du Conseil

municipal. A mon avis nous ne devons pas le compliquer inutilement ou surenchéir le nombre d'opérations visant à le modifier.

Or, en considérant l'abstention sous plusieurs formes je trouve qu'on complique diablement ce règlement. Si j'ai bien compris, il y a l'abstention considérée comme telle, c'est-à-dire que le commissaire ne dit ni oui ni non, il laisse sa position ouverte pour différentes raisons parmi lesquelles l'envie d'avoir l'avis de son groupe ou de voir ce qui se passera en plénière; cette abstention se comprend parfaitement. Par contre, considérer que l'abstention ne rompt pas l'unanimité pose déjà un problème de vocabulaire, car l'unanimité c'est toutes les voix, mais pas ici puisqu'elle comprendra des abstentions. On peut même imaginer qu'il y ait 14 abstentions sur 15 commissaires votants et une voix qui serait considérée comme l'unanimité du vote de commission. Ainsi, dans le cas d'une majorité sans vote opposé, l'abstention n'est plus une abstention mais un acquiescement muet à l'unanimité. Ce serait la majorité qui décide que l'abstention va dans son sens.

Le fait que la décision puisse être contestée par un vote sans débat si un tiers des membres présents le demande signifie que l'abstention qui n'est plus une abstention redevient une abstention si un tiers des membres le demande puisqu'il n'y aura plus d'unanimité. J'avoue que là je commence à avoir beaucoup de peine à vous suivre. Il me semble qu'on devrait considérer l'abstention comme telle et la respecter, c'est la raison pour laquelle l'Union démocratique du centre refusera l'amendement de la présidente et acceptera le solde – si je puis m'exprimer ainsi – des propositions qui ont été faites en commission.

M. Pascal Holenweg (S). Je m'associe à l'autocélébration de la qualité des travaux de la commission, telle qu'elle a été exprimée par M^{mes} Kraft-Babel et Schlechten. Je m'associe aussi à la remarque sur le caractère parfois fondamental des débats sur le règlement parce qu'un certain nombre d'articles du règlement – celui sur l'abstention est un exemple – posent des problèmes de fonctionnement démocratique. Le règlement pose des questions, on n'est pas toujours sûr qu'il les résout. Il est en tout cas capable de les poser lorsqu'on essaie de définir le statut de la majorité, de l'unanimité et face à eux celui de l'abstention; c'est le fonctionnement démocratique qui est en question. Le but des travaux de la commission et le but des travaux de cette plénière est je l'espère d'améliorer notre fonctionnement. Les règles qui ont été adoptées jusqu'à présent nous ont permis de traiter plus de points en une année de législature que nous n'en avons traités en cinq ans dans la législature précédente. Les dispositions réglementaires que nous avons adoptées et que nous sommes en train de lisser maintenant nous ont permis de mieux fonctionner. Or, je n'ai pas l'impression que le débat démocratique au sein de cette assemblée y ait perdu quoi que ce soit. Nous travaillons toujours sous la surveillance du bailli cantonal et sommes bien obligés de faire en sorte

que notre règlement lui convienne à lui après nous avoir convenu à nous. C'est une des raisons pour lesquelles des modifications du règlement vous sont encore proposées ce soir.

Je reviens sur la question de l'abstention et de sa définition. Je comprends bien la proposition d'amendement du Parti libéral-radical qui a l'intention de clarifier pour nous le statut accordé à l'abstention dans la définition de l'unanimité, mais sous la forme dans laquelle elle nous est présentée cette proposition me paraît à la fois illogique, sans base légale et contraire à une pratique constante dans ce pays. Illogique, parce qu'elle assimile une abstention à une opposition, c'est-à-dire à une prise de position, alors que par définition une abstention est une absence de prise de position. Daniel Sormanni l'a rappelé tout à l'heure et comme lui ça fait quarante ans que je dis la même chose; il nous arrive de dire la même chose depuis quarante ans, Daniel et moi. Vous ne pouvez pas faire de l'abstention l'équivalent d'une opposition, pas plus que vous ne pouvez en faire l'équivalent d'une approbation. Une abstention ne va dans aucun sens, elle ne dit rien. Si on tenait compte des abstentions dans la répartition des sièges de ce Conseil municipal, vous auriez 80 conseillères et conseillers municipaux socialistes, parce que la seule liste qui a obtenu 7% des suffrages de tous les électeurs inscrits c'est la liste socialiste. Je regrette comme vous et même autant que vous qu'il n'y ait pas 80 conseillères et conseillers municipaux socialistes dans cette salle, mais il se trouve que dans ce pays on ne tient pas compte des abstentions pour autre chose que pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire une absence de prise de position et une absence de choix. Faire des abstentions autre chose que cela et par exemple l'équivalent d'une opposition, c'est faire des abstentions quelque chose qu'elles ne sont pas.

De plus, faire de l'abstention l'équivalent d'une opposition est sans base légale. Il y a une année ou deux, sous l'ancienne législature, la précédente commission du règlement avait essayé de faire des recherches dans les jurisprudences fédérales et cantonales quant à la définition des majorités et des unanimités. Aucun texte légal, fédéral ou cantonal ne définit l'abstention autrement que par une absence de prise de position. Quand on définit les majorités, même les majorités qualifiées, et les unanimités là où elles sont définies, on ne tient jamais compte des abstentions. Ne pas tenir compte de l'absence de participation de ceux qui ne participent pas à une prise de décision est une vieille règle de la démocratie depuis ses éléments grecs. Je le dis encore une fois, si on en tenait compte dans la répartition des sièges de ce Conseil municipal, vous auriez un parti unique qui serait le nôtre, ça tombe bien, mais je ne suis pas sûr que ça vous satisferait tous.

La pratique constante du vote ne tient compte que des suffrages exprimés, elle ne tient même pas compte des votes blancs alors qu'ils sont en quelque sorte des suffrages exprimés. De même, on ne tient jamais compte des abstentions. Les seules exceptions à la règle où on tient compte des présents plutôt que des suffrages exprimés doivent être explicitement formulées cas par cas dans un règlement, dans

une loi ou dans une constitution; tel n'est pas le cas ici. On n'a jamais tenu compte des abstentions pour définir les majorités et les unanimités, il serait donc assez étrange qu'on le fasse maintenant. Une abstention est une absence de prise de position. On ne peut pas en faire une prise de position, on ne peut pas l'assimiler à une opposition pour définir une majorité ou l'unanimité. En revanche, comme le propose notre vénérée présidente, on peut parfaitement préciser dans notre règlement que les abstentions ne rompent pas l'unanimité; le seul fait que ce soit elle qui le propose suffit d'ailleurs à devoir l'accepter. Ce n'est pas une révolution, ce n'est même pas une réforme, c'est le constat d'une pratique constante depuis qu'il y a des parlements dans cette République et dans cette commune. On n'a jamais tenu compte des abstentions pour définir une majorité ou l'unanimité. Je ne vois pas pourquoi on se mettrait à le faire tout à coup.

Si celles ou ceux qui s'abstiennent lors d'un vote de commission – il ne s'agit ici que des votes de commission et pas des votes de plénière – veulent revenir sur leur abstention au moment du vote en plénière, ils demandent que la discussion soit rouverte. Il n'y a aucune raison de faire d'un silence ou d'une absence de prise de position autre chose que ce qu'il est, c'est-à-dire un silence ou une absence de prise de position. Il serait aussi douteux de partir du principe que «qui ne dit mot consent» que de partir de celui que nous propose *de facto* le Parti libéral-radical qui voudrait que «qui ne dit mot s'oppose». Qui ne dit mot ne dit mot, ne dit ni oui ni non. La proposition faite ici de confirmer dans le règlement du Conseil municipal la pratique constante de ce Conseil municipal, du Grand Conseil et des Chambres fédérales selon laquelle l'abstention ne rompt pas l'unanimité est me semble-t-il la meilleure manière de clarifier, sinon une fois pour toutes parce que rien n'est une fois pour toutes dans un débat réglementaire, au mieux le calcul de nos majorités et de nos unanimités. Toutes les possibilités sont ensuite données à ceux qui se sont abstenus en commission de rouvrir le débat en plénière. Le règlement tel que nous l'avons déjà modifié et tel que nous proposons de le modifier maintenant donne toutes les possibilités de s'exprimer en plénière à celles et ceux qui n'ont pas pu, pas voulu ou pas compris pourquoi se prononcer en commission. Ça vaut pour les individus et pour les groupes. Nous sommes dans un parlement et dans un parlement on prend position. Si on ne prend pas position il ne faut pas s'étonner qu'on ne tienne pas compte de son silence, de son absence de prise de position et de son absence politique.

M. Vincent Latapie (PLR). J'aimerais tout d'abord remercier la commission du règlement à laquelle j'ai la chance d'appartenir et de participer pour la qualité de ses travaux et l'esprit constructif qui l'anime en permanence. J'aimerais également remercier M^{me} Florence Kraft-Babel pour la qualité de son rapport. Aujourd'hui je me limiterai à vous parler de la question de l'unanimité. Vous avez compris que pour le Parti libéral-radical l'abstention brise l'unanimité, elle doit

la briser. L'unanimité se définit comme une conformité d'opinion ou d'intention de tous les membres d'un groupe. C'est la totalité des opinions qui vont dans le même sens. Ça découle du latin *unus*, un seul, et *animus* qui signifie volonté, esprit. A l'heure actuelle le bureau du Conseil municipal considère que l'abstention entre dans le calcul de l'unanimité. S'abstenir revient à approuver, or comme évoqué précédemment il n'est certaines fois pas possible pour un commissaire de consulter son groupe avant une séance de commission. S'abstenir est ainsi un moyen de se réserver la possibilité de consulter son groupe et d'adopter par la suite une position différente en séance plénière. Il nous paraît nécessaire de définir la notion d'unanimité puisqu'un rapport voté à l'unanimité en commission est traité sans débat en séance plénière.

Contrairement à ce que pense une majorité de ce plénum, il ne faut pas considérer que s'abstenir c'est approuver. Si on le fait, on admet alors que s'abstenir ne sert à rien. Si l'abstention ne sert à rien, autant modifier la loi et supprimer cette possibilité. Si s'abstenir revient à approuver, alors vous verrez quasi systématiquement en commission des commissaires s'opposer lors d'un vote uniquement pour que le débat puisse s'ouvrir en séance plénière. Le problème restera strictement le même. Dans le cas qui nous occupe ici, qui est très précisément limité au traitement des rapports de commission et non pas à tous les votes de séance plénière, s'abstenir a un sens car il offre aussi la possibilité de changer d'avis. Il est donc nécessaire de définir la notion d'unanimité et important de donner un véritable sens à l'abstention. Nous souhaitons que cet amendement soit approuvé par la majorité du plénum et nous vous invitons à le voter.

M. Luc Zimmermann (PDC). Je me joins également aux louanges faites à la commission du règlement, dont j'ai le plaisir de faire partie. Je me concentrerai aussi sur la question de l'unanimité, c'est-à-dire sur l'amendement proposé par M^{me} la présidente d'une part et sur celui du Parti libéral-radical d'autre part. Peu importe la décision finale, le Parti démocrate-chrétien votera pour l'amendement de la présidente. Il ne faut pas oublier le garde-fou prévu à l'alinéa 3 qui permet de provoquer un vote si un tiers des membres présents le demande. A partir du moment où ce garde-fou existe je pense que les problèmes liés à la définition de l'unanimité et de l'abstention disparaissent. Pour cette raison, le groupe démocrate-chrétien vous invite à voter l'objet avec les amendements de la commission du règlement ainsi que de M^{me} la présidente, mais de rejeter celui du Parti libéral-radical.

M^{me} Jacqueline Roiz (Ve). J'ai été un petit peu déconcentrée par ce mouvement subit relatif aux amendements déposés. Pourquoi je me sens ainsi? Parce qu'en commission nous avons vraiment bien travaillé sur cette modification du

règlement. Un travail énorme a été fait lors de l'ancienne législature, qui a ensuite été envoyé au Safco, lequel nous fait part de ses remarques que nous avons étudiées en commission. Il me semblait que ce travail a été l'objet d'une bonne harmonie, ce qui avait même été relevé par une commissaire. Or, on le modifie encore aujourd'hui en voulant rajouter des détails sur l'unanimité. Dans ce rapport de M^{me} Kraft-Babel que j'ai trouvé vraiment bien fait il est important de relever le souhait d'augmenter l'efficacité des séances plénières; nous sommes toutes et tous d'accord sur cela. Il est aussi question des objets votés à l'unanimité en commission et pour lesquels on questionne la nécessité d'en débattre à nouveau en plénière. L'article 85 bis indique en effet que sur décision des membres du bureau les rapports votés à l'unanimité en commission – en commission donc – sont soumis sans débat au vote du Conseil municipal. Cette décision peut être contestée par un vote sans débat si un tiers des membres présents le demande. L'amendement que nous proposons chez les Verts dit simplement que cette même décision peut être contestée si un groupe le demande. De cette façon, si des commissaires se sont abstenus de voter en commission pour je ne sais quelle raison – il peut y avoir des moments où les commissaires s'abstiennent, par exemple parce qu'un article leur semble subtil ou parce qu'ils n'ont pas eu le temps de parler avec leur groupe – on peut toujours revenir en arrière et décider d'ouvrir quand même le débat en plénière si un groupe demande la réouverture du débat. Le groupe des Verts propose donc cet amendement. J'ai dit l'essentiel puisque tout a déjà été très bien expliqué dans son ensemble par les autres intervenants.

PROJET DE SOUS-AMENDEMENT

Art. 85 bis Traitement sans débat

1 (inchangé)

2 (nouveau) L'abstention ne rompt pas l'unanimité.

3 (anciennement alinéa 2) Cette décision peut être contestée si un groupe le demande.

M. Pascal Altenbach (UDC). Le groupe de l'Union démocratique du centre ne peut que s'opposer à la définition proposée par la majorité du bureau qui voit l'abstention ne pas briser l'unanimité. Une abstention ne peut pas être considérée comme faisant partie de la majorité. Si oui, cela signifierait qu'elle perd son existence en cas d'unanimité et n'a donc d'existence qu'en cas de vote non unanime. L'abstention est importante pour le ou les représentants d'un groupe qui ne sont pas d'accord, qui ne souhaitent pas prendre la responsabilité d'un vote ou même qui ne savent pas quoi voter, ça arrive. Aujourd'hui l'abstention de son ou ses représentants laisse au groupe la liberté d'intervenir en séance

plénière. Si ces abstentions sont comprises dans l'unanimité, il y aura donc des cas de figure où celui qui s'abstiendra interdira à son propre groupe d'intervenir en séance plénière si la position du groupe est différente. Ce fonctionnement rend l'abstention inopérante. Si une ou plusieurs abstentions sont considérées comme faisant partie de l'unanimité les commissaires seront à l'avenir obligés de s'opposer systématiquement, même si leur position est dans l'abstention, et par conséquent de ne pas voter comme ils le souhaiteraient pour permettre à leur groupe de décider différemment.

M^{me} Audrey Schmid (EàG). Beaucoup de choses ont déjà été dites, donc pour ma part je serai assez brève. Le débat que nous avons ce soir est quasiment philosophique. Nous avons été assez sensibles à l'amendement déposé par ma préopinante des Verts. Les choses peuvent effectivement évoluer à travers le temps et il nous semble qu'un groupe doit pouvoir demander la réouverture du débat, c'est quelque chose d'assez sain, sachant que les majorités changent aussi à travers le temps. On soutiendra donc le projet tel que sorti de commission avec l'amendement proposé par les Verts.

M^{me} Florence Kraft-Babel (PLR). On entre effectivement dans du débat philosophique; vous voyez que siéger à la commission du règlement est absolument passionnant. Nous n'avons fait que ça: des débats de philosophie, de démocratie et de vocabulaire aussi. En termes de vocabulaire je pense que nous n'arriverons pas à nous entendre, ma foi, puisque pour nous et selon l'Académie française l'unanimité comprend la totalité des voix pour le même objet. Est-ce qu'on veut faire une académie genevoise pour décider que les abstentions sont incluses ou non? On n'arrivera pas à s'entendre du point de vue du vocabulaire, c'est pourquoi nous maintiendrons notre amendement. Toutefois nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt l'amendement des Verts qui propose que lors d'une plénière la demande d'un seul groupe et non pas d'un tiers des votants permette d'ouvrir le débat. Cela nous paraît raisonnable dans le cas où vous ne voteriez pas notre proposition d'avoir un vocabulaire compatible avec celui de l'Académie française – ce que nous n'espérons pas –, et dans le cas où vous voudriez en rester à un vocabulaire helvétique, genevois ou municipal.

Imaginez les conséquences si cet amendement des Verts n'était pas accepté, vous auriez l'opportunité – et à ce moment-là seulement – de déposer un rapport de minorité lors d'un vote de commission. Lorsque vous vous absteniez, c'est pour une raison x, mais dans la situation la plus courante c'est parce que votre point de vue n'est pas encore mûr et que vous n'avez pas encore pu en référer à votre groupe. A ce stade l'opinion et le vote qui en découle sont encore en construction. Même si cet état concerne moins d'un tiers du plénum, il illustre

que l'unanimité n'est pas véritable ou qu'elle ne l'est que lors du vote en commission, ce qui n'est pas conforme à la réalité. Pour être en accord avec notre conscience, nous devrions systématiquement voter non au lieu de s'abstenir et ainsi proposer des rapports de minorité pour garantir une prise de parole en plénière. Ces conséquences sont tout de même un peu lourdes, surtout que le but de cette révision du règlement est d'être plus efficace. Par conséquent, dans le triste cas où pour des questions de vocabulaire notre amendement ne passerait pas, nous pourrions nous rallier à celui des Verts.

M. Pascal Holenweg (S). Je retiens la proposition de Florence Kraft-Babel de créer une académie genevoise pour clarifier nos divergences de vocabulaire. Je pense qu'on pourra commencer à travailler sur une proposition de crédit à proposer à ce Conseil municipal afin de fonder cette académie, qui réglera nos problèmes de divergence avec l'Académie française. Je pense aussi qu'on pourra soutenir l'amendement des Verts qui pose la possibilité de rouvrir le débat sur demande d'un groupe, quelle que soit la taille de ce groupe. La proposition initiale était d'ouvrir le débat sur demande d'un tiers des participants, or aucun des groupes de ce Conseil ne rassemble un tiers des élus et des élues. En donnant la possibilité à un groupe, on la donne en fait à tous les conseillers municipaux et à toutes les conseillères municipales. L'ouverture du débat est automatique si un groupe la demande. Ça règle le problème des incertitudes dans lesquelles peuvent se trouver des commissaires qui attendent d'avoir consulté leur groupe pour défendre une position au sein d'une commission. C'est d'ailleurs une attitude assez étrange parce qu'au sein d'une commission on est libres de nos prises de position. Il arrive régulièrement de constater que les positions prises par les commissaires dans une commission ne sont pas forcément des positions convergentes avec l'ensemble du groupe – dans notre groupe ou dans d'autres groupes –, qui à ce moment-là change de position en plénière, mais encore faut-il qu'il y ait eu une position de départ. On peut toujours changer d'avis mais encore faut-il avoir exprimé un avis. L'amendement proposé par les Verts résout ce problème à supposer qu'il y ait un problème. Un groupe peut demander l'ouverture du débat quelle que soit la raison pour laquelle il la demande, par exemple l'abstention de ses représentants en commission ou un changement d'avis du groupe. On soutiendra l'amendement des Verts et je réitère notre demande de soutenir l'amendement proposé par la présidente qui pose comme principe que l'abstention ne rompt pas l'unanimité, ce qui est pratiqué dans tous les parlements genevois depuis qu'ils existent, c'est-à-dire depuis environ cinq cents ans.

M. Eric Bertinat (UDC). J'entends parler d'un amendement des Verts, M^{me} Roiz l'a expliqué mais nous ne l'avons pas reçu. Sur quoi votons-nous, sachant que l'amendement oral n'est pas prévu au règlement? Nous avons bien

reçu l'amendement de la présidente ainsi que celui du Parti libéral-radical préalablement. Cependant je n'ai pas le texte exact de l'amendement des Verts...

Le président. Vous allez le recevoir, Monsieur Bertinat.

M. Eric Bertinat. Merci.

M^{me} Albane Schlechten (S). Je suis sensible à ces positionnements sur l'abstention et sur le fait que l'abstention ne traduit pas forcément une envie de ne pas participer au vote mais une impossibilité de le faire au moment où on nous le demande. En cela, l'amendement des Verts qui viendrait sous-amender mon propre amendement me paraît répondre à cette préoccupation, je le trouve donc bienvenu.

M. Vincent Schaller (UDC). Pour une raison que j'ignore, M. Holenweg veut faire un débat philosophique de cette question d'unanimité en commission. En réalité ce débat est très terre à terre et parfaitement pratique, il s'agit de savoir quelle est la responsabilité du membre de la commission qui s'abstient. Est-ce que s'abstenant il coupe l'herbe sous le pied de son parti qui pourrait éventuellement voir les choses différemment ou celui-ci aura-t-il encore la possibilité de reprendre la discussion? Quand le membre de la commission dit oui, il prend cette responsabilité de dire oui au nom de son parti. Il n'a aucun doute que son parti soutiendra le texte et que le vote sans débat en plénière ne posera pas problème. Quand un conseiller s'abstient il faut que le parti puisse décider en caucus ce qu'il adviendra de ce texte, faute de quoi le commissaire vote un non technique, c'est-à-dire un non qui veut dire abstention – ce que je reconnais avoir fait deux ou trois fois en commission des finances. C'est à cela qu'on aboutit avec les grandes idées philosophiques de M. Holenweg. Restons terre à terre, il s'agit d'un sujet concret où la question est de savoir s'il y a débat ou non en plénière, nous ne sommes pas dans des grandes idées philosophiques politiques. Il faut que ce règlement fonctionne et que l'abstention rompe l'unanimité.

Je propose donc de voter l'amendement déposé par le Parti libéral-radical, car s'agissant de l'amendement des Verts la solution qu'ils proposent n'en est pas vraiment une. Un groupe qui voudra demander l'ouverture du débat sur un objet devra le faire en déposant une motion d'ordonnancement qui sera soumise au vote de la majorité de ce plénum, ce qui ne constitue pas une garantie pour le groupe en question d'avoir une discussion sur le sujet souhaité. Enfin, je dirai

Projet de délibération: refonte du règlement du Conseil municipal

que cette manière de procéder faussera totalement l'ordre du jour distribué en amont aux partis, qui contient la liste des objets qui seront votés sans discussion et de ceux qui feront l'objet d'un débat avant le vote. Tout le Conseil municipal sera pris au dépourvu si en pleine séance un groupe souhaite finalement discuter d'un objet initialement prévu au vote sans débat, et en particulier les partis qui n'auront pas forcément préparé une intervention en relation avec l'objet en question. Cette proposition des Verts est donc assez farfelue et ne règle pas du tout le problème.

Je propose de rejeter la proposition des Verts, de nous éloigner des considérations philosophiques de M. Holenweg et de sagement décider que l'abstention rompt l'unanimité dans ce contexte très précis, même si l'efficacité souhaitée par notre présidente en prendra un petit coup, ce n'est pas grave car ça a pour but d'être logique et raisonnable.

Deuxième débat

Mis aux voix, l'amendement de la commission du règlement est accepté par 60 oui contre 1 non.

Mis aux voix, l'amendement du Parti libéral-radical est refusé par 56 non contre 12 oui.

Mis aux voix, le sous-amendement des Verts est accepté par 65 oui contre 5 non.

Mis aux voix, l'amendement de M^{me} Albane Schlechten est accepté par 56 oui contre 14 non.

Mis aux voix, l'article unique de la délibération amendée est accepté sans opposition (70 oui et 1 abstention).

La délibération est ainsi conçue:

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011, **avec les modifications du PRD-210 acceptées en date du 26 mai 2020**, est modifié comme suit:

Art. 36 Ordre du jour

² ***Nouvelle teneur:* Les conseillers municipaux et conseillères municipales, ainsi que le Conseil administratif**, exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants:

- a) motion d'ordonnancement
- b) motion d'ordre

Art. 36 bis (nouveau): Motion d'ordonnancement, Annonce et délibération

La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.

² ***Nouvelle teneur:* La motion d'ordonnancement doit être transmise au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau.**

³ ***Nouvelle teneur:* Le Bureau définit les délais de dépôts et les modalités du traitement des motions d'ordonnancement en principe au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci.**

Art. 50 Droit d'initiative

² ***Abrogé.***

Art. 57 Annonce

⁴ *Abrogé.*

Art. 85 bis Traitement sans débat

¹ (inchangé)

² (nouveau) L'abstention ne rompt pas l'unanimité.

³ (anciennement alinéa 2) Cette décision peut être contestée si un groupe le demande.

Art. 86 Clôture de la liste des intervenant-e-s

² ***Nouvelle teneur: Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.***

³ *Abrogé.*

Art. 88 Préconsultation

⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:

- a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, elles sont soumises successivement au vote.
- b) *de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat.*

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

5. Rapports de majorité et de minorités de la commission des finances chargée d'examiner:

- le projet de délibération du 8 mars 2016 de M^{me} Natacha Buffet-Desfayes: «Le statut du personnel de la Ville de Genève doit respecter la Constitution» (PRD-115 A/B/C)¹;
- le projet de délibération du 8 mars 2016 de M^{me} et MM. Pascal Spuhler, Daniel Sormanni, François Bärtschi, Claude Jeanneret, Carlos Medeiros, Jean-Philippe Haas, Danièle Magnin, Laurent Leisi et Amar Madani: «Employés de la Ville de Genève: pour l'application d'une laïcité respectueuse de nos concitoyens et conforme à notre culture traditionnelle» (PRD-116 A/B/C)².

A. Rapport de majorité de M^{me} Anne Carron.

Le projet de délibération du 8 mars 2016 (PRD-115) a été renvoyé par le plénum en urgence à la commission des finances le même jour. La commission l'a examiné lors de ses séances du 12 avril et du 6 septembre 2016. La commission ayant décidé lors de cette dernière séance de geler l'objet, les travaux ont repris le 29 novembre 2017.

Le projet de délibération du 8 mars 2016 (PRD-116) a quant à lui été renvoyé le 5 avril 2016 à la commission des finances par une procédure de renvoi direct. La commission l'a examiné aux dates suivantes: 11 mai, 6 septembre 2016 et 29 novembre 2017. La commission a également décidé de le lier au PRD-115, vu que les deux objets ont trait à la même thématique.

Les séances ont eu lieu sous les présidences successives de MM. Jacques Pagan, Daniel Sormanni et Simon Brandt. Les notes de séance ont été prises par MM. Nicolas Rey et Jorge Gajardo, procès-verbalistes, que la rapporteuse remercie de la qualité de leur travail.

Rappel des projets de délibérations

PROJET DE DÉLIBÉRATION PRD-115

Considérant:

- que la nouvelle Constitution cantonale est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013;
- que l'article 3 de ladite Constitution indique en son premier alinéa: «L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse»;

¹«Mémorial 173^e année»: Développé, 5432.

²«Mémorial 173^e année»: Développé, 6168.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

- que, au sens de cette Constitution, l’Etat désigne tant le Canton que les communes;
- que le personnel de l’Etat est tenu, en tant qu’agent de ce dernier, d’observer également une neutralité religieuse;
- que le statut du personnel de la Ville de Genève ne précise pas l’obligation faite aux employés communaux d’observer une neutralité religieuse;
- qu’il est indispensable de mettre au plus vite le statut du personnel en conformité avec les dispositions constitutionnelles genevoises,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l’article 30, alinéa 1, lettre w), et alinéa 2, de la loi sur l’administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d’une de ses membres,

décide:

Article unique. – Le statut du personnel de la Ville de Genève est modifié comme suit:

«Art. 83 Attitude générale

»² (*nouveau*) Les membres du personnel s’abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs lorsqu’ils sont en contact avec le public.»

PROJET DE DÉLIBÉRATION PRD-116

Considérant:

- que la laïcité est le principe de séparation de l’Etat et de la religion, et garantit donc l’impartialité ou la neutralité de l’Etat à l’égard des confessions religieuses;
- que ce principe, par extension lorsqu’on parle de l’Etat, concerne également les municipalités ou les institutions de droit public;
- que la laïcité est définie clairement dans la Constitution genevoise, en son article 3, «Laïcité»:

«¹ L’Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse.

»² Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.

»³ Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.»

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

- la définition du Larousse: «Conception et organisation de la société fondée sur la séparation de l’Eglise et de l’Etat et qui exclut les Eglises de l’exercice de tout pouvoir politique ou administratif et, en particulier, de l’organisation de l’enseignement»;
- que l’on a constaté, depuis quelques années, la présence de femmes voilées accompagnant les enfants lors du cortège des promotions, alors que l’interdiction du port du voile est clairement signifiée;
- qu’une employée municipale en contact avec le public a été autorisée à porter le voile par le Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l’article 30, alinéa 2, de la loi sur l’administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le statut du personnel de la Ville de Genève est modifié comme suit:

«Art. 83 Attitude générale

»² (*nouveau*) Les membres du personnel s’abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs lorsqu’ils sont en contact avec le public.»

Séance du 12 avril 2016

Audition de M^{me} Natacha Buffet-Desfayes, auteure du projet de délibération PRD-115

M^{me} Buffet-Desfayes remercie les membres de la commission des finances de lui permettre d’expliquer plus en détail la teneur du projet de délibération PRD-115 ainsi que le contexte qui a amené à sa rédaction et à son dépôt. Elle rappelle tout d’abord la polémique soulevée par le fait qu’il a été découvert qu’une personne travaillant pour la Ville de Genève portait un signe manifestant une appartenance religieuse – lors d’une certaine période – alors qu’elle était en contact avec le public. Cet événement lui a permis de s’apercevoir qu’une lacune existait dans les statuts du personnel de la Ville de Genève. C’est pourquoi elle a déposé le texte en question, afin de préciser que les membres du personnel sont

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

tenus de s'abstenir de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes ostentatoires, lorsqu'ils sont en contact avec le public. Elle estime que cette importante précision repose sur une idée de cohérence avec la Constitution cantonale qui précise que toutes les composantes de l'Etat doivent être laïques. De plus, cette précision permettrait de mettre fin à toutes les discussions soulevées par la problématique et les interprétations en lien avec la notion de laïcité et à tout ce qui pourrait être considéré de l'extérieur comme du débordement ou du laxisme. Elle rappelle qu'elle est elle-même fonctionnaire et que cette question la touche donc personnellement. Elle précise également que son texte ne vise en aucun cas la sphère privée.

Questions des commissaires

Un commissaire se demande où en est le débat cantonal. Est-ce que ce projet de délibération PRD-115 ferait encore sens, dans l'éventualité où un projet de loi cantonale serait adopté entre-temps?

M^{me} Buffet-Desfayes confirme qu'un projet de loi cantonale est sorti de la phase de préconsultation et qu'il pourrait être adopté à l'automne prochain. Néanmoins, elle rappelle l'incertitude relative aux travaux parlementaires et à leur calendrier. C'est pourquoi elle estime que cette précision lui paraît très importante même si elle ne devait exister que pour une période de six mois. De plus, ce texte pourrait signaler la volonté de la Ville d'aller dans le sens du Canton et de couper court à toutes les discussions qui peuvent parasiter le débat sur la laïcité.

Le même commissaire demande en quoi consiste précisément le projet de loi cantonale.

M^{me} Buffet-Desfayes répond qu'il existe deux projets de loi. Son texte se base sur le projet de loi relatif à la laïcité de l'Etat (en annexe) qui précise la notion d'abstention pour le personnel de l'Etat. La Ville étant une composante de l'Etat, ce projet de loi aurait des conséquences pour la municipalité. Elle répète qu'il lui paraît important que ce projet de délibération occupe le terrain afin d'éviter toute imprécision jusqu'à l'adoption de la loi cantonale.

Le commissaire se demande en quoi une modification du règlement de la fonction publique cantonale pourrait avoir des conséquences pour la Ville.

M^{me} Buffet-Desfayes rappelle que le projet cantonal porte sur toutes les composantes de l'Etat, c'est-à-dire y compris les communes, comme le précise l'article 4 de la nouvelle Constitution de juin 2013.

Le président se demande de qui émane le projet de loi pendant devant le Grand Conseil.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

M^{me} Buffet-Desfayes répond que le projet de loi sur la laïcité de l'Etat émane du Conseil d'Etat tandis que l'autre (qui porte plus largement sur la notion de laïcité) émane de députés (en annexe).

Une commissaire se demande si l'auteur du projet de délibération PRD-115 a tenu compte de l'article 18 du Statut du personnel de la Ville de Genève, qui stipule qu'aucune modification du règlement ne peut se faire sans consultation préalable des partenaires sociaux. Elle informe qu'elle a déjà été approchée par une représentante du Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) qui a exprimé ses inquiétudes au sujet du projet de délibération PRD-115.

M^{me} Buffet-Desfayes répond qu'elle n'avait pas connaissance de cet article, mais qu'elle est tout à fait encline à entreprendre les consultations nécessaires. Elle précise toutefois que cela ne remet pas en question la volonté qu'elle exprime au travers de ce texte. Elle demande à la commissaire de qui il s'agit lorsqu'elle parle de «partenaires sociaux».

La commissaire précise qu'il s'agit de la représentante de la commission du personnel de la Ville au sein du SIT.

Elle poursuit en rappelant qu'un arrêt du Tribunal fédéral, en lien avec la problématique dont il est question ici, vient de tomber. Cette jurisprudence porte sur le cas d'une élève qui avait été renvoyée de son école parce qu'elle y portait un foulard et conclut que le voile n'a pas nécessairement une connotation religieuse islamique, mais qu'il pouvait être considéré comme «polysémique». A ce titre, l'élève doit donc être réintégrée à sa classe. Elle rappelle que laïcité signifie séparation de l'Etat et du religieux mais qu'il n'est précisé nulle part que les représentants de l'Etat sont tenus à la même neutralité. Elle aimerait savoir ce que M^{me} Buffet-Desfayes pense de cela.

M^{me} Buffet-Desfayes répond que, en tant qu'enseignante, ce n'est pas la première fois qu'elle se pose ce genre de questions. Elle rappelle qu'il est clairement défini, dans le cadre de l'école, que les enseignants – employés de l'Etat – ne peuvent pas porter ou exprimer quoi que ce soit qui puisse être interprété comme étant l'expression, polysémique ou non, d'une certaine croyance. Ce devoir de retenue et d'exemplarité ne concerne pas les élèves directement car ces derniers peuvent être considérés comme des utilisateurs d'un service public.

La commissaire comprend et rappelle le cas de la France qui a promulgué en 2004 une loi «anti-voile» qui, selon elle, a exclu certaines filles et femmes de l'accès aux études en les reléguant à des fonctions domestiques. Certaines de ces femmes musulmanes ont tenté de négocier en proposant de porter le bandana, ce qui leur a été refusé également. Cette exclusion se base sur un objet considéré comme un signe religieux ostentatoire. Or, elle rappelle qu'une barbe peut également être considérée comme un signe ostentatoire religieux. Même si ces projets

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

et ces lois reposent sur de bonnes intentions, il peut en résulter des dommages collatéraux importants.

M^{me} Buffet-Desfayes rétorque qu'elle est très concernée par les questions du statut de la femme et par la question d'égalité de traitement entre hommes et femmes, même si elle reconnaît qu'elle voulait éviter d'aborder ce genre de questions qui, selon elle, parasitent le débat. Mais c'est justement pour éviter le genre de débordements décrits par la commissaire qu'elle propose le projet de délibération PRD-115 qui vise à une véritable neutralité de traitement. Elle poursuit en déclarant, au sujet de l'exemple du port de la barbe, que si cette dernière peut être considérée – c'est là qu'intervient une certaine marge d'interprétation – comme étant un signe ostentatoire, alors les personnes gérant le personnel doivent traiter du problème et statuer. Si tout le monde doit s'abstenir alors tout le monde doit s'abstenir, peu importe le degré d'ostentation. Elle conclut en déclarant qu'elle s'opposerait vivement à toute loi qui aboutirait à des conséquences aussi fâcheuses que dans le cas français.

La commissaire se demande en quoi porter un signe ostentatoire témoignant d'une croyance quelconque peut heurter ou être considéré comme une provocation ou du prosélytisme.

M^{me} Buffet-Desfayes répond que la raison principale repose sur le fait que l'Etat est laïque. Dans ce cadre donné, toute personne qui représente l'Etat ou ses différentes composantes ne peut exprimer une croyance, une opinion ou une orientation qui pourrait susciter chez l'utilisateur du service public la peur d'un traitement inégal.

La commissaire rappelle que le Code des obligations réglemente la protection de la personnalité du travailleur et de sa personnalité.

M^{me} Buffet-Desfayes rappelle que le fonctionnaire de l'Etat doit se comporter comme un modèle et ne doit être considéré comme rien d'autre que la fonction qui lui est attribuée.

Une commissaire demande s'il existait une disposition similaire dans le précédent statut du personnel de la Ville et ce qu'il en est dans les autres communes.

M^{me} Buffet-Desfayes estime qu'il ne devait pas exister de disposition similaire dans le précédent statut du personnel, car la suppression d'un article de ce genre aurait fait grand bruit. Concernant les autres communes, elle reconnaît ne pas s'être renseignée et s'en excuse.

Un commissaire déclare, concernant le texte, que la phrase «lorsqu'ils sont en contact avec le public» est bizarre. En effet, il estime qu'il aurait été plus judicieux de préciser «dans le cadre de leurs fonctions», car un code de conduite

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

s'applique tant avec le public qu'avec les autres collaborateurs et collègues. Il se demande s'il y a une raison d'avoir utilisé cette formulation particulière; est-ce inspiré du projet cantonal?

M^{me} Buffet-Desfayes confirme qu'elle s'est inspirée du projet cantonal qui parle également de «contact avec le public». Elle informe que cette question lui avait déjà été posée, et que la raison pour préciser les choses de cette façon réside dans le fait que les collègues ne sont pas considérés comme des utilisateurs lorsqu'ils sont en service. Elle conclut en déclarant que s'il devait s'avérer, notamment dans le cadre des discussions avec les partenaires sociaux, que cette précision crée une inégalité de traitement avec des collaborateurs qui pourraient également se sentir heurtés, alors il serait tout à fait possible d'adapter le texte.

Une commissaire déclare qu'elle ne comprend ni l'urgence, ni la proportionnalité (un cas avéré), ni la nécessité de ce projet de délibération, étant donné qu'un groupe de travail chargé d'étudier la question a déjà délivré un rapport faisant état de recommandations précises et qu'un projet de loi cantonale est déjà en consultation.

M^{me} Buffet-Desfayes répond qu'elle ne veut pas prendre le risque que les choses traînent à cause du calendrier parlementaire. Elle informe ensuite que s'il s'agit d'un cas avéré dans la presse, elle a néanmoins connu de nombreux autres cas personnellement. De plus, elle n'a pu que regretter que le Conseil administratif n'ait pas voulu participer aux préconsultations alors qu'il le fait la plupart du temps. Elle déplore également le fait que le Conseil administratif se soit retrouvé dans le flou après la publication de l'affaire en question dans la presse. Tous ces éléments mis bout à bout lui ont fait prendre conscience de l'urgence de ce projet de délibération.

Une commissaire se demande, dans l'éventualité où cette disposition serait adoptée, si des sanctions ont été imaginées en cas de non-respect de cette règle. De plus, elle se demande pourquoi M^{me} Buffet-Desfayes a choisi «Attitude générale» comme titre pour l'article, alors que cette formule traduit un jugement de valeur qui ne coïncide pas à ce qu'un règlement doit être.

M^{me} Buffet-Desfayes répond que ce titre est le titre original.

La commissaire poursuit en déclarant que la notion de laïcité est une valeur qui lui est chère, même si elle est peut-être plus tolérante que certaines personnes. A ce titre, elle se demande ce qui est prévu dans l'éventualité où il n'y aurait pas de signe ostentatoire mais plutôt un discours à connotation religieuse.

M^{me} Buffet-Desfayes répond en rassemblant la première et la troisième question.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Elle reprend l'exemple de l'Etat et plus précisément celui de l'enseignement dans lequel elle travaille. Elle déclare qu'elle n'imagine pas de sanction immédiate telle qu'un renvoi ou une exclusion, mais plutôt des niveaux de discussion avec les différents échelons hiérarchiques. Elle rappelle que le fonctionnaire doit agir de manière équitable, neutre et efficace. Si un utilisateur se sent lésé, alors il doit en faire part et une discussion doit avoir lieu afin de clarifier les choses. Elle conclut en déclarant qu'elle ne dispose pas d'exemple de cas où les autorités n'auraient rien entrepris pour régler un problème de ce genre, et que toutes les solutions reposent sur le bon sens.

La commissaire précise sa question. L'Etat a déjà les fonctions décrites par M^{me} Buffet-Desfayes, ce n'est donc pas l'ajout de l'article du projet de délibération PRD-115 qui va modifier drastiquement les choses en garantissant davantage le principe de laïcité. Elle déclare ensuite qu'aucune surveillance n'est possible en ce qui concerne les propos tenus. On ne compte que sur la bonne foi et le professionnalisme du personnel. Ce genre d'article n'est donc pas utile.

Le président souligne le fait que cette question a trait à la discussion quant au fond.

La commissaire le reconnaît et s'en excuse.

Une commissaire se demande dans quel contexte s'intègre ce projet de délibération. Elle estime qu'il n'y a pas d'urgence et que la situation à Genève n'est pas comparable à celle de la France. Ainsi, en cristallisant ce genre de problèmes, on fait l'inverse que de favoriser le dialogue au sein des écoles et ailleurs. De plus, cette problématique ne concerne pas forcément les questions religieuses, mais également les opinions et appartenances politiques.

M^{me} Buffet-Desfayes estime que cela est une bonne idée. Il faudrait en effet réglementer tout ce qui pourrait influencer le traitement des individus par le service public; il serait compliqué d'ajouter les dimensions au concept de laïcité. Concernant l'urgence et le contexte, elle souligne le fait que tous les problèmes ne remontent pas auprès des directions générales et se règlent au sein des écoles. Beaucoup de choses se règlent en effet par la discussion. Mais il est important de garder à l'esprit qu'il existe plus de cas que ce qu'on connaît. De plus, dès que ce genre de problématique éclate publiquement, on assiste à des instrumentalisation du débat qui touchent à des notions de débordement d'une religion par rapport à une autre ou à des notions de féminisme au lieu de ne traiter que de la question de la laïcité qui devrait être la base de toute discussion. Elle répète que même six mois sans précisions représentent une période trop longue.

Une commissaire se demande si le fait de porter le voile peut altérer la qualité du travail de la personne qui le porte.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

M^{me} Buffet-Desfayes n'a jamais remis en question le travail accompli par la personne ou son efficacité. Le débat repose «simplement» sur la question de laïcité et d'expression d'appartenance religieuse ou politique.

Le président intervient en soulignant le fait que la discussion porte sur le texte du projet de délibération PRD-115 et non pas sur un cas précis.

La commissaire rétorque que la discussion a trait au principe de laïcité, dont il existe plusieurs interprétations. Elle se demande dès lors ce que M^{me} Buffet-Desfayes pense des femmes policières en Angleterre, qui est, selon elle, un Etat laïque, et qui portent le voile durant leur service. Elle se demande ce que M^{me} Buffet-Desfayes pense de cela et si elle estime qu'il existe plusieurs interprétations de la laïcité.

M^{me} Buffet-Desfayes répond qu'il s'agit d'un choix d'un Etat qui n'est en l'occurrence pas le sien.

Le président intervient en soulignant le fait que l'attention des membres de la commission doit porter sur le texte mais pas sur le concept même de laïcité, d'autant plus que le régime politique britannique ne concerne pas un projet de délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève.

La commissaire estime qu'on refuse de répondre aux questions qu'elle a posées.

M^{me} Buffet-Desfayes précise qu'elle ne souhaite pas s'aventurer dans un sujet qu'elle ne maîtrise pas et qu'elle préfère rester dans le cadre du projet de délibération qu'elle est venue présenter.

Une commissaire souligne le fait qu'il serait important de tenir compte de l'alinéa 3 de l'article 3 de la nouvelle Constitution du Canton de Genève, qui stipule que «les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses». Cet article est le premier, historiquement, à traiter de la laïcité. Elle rappelle que cet apport a suscité un large débat dont le projet de loi sur la laïcité en est l'expression. Ce débat a trait à tous les secteurs de l'Etat, dont elle est également une représentante. Elle rappelle également que sur mandat du conseiller d'Etat Maudet, un groupe de travail sur la laïcité a été mis en place. A ce sujet, elle tient à préciser que le Conseil administratif n'a jamais été sollicité, contrairement à ce qu'a affirmé M^{me} Buffet-Desfayes. On ne peut dès lors pas reprocher au Conseil administratif de ne pas avoir participé à ces discussions. La commissaire estime qu'il faut au contraire saluer le fait que le Conseil administratif ne s'est pas proclamé expert en laïcité et a adopté une attitude plutôt prudente à ce sujet.

M^{me} Buffet-Desfayes précise qu'elle a affirmé qu'elle regrettait qu'il n'y ait pas eu de demande ou d'invitation du Conseil administratif.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

La commissaire affirme mieux comprendre ce que M^{me} Buffet-Desfayes a dit. Elle précise qu'elle tenait à souligner le fait que le groupe de travail n'a pas consulté le Conseil administratif durant ses deux ans d'activité.

Elle poursuit en informant que le projet de loi sur la laïcité est soumis au Grand Conseil depuis 2015 et qu'un contre-projet a été proposé par une partie d'Ensemble à gauche (en annexe). Elle se demande ensuite si M^{me} Buffet-Desfayes comprend la notion de laïcité comme étant une «laïcité constructive» ou comme étant une laïcité stricte comme celle qui est appliquée en France.

M^{me} Buffet-Desfayes répond qu'elle partage la même vision que le Conseil d'Etat au sujet de la laïcité, c'est-à-dire qu'elle est partisane d'une «laïcité constructive».

Le président souligne le fait qu'il existe un autre article de la Constitution traitant de la laïcité. Il s'agit de l'article 193 qui stipule à son alinéa 1 que «l'Etat organise et finance un enseignement public, laïque et de qualité».

Suite des travaux

Un commissaire estime que ce projet de délibération n'a pas de sens, dans la mesure où le débat cantonal a déjà lieu. Il considère néanmoins que le Conseil administratif a mis le feu aux poudres en affirmant que, puisqu'il n'existe pas de loi, il fallait autoriser le port du voile. Il souligne ensuite le fait que l'article 18 cité précédemment ne concerne pas le Conseil municipal mais le Conseil administratif, donc cette disposition pourrait être votée immédiatement.

Un commissaire estime que la commission peut voter ce projet de délibération, mais il souhaiterait l'amender dans le sens de son intervention (ndlr: le commissaire souhaite remplacer «lorsqu'ils sont en contact avec le public» par «dans le cadre de leurs fonctions»).

Une commissaire demande officiellement que le SIT soit auditionné.

Un commissaire rappelle que le préambule de la constitution fédérale débute par la phrase suivante: «Au nom de Dieu Tout-Puissant!» De plus, la Constitution cantonale genevoise fait référence aux armoiries du Canton qui portent en lettres grecques le trigramme des initiales du Christ. Il poursuit en déclarant que les questions de laïcité sont très complexes et que son parti partage une partie des préoccupations présentées dans le projet de délibération PRD-115. Néanmoins il déplore la méthode utilisée et le contexte dans lequel il a été déposé qu'il assimile à une «hexagonalisation» regrettable du fonctionnement du Conseil municipal, qui tire un projet de délibération d'un fait divers. Il conclut en déclarant qu'il serait possible de demander au Conseil administratif de se prononcer sur cette

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

question, au lieu de court-circuiter son autorité en faisant statuer le Conseil municipal, qui n'est pas l'employeur.

Une commissaire rappelle que M^{me} Salerno a affirmé lors d'une séance plénière qu'elle désirait en parler devant la commission des finances afin de faire le tour de la problématique. Elle propose donc l'audition de la magistrate.

Vote

Mise aux voix, l'audition de M^{me} Salerno, dans le cadre du projet de délibération PRD-115, est acceptée par 10 oui (1 UDC, 2 EàG, 1 Ve, 4 S, 2 DC) contre 4 non (2 MCG, 2 LR) et 1 abstention (LR).

Séance du 11 mai 2016

Audition de MM. Pascal Spuhler et Amar Madani, auteurs du projet de délibération PRD-116

M. Spuhler explique que le projet de délibération PRD-116 a été inscrit à la suite de la polémique née de la tentative d'une employée de la Ville de Genève de porter le voile dans le cadre de son activité professionnelle. M. Spuhler est d'avis que le débat sur la religion et le port de signes religieux dans le cadre professionnel concerne toute la société et ne peut plus être évité. Il faut savoir ce que l'on veut, et notamment si on veut que la laïcité, en tant que principe de neutralité religieuse de l'Etat, soit appliquée. M. Spuhler rappelle que dans les considérants du PRD, les signataires mentionnent la Constitution genevoise et se reconnaissent dans les termes du dictionnaire Larousse, qui caractérise la laïcité par le principe de séparation des pouvoirs de l'Etat et des religions. M. Spuhler souligne que la laïcité suppose l'acceptation de toutes les religions, sans que l'une prime sur les autres. Il estime que les fonctionnaires des administrations publiques doivent montrer au public une neutralité sans reproches en matière religieuse et politique, tout en précisant que dans le projet de délibération PRD-116 il est seulement question de signes religieux. En conséquence, les rédacteurs du projet de délibération PRD-116 proposent d'ajouter un alinéa 2 à l'article 83 du Statut du personnel de la Ville de Genève qui prescrit aux membres du personnel de s'abstenir de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs lorsqu'ils sont en contact avec le public. M. Spuhler n'ignore pas que de nombreuses personnes vont reporter cette disposition sur le voile, c'est pourquoi il tient à préciser qu'elle s'appliquerait également à des juifs portant la kippa, à des chrétiens orthodoxes portant la croix, ou à des bonzes portant la toge. M. Spuhler craint qu'en acceptant un signe religieux, il n'y ait plus de raison que d'autres s'abstiennent. Dans le but de ne pas focaliser sur les musulmans, M. Spuhler est

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

accompagné du conseiller municipal Amar Madani, qui est lui-même musulman, et qui soutient le projet de délibération.

M. Madani explique que dans les pays à majorité musulmane il y a un débat depuis des dizaines d'années sur le voile en tant qu'obligation religieuse ou en tant que signe politico-religieux. Il mentionne le Coran, le livre des musulmans, où il est question dans deux versets du code vestimentaire des femmes. Le voile était notamment demandé aux femmes du prophète pour couvrir les épaules et la poitrine. A son avis, le voile était plutôt transparent. Dans l'histoire récente, le voile n'était pas très visible jusque dans les années 1980, au moment où l'islamisme a pris de l'ampleur dans le contexte de la révolution iranienne et de la guerre soviétique en Afghanistan. Le bond en avant des années de décolonisation a été remplacé par l'avènement des intégristes et des islamistes. Aujourd'hui, dans les pays à majorité musulmane, des intellectuels, des démocrates, des écrivains et des journalistes revendiquent la liberté d'expression et la liberté d'habillement. M. Madani est d'avis que si on fait respecter ici la Constitution en mettant à l'écart les religions, on rend aussi service à ceux qui se battent de l'autre côté de la Méditerranée. Pour l'heure, il déplore qu'on entende davantage une minorité bruyante plutôt que la masse silencieuse des musulmans qui, majoritairement, souhaitent que tous les habitants de la République soient logés à la même enseigne. A ce propos, il signale qu'il y a des associations communautaires qui œuvrent en faveur de la laïcité. Il propose de les auditionner.

Un commissaire observe que l'alinéa 2, que les délibérants proposent d'ajouter à l'article 83, s'inspire de la loi cantonale en discussion au Grand Conseil. A son avis, en introduisant l'exception du «contact avec le public», les deux dispositions s'écartent déjà de la norme laïque appliquée depuis toujours, qui dit que le personnel de l'Etat ne doit pas montrer de signe religieux dans l'exercice de ses fonctions, donc pas seulement quand on est contact avec le public. Il estime d'ailleurs que le texte du projet de loi est très mal rédigé, ce qui traduit un malaise parmi ses rédacteurs. M. Spuhler suit parfaitement ce raisonnement. La même règle devrait s'appliquer à tous les agents publics. Il doute qu'il aurait du plaisir à travailler au contact de personnes qui affichent si fort leur image religieuse. Il renvoie la balle au Conseil municipal, à qui il appartient de modifier le texte pour placer le curseur au bon endroit. M. Spuhler convient que le texte du projet de délibération est proche du projet de loi du Conseil d'Etat. Pour autant, il n'est pas certain lui-même de le soutenir, précisément parce qu'il affaiblit la norme actuelle. Revenant au projet de délibération sur le personnel municipal, M. Spuhler déplore que le Conseil administratif ait refusé de se prononcer sur l'attitude de l'employée qui avait porté le voile quelques jours avant de l'enlever à la suite de la polémique populaire et médiatique qu'elle avait inspirée. On peut alors se poser la question sur ses motivations: provocation ou nécessité? En tout cas, le voile n'est certainement pas une obligation puisque l'employée l'a enlevé dès que la polémique a éclaté.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Une commissaire s'interroge sur l'opportunité de travailler sur ce projet de délibération alors que la Commission des droits de l'homme du Grand Conseil est actuellement saisie de deux projets de loi sur la laïcité. Le calendrier de la Commission prévoit un vote interne en septembre 2016, puis un débat en plénière en janvier 2017. Pourquoi le Conseil municipal devrait-il traiter de ce sujet alors que la Ville et les communes devront se conformer à la loi cantonale? La commissaire souligne que la laïcité n'est pas un sujet aisé. Il ne suffit pas, pour régler une question si complexe, de mentionner quelques cas anecdotiques dans les considérants. Sans compter que les partis genevois devront sans doute en débattre et prendre position. Elle propose donc de geler le projet de délibération en attendant les travaux du parlement. M. Spuhler confirme que les lois en discussion au Grand Conseil sont très discutées. A son avis, l'aboutissement de ces études prendra encore du temps.

Une commissaire est frappée par le fait que le projet de délibération entend modifier le Statut du personnel de la Ville. Il est inconcevable de modifier ainsi un instrument qui a été longuement négocié entre les autorités municipales, les représentants du personnel et les partenaires sociaux. Elle demande si des contacts ont été établis avec les syndicats. La commissaire observe que le texte a été déposé dans un contexte bien précis, à la chaleur d'un événement qui a été rapidement réglé. Pour cette raison, elle suggère aux auteurs du projet de délibération de retirer leur texte. Sur la question de l'application stricte de la laïcité, la commissaire souhaiterait savoir si les signataires du texte vont désormais s'opposer, avec ce critère, aux crédits de rénovation de certains édifices culturels, ou aux subventions à des associations de type religieux. Sur le statut du personnel, M. Spuhler fait observer que le projet de délibération ne touche pas aux conditions de travail des employés; son but n'est pas non plus d'imposer un uniforme aux employés municipaux, mais d'éviter les excès dans les tenues vestimentaires. La commissaire soutient que la disposition que proposent d'introduire les auteurs du projet de délibération introduit une contrainte vestimentaire nouvelle, qui n'existait pas avant et qui, dans les faits, restreindrait la liberté des personnes. M. Spuhler fait remarquer que l'employée dont il a été question ne portait pas de voile au moment de son engagement. La commissaire répond que la question ne se posait simplement pas lors de son engagement. M. Spuhler insiste: avec le nouvel alinéa dans le statut, il n'interfère ni dans les conditions de travail du personnel de la Ville ni dans les négociations qui ont abouti au statut actuel. S'agissant des bâtiments culturels, M. Spuhler considère que les églises, comme Notre-Dame, sont des bâtiments historiques. De même, s'agissant des associations religieuses, il rappelle le débat municipal sur les locations des salles communales à des groupements religieux. Il avait été admis alors que les salles de la Ville leur sont ouvertes pour y tenir des manifestations caritatives et d'animations de quartier, à condition d'éviter de faire du prosélytisme. M. Spuhler fait observer qu'il n'est pas opposé à ce qu'une femme travaille voilée dans son bureau, sans imposer sa vue à personne. A son avis, elle pourrait même y travailler nue si elle le veut.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Une commissaire est interpellée par la remarque sur les femmes voilées dans les cortèges des promotions. Elle demande s'il s'agissait de mamans. M. Spuhler répond que, sauf exception, les parents ne sont pas admis dans les cortèges. Seul le personnel scolaire et parascolaire est habilité à défiler avec les enfants.

Un commissaire peine à comprendre pourquoi les auteurs du projet de délibération perçoivent comme une atteinte à la liberté la proximité de quelques personnes qui affichent leur signe confessionnel. Il estime que le signe d'appartenance confessionnelle relève d'un droit humain fondamental à la croyance et à la profession de foi. Il n'a aucun problème à côtoyer voiles, kippas, croix chrétiennes ou d'autres signes religieux. Se situant lui-même entre l'athéisme et l'agnosticisme, il se sent plus en sécurité dans un pluralisme varié et coloré que dans une vision restrictive. Il s'étonne d'ailleurs que la croix blanche sur le drapeau suisse, qui est un signe d'origine chrétienne indiscutable, ne pose pas de problème aux auteurs du projet de délibération. Sans parler de la clef de Saint-Pierre. M. Spuhler se déclare également athée. Personnellement, il prône la différence, mais dans le cadre privé ou dans la rue, pas dans le cadre professionnel où les employés sont en contact avec d'autres sensibilités. Quant à la croix suisse, elle ne lui pose pas de problème, car il est né avec elle. M. Madani souligne que la religion relève de la sphère privée, alors que le voile est une expression politico-religieuse. Dans les pays arabo-musulmans, les personnes qui ne portent pas le voile sont intimidées et culpabilisées. Il rapporte qu'une cousine en Algérie, qui travaille à la poste, était la seule femme à ne pas être voilée. Elle a été invitée à changer de bureau parce que sa présence était embarrassante. M. Madani estime que si on n'est pas ferme vis-à-vis de ces pratiques, si on fait une exception pour une personne, demain ce sera pour dix, puis pour toute la famille, ensuite viendront les intimidations et les revendications. Il rappelle que le voile n'est nullement une obligation religieuse. M. Madani demande aux commissaires de lui faire confiance, car il parle en connaissance de cause.

Un commissaire observe une contradiction dans les propos de M. Madani, qui affirme que le voile n'a pas de fondement religieux, alors que le projet de délibération PRD-116 essaye de le faire passer pour un symbole religieux. M. Madani répond que dans le monde arabo-musulman il y a deux écoles: les rigoristes qui voient le voile comme une obligation religieuse, et les autres, qui ont une autre interprétation. Dans la réalité, il s'agit d'une expression politico-religieuse. A son avis, le fait que le voile ne soit pas obligatoire est une bonne raison de ne pas le porter.

Le même commissaire regrette que là où ils prônent une neutralité religieuse, les auteurs du texte ne montrent pas, dans les considérants, autant de souci pour la neutralité de genre. M. Spuhler répond que jusqu'à preuve du contraire, le voile est porté par les femmes, et qu'il n'a pas observé d'homme en kippa dans les cortèges des promotions.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Le commissaire rapporte que, du point de vue de son parti, la question de la laïcité au travail devrait être réglée avec les associations représentatives du personnel. Les partis devraient aussi aborder cette question sur le fond, à l'intérieur de leurs organes. Sinon, le commissaire note que l'invite du projet de délibération PRD-116 semble faire double emploi avec l'invite du projet de délibération que les libéraux-radicaux ont dédié au même sujet. M. Spuhler explique que les deux projets de délibération se suivent de très près. Le Mouvement citoyens genevois avait proposé à l'Entente de cosigner son texte, mais ils ont préféré fonder leur propre texte sur d'autres considérants. Sur le fond, les deux textes poursuivent cependant le même objectif. Un autre commissaire aimerait connaître les différences entre les deux textes. D'après M. Spuhler, les considérants du Parti libéral-radical, qui se basent sur des réglementations, sont un peu plus soft que ceux du Mouvement citoyens genevois, qui préfère donner des exemples concrets.

Une commissaire dit que la finalité d'un projet de délibération est d'améliorer une situation. Elle aimerait savoir ce que le projet de délibération PRD-116 va apporter de mieux à la Ville. Elle souhaite aussi faire quelques remarques. Elle s'étonne d'entendre affirmer que le voile n'est pas un signe d'ostentation religieuse à partir de la lecture du Coran, qui est un livre religieux. En revanche, à sa connaissance, le seul qui ait explicitement demandé aux femmes de se couvrir est l'apôtre Paul, dans la Bible, qui est une référence chrétienne. Ayant voyagé dans quelques pays musulmans, la commissaire a connu l'Iran, où le voile est obligatoire, et l'Ouzbékistan, où il est interdit. S'agissant des injonctions de M. Madani, qui prône de prendre des mesures, ici, pour soutenir les femmes à l'autre bout du monde, la commissaire fait part de ses doutes quant à leur efficacité. Enfin, elle n'est pas certaine que, sur le fond, le débat sur le voile concerne seulement la religion. Pour sa part, elle inscrit ce sujet dans l'histoire de la domination des hommes sur les corps des femmes. Comme toujours, on dit aux femmes ce qu'elles doivent faire ou ne pas faire. Le débat en est réduit au voile et aux femmes, et on ne parle pas du tout des autres signes ostentatoires. De son point de vue, ce projet de délibération n'est en rien une amélioration du vivre-ensemble ni du respect dû aux femmes. M. Spuhler répond que le projet de délibération a pour fin d'améliorer les services publics, en assurant qu'ils s'adressent à l'ensemble de la population. Or dans un service public équitable, on ne peut pas se permettre des interférences en imposant une image religieuse sur une autre. M. Madani ajoute que le projet de délibération est aussi un geste qui aide les femmes à se libérer du diktat du père, du frère et du groupe social. A ce propos, il mentionne le cas d'une jeune fille de douze ans que son père avait inscrite à des cours d'arabe de la Fondation culturelle islamique du Petit-Saconnex, et qui demandait si elle pouvait porter un voile. Il avait été obligé de l'en sortir à cause de la doctrine rigoriste à laquelle elle était exposée. M. Spuhler réitère qu'il ne souhaite pas que le voile accapare le débat, il a d'ailleurs mentionné d'autres signes religieux, mais il faut pourtant reconnaître que le voile est l'un des signes les plus ostentatoires.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Un commissaire souhaiterait que les auditionnés commentent quelques faits survenus en marge de la polémique sur l'employée de la Ville. Il souhaiterait connaître leur avis sur l'attitude attentiste du Conseil administratif, et sur les déclarations récentes de la magistrate Sandrine Salerno. Le commissaire reconnaît que le sujet n'est pas simple, mais il y en a qui jettent de l'huile sur le feu, ce qui n'améliore pas la qualité du débat. M. Spuhler répond que c'est précisément la non-réaction du Conseil administratif qui l'a poussé à présenter ce projet de délibération. Pour lui, le micro-événement de l'employée est le début d'un débat de société. Il importe d'affronter le débat sur l'extrémisme dans la religion musulmane, car le problème ce n'est pas les musulmans, ni les catholiques, ni les juifs, mais les extrémistes. S'agissant de M^{me} Salerno, M. Spuhler juge ses propos déplacés, car elle se positionne en dehors du débat sur les projets de loi en discussion au Grand Conseil, en sachant que le Conseil municipal est saisi de projets de délibération sur le sujet. Il note également que la position de M^{me} Salerno se situe à contre-courant de bien des femmes de gauche, qui sont contre le voile.

Une commissaire relève que les journaux n'avaient pas écrit une ligne de commentaire lorsque le conseiller fédéral Pierre Graber avait inauguré la mosquée du Petit-Saconnex dans le costume des Saoudiens quand ils se rendent à la prière. A l'inverse, lorsque la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey avait posé sur sa tête un voile en dentelle sur ses cheveux, les polémiques ne l'ont pas épargnée.

Une autre commissaire relève que pour fonder leur argumentaire, les délibérants s'appuient sur deux exemples, deux personnes aux promotions et une femme voilée sur 4000 employés de l'Administration municipale. Dans ces conditions, il aurait été plus simple et pertinent de présenter une motion, afin de stimuler le débat. Toucher au Statut du personnel n'est pas un signe apaisant envers les collaborateurs de la Ville. M. Spuhler répond qu'il a hésité à mentionner d'autres cas dans les considérants, mais il a préféré éviter les polémiques. Quoi qu'il en soit, le nombre de personnes identifiées est sans importance. M. Spuhler estime qu'il ne faut pas avoir peur de prendre des décisions.

Un commissaire relève que le statut du personnel prescrit en son article 18 que les organisations représentatives et les syndicats doivent être consultés en cas de modifications majeures sur le travail des employés. Il ne craint donc pas que les syndicats lancent un référendum contre cette disposition dans le statut.

Le président rappelle qu'à la séance du 12 avril 2016, la commission avait voté une audition de la conseillère administrative Sandrine Salerno dans le cadre de l'étude du projet de délibération PRD-115. Il propose d'auditionner la magistrate, en même temps, sur les deux objets.

Un commissaire propose l'audition d'un-e représentant-e du personnel municipal ou des partenaires sociaux. Il suggère le nom de M^{me} Valérie Buchs.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Une commissaire propose de geler l'étude de cet objet en attendant les délibérations du Grand Conseil sur le thème de la laïcité.

Votes sur les auditions proposées et la suite à donner aux travaux de la commission

L'audition de M^{me} Sandrine Salerno, conseillère administrative responsable du département des finances et du logement, est acceptée par 8 oui (1 UDC, 3 LR, 2 DC, 2 MCG) contre 7 non (2 EàG, 4 S, 1 Ve).

L'audition de M^{me} Valérie Buchs est refusée par 6 non (2 LR, 2 DC, 2 MCG) contre 2 oui (EàG) et 7 abstentions (4 S, 1 Ve, 1 LR, 1 UDC).

La suspension de l'étude du projet de délibération PRD-116 jusqu'à droit connu dans les délibérations au Grand Conseil est refusée par 8 non (1 UDC, 3 LR, 2 DC, 2 MCG) contre 6 oui (1 EàG, 4 S, 1 Ve) et 1 abstention (EàG).

Séance du 6 septembre 2016

Audition de M^{me} Sandrine Salerno, conseillère administrative en charge du département des finances et du logement, accompagnée de ses collaborateurs

M^{me} Salerno entame son intervention en donnant la position du Conseil administratif en précisant que la sienne diffère.

Elle réagit tout d'abord aux interventions d'élus du Parti libéral-radical et du Parti démocrate-chrétien dans la presse et qui, selon elle, affirmaient ne pas comprendre pourquoi une conseillère administrative se mêlait de cette question.

La proposition du Conseil d'Etat impacte les exécutifs communaux, c'est pourquoi des discussions ont eu lieu au sein de l'Association des communes genevoises (ACG) et c'est donc en qualité de vice-présidente de l'ACG – où d'ailleurs se plaide la position de la Ville – qu'elle a réagi.

Elle rappelle les différents projets de loi ayant trait à cette problématique et qui ont été déposés devant le Grand Conseil. Il s'agit d'une part du projet de loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) (en annexe) et, d'autre part, du PL 11 766 du 6 novembre 2015 et du PL 11 927 du 2 juin 2016 (en annexe). Elle précise que les discussions au sein de l'ACG et de sa sous-commission des droits humains ont porté davantage sur la LLE que sur les deux autres projets de loi. En effet l'article 3 alinéa 3 du projet de loi sur la laïcité de l'Etat reprend la plupart des termes des projets de délibérations PRD-115 et PRD-116 et a des conséquences directes sur les communes. Les discussions qui ont eu lieu en comité et pas en assemblée générale ont démontré une sorte de transcendance des clivages gauche-droite en traduisant

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

davantage l'expression des opinions personnelles des élus empreintes des expériences ou pratiques faites par les différentes communes.

Elle informe que la majorité du comité de l'ACG soutenait la LLE, avec d'intenses discussions au sujet de l'alinéa 3 de l'article 3. En ce qui concerne les deux autres projets de loi, le PL 11 766 a été rejeté tandis que le PL 11 927 – de nature constitutionnelle – traite de la question de telle façon qu'il semble clair que les communes n'ont pas à se prononcer à son sujet.

Concernant la position du Conseil administratif, M^{me} Salerno informe que l'exécutif communal ne souhaite pas effectuer de modification de statut tant qu'on ignore ce qu'il en est de la loi cantonale. C'est au Grand Conseil de statuer avant d'envisager une quelconque entrée en matière. C'est pourquoi le Conseil administratif suggère de ne pas voter les deux projets de délibérations en question.

Le président invite M^{me} Salerno à exposer sa propre position.

M^{me} Salerno précise tout d'abord que sa position est minoritaire au sein du Conseil administratif. Elle poursuit en déclarant que la laïcité est parfois envisagée comme un élément monolithique s'appliquant à toutes les réalités sans tenir compte des différentes influences ou contextes historiques. A ce titre, Genève n'est pas semblable à la France. La compréhension historique de la laïcité par la gauche considère l'Etat comme étant areligieux. Dans ce contexte, le religieux relève donc du privé. Elle rappelle le regard de Marx sur la religion: le théoricien politique considère la religion comme un élément permettant la poursuite de l'aliénation et de l'exploitation du prolétariat. Elle précise qu'il s'agit là d'un courant d'interprétation et de compréhension.

Concernant le contexte historique de la laïcité à Genève, elle se réfère au projet de loi constitutionnelle (PL 11 927) qui rappelle très justement le débat qui avait opposé Henri Fazy et Antoine Carteret à la fin du XIX^e siècle. Fazy était partisan de la paix confessionnelle et prônait la reconnaissance de tous les cultes. Ces derniers devaient pouvoir s'exprimer matériellement et spirituellement. Carteret quant à lui était farouchement opposé à accorder plus de droits aux catholiques. Genève n'a jamais été un Etat contre la religion. Il s'agit plutôt d'une conception de la laïcité où l'Etat doit préserver l'égalité de traitement et le droit tant des minorités que des individus à pratiquer leur religion. A ce titre, l'Etat est neutre parce qu'il protège chaque individu tout en n'en favorisant aucun. L'Etat doit avant tout préserver ses différentes composantes et garantir le fait que les différents éléments de la société puissent continuer à former une communauté.

M^{me} Salerno se réfère ensuite à l'article 5 lettre f du projet de LLE pour illustrer l'importance de la collaboration entre l'Etat et les différentes structures ou organisations (sportives, culturelles etc.) d'origine confessionnelle (comme le Centre social protestant et Caritas) ou communautariste afin qu'il puisse faire le

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

lien entre la communauté déjà établie et les nouveaux venus ayant besoin de se ressourcer avant de se confronter au pays d'accueil qui n'a pas été et n'est pas toujours forcément très accueillant.

Elle poursuit en abordant les termes de l'alinéa 3 de l'article 3 du projet de LLE, qui a été l'objet des principales discussions. La notion de «par des propos» est à comprendre comme étant une interdiction du prosélytisme et n'est absolument pas contestée. En effet, toute structure étatique ou subventionnée n'a pas pour but de rallier des fidèles, mais a pour seule et unique mission de délivrer une prestation.

Elle rappelle les critères en lien avec cette mission de l'Etat: la délivrance de la prestation publique doit se faire selon une règle et de manière identique à tous les usagers ayant droit. L'Etat doit donc garantir que ces critères d'équité soient respectés au nom du principe d'appartenance à la communauté et afin de préserver cette dernière.

En revanche, les discussions ont porté et portent toujours sur la notion «des signes extérieurs». Elle souligne au passage que ce débat a tendance à se focaliser sur le voile ou le foulard et par là même sur l'Islam. Elle estime que cela est lié à la conjoncture actuelle. Elle ajoute que bien souvent le débat est teinté d'une dimension quelque peu islamophobe et propose – afin de creuser cette dimension – que la commission auditionne la présidente de la Commission fédérale contre le racisme, M^{me} Brunschwig-Graf.

M^{me} Salerno admet qu'il s'agit d'un débat sensible et que sa position n'est peut-être pas la meilleure. Cependant, elle insiste sur le fait que la question est de savoir pourquoi il serait dangereux pour la neutralité de l'Etat qu'un collaborateur porte un signe religieux ostensiblement. En plus de la problématique de savoir qui aurait le droit ou pas, le principe de neutralité ne serait plus lié au droit mais simplement aux employés. A ce titre elle rappelle que l'invisibilité du fait religieux ne garantit pas forcément la neutralité de l'Etat. Elle poursuit en déclarant que les employés de l'Etat sont, en tant qu'individus, le reflet de ce qu'on rencontre dans la rue. Or, il n'y a pas de risque de conversion lorsque l'on croise quelqu'un portant un signe religieux de façon ostentatoire. Elle estime donc qu'à ce titre il n'y a pas de mise en danger de la neutralité de l'Etat ou de la qualité de la prestation.

Elle ajoute que le débat actuel qui se concentre sur la problématique du voile et sur la condition des femmes peut pousser à la création de stéréotypes pouvant renforcer les réflexes communautaristes, ce qui constitue un danger. Elle souligne que le fait religieux doit se vivre dans la nuance et qu'il n'est jamais judicieux de réduire un individu à sa religion. C'est sur cette dimension que le débat doit avoir lieu.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Au sujet des attaques sur la question du féminisme dont elle a été victime, M^{me} Salerno précise que sa vision du féminisme consiste à dire que si une femme souhaite porter le voile, elle doit avoir le droit de le porter.

Elle juge cet article 3 comme étant trop invasif car il ne concerne pas seulement l'Etat mais l'ensemble des collectivités publiques, ce qui pose un certain nombre de problèmes. En effet, si ce projet de LLE devait être accepté, la Ville y serait soumise non seulement en qualité d'employeur mais aussi en tant que subventionneur, alors que les contrats de subvention relèvent du droit privé. De plus, si les employés des organes subventionnés devaient être contraints d'abandonner certaines de leurs pratiques, cela pourrait à terme renforcer les structures communautaristes (par exemple les crèches confessionnelles). Ainsi, la Ville se retrouverait marginalisée dans des domaines où elle a jusqu'à maintenant bien réussi.

Finalement, M^{me} Salerno conclut en déclarant que, jusqu'à présent, la loi avait bien fonctionné et que sa modification ouvrirait la boîte de Pandore que constitue la judiciarisation. Elle rappelle les aberrations que la France a connues suite à l'adoption de la loi sur le voile en 2004 et les débats sans fin que cette dernière a initiés (turban sikh, taille de la barbe, de la jupe, etc.). Ce débat doit donc être abordé avec une certaine prudence.

Une commissaire souhaiterait savoir si l'employée de la Maison Tavel a disposé d'un accompagnement ou si une quelconque autre mesure a été prise suite à cette affaire et si des mesures sont prévues de manière générale.

M^{me} Salerno répond que cette employée a porté son voile pendant quarante-huit heures. Elle explique que rien n'était prévu contrairement à ce qui existe déjà dans le cadre de la prévention contre l'homophobie pour laquelle il existe une véritable politique publique, ainsi qu'une équipe de professionnels et des instruments permettant d'appuyer les RH. Elle rappelle que cette employée n'a disposé d'aucun accompagnement car le Conseil administratif ne s'était pas encore positionné sur cette question. Elle ajoute que cette femme a dû enlever son voile au bout de vingt-quatre heures face au débat qui était survenu au Conseil municipal et aux pressions que cela a généré.

La même commissaire rappelle que cette employée a été «dénoncée» par l'un de ses collègues et se demande si des mesures sont d'ores et déjà prises contre l'islamophobie au niveau de la Ville.

M^{me} Salerno répond qu'au niveau de la municipalité rien n'est fait directement. En revanche, la Ville finance avec le Canton le Centre d'écoute contre le racisme. Elle estime qu'il serait intéressant de se renseigner sur la façon dont cet organe surveille la situation, d'autant plus que les problèmes d'islamophobie sont intimement liés au difficile contexte international que l'on connaît. Elle ajoute qu'il serait important que Genève, en qualité de Ville internationale, ne laisse pas

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

la situation se détériorer. Elle conclut en déclarant qu'il serait sans doute intéressant d'écouter le département de M. Maudet afin de discuter des mesures de monitoring mises en place et de savoir si les plaintes pour des actes islamophobes notamment ont augmenté ou non.

Un commissaire souhaite revenir sur la question de la judiciarisation, en rappelant que l'Angleterre rencontre encore plus de problèmes avec les normes de discrimination positive qui y ont été adoptées, contrairement à la France.

Concernant l'alinéa 3 de l'article 3 du projet de loi, il se demande si ce genre de disposition est concrètement applicable ou si, comme M^{me} Salerno l'a très justement fait remarquer, cela est tout à fait hypocrite comme le laisse deviner la phrase «lorsqu'ils sont en contact avec le public».

M^{me} Salerno reconnaît la difficulté de définir qui est le public et quel employé est en contact ou non avec ledit public. De plus, pour qu'une règle soit juste, elle doit s'appliquer à tous ou à personne. Elle ajoute que l'idée défendue par certains selon laquelle l'incarnation de l'Etat ne concerne pas l'ensemble des collaborateurs mais seulement certains niveaux de fonction (cadres et cadres supérieurs) implique une optique qui bloque l'ascenseur social. En effet, cela induirait un double rapport de domination entre les personnes principalement issues de l'immigration, bien souvent moins bien formées et portant des signes religieux ostentatoires, qui seraient ainsi reléguées à des postes subalternes, et leurs chefs ne portant traditionnellement aucun signe distinctif.

Une commissaire se demande ce qu'il en est à propos des élus. Elle rappelle qu'une collègue de la municipalité de Vernier est voilée et siège sans problème.

Elle rappelle ensuite les débats sur les cimetières et les carrés confessionnels qui avaient eu lieu il y a quelque temps. De plus, elle se demande comment gérer les différentes questions que pose cette problématique dans bon nombre de domaines. Elle prend l'exemple des organisations d'accueil des femmes migrantes dont les employées-interprètes pourraient être voilées. Elle conclut en déclarant que ce genre de motions demandant des restrictions pareilles vont trop loin et poussent à l'absurde tout en étant inapplicables.

M^{me} Salerno répond que concernant les élus, le Conseil d'Etat ne se prononce pas. Pour l'instant rien ne peut interdire un membre d'un exécutif. Cela soulève en effet un problème de cohérence.

Un commissaire demande si quelque chose est fait à l'échelle de la Ville.

M^{me} Salerno répond que rien ne se fait pour l'instant. Il n'existe aucune directive à ce sujet.

Un commissaire demande ensuite si les syndicats ont abordé la question, et s'il ne serait pas judicieux voire pragmatique de faire appel à ces structures afin

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

de transmettre le message de la paix confessionnelle et du principe de la laïcité de l'Etat aux principaux intéressés.

M^{me} Salerno rappelle que pour l'instant il n'y a eu, à sa connaissance, qu'un seul cas problématique. De plus, le Conseil administratif attend de connaître la position du parlement cantonal.

Ce même commissaire s'interroge sur ce qui se fait au sein des Hôpitaux universitaires. Comment les patientes musulmanes sont-elles traitées? Existe-t-il un code de déontologie en la matière?

M^{me} Salerno répond qu'elle n'est pas au courant d'une quelconque pratique particulière à l'hôpital. Elle rappelle cependant que selon elle, l'Etat est neutre dans la mesure où il délivre la prestation réglementaire de la même façon et sans discrimination. Le souci réside donc dans le fait de ne pas favoriser ni défavoriser qui que ce soit. Elle donne ensuite l'exemple d'un jeune homme qui s'était présenté à un poste au sein de son département. Sa pratique religieuse n'avait rien d'ostentatoire mais il refusait néanmoins de serrer la main aux femmes. Elle a accepté de l'engager à condition qu'il se plie aux pratiques qui sont en vigueur ici et il l'a fait.

Une commissaire rappelle que la séparation entre Eglise et Etat date de 1907 à Genève. Elle rappelle également qu'il y a 150 ans, les juifs n'étaient pas considérés comme des citoyens à part entière. Fort heureusement, ils ont depuis lors été émancipés.

Elle se réfère ensuite au fait qu'en Iran, qui est une théocratie, les femmes doivent porter le voile. Or, il semble qu'ici ce soit la laïcité qui s'impose comme religion d'Etat interdisant à tous de s'habiller de telle ou telle façon.

A propos de féminisme, la commissaire se demande ce que M^{me} Salerno pense du mouvement «Ne me libère pas, je m'en charge».

De plus, qu'en est-il des femmes arabes que l'on a pu croiser cet été à Genève, qui étaient plus que voilées et qui étaient suivies par des cortèges de femmes servantes (souvent originaires des Philippines) transportant leurs montagnes de colis et d'achats de produits de luxe? Qui faut-il libérer en premier?

M^{me} Salerno donne sa définition du féminisme. Pour elle, il s'agit de la reconnaissance de la capacité pleine et entière de chaque femme à pouvoir s'autodéterminer et en aucun cas des réflexions du type «les femmes pensent que etc.».

Concernant les touristes en provenance des pays du Golfe, elle doute que quiconque soit d'accord de renoncer à la manne économique que ces personnes représentent, sous prétexte qu'elles violent les normes vestimentaires en vigueur. Elle précise toutefois que ce projet de loi n'aborde pas la question des touristes.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Le président rappelle que le Tessin n'a pas connu de baisse de fréquentation alors que, depuis peu, est en vigueur une loi interdisant les vêtements trop enveloppants.

De plus, il regrette le double standard qui semble s'appliquer. Il se réfère à la visite de M^{me} Calmy-Rey en Iran. L'ancienne conseillère fédérale y était apparue voilée. Certes, il s'agit d'une norme locale, mais alors, on est en droit d'attendre que ces gens se conforment à nos coutumes lorsqu'ils sont chez nous.

Une commissaire se demande s'il existe un code vestimentaire dans l'administration. Elle souligne le fait qu'on ne parle que de l'Islam depuis un moment déjà et qu'il s'agit bien d'une discrimination.

M^{me} Salerno répond qu'il n'y a pas de code vestimentaire au sein de l'administration.

Un commissaire se demande si, dans l'éventualité où ces projets de délibérations seraient acceptés, les dreadlocks – qui sont un symbole de la religion rastafari – seraient interdites.

M^{me} Salerno répond qu'en effet dès que l'on commence avec la judiciarisation on ne sait plus où s'arrêter. Elle poursuit en soulignant le problème que peuvent poser les crèches de Noël par exemple.

Le commissaire rappelle une histoire absurde qui avait eu lieu en France au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi du 15 février 2004 sur le voile: une femme souffrant d'un cancer et qui s'était voilé la tête pour dissimuler la perte de ses cheveux suite à un traitement de chimiothérapie avait connu de graves ennuis.

Une commissaire met en évidence le risque de formation de ghettos. En effet, si l'on interdit tout ce qui constitue l'identité des individus, ceux-ci ne s'intègrent plus.

M^{me} Salerno souligne le fait que les gens dont on parle dans le cadre de l'administration sont Suisses.

La même commissaire rappelle qu'il n'y a pas si longtemps les femmes allaient à l'église voilées.

Le président remercie M^{mes} Salerno et Wenger et prend note des propositions d'audition de la Commission fédérale contre le racisme présidée par M^{me} Brunschwig-Graf et du Centre d'écoute contre le racisme.

Discussion et vote éventuel

Un commissaire, au nom des Verts, propose de ne pas voter ce soir au vu des mises en garde proférées par la magistrate. Il souligne le fait que ce genre de vote

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

constitue une lourde responsabilité et que dans le contexte actuel cela pourrait être interprété comme un geste islamophobe à tort ou à raison.

Il demande que la commission écoute les gens qui travaillent dans ce domaine comme M^{me} Brunschwig-Graf ainsi que des représentants de la religion musulmane.

Concernant l'allusion à la visite de M^{me} Calmy-Rey en Iran et au fait qu'il ne faut pas appliquer ce «double standard», il estime que sous-entendre que tous les étrangers refusent de s'intégrer en venant chez nous constitue une accusation grave. Dire des choses pareilles signifie que les étrangers ne respectent ni nos lois ni nos coutumes, ce qui est fondamentalement faux.

Le Parti socialiste propose la suspension de l'objet le temps que le Canton se prononce et dit qu'il n'est pas opposé à l'audition de M^{me} Brunschwig-Graf. Si la suspension devait être refusée, il propose qu'on laisse les partenaires sociaux traiter du sujet directement.

Le Parti démocrate-chrétien regrette que le Parti socialiste souhaite botter en touche plutôt que d'oser affronter l'enjeu. Il est tout de même favorable à ce que la commission dispose de plus d'éléments afin que le débat en plénum se déroule au mieux et se dit également favorable à l'audition de M^{me} Brunschwig-Graf.

Le Parti libéral-radical est opposé à la suspension de ce débat qui dure depuis bien longtemps. Il affirme que la position de la Ville de Genève pourrait peut-être influencer le vote du Grand Conseil. Concernant l'audition des syndicats, elle ne fait aucun sens à ses yeux et concernant celle de M^{me} Brunschwig-Graf, le PLR affirme connaître d'ores et déjà son opinion et ne pas avoir besoin de l'écouter une nouvelle fois.

Une commissaire socialiste précise que c'est M^{me} Salerno elle-même qui a demandé de suspendre en attendant de savoir ce qu'il en est de la loi cantonale. Elle rappelle que la loi cantonale prime sur le droit communal.

Ensemble à gauche déplore le fait que le Conseil municipal veuille à nouveau violer le statut du personnel et se dit d'accord avec la proposition d'audition de M^{me} Brunschwig-Graf. Ensemble à gauche propose néanmoins l'audition d'autres organes et insiste sur le fait que cette problématique relève de la responsabilité des membres de la commission en tant qu'élus.

Le Parti libéral-radical souligne le fait que le débat dérive sur la notion de racisme, alors que la problématique de base a trait au statut du personnel municipal. Il déplore le fait que certains semblent avoir tellement peur que ce débat devienne public qu'ils préfèrent le repousser le plus loin possible.

Le président propose de procéder au vote de la suspension.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Pour la suspension des projets de délibérations PRD-115 et PRD-116 en attendant le vote du Canton. La suspension est acceptée par 7 oui (2 EàG, 1 Ve, 4 S) contre 6 non (1 MCG, 1 DC, 3 LR, 1 UDC) et 2 abstentions (1 DC, 1 MCG).

Séance du 29 novembre 2017

Le Parti socialiste rappelle que la commission a décidé de suspendre ces travaux, car le Canton doit encore se prononcer à ce sujet.

Une commissaire du Parti démocrate-chrétien se souvient que l'audition de M^{me} Brunschwig-Graf avait été proposée.

Le Parti libéral-radical informe qu'il souhaite poursuivre les travaux, car la décision du Canton peut se faire attendre encore longtemps.

Le Mouvement citoyens genevois confirme que l'objet cantonal est bloqué en commission. Il se dit donc favorable à une poursuite des travaux par la commission.

Le groupe des Verts estime également qu'il faut aller de l'avant.

Le Parti libéral-radical demande formellement un vote portant sur la réouverture des travaux sur cet objet.

Votes

Mise aux voix, la réouverture des travaux sur les projets de délibérations PRD-115 et PRD-116 est acceptée par 9 oui (1 Ve, 2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC) contre 6 non (4 S, 2 EàG).

La proposition d'audition de M^{me} Brunschwig-Graf est retirée par le Parti démocrate-chrétien.

Le Parti socialiste propose à son tour l'audition de M^{me} Brunschwig-Graf.

L'audition de M^{me} Brunschwig-Graf dans le cadre des projets de délibérations PRD-115 et PRD-116 est refusée par 8 non (2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC) contre 7 oui (2 EàG, 1 Ve, 4 S).

La motion d'ordre émanant du Parti libéral-radical et visant à procéder tout de suite au vote du projet de délibération PRD-116 est acceptée par 8 oui (2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC) contre 7 non (2 EàG, 1 Ve, 4 S).

Le projet de délibération PRD-115 est accepté par 8 oui (2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC) contre 7 non (2 EàG, 1 Ve, 4 S).

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Le projet de délibération PRD-116 est accepté par 8 oui (2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC) contre 7 non (2 EàG, 1 Ve, 4 S).

Le Parti socialiste et Ensemble à gauche annoncent chacun un rapport de minorité.

Le président en conclut que ces rapports de minorités portent sur les deux objets et les intéressés confirment.

B. Rapport de minorité de M. Tobias Schnebli.

La laïcité se défend avec la liberté et la transparence, pas avec l'intolérance et l'interdit.

Rappel des invites des projets de délibérations PRD-115 et PRD-116: «Les membres du personnel s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs lorsqu'ils sont en contact avec le public.»

L'opposition nette du groupe Ensemble à gauche aux invites, identiques, des projets de délibérations PRD-115 et PRD-116 se base sur deux objections de fond:

- la neutralité religieuse de l'Etat, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la Constitution genevoise, ne saurait comporter la suppression totale de la liberté de croyance personnelle des employé-e-s de l'Etat dans l'espace public, ou lorsque ces employé-e-s sont en contact avec le public;
- la neutralité de l'Etat, communes incluses, en matière religieuse, signifie que l'Etat ne doit pas faire de l'appartenance religieuse (ou non) un critère qui soit pris en compte d'aucune manière dans aucune de ses décisions;
- la liberté de conscience, d'opinion et d'association et donc aussi la liberté de croyance ne doivent connaître d'autres limites que celles de toutes les lois générales qui s'appliquent à tous et à toutes et qui limitent l'exercice de telle ou telle liberté au nom d'un intérêt public prépondérant.

Or ici, il s'agit bien de restreindre une liberté, un droit, du personnel de la Ville... Mais quel intérêt public réel sert cette restriction? Aucun...

Que «signale» en effet un employé de la Ville de confession juive qui porterait une kippa dans une bibliothèque ou de confession juive orthodoxe qui accueillerait le public du Grand Théâtre en montrant ses papillotes, une employée musulmane qui porterait un voile derrière tel ou tel guichet, un travailleur de la voirie évangéliste qui porterait un T-shirt proclamant «I love Jésus», une employée de ludothèque avec en médaillon une croix, une étoile de David ou un autre symbole?

Ils «signalent» une hypothétique appartenance religieuse personnelle d'employé-e-s de l'Etat... mais où est le péril pour la neutralité religieuse de l'Etat lui-même? Au contraire, tous ces employé-e-s dans leur diversité contribuent à «signaler» que l'Etat ne discrimine pas, à l'embauche, sur la base de critères religieux.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Si la Ville n'employait et ne donnait à voir que des hommes, elle «signalerait» une politique d'engagement et de formation problématique du point de vue de l'égalité.

Si la Ville n'employait que des personnes «blanches» et européennes d'origine, dans notre Genève plurinationale et multiculturelle, elle «signalerait» une discrimination problématique.

Si la Ville n'employait aucune personne vivant avec un handicap, elle serait aussi sans aucun doute attaquable pour le non-respect des normes constitutionnelles d'égalité de traitement en la matière...

Ainsi, le «signal» renvoyé par un-e employé-e dont on peut imaginer déceler par son vêtement ou tel ou tel «signe extérieur» une affiliation religieuse... n'est pas celui d'un Etat ayant failli à son obligation constitutionnelle de neutralité religieuse, mais – au contraire – le signe même, ou l'un des signes pour le moins, de la neutralité qu'il applique en cette matière.

L'imposition unilatérale, sans l'accord du personnel de la Ville de Genève et de ses représentant-e-s de cette disposition dans le statut du personnel de la Ville de Genève, est problématique et rétrograde.

Le statut du personnel est le résultat d'une négociation entre la Ville de Genève (l'employeur) et le personnel avec ses représentant-e-s. Le préalable de cette négociation est la reconnaissance mutuelle des deux parties. C'est pourquoi Ensemble à gauche s'oppose à une imposition unilatérale d'une modification du statut non concertée entre les deux parties. Cela foule aux pieds les principes préalables mêmes qui fondent ce statut.

De plus, la disposition qu'une majorité malavisée veut insérer au forceps dans le statut du personnel exige que les cadres de la Ville – pour appliquer cette disposition – soient en mesure de «reconnaître» les éléments d'un «propos» ou d'un «signe» signalant une appartenance religieuse.

Leur fournira-t-on un manuel pour traquer, dans cette nouvelle chasse aux sorcières, les différents indices de religiosité dissimulés derrière tel signe ou tel propos... Le rédacteur de ce manuel devra, parmi les autres difficultés, trancher de ce qui est – ou non – une religion! Une entreprise tout à fait illusoire et problématique... Sur laquelle s'est cassé les dents le projet de loi du conseiller d'Etat Pierre Maudet, qui cherchait au travers de son article 2 à définir de manière prescriptive une religion en termes de «référence à un ou à plusieurs agents transcendants ou surnaturels». Alors que le bouddhisme par exemple ne se réfère à aucune espèce d'«agent transcendant».

En outre, il s'agit dans la disposition qui nous occupe de proscrire chez les employé-e-s de notre commune les manifestations de «leur appartenance

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

religieuse». Ainsi un employé athée qui porte une barbe fournie à la Karl Marx ne pourra être inquiété... Mais la même barbe, chez un musulman, ou avec papillotes chez un juif pourra être mise en cause comme manifestation d'une affiliation religieuse.

L'homme ou la femme qui porte une croix, comme accessoire de mode, tout en étant agnostique ou athée, sera «dans les clous» mais le catholique, le protestant, l'orthodoxe sera en infraction...

Opérer ces distinctions demande donc que la Ville «reconnaisse» ou pour le moins connaisse, l'affiliation religieuse (ou non!!!) de ses employé-e-s. Devra-t-on inscrire dans les dossiers du personnel, l'appartenance religieuse de chacun-e, avec une actualisation régulière pour traquer les conversions, les apostasies et les pertes de la foi chez les employé-e-s?

C'est sur ce chemin vraiment grotesque que cherchent à nous conduire les proposant-e-s de cette disposition statutaire nouvelle.

Elle est problématique encore, parce qu'elle cible l'affiliation religieuse de manière spécifique, un employé de la Ville pourrait porter un badge ou un T-shirt exprimant sa liberté d'opinion et de croyance dans un autre domaine: syndical, social, politique... mais pas religieux?

Enfin, la neutralité religieuse de l'Etat s'accommode du trigramme IHS – emblème religieux s'il en est – comme d'ailleurs aussi d'une des clés de saint Pierre sur notre drapeau – au-dessus des armoiries de la République, mais serait mise en péril... par le voile d'une employée musulmane? Allons donc! On touche ici le fond du problème.

Après l'interdiction du burkini dans les piscines, la multiplication des interdictions vestimentaires en Ville de Genève imposerait une vision encore plus intolérante et exclusive de la laïcité. Ensemble à gauche combat tous les intégrismes, fussent-ils parés de la laïcité. La liberté et le respect des opinions et croyances de toutes et de tous, dans les limites de la législation actuelle, nous tiennent infiniment plus à cœur que la peur de l'autre, l'intolérance et une vision intégriste de la laïcité qu'on décèle dans les motivations d'une droite élargie et alignée sur les positions de ses composantes les plus xénophobes.

*11 février 2020***C. Rapport de minorité de M. François Mireval.**

Remarque du rapporteur de minorité: suite au vote cantonal du 10 février 2019 sur la laïcité, certains passages ont été adaptés.

Dans le contexte tendu autour de ces projets visant à modifier le règlement du personnel, quels critères utiliser pour analyser les textes proposés? Pour éviter toute référence trop connotée religieusement ou politiquement, le Parti socialiste vous propose d'aller chercher l'inspiration en Grèce antique, où se trouvent tant de nos racines culturelles. Le choix fait ici est celui de s'inspirer de ce que Platon nous dit de Socrate et de son test des trois questions (également appelé: test des trois passoirs, ou des trois tamis).

Socrate et le test des trois questions (résumé)

Un jour, le célèbre philosophe rencontra une de ses connaissances qui lui dit: «Socrate, sais-tu ce que je viens d'apprendre sur un de tes étudiants? – Un instant, répondit Socrate. Avant que tu ne me racontes quoi que ce soit, je voudrais te faire passer «le test des 3 questions».

La première question est celle de la Vérité.

Ce que tu vas me dire sur mon étudiant, est-ce bien vrai et l'as-tu vérifié?

La deuxième question est celle de la Bonté.

Ce que tu vas me dire sur mon étudiant, est-ce quelque chose de bon?

La troisième question est celle de l'Utilité.

Ce que tu vas me dire sur mon étudiant, est-ce quelque chose d'utile?

- Non, pas vraiment... répondit l'homme à chaque question.
- Eh bien, conclut Socrate, si ce que tu veux me dire n'est ni vrai, ni bon, ni utile, alors pourquoi vouloir m'en parler? C'est inutile, et nous devons en rester là.»

A notre tour, vérifions si ces deux projets survivent au test des trois questions de Socrate...

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

La question de la vérité (ou de la réalité)

Les projets de délibération dont nous parlons ici reposent-ils sur des faits réels? Le pluriel est important!

C'est d'ailleurs aussi un des éléments de base de la démarche scientifique: il faut d'abord avoir affaire à un ensemble de faits établis pour tenter d'en déduire une question ou un modèle plus général.

Or, force est de constater que ce n'est pas le cas ici. Les auteurs de ces projets n'ont pas cherché à vérifier les faits en détail, ni lors de la rédaction de leur projet de délibération, ni avant leur audition en commission des finances. Cette commission non plus n'a pas cherché à vérifier les faits avec précision, même lors de l'audition de la magistrate, ce qui n'est pas à l'honneur des commissaires de droite qui ont soutenu ces projets. Nous avons donc fait ce travail, et nous sommes maintenant en mesure de vous exposer ce qui s'est réellement passé.

Il est arrivé qu'une, et une seule, employée à temps partiel de la Ville de Genève, suite à des problèmes personnels, couvre ses cheveux pendant son travail, quelques heures durant. «Quelle horreur, pensent sûrement la majorité des élus de droite ici présents, cette femme s'est voilée, et il est donc urgent de l'en empêcher!» Non, Mesdames et Messieurs, ce serait une grave erreur de le croire. Cette femme ne s'est pas voilée. Cette femme n'a même pas mis un foulard. Cette femme a caché ses cheveux sous un bonnet. Oui: un bonnet, qu'elle a d'ailleurs choisi, par élégance et par discrétion, d'assortir aux couleurs de son uniforme de travail. C'est donc un bonnet, et ni un voile ni un foulard, un simple bonnet, qui semble mettre la droite de ce Conseil municipal sens dessus dessous, et qui excite les velléités de réglementation jusque dans des partis comme le Parti libéral-radical, d'ordinaire plus ombrageux quand il s'agit d'alourdir le corpus législatif.

Nous avons affaire ici à un seul cas, finalement plutôt anecdotique. Un seul cas ne saurait constituer «un ensemble de faits», et il est donc impossible d'en tirer quoi que ce fût, ici comme ailleurs. La démarche scientifique nous demande de patienter.

Par ailleurs, une autre question demeure ouverte: s'il s'était agi d'un employé au lieu d'une employée, laissant soudain pousser sa barbe, ou alors dissimulant ses problèmes sous la cagoule de son training, les réactions politiques auraient-elles été identiques? Malheureusement pour les femmes, poser la question, c'est déjà y répondre...

Partir d'un fait divers plutôt léger, comme ici, et tenter de le transformer en une affaire d'État, est une vieille coutume parlementaire que l'on aurait pu croire typiquement française. Il n'est donc pas étonnant de retrouver le Mouvement citoyens genevois derrière l'un de ces projets de délibération, puisque ce parti

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

s'adonne frénétiquement, et depuis longtemps, aux joies de l'hexagonalisation de notre vie politique municipale, tout en prétendant s'attaquer aux Hexagonaux qui travaillent dans notre Ville. Cette contradiction ne surprendra personne dans ce parlement. Peut-être faudrait-il que ce parti accepte que son acronyme signifie plutôt «Mouvement aux caractéristiques gauloises».

Il est par contre un peu plus rare de voir le Parti libéral-radical réagir de manière aussi épidermique, alors que son propre magistrat cantonal a fait travailler une commission du Grand Conseil, puis la plénière, sur une loi concernant justement la laïcité. Nous y reviendrons, mais nous constatons déjà que la section municipale du Parti libéral-radical ne se préoccupe aucunement du travail effectué par les siens au niveau du Canton, dont il refuse d'attendre les résultats...

La réponse à la question de la réalité est donc clairement négative.

La question de la bonté (ou du bon sens)

Est-ce faire preuve de bonté, ou simplement de bon sens, que d'insérer l'article proposé dans le règlement du personnel? A plusieurs reprises, les membres de la commission du personnel auditionnés en commission des finances ont explicitement demandé aux conseillers municipaux de respecter le statut du personnel, qui fait passer ces changements par les discussions avec l'employeur, donc le Conseil administratif. La droite dilatée de notre assemblée n'a jamais respecté cette demande de respect statutaire par les principaux concernés...

En apparence, cette modification concernerait l'ensemble du personnel, qui est très majoritairement de nationalité suisse, rappelons-le une fois encore. Mais ne soyons pas dupe: ce sont les femmes qui sont bel et bien visées ici. Dans ce délibératif, lors de plusieurs débats, les termes employés par les oratrices et orateurs sont très précis: quand une femme cache sa chevelure dans un espace public, il est toujours question de voile ou de foulard, avec de lourds sous-entendus; quand c'est un homme, on parle seulement de cagoule...

Pourquoi vouloir exprimer ainsi cette différence? Parce que le foulard représenterait un signe d'appartenance religieuse. Or, l'audition d'un conseiller municipal musulman l'a explicitement rappelé: il n'y a aucune obligation religieuse à ce sujet. On trouve même des décrets émanant d'une des plus hautes autorités musulmanes, l'université Al-Ahzar du Caire, confirmant (en 2010 et en 2015) qu'il s'agit d'une coutume, et non d'une obligation religieuse. Il y a quelques années, un tribunal a lui-même constaté la polysémie de cet accessoire vestimentaire: il peut être, selon le cas, symbole culturel, symbole social, symbole coutumier, voire même à usage médical, mais nous y reviendrons. Comme rappelé en commission, le seul qui ait explicitement demandé aux femmes de se couvrir est l'apôtre Paul, dans la Bible, qui est une référence chrétienne. D'ailleurs, de

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

nombreuses femmes chrétiennes égyptiennes, les coptes, suivent cette demande et couvrent leur chevelure d'un foulard en tant que chrétiennes.

En passant, citons un autre socialiste, M. Pascal Holenweg, dans ce passage extrait de son blog «Cause toujours» du 29 janvier 2018: «Quand on pond des articles de règlement construits sur l'hypothèse qu'un voile est un signe religieux islamique, on récompense les intégristes musulmans qui ont converti à l'islam une tradition patriarcale préislamique, et on valide cette conversion d'un signe social en signe religieux. C'est du fétichisme vestimentaire. Malheureusement, le fétichisme vestimentaire est perméable à la raison.»

Relevons aussi, comme signalé en commission, que si, dans certains pays musulmans, le voile est obligatoire, il en est d'autres, comme l'Ouzbékistan, où il est purement et simplement interdit.

Par ailleurs, sommes-nous, ici même, à l'abri de tout usage inadéquat de symboles religieux? Si une employée de la Ville arborait le préambule de notre Constitution sur sa chemise, faudrait-il la blâmer de mettre à la vue des usagers la phrase: «Au nom de Dieu Tout-Puissant»? Si un autre membre du personnel municipal faisait de même avec nos propres armoiries municipales, faudrait-il le punir? Rappelons, comme on le trouve en détail sur le site internet de la Ville, que ces armoiries portent «le trigramme IHS en lettres grecques, reproduction du nom de Jésus sous une forme contractée (IHESUS)». De même, mentionnons que notre propre salle de délibérations parlementaires nous proposait, à l'Hôtel de Ville, un vitrail représentant un Christ en croix, quand bien même aucun des drapeaux cantonaux, objet des autres vitraux, n'est concerné par ce motif.

Dernier exemple: dans l'éventualité où ces projets de délibération seraient acceptés, les coiffures à base de dreadlocks, qui sont un symbole de la religion rastafari, devraient être interdites.

Au vu de l'ensemble de ces contradictions, il est clair qu'à la question de la bonté (ou du bon sens), la réponse est tout autant négative qu'à celle de la vérité.

La question de l'utilité

Est-il utile que le Conseil municipal légifère en matière de règlement du personnel? Lors d'auditions en commission des finances concernant d'autres points de ce règlement, les représentants de ce personnel ont explicitement demandé, à plusieurs reprises, que toute modification concernant ce règlement fasse aussi l'objet de négociations avec l'employeur, donc le Conseil administratif. C'est d'ailleurs tout à la fois la règle et l'usage en Ville de Genève, comme le demande l'article 18 du statut du personnel, sauf quand la majorité de droite du Conseil municipal en décide autrement et refuse d'entendre le personnel. C'est d'ailleurs presque systématiquement le cas dans cette législature, dans ce cas aussi...

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Par ailleurs, que dire de la situation suivante: deux employés municipaux se présentent à leur travail (ou même deux conseillers municipaux à l'entrée de notre assemblée), l'un en tenue d'armailli, avec son capet décoré de fleurs, l'autre en costume trois-pièces avec une discrète kippa à peine visible. Lequel des deux risque le plus de perturber le public, alors qu'un officier en tenue militaire gris-vert a pu siéger ici même à de nombreuses reprises, semant l'émoi chez certains téléspectateurs et la perplexité au sein du bureau du Conseil municipal?

Autre exemple, plus concret encore: deux employées municipales se présentent à leur travail (ou même deux conseillères municipales à l'entrée de notre Conseil municipal), toutes les deux ayant leur chevelure cachée par deux foulards identiques. L'une est musulmane ou chrétienne copte, l'autre est en chimiothérapie (car affectée par ce redoutable fléau, le cancer) et préfère cacher sa calvitie sous son foulard. Faut-il exiger un certificat médical de la seconde pour lui permettre de travailler ou de siéger? Quid alors de la protection des données personnelles vis-à-vis de l'employeur, ou vis-à-vis du bureau de ce Conseil? Comment différencier ces deux femmes? Et faut-il les traiter différemment?

Au vu de ces questions encore ouvertes, on ne peut pas non plus répondre positivement à la question de l'utilité.

Conclusion

Pour le Parti socialiste, il est encore trop tôt pour adopter ces projets de délibération. La commission des finances elle-même avait d'abord décidé d'attendre le vote du Grand Conseil et du peuple quant à la loi cantonale sur la laïcité pour reprendre ses travaux dans un contexte éclairci.

Un jour, la précipitation a, soudainement et malencontreusement, prévalu: la majorité de la commission a décidé de clore les travaux. Or, la population a récemment accepté la loi cantonale sur la laïcité. Le Parti socialiste vous demande donc de renvoyer ces projets de délibération en commission, pour les étudier, dans un contexte si possible dépassionné, à la lumière de ce récent changement législatif.

Annexes:

- projet de loi sur la laïcité de l'Etat (LLE)
- projet de loi sur la laïcité de la République et canton de Genève
- projet de loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève

Projet de loi sur la laïcité de l'Etat (LLE)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 15, 16 et 72 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 3 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Principes

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de promouvoir et de protéger la liberté de conscience et de croyance;
- b) de préserver la diversité et la paix religieuse;
- c) de permettre aux organisations religieuses d'apporter leur contribution à la cohésion sociale;
- d) d'offrir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses, qui doit permettre de préserver la liberté de conscience et de croyance, de maintenir la paix religieuse et d'exclure toute discrimination fondée sur les convictions religieuses. Elle favorise la tolérance et le respect mutuel au sein de la société.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

² Sont des organisations religieuses les organisations valablement constituées sous forme d'association ou de fondation, dont les membres s'unissent par la pratique commune et consciente d'un ensemble de paroles et de rites faisant référence à un ou à plusieurs agents transcendants ou surnaturels. Ces organisations revendiquent un but culturel et non lucratif.

³ Les organisations religieuses sont des communautés religieuses au sens de l'article 3, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 3 Neutralité religieuse de l'Etat

¹ Le canton de Genève et les communes observent une neutralité religieuse.

² Ils veillent à exclure toute discrimination fondée sur les convictions religieuses.

³ Les collaborateurs visés par l'article 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, les collaborateurs des communes, ainsi que les collaborateurs des établissements publics ou privés exécutant des tâches déléguées par l'Etat, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions. Lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

Chapitre II Relations entre autorités et organisations religieuses

Art. 4 Compétence et conditions

¹ Les relations avec les organisations religieuses sont du ressort du Conseil d'Etat.

² Sont réservées les relations protocolaires selon la loi sur le protocole, du 1^{er} septembre 2011.

³ La présente loi ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions auxquelles il peut entretenir des relations avec les organisations religieuses, notamment sous l'angle du respect des valeurs fondamentales, telles que la liberté de conscience et de croyance, la liberté d'opinion et d'information, la tolérance, le rejet de toute forme de violence physique ou psychologique et le respect de l'ordre juridique suisse.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Art. 5 Relations

¹ Les relations entre les autorités et les organisations religieuses peuvent concerner les domaines suivants :

- a) le protocole, selon les dispositions de la loi sur le protocole, du 1^{er} septembre 2011;
- b) la perception d'une contribution religieuse volontaire;
- c) l'autorisation de manifestations religieuses;
- d) les services d'aumônerie dans les établissements publics ou subventionnés;
- e) l'aliénation des biens incamérés;
- f) la cohésion sociale et l'intégration des étrangers.

² L'Etat ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

Art. 6 Contribution religieuse volontaire

¹ Le département chargé des finances (ci-après : département) est autorisé à percevoir, pour les organisations religieuses qui en font la demande, une contribution religieuse volontaire sous forme d'un droit personnel fixe et de centimes additionnels sur les impôts cantonaux sur la fortune et sur le revenu des personnes physiques domiciliées dans le canton.

² Le recouvrement de cette contribution ne peut faire l'objet d'aucune contrainte. Toutes les opérations pécuniaires en relation avec la contribution ne portent pas intérêt.

³ Le taux de la contribution (droit personnel fixe et de centimes additionnels) est fixé par les organes des organisations religieuses autorisées. Il ne peut dépasser 1,5% du revenu net imposable de chaque contribuable, au sens de l'article 41 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

⁴ Le département reçoit une commission de perception annuelle fixée à 2% de la recette brute. Cette commission s'élève au minimum à 5 000 F.

⁵ La contribution est perçue tout au long de chaque année civile et versée à l'organisation religieuse à laquelle elle est destinée au cours de l'année civile suivante.

⁶ Pour bénéficier de cette perception, les organisations religieuses doivent :

- a) respecter les conditions prévues par l'article 4, alinéa 4, de la présente loi;
- b) respecter l'ordre public et la paix religieuse;
- c) être au bénéfice de l'exonération fiscale accordée aux personnes morales à but culturel selon l'article 9, alinéa 1, lettre g, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994;

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

- d) procéder aux formalités d'enrôlement auprès du département le 30 juin au plus tard pour l'année civile suivante;
- e) soumettre chaque année au département, le 30 juin au plus tard, leurs comptes annuels révisés par un réviseur externe ainsi que la liste des Etats, entités publiques et personnes morales ou physiques, suisses ou étrangères, lui ayant accordé des contributions en nature ou en espèces, de quelque manière que ce soit, dont la somme totale sur l'année en cause dépasse 5% des produits selon le compte de pertes et profits des comptes remis;
- f) verser, au département, le 30 juin au plus tard, sous forme d'acompte non remboursable, pour l'année civile suivante, la commission de perception annuelle minimale de 5 000 F.

⁷ Le département chargé de l'application de la présente loi s'assure du respect des conditions posées aux lettres a et b de l'alinéa 6.

⁸ Si une organisation religieuse ne remplit plus les conditions de l'alinéa 6, le département peut suspendre provisoirement ou définitivement la perception de la contribution. En cas de suspension, le département rend une décision. Les montants éventuellement versés après l'entrée en vigueur de la décision de suspension sont restitués aux contribuables.

⁹ L'organisation religieuse peut renoncer à la perception de la contribution jusqu'au 30 juin au plus tard pour l'année civile suivante.

¹⁰ Sur demande adressée au département, toute personne dont les droits ou les obligations pourraient être touchés en ce qui concerne la contribution peut exiger une décision la concernant. Cette décision est susceptible de réclamation et de recours. Les dispositions pertinentes de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, sont applicables par analogie.

Art. 7 Manifestations religieuses de nature culturelle et non culturelle

¹ Par manifestation religieuse culturelle, on entend l'expression, par une ou plusieurs personnes, de croyances ou de convictions directement liées à celles-ci, par le biais de moyens visuels ou sonores, ou par l'accomplissement d'actes ou de rites, sur le domaine privé ou public.

² Par manifestation religieuse non culturelle, on entend toute activité ayant pour objectif d'informer le public sur des croyances ou des pratiques religieuses ou spirituelles, par des moyens visuels, imprimés ou non, ou sonores, sur le domaine privé ou public.

³ Les manifestations religieuses culturelles se déroulent en principe sur le domaine privé et dans un lieu fermé.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

⁴ Les manifestations religieuses cultuelles ou non cultuelles sur le domaine public peuvent être autorisées selon les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008.

⁵ L'autorité compétente tient compte des risques que la manifestation peut faire courir à l'ordre public.

Art. 8 Restrictions relatives aux signes extérieurs

Afin de prévenir des troubles graves sur le domaine public, dans les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les établissements scolaires publics, le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire, pour une période limitée, le port de signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse.

Art. 9 Accompagnement spirituel et religieux en milieu hospitalier, non hospitalier et carcéral

¹ L'Etat de Genève, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, favorisent l'accès gratuit à des prestations d'accompagnement spirituelles, cultuelles ou non cultuelles, pour les personnes accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes handicapées, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté.

² Ils peuvent soutenir une ou plusieurs organisations offrant ces prestations, pour la part non cultuelle de celles-ci. Le Conseil d'Etat fixe les critères par règlement.

Art. 10 Biens incamérés

¹ Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux.

² Le Conseil d'Etat statue sur les demandes de dérogations à l'alinéa 1 selon les principes suivants :

- a) l'aliénation peut être autorisée pour autant que l'édifice reste affecté à un usage d'utilité publique et que le produit de la vente serve à financer les activités cultuelles ou l'entretien d'autres lieux de culte de l'Eglise concernée;
- b) le changement de destination de l'édifice peut être autorisé pour autant que le produit des activités qui s'y déploient serve à financer les activités cultuelles ou l'entretien d'autres lieux de culte de l'Eglise concernée.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

³ Il consulte la commune concernée qui délivre son préavis sous forme de résolution.

⁴ Les principes usuels en matière de protection du patrimoine ainsi que les dispositions de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, sont réservés.

Chapitre III Promotion de la liberté de conscience et de croyance et de la paix religieuse

Art. 11 Principes

¹ L'Etat de Genève promeut la liberté de conscience et de croyance par des moyens appropriés.

² Il peut soutenir des actions favorisant le dialogue interreligieux et la paix religieuse.

³ Il offre une information adéquate sur les croyances et les pratiques religieuses présentes en Suisse et à Genève.

⁴ Il peut déléguer cette tâche à une ou plusieurs entités compétentes.

Art. 12 Enseignement du fait religieux dans les établissements scolaires publics

¹ Dans le cadre de la scolarité obligatoire au sein de l'école publique et dans l'esprit de l'article 11 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, il est dispensé l'enseignement du fait religieux dans sa diversité.

² Pour le surplus, la laïcité de l'Etat dans l'instruction publique est régie par la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 13 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur les corporations religieuses, du 3 février 1872;
- b) la loi sur le culte extérieur, du 28 août 1875;
- c) la loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande une contribution ecclésiastique, du 7 juillet 1945.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 15 Dispositions transitoires

¹ Les prescriptions relatives à la contribution religieuse volontaire visées à l'article 6 de la présente loi s'appliquent pour la première fois pour l'année civile qui suit son entrée en vigueur.

² La contribution religieuse volontaire relative à l'année civile de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure régie par les dispositions de l'ancien droit.

Art. 16 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 2 (nouveau)

² Les membres du personnel de l'Etat et des établissements publics en contact avec la population sont tenus par un devoir de réserve et s'abstiennent d'afficher leur appartenance religieuse, que ce soit par des signes ou par des propos, dans le cadre de leurs fonctions.

* * *

² La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La commune du lieu de situation, subsidiairement l'Etat, bénéficie d'un droit de préemption légal sur les immeubles classés et les biens incamérés lorsque leur propriétaire entend les aliéner à titre onéreux. Mention de ce droit est faite au registre foncier.

Procédure – Avis

² Le propriétaire qui aliène à titre onéreux ou promet d'aliéner avec octroi d'un droit d'emption un immeuble classé ou un bien incaméré doit en aviser immédiatement la commune du lieu de situation et le Conseil d'Etat, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier. Il leur communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

* * *

³ La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 37, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le patient a droit en tout temps à un accompagnement spirituel, cultuel ou non cultuel, dispensé par un aumônier, clerc ou laïc, de n'importe quelle religion.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle constitution genevoise (ci-après : Cst-GE), dont l'article 3 pose le principe de laïcité de la République et canton de Genève et ancre l'idée selon laquelle les autorités entretiennent des relations avec les organisations religieuses. Il vise à mettre en œuvre les orientations du texte constitutionnel et répond simultanément à certaines demandes anciennes du Grand Conseil, notamment l'adaptation d'anciennes législations héritées du Kulturkampf (lois sur les corporations religieuses, loi sur le culte extérieur), de la période de la suppression du budget des cultes (problématique des édifices ecclésiastiques selon l'article 218 Cst-GE) ou de l'immédiat après-guerre (perception de la contribution ecclésiastique volontaire).

La nouvelle constitution genevoise inscrit en effet le principe de laïcité à son article 3, alors que ce terme était totalement absent de l'ancienne constitution et de la législation cantonale. La laïcité n'était jusque-là définie que par défaut ou par négation, via l'interdiction de ne subventionner aucun culte (la fameuse loi de 1907 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat), l'interdiction du culte extérieur, l'interdiction faite aux ecclésiastiques de se présenter à une élection, etc. L'enjeu posé par cet article 3 Cst-GE suppose une approche radicalement différente. Il ne s'agit plus de dire ce que la laïcité interdit, mais de définir au contraire ce qu'elle est et ce qu'elle permet. C'est l'opportunité de rendre à la laïcité le sens qui doit être le sien, une définition positive.

Car la laïcité n'est pas le but : elle est un instrument au service de buts supérieurs que sont la liberté de conscience et de croyance, d'une part, et la paix religieuse, d'autre part. Cet instrument doit se révéler moderne, adapté à notre temps. Plus de 100 ans se sont écoulés depuis la fin du Kulturkampf qui voyait l'opposition farouche entre ultramontains et anticléricaux. D'autres défis se présentent à nous aujourd'hui, en particulier la nécessité de permettre à une société infiniment plurielle sur le plan religieux de conserver sa cohésion tout en tirant profit de sa diversité. La nécessité aussi de favoriser le dialogue interreligieux et, enfin, la nécessité, comme l'indique la constitution, d'entretenir des relations entre les autorités et les organisations religieuses afin de promouvoir des valeurs communes et le respect mutuel.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Le présent projet de loi résulte de travaux engagés immédiatement après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution. En réponse à une pétition renvoyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat (P 1762) demandant l'abrogation de la loi sur le culte extérieur, pétition qui faisait écho à une pétition plus ancienne rejetée à l'époque par le Grand Conseil (P 1211), le Conseil d'Etat avait pris les engagements suivants, qui se concrétisent dans le présent projet de loi :

« Le Conseil d'Etat travaillera, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle constitution, à l'élaboration d'un cadre législatif satisfaisant pour les relations entre les organisations religieuses et l'Etat. Ce nouveau cadre législatif pourra remplacer les dispositions actuelles en matière religieuse, à l'exception de celles sur les cimetières, qui ont déjà été modifiées par le Grand Conseil au cours de la précédente législature (le 25 mai 2007). Ce chantier ne peut toutefois être abordé de manière partielle, par l'abrogation d'une disposition (la LCExt) dont le droit supérieur ainsi que la jurisprudence garantissent déjà une application mesurée et conforme aux droits de l'homme, abrogation qui par ailleurs n'est pas souhaitée par les principales organisations religieuses du canton.

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil d'Etat veillera à lever les ambiguïtés que peut susciter la formulation actuelle de la LCExt. Cette nouvelle législation cantonale devra notamment définir de manière plus précise la notion de « communauté religieuse » introduite par l'alinéa 3 de l'article 3 de la nouvelle constitution, et expliciter le type de relations que « les autorités » peuvent et doivent entretenir avec elles, sachant que l'alinéa 2 du même article exclut tout soutien financier. Ce chantier législatif permettra de formuler utilement les objectifs et le rôle de la laïcité dans un contexte de pluralisme religieux, avec pour le Conseil d'Etat, en permanence, l'ambition que cette laïcité soit l'instrument privilégié de la protection de la liberté de conscience, du dialogue interreligieux et de la paix confessionnelle ».

Groupe de travail sur la laïcité (GTL)

Première étape de ce chantier législatif, le 21 août 2013, le Conseil d'Etat charge le département de la sécurité et de l'économie (DSE) d'instituer un groupe de travail composé d'experts invités et de membres des départements

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

concernés¹. Ce groupe de travail se voit confier la mission d'étudier la portée de l'article 3 Cst-GE, et ceci en abordant notamment les questions prioritaires suivantes :

1. Comment définir la notion de « communauté religieuse » dans le cadre républicain ?
2. Quelles relations peuvent être envisagées avec les communautés religieuses ?
3. Quelles doivent être les autorités chargées d'entretenir des relations avec les communautés religieuses ?

Le GTL a accompli le mandat qui lui a été confié au cours de 12 séances de travail, réparties entre janvier et septembre 2014. Le 30 septembre 2014, son président remettait son rapport final au Conseil d'Etat².

A relever que le GTL n'a pas procédé à des auditions, mais a mandaté le Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC) et lui a demandé de dresser un inventaire raisonné des relations existant entre l'Etat, respectivement les communes, et les organisations religieuses à Genève.

Dans sa séance du 5 novembre 2014, après quelques ajustements apportés au rapport final par le GTL, le Conseil d'Etat a pris acte dudit rapport.

Consultation sur la rédaction final et rédaction d'un projet de loi sur la laïcité de l'Etat

Le rapport final acté, le Conseil d'Etat a décidé de lancer une procédure de consultation, du 11 novembre 2014 au début 2015, auprès de quelque 28 entités appartenant aux milieux politiques (partis représentés au Grand Conseil), religieux (principales organisations religieuses présentes à Genève) et des associations concernées par les questions de religion ou de laïcité. La consultation, sauf quelques exceptions qui contestent l'idée même que les

¹ Composition du GTL :

Jean-Noël Cuénod, écrivain et journaliste, président du GTL; Marie-Jeanne Bachten, licenciée en lettres (histoire des religions); Christophe Bopp, secrétaire général adjoint au département des finances (DF); Philippe Borgeaud, docteur ès lettres, professeur honoraire de l'Université de Genève; André Castella, secrétaire général adjoint au DSE; Bernard Favre, secrétaire général adjoint au département présidentiel (PRE); François Garaï, rabbin de la Communauté israélite de Genève; Michel Grandjean, docteur en théologie, professeur d'histoire du christianisme à la Faculté autonome de théologie protestante; Philippe Matthey, curé-modérateur de l'Unité pastorale des Rives de l'Aire; Zidane Méribout, docteur en droit et en relations internationales de l'Université de Genève; Camille Gonzales, historienne des religions.

² http://www.ge.ch/dse/doc/news/141111_Laicite_CompAnnexes.pdf

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

autorités puissent entretenir des relations avec les organisations religieuses, a produit des avis globalement très favorables aux recommandations du GTL. Certaines recommandations ont été émises à propos de l'instruction publique (enseignement du fait religieux) et de l'idée que l'Etat doit aussi se comprendre comme un promoteur de la paix religieuse, notamment.

Prenant en compte le rapport du GTL, ainsi que certaines recommandations des entités consultées, le Conseil d'Etat a décidé, le 29 avril 2015, d'entreprendre la rédaction, à l'intention du Grand Conseil, du présent projet de « loi sur la laïcité de l'Etat ». Il a chargé le DSE de piloter cette démarche, en y associant les départements concernés.

Les axes principaux de la loi et découlant de l'article 3 Cst-GE sont :

- a) la définition de la laïcité;
- b) la définition des organisations religieuses avec lesquelles l'Etat peut envisager des relations;
- c) la définition des autorités chargées d'entretenir ces relations;
- d) les conditions générales nécessaires afin que l'Etat soit en mesure d'entretenir des relations avec lesdites organisations religieuses (les conditions particulières étant traitées par voie réglementaire ou départementale);
- e) la présence des organisations religieuses dans l'espace public (y compris la question de la visibilité du visage);
- f) le domaine social, plus particulièrement celui des aumôneries;
- g) le suivi de l'évolution et l'observation des faits religieux et de la laïcité à but d'information du public;
- h) la perception de la contribution religieuse volontaire et facultative par l'Etat;
- i) les dispositions réglant l'aliénation des biens dits « incamérés ».

Commentaire article par article

Art. 1 Buts

Cet article rappelle que la laïcité de l'Etat n'est pas un but en soi, mais l'instrument d'une société démocratique et libérale au service de la liberté de conscience et de croyance, de la diversité et de la paix religieuse et de la cohésion sociale. Il précise les objectifs de la loi, en particulier à sa lettre d, celui de matérialiser la notion de « relations » entre autorités et organisations religieuses prévues par l'article 3, alinéa 3 Cst-GE.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Art. 2 Définitions

Cet article définit la laïcité de l'Etat, conformément aux buts énumérés à l'article 1, comme un instrument au service de la liberté et de la paix religieuse, et comme le principe de neutralité religieuse de l'Etat qui exclut toute discrimination.

L'alinéa 2 définit ce que sont des organisations religieuses, par deux outils : la forme et le but. A la forme, la loi considère comme organisations religieuses des entités « valablement constituées » selon des formes juridiques connues et clairement identifiables (association ou fondation sans but commercial). Sur le fond, ces organisations se distinguent d'autres associations ou fondations par leur pratique « religieuse », définie conformément aux propositions du GTL.

Cette définition distingue donc clairement les organisations religieuses (qui se réfèrent à un ou plusieurs agents transcendants ou surnaturels – dieu(x), esprit(s), etc.) des organisations philosophiques qui en seraient privées, notamment les loges maçonniques. Celles-ci peuvent, selon les obédiences, faire appel à l'existence de tels agents (se référant par exemple à « Dieu » ou au « Grand architecte de l'univers ») ou à l'inverse ne pas s'y référer, elles pratiquent certains rites, mais leur but, essentiellement intellectuel et social, n'est pas prioritairement cultuel.

Quant aux sectes, la question a été abondamment abordée au sein du Conseil d'Etat et du Grand Conseil il y a une vingtaine d'années, lorsque l'on s'interrogeait sur la possibilité d'une législation permettant de prévenir des risques tels que ceux qui venaient de survenir de manière dramatique avec le fameux « Ordre du Temple Solaire ». A l'évidence, la distinction entre secte et religion ne peut appartenir au législateur d'un Etat observant une « neutralité religieuse ». La définition du caractère religieux d'une organisation provient donc essentiellement du fait que ses propres membres la revendiquent comme telle.

Cela dit, cette définition ne conduit pas encore les organisations concernées à pouvoir entretenir des relations avec les autorités. Pour y prétendre – en particulier pour prétendre à la perception de la contribution religieuse volontaire, ou à fournir une prestation d'aumônerie dans les établissements pénitentiaires ou hospitaliers, voire pour des relations protocolaires – ces organisations sont soumises à d'autres conditions, qui seront abordées à l'article 4 et aux articles 6 et 9.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

Autrement dit, le projet de loi procède par une sélection en trois étapes :

- première étape, à l'article 2, il distingue les organisations religieuses des autres organisations;
- deuxième étape, à l'article 4, il définit des conditions minimales pour que ces organisations puissent entretenir, avec les autorités, les relations prévues par le présent projet de loi;
- enfin, troisième étape, il définit des critères et conditions spécifiques pour deux types de relations privilégiées, à savoir la perception de la contribution religieuse volontaire (art. 6) et les services d'aumônerie (art. 9).

Art. 3 Neutralité religieuse de l'Etat

Le premier alinéa rappelle, dans le prolongement de l'article 3, alinéa 1, Cst-GE, que le canton et les communes observent une neutralité religieuse.

L'alinéa 2 énonce, quant à lui, le principe fondamental de l'interdiction de discrimination fondée sur les convictions religieuses. Ces dispositions du premier et du deuxième alinéa s'appliquent évidemment, par extension, aux établissements privés ou publics fournissant des prestations déléguées par l'Etat, ainsi qu'aux établissements autonomes en mains publiques (Services industriels de Genève, Genève Aéroport, Palexpo, etc.).

L'alinéa 3 vise à assurer la neutralité religieuse par les collaboratrices et les collaborateurs de l'Etat au sens large. Cette neutralité doit se vivre au quotidien dans toutes les relations des collaboratrices et des collaborateurs avec le public.

A ce devoir de neutralité générale s'ajoute, pour les collaboratrices et les collaborateurs en contact avec le public, le devoir de s'abstenir de signaler leur appartenance religieuse.

Art. 4 Compétences et conditions

Les articles 4 et 5 répondent à deux des principales questions posées par l'article 3, alinéa 3 Cst-GE, qui prévoit que « les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses ». Ces questions sont : quelles autorités ? Quelles relations ? Quelles communautés ? La troisième a été abordée par l'article 2 qui définit les communautés comme des « organisations religieuses » répondant à un certain nombre de critères. Concernant les autorités qui doivent entretenir les relations prévues par la présente loi, le GTL avait préconisé, par souci d'égalité de traitement, de cohérence et en raison de la nature même de ces relations, d'en confier la

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

responsabilité au seul Conseil d'Etat, et non au Grand Conseil, au pouvoir judiciaire, aux organes exécutifs ou délibératifs communaux, voire à la Cour des comptes. Le présent projet de loi reprend cette proposition à son compte, en réservant toutefois les relations protocolaires selon la loi sur le protocole qui prévoit, d'ores et déjà, un certain nombre de relations de ce type.

A l'évidence, cette responsabilité exclusive confiée au Conseil d'Etat n'interdit pas à une autorité municipale ou à des élus au Grand Conseil d'avoir des échanges avec les organisations religieuses, notamment des échanges portant sur des prestations publiques relevant de leurs compétences, par exemple en matière d'aménagement du territoire, de gestion des cimetières, etc. Cette responsabilité exclusive s'applique seulement aux relations définies à l'article 5.

L'alinéa 3 précise que la présente loi ne fonde pas un droit formel des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités. En effet, il s'agit d'éviter que les autorités se voient contraintes d'entretenir ce type de relations avec des organisations qui, soit ne réuniraient qu'un très faible nombre de membres, soit poseraient des problèmes politiques majeurs. Ainsi on verrait mal que les autorités soient contraintes à convier à la prestation de serment, en début de législature, des organisations dont les représentants se seraient rendus coupables de délits pénaux, d'appels à la violence ou d'apologie de pratiques répréhensibles ou illégales. Les autorités conserveront donc la latitude nécessaire pour prendre l'initiative des relations à entretenir avec les organisations religieuses, ou alors d'y répondre favorablement ou pas.

L'alinéa 4 enfin découle du fait que cette liberté d'action des autorités ne doit pas fonder une pratique arbitraire, mais reposer sur des bases claires fixées dans un règlement. Afin d'assurer que le Conseil d'Etat en tienne compte dans ce règlement, l'alinéa 4 précise que, parmi les conditions auxquelles sont soumises les relations avec les organisations religieuses, figure leur respect de valeurs républicaines fondamentales. Parmi ces valeurs, il paraît juste de mentionner notamment :

- la liberté de conscience et de croyance (art. 15 de la Constitution fédérale), qui suppose la liberté, pour chaque individu, de croire, de ne pas croire, d'adhérer à une organisation religieuse et de la quitter;
- la liberté d'opinion et d'information (art. 16 de la Constitution fédérale), qui suppose le droit de manifester sa foi, son scepticisme, mais aussi le droit à la satire et à la critique;

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

- la tolérance, qui implique le rejet de tout discours justifiant ou stimulant la haine, le mépris ou la discrimination fondés sur l'appartenance religieuse ou ethnique ou l'orientation sexuelle;
- le rejet de toute forme de violence physique ou psychologique;
- le primat de l'ordre juridique suisse, ce qui signifie concrètement, par exemple, qu'une organisation religieuse doit s'interdire de célébrer un mariage religieux sans qu'il ait été précédé d'un mariage civil, ne pas tolérer en son sein des pratiques qui seraient contraires au droit. Reconnaître le primat de la loi civile n'implique toutefois pas que l'on s'interdise de la questionner : les organisations religieuses doivent, comme toute autre organisation, conserver la possibilité d'intervenir dans le débat public pour influencer dans le sens de leurs convictions des normes légales. Ainsi par exemple, reconnaître le primat de l'ordre juridique n'interdit pas à une Eglise de critiquer des mesures spécifiques dans le droit d'asile, ou à une organisation religieuse de manifester un avis divergent sur des dispositions légales. En résumé : il s'agit d'assurer que les organisations religieuses respectent la loi, sans leur interdire de la questionner ou de la critiquer.

Art. 5 Relations

L'article 5 détaille les relations au sens de la présente loi et reprend les thématiques abordées par le GTL, en y ajoutant le domaine de la cohésion sociale et l'intégration des étrangers. L'alinéa 2 reprend l'article 3, alinéa 2 Cst-GE, qui est l'héritage de la loi sur la suppression du budget des cultes (ou loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat) de 1907.

Art. 6 Contribution religieuse volontaire

Actuellement, l'Etat perçoit pour trois Eglises « reconnues » la contribution « ecclésiastique ». Cette disposition, introduite juste après la fin de la Seconde guerre mondiale, en tenant compte de l'action forte de ces trois Eglises pour soutenir la population durant ces années difficiles, repose aujourd'hui sur des bases fragiles. La « reconnaissance » de trois Eglises n'étant fondée sur aucune norme légale, elle pourrait être ressentie comme discriminatoire et contraire au principe de laïcité. Le GTL avait envisagé deux options : l'abrogation pure et simple de ce service de perception ou son extension à l'ensemble des organisations religieuses, moyennant le respect de conditions pouvant être fixées de manière générale et non spécifique.

C'est cette deuxième option qu'a recommandée le GTL et que le Conseil d'Etat se propose de suivre. D'une part, elle permet d'assurer un traitement

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

non discriminatoire. D'autre part, elle permettra aussi à des organisations religieuses non chrétiennes de financer leurs activités grâce à la contribution volontaire de leurs membres. L'alinéa 6 fixe toutefois des conditions que les organisations doivent remplir pour bénéficier de cette perception.

L'intérêt de cette ouverture concerne principalement les organisations religieuses nouvelles ou récentes à Genève, qui aujourd'hui dépendent fortement de financements étrangers. Elle doit permettre à terme à des organisations religieuses genevoises de s'affranchir de cette dépendance, qui peut être un frein à leur bonne intégration dans le canton.

L'alinéa 1 offre la possibilité aux organisations religieuses de demander au département des finances (DF) de procéder, en leur lieu et place, à la perception de la contribution versée par leurs fidèles.

A Genève, le sujet fiscal concerné sera la personne physique domiciliée dans le canton au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

L'alinéa 2 insiste sur le caractère volontaire du versement de la contribution, en précisant que le recouvrement de cette contribution ne peut faire l'objet d'aucune contrainte. Il prévoit également que les opérations pécuniaires en relation avec la contribution ne portent pas intérêt. Ainsi, la restitution aux contribuables d'une contribution versée à une organisation sujette à une décision de suspension, mais également le paiement de la commission de perception, ou encore le versement de la contribution perçue à l'organisation religieuse concernée, ne génèrent aucun intérêt.

L'alinéa 3 indique que le revenu s'entend net toutes déductions opérées. Les organisations religieuses fixent librement le taux qu'elles appliquent à leurs membres, mais la totalité de cette contribution ne peut excéder le plafond de 1,5% de ce revenu net imposable. Le plafond actuel est de 1%.

L'alinéa 4 indique que le DF est rémunéré pour le service rendu à l'organisation religieuse concernée, à raison d'une commission de perception annuelle fixée à 2% du produit brut de la contribution religieuse et dont le montant minimal s'élève à 5 000 F. Il s'agit d'un forfait plancher de reversement à l'Etat, qui doit permettre d'écarter les organisations religieuses trop peu représentatives.

L'alinéa 5 indique que le versement de la contribution à l'organisation religieuse concernée a lieu à l'issue de l'année civile écoulée, une fois la période de taxation arrêtée.

L'alinéa 6 fixe les conditions cumulatives auxquelles sont astreintes les organisations religieuses qui souhaitent être mises au bénéfice de la perception de la contribution.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

En effet, il n'est pas envisageable d'ouvrir ce service à n'importe quelle organisation. C'est pourquoi cet alinéa fixe un certain nombre d'exigences, notamment celles d'ores et déjà posées pour bénéficier de l'exonération fiscale (comme le fait de transmettre ses comptes à l'administration), mais aussi le respect des valeurs fondamentales prévues par voie de règlement selon les dispositions de l'article 4, alinéa 4, le respect de l'ordre public et de la paix religieuse, communiquer de manière transparente à l'administration fiscale la liste des donateurs pouvant, par la dimension de leurs contributions, avoir une influence significative sur l'organisation.

Sur ce point, qui relève de la transparence du financement des organisations religieuses, le GTL n'était pas parvenu à une position unanime. Tout d'abord, précisons que ces exigences ne s'appliqueraient qu'aux organisations désireuses de bénéficier de la perception de cette contribution volontaire. Il est vraisemblable que certaines organisations préféreront s'en passer, si elles ne souhaitent pas se plier à ces exigences. Concernant la transparence, une partie des membres du GTL voulait soumettre les organisations religieuses aux mêmes règles que les partis politiques (publicité complète de tous les donateurs). Une autre partie voulait à l'inverse limiter cette publicité au nom des donateurs dépassant un certain seuil qui permet d'imaginer qu'ils puissent avoir une influence déterminante sur l'organisation. Leur souci était de protéger le droit à la discrétion de simples membres qui ne souhaitent pas que leur appartenance religieuse soit connue du public, voire de leurs proches, au simple motif qu'ils verseraient une contribution à une organisation.

Dans le contexte tendu que vit le monde sur le plan religieux, et étant donné que notre canton héberge des personnes issues de tous les pays du monde, y compris des pays traversés par des conflits confessionnels, le Conseil d'Etat a estimé que le droit des croyants à une certaine discrétion devait être respecté. Il n'a donc pas souhaité que les noms des donateurs soient accessibles au public. En revanche, il estime légitime et non dénué d'intérêt que les autorités puissent connaître des liens forts qui pourraient exister entre certaines personnes, certains Etats, certaines entités publiques ou privées, et les organisations religieuses avec lesquelles elles entretiennent des relations aussi étroites que celle prévue par cette perception. C'est le sens de la formulation de la lettre e.

A l'alinéa 7, il est proposé de confier au département chargé de l'application de la loi le soin de s'assurer du respect des conditions posées aux lettres a et b de l'alinéa 6. Ce département, qui sera désigné par voie réglementaire, sera ainsi chargé de transmettre au département des finances les renseignements nécessaires à l'établissement des faits relatifs au respect

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

des conditions fixées. Sur la base de cette entraide administrative, le DF disposera des éléments lui permettant de fonder sa décision d'accorder ou d'interrompre, provisoirement ou définitivement, la perception de la contribution religieuse volontaire.

L'alinéa 8 précise que si une organisation religieuse devait se trouver dans la situation de ne plus remplir toutes les conditions mentionnées à l'alinéa 6, elle serait sujette à une décision de suspension de la perception de la contribution. En fonction de la nature des situations, le DF rendra alors une décision, le cas échéant étayée par le département chargé de l'application de la présente loi.

La contribution dont un fidèle aurait, après le prononcé d'une telle décision, poursuivi le versement, lui sera remboursée sans intérêt. Les modalités seront fixées par voie de règlement.

L'alinéa 9 indique que chaque organisation religieuse peut renoncer, pour des motifs qui lui sont propres et pour l'année civile suivante, dans le délai fixé au 30 juin, à la perception de la contribution par le département compétent, à savoir le DF.

L'alinéa 10 indique que toute personne qui s'estimerait lésée dans ses droits ou ses obligations peut requérir une décision de la part du DF. Les voies de droit prescrites par la loi sur la procédure fiscale, du 4 octobre 2001, sont ouvertes.

Art. 7 Manifestations religieuses de nature cultuelle et non cultuelle

Conformément au souhait du Grand Conseil par le vote de la pétition 1762, il s'agit ici de remplacer la loi sur le culte extérieur, qui date de 1875 et visait à interdire toute manifestation religieuse dans l'espace public (dans un contexte de fortes tensions). L'application pure et simple de cette loi, sans tenir compte des risques effectifs que les manifestations religieuses peuvent faire courir à l'ordre public, serait anticonstitutionnelle et contraire au droit international. En revanche, l'abrogation pure et simple de la loi sur le culte extérieur ne paraît pas envisageable sans qu'elle soit remplacée par un régime d'autorisation.

Conformément aux recommandations du GTL, il est ici proposé d'appliquer par analogie les dispositions relatives aux manifestations sur le domaine public. On rappelle que les manifestations religieuses cultuelles se déroulent en principe sur le domaine privé et dans un lieu fermé. Lorsqu'une organisation religieuse souhaite organiser une manifestation à l'extérieur, elle doit solliciter une autorisation. Pour délivrer son autorisation, en plus des dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

2008, l'autorité « tient compte des risques que la manifestation peut faire courir à l'ordre public. » Ainsi, selon les circonstances et en fonction d'une appréciation raisonnée, l'autorité devra déterminer si la manifestation peut conduire à des réactions d'hostilité, ou les favoriser, entre les fidèles de différentes religions.

La limitation ou l'interdiction de manifestations religieuses se déroulant sur le domaine privé et qui pourraient mettre en danger l'ordre public relève de la clause générale de police. Ce cas de figure n'est donc pas traité dans cet article.

Art. 8 Restrictions relatives aux signes extérieurs

Cet article est un outil permettant au Conseil d'Etat, en cas de situation extrême et après un examen scrupuleux des faits et des risques, d'adopter des restrictions ou des interdictions quant au port de signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse (vêtements, coiffures, accessoires, etc.). Une telle décision devrait toutefois être proportionnée, limitée dans le temps et restreinte aux établissements ou lieux publics effectivement concernés.

Art. 9 Accompagnement spirituel et religieux en milieu hospitalier, non hospitalier et carcéral

Il est du devoir d'un Etat laïque de permettre à chaque personne de recevoir une assistance religieuse et/ou spirituelle au moment où elle traverse des épreuves physiques, psychiques ou morales. Cette mission est aujourd'hui déjà assurée par certains services d'aumônerie, toutefois avec des moyens souvent dérisoires et une faible coordination.

Le Conseil d'Etat tient aussi dans ce domaine à porter une attention soutenue aux acteurs qui se voient confier cette responsabilité. En effet, les personnes qui peuvent avoir besoin de ces prestations sont à plusieurs titres en situation plus précaire que le commun des mortels, soit en raison de problèmes de santé, de dépendance, d'isolement (en particulier en milieu hospitalier ou dans les établissements médico-sociaux), de déficience physique ou mentale (dans les établissements pour personnes handicapées); les personnes en milieu carcéral sont également concernées, pour des raisons évidentes. Il s'agit donc d'assurer que cette assistance religieuse et/ou spirituelle soit offerte par des organisations particulièrement conscientes de ces situations de précarité et des risques qu'elles supposent, mais aussi dont l'engagement en faveur de la paix sociale et de la tolérance soit clair et sans équivoque. En termes tout aussi clairs et sans équivoque : l'Etat doit protéger les personnes retenues dans ces lieux contre toute forme de coercition

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

mentale ou de prosélytisme, et protéger la collectivité contre toute tentative de radicalisation religieuse en milieu carcéral, un phénomène hélas largement observé dans nombre de pays du continent.

Par ailleurs, les aumôneries tiennent souvent un rôle social de lien entre les familles et les administrations concernées. Dans un domaine aussi particulier que les prisons, les aumôniers peuvent réduire les tensions inhérentes à ce genre d'établissement. Il en va de même dans les autres institutions où la souffrance humaine est présente.

S'il ne saurait être question d'un salariat des aumôniers par l'Etat pour des tâches culturelles, en vertu de l'article 3, alinéa 2 Cst-GE, un soutien ciblé non monétaire pour des tâches non culturelles est pertinent, par exemple par la mise à disposition de locaux pour les activités des aumôneries, pour autant que la gratuité de l'accompagnement soit assurée.

Est également acceptée la possibilité de soutenir financièrement les aumôneries interreligieuses (et non celles d'une religion en particulier) pour la partie non culturelle de leur activité, c'est-à-dire sociale, ceci en vertu des droits humains, de la cohésion sociale et de la nécessité, pour les établissements carcéraux surtout, d'apaiser les tensions d'ordre confessionnel (maintien de la tranquillité). Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat devait avoir recours à cette possibilité, il le ferait évidemment dans le cadre d'un contrat de prestations soumis aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 10 Biens incamérés

Cet article met en œuvre l'article 218, alinéa 1 Cst-GE, dont nous rappelons l'énoncé ci-après :

« Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Églises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux. La loi peut prévoir des exceptions. »

Cette disposition concerne les biens dits « incamérés », à savoir les lieux de culte donnés ou restitués aux trois Eglises du canton par les communes après la suppression du budget des cultes en 1907. Les Eglises avaient, en échange, l'interdiction d'aliéner (vendre) ces lieux de culte ou de les affecter à d'autres fins que leur destination religieuse. Ces biens dits « incamérés » sont d'un nombre peu élevé et certains d'entre eux font déjà l'objet d'une mesure de protection au sens de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (classement ou inventaire).

L'évolution de la société et de l'habitat fait qu'un nombre significatif de ces bâtiments ne servent plus au culte. Leur entretien est à la charge de leurs

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

propriétaires, des Eglises qui rencontrent déjà des difficultés à financer leurs activités courantes. C'est pourquoi il est arrivé que lesdites Eglises sollicitent l'autorisation d'aliéner ces biens. Cette autorisation était jusqu'ici délivrée par le Conseil d'Etat, en concertation avec la commune, qui se trouvait être l'acquéreuse. Les principes qui guidaient le choix du Conseil d'Etat étaient les suivants :

- l'assurance que l'objet ainsi acquis conserverait une affectation d'utilité publique;
- l'assurance que la commune était en accord avec cette aliénation (ce qui était forcément le cas puisque la commune se trouvait également acquéreuse).

La disposition constitutionnelle exige désormais que les exceptions à l'interdiction d'aliéner ou de réaffecter ces biens soient régies par la loi. C'est le sens de cet article, rédigé selon les recommandations du GTL.

L'article prévoit donc que le Conseil d'Etat statue sur les demandes d'exceptions, en tenant compte des principes appliqués jusqu'ici pour de tels cas. Les exceptions sont de deux natures :

- l'aliénation (autrement dit la vente), qui ne peut être admise que si l'objet reste affecté à un usage d'utilité publique. Cela exclut l'hypothèse d'une affectation par le nouveau propriétaire à des activités commerciales ou à son logement, mais ouvre la possibilité à des affectations diverses comme un lieu de culture (concerts, expositions), un site de valorisation du patrimoine ou de la nature, un musée, etc. A ce stade, il n'apparaît pas pertinent de définir d'ores et déjà quelles affectations pourraient être admises, afin de ne pas restreindre inutilement les intentions qui pourraient être celles des acquéreurs. L'exigence d'un but d'utilité publique, en plus de celle d'un accord de la commune avec l'aliénation (al. 3), constitue un garde-fou suffisant;
- la réaffectation, par l'Eglise propriétaire, à d'autres fins que religieuses, ne peut être autorisée à des fins de spéculation. En revanche, l'Eglise peut affecter à une activité commerciale ce lieu si les revenus de cette activité servent à financer les activités religieuses ou l'entretien des autres lieux de culte de ladite Eglise. Là aussi, l'exigence de l'accord de la commune concernée et du Conseil d'Etat constitue un garde-fou permettant d'assurer que l'activité commerciale qui pourrait être envisagée reste conforme à l'esprit de ces lieux et à leur histoire (librairie, vente de produits agricoles locaux, d'artisanat, etc.).

Dans les deux cas, il est proposé de solliciter l'accord de la commune concernée par voie de résolution, pour deux raisons. D'abord parce que la

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

commune était, avant 1907, propriétaire desdits édifices. Ensuite parce qu'elle est la mieux placée, en terme de proximité, pour juger de la pertinence de l'aliénation ou de la réaffectation proposée.

Art. 11 Principes

Le présent article confie au canton le rôle de promouvoir la liberté de conscience et de croyance, une revendication issue du rapport final du GTL et soutenue dans le cadre de la procédure de consultation. Il s'agit notamment de permettre au canton de soutenir des initiatives visant à sensibiliser le public, notamment les jeunes et les migrants, à l'importance dans notre société de cette liberté de conscience et de croyance. De même s'agissant d'initiatives favorisant le dialogue interreligieux. Il est prématuré ici de définir le type d'actions qui pourraient être soutenues en vue de promouvoir la liberté et la paix religieuses, mais certaines pistes avaient été évoquées par le GTL ou par certains partis durant la procédure de consultation, par exemple en facilitant dans le cadre de la planification de nouveaux quartiers l'édification de lieux de culte partagés entre différentes religions, à l'exemple de la Maison des Religions, à Bümpliz (BE), qui réunit depuis décembre 2014 sous un même toit des lieux de culte alévi, bouddhiste, chrétien, hindou et musulman. Ou encore l'organisation de conférences ou d'expositions consacrées à ce thème, mais aussi des programmes de formation à destination du personnel de l'administration ou des établissements publics pour leur permettre de gérer de manière adéquate des situations complexes résultant de la diversité religieuse. Le bureau de l'intégration des étrangers (BIE) détient à ce propos une certaine expérience en la matière.

Dans ce même contexte, la loi confie au canton la responsabilité d'assurer, pour le public, une information adéquate (autrement dit, scientifique, documentée et aussi neutre que possible) sur les croyances et les pratiques religieuses présentes en Suisse et à Genève. Aujourd'hui, cette mission est confiée au Centre intercantonal d'information sur les croyances, qui avait été créé au lendemain des drames de l'Ordre du Temple Solaire. La loi ne prévoit donc pas de modification à la situation actuelle, mais ancre cette mission d'information dans le contexte de la préservation de la liberté et de la paix religieuse.

Art. 12 Enseignement du fait religieux dans les établissements scolaires publics

Cet article propose d'inscrire, et ainsi de renforcer, la pratique actuelle et récente en matière d'enseignement du fait religieux par le département de

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), avec pour objectif d'assurer un enseignement du fait religieux dans sa diversité. Cette pratique postule que la laïcité de l'Etat ne doit pas conduire l'école publique à ignorer l'existence des religions, mais au contraire l'encourager à offrir aux élèves l'opportunité d'appréhender le fait religieux dans toute sa diversité et sa complexité.

Art. 13 à 15 Dispositions finales et transitoires

L'article 13 abroge les lois dites « anticléricales » et la loi relative à l'impôt ecclésiastique, qui sont remplacées par les dispositions du présent projet de loi. L'article 14 fixe la date d'entrée en vigueur du nouveau texte. Quant à l'article 15, il permet d'assurer, pour les Eglises qui bénéficiaient jusqu'ici de l'impôt ecclésiastique, une transition sans dommage vers le nouveau système.

Art. 16 souligné *Modification à d'autres lois*

Le présent article intègre à différentes législations existantes les dispositions prévues par la loi, à savoir :

- la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée de manière à préciser, en son article 2A, alinéa 2, l'obligation du personnel en relation avec le public de respecter la neutralité religieuse de l'Etat dans ses propos et son apparence extérieure;
- la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée, en son article 24, alinéas 1 et 2, de manière à assurer le droit de préemption des communes dans le cas où une Eglise souhaite aliéner un bien incaméré qu'elle aurait reçu de la commune au moment de la suppression du budget des cultes en 1907;
- la loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée afin de préciser que le patient a droit en tout temps à un accompagnement spirituel, culturel ou non culturel, dispensé par un aumônier, clerc ou laïc, de n'importe quelle religion.

Conclusion

Le Conseil d'Etat, avec les dispositions du présent projet de loi, souhaite doter la République et canton de Genève d'instruments modernes pour gérer avec intelligence la diversité religieuse dans notre canton tout en assurant la paix religieuse dans tous les domaines de la société. Les dispositions

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

proposées sont issues de réflexions approfondies et d'une large consultation et permettraient à notre canton, à une époque où le monde entier tend à se raidir sur ces questions et où l'on observe les intolérances monter en symétrie, de trouver sa voie propre, digne de sa tradition de modernité.

Nous pourrions conclure en paraphrasant, à propos de la laïcité et de la paix religieuse, l'appel que Victor Hugo fit à Genève en 1862 à propos de l'abolition de la peine de mort : « *Au moment où toute l'Europe recule, il serait beau que Genève avançât. Que la Suisse y songe, et votre noble petite République en particulier, une République plaçant en face des monarchies la peine de mort abolie, ce serait admirable...* ».

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Planification des charges et revenus découlant du projet*

Secrétariat du Grand Conseil**PL 11766**

*Projet présenté par les députés :
M^{mes} et MM. Pierre Gauthier, Magali Orsini,
Salika Wenger, Christian Zaugg, Thierry Cerutti*

Date de dépôt : 6 novembre 2015

**Projet de loi
sur la laïcité de la République et canton de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Laïcité de l'Etat

¹ La République et canton de Genève est laïque, elle garantit la liberté de conscience.

² Les convictions religieuses relèvent exclusivement de la sphère privée.

³ Tous les organes de l'Etat, la fonction publique, les régies autonomes de droit public et les administrations communales sont tenus d'observer une stricte neutralité confessionnelle.

⁴ Le port de vêtements ou d'insignes religieux ostentatoires est interdit dans l'exercice d'une fonction étatique ou électorale.

⁵ Les cérémonies officielles et les prestations de serment sont organisées selon des modalités et dans des lieux respectant la neutralité confessionnelle. Le cas particulier du temple de Saint-Pierre est réservé en raison de son caractère historique prépondérant.

Art. 2 Des cultes

¹ L'Etat garantit le libre exercice des cultes dans les lieux destinés à cet effet.

² L'Etat ne subventionne aucun culte, il n'en reconnaît aucun mais les tolère tous dans les limites imposées par la sécurité publique et la paix civile.

³ Dans l'intérêt de l'ordre public, toute célébration de culte, procession ou cérémonie religieuse quelconque est interdite sur la voie publique.

⁴ Les lieux ou les édifices culturels ainsi que le personnel clérical ou pastoral qui y est attaché sont entretenus et financés sur une base volontaire par les seuls pratiquants et sympathisants du culte auquel ils sont dédiés. Les dispositions de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05), du 4 juin 1976, demeurent réservées.

⁵ L'Etat dispose d'un droit de préemption sur les édifices culturels au cas où leurs propriétaires souhaiteraient les réaliser.

Art. 3 Relations avec les groupes et communautés convictionnels

¹ L'Etat peut entretenir des relations empreintes de bienséance et respectant les usages protocolaires avec les représentants des divers groupes ou communautés convictionnels pour peu qu'ils soient organisés corporativement, conformément aux articles 60 et suivants du code civil.

² Le département présidentiel, en collaboration avec les autres départements compétents, est chargé d'organiser par la voie règlementaire le service d'aumônerie confessionnelle ou non confessionnelle dans les établissements pénitentiaires ou hospitaliers du canton. Le service d'aumônerie pénitentiaire ou hospitalier ne peut recevoir de subventions monétaires de la part de l'Etat.

³ Les dispositions légales permettant la collecte de la contribution ecclésiastique par l'administration fiscale cantonale sont abrogées.

Art. 4 Abrogation

La loi sur le culte extérieur (C 4 10), du 28 août 1875, est abrogée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La cohésion et l'unité de nos sociétés modernes sont mises à l'épreuve par la cohabitation de populations issues de traditions diverses. Depuis plus d'un siècle, notre canton a été protégé des conflits interreligieux par l'adoption, en 1907, du principe fondamental de laïcité qui sépare l'Etat des diverses religions et de leurs communautés de fidèles. Cette séparation des Eglises et de l'Etat garantit à toutes et tous la liberté de croyance et de conscience qui s'exerce dans la sphère privée et réserve le domaine public à l'exercice de l'intérêt général.

Ce qui nous unit prime sur ce qui pourrait nous séparer

Le principe fondamental de laïcité – du grec ancien « laos », le peuple indivis – est aujourd'hui remis en cause par plusieurs mouvements « sociétaux » idéologiquement opposés mais concrètement alliés. D'un côté les mouvements radicaux qui, sous couvert de lutte contre les discriminations, d'antiracisme ou pour venger les victimes du colonialisme occidental passé, soutiennent les revendications communautaires, obscurantistes et rétrogrades, fondées sur l'appartenance ethnique ou religieuse¹. De l'autre côté les groupes fondamentalistes religieux de toutes obédiences qui, chacun à sa façon, tentent de « *délaïciser* » nos institutions et de renier l'apport des Lumières pour l'effacer afin de revenir au temps heureusement révolu où la dogmatique religieuse imposée à toutes et tous était instrument de domination politique et de soumission idéologique. Ces tensions néo-racistes, communautaristes, fondamentalistes – voire terroristes – visent toutes à rouvrir des conflits douloureux par une division de nos sociétés en groupes hiérarchisés et imperméables les uns aux autres. Ces tensions doivent être combattues en faisant prévaloir ce qui nous unit sur ce qui pourrait nous diviser.

Le principe républicain fondamental de laïcité doit donc être affirmé dans la loi aussi clairement et simplement que dans la Constitution car, *le droit à la différence n'étant pas une différence de droits*, la laïcité nous protège du particularisme communautaire et des discriminations qui visent à l'éclatement des sociétés et donc aux guerres fratricides.

¹ Voir à titre d'exemple : <http://indigenes-republique.fr/>

Enfin, et peut-être surtout, on ne doit pas ignorer, voire, comme d'aucuns le souhaitent, bafouer la notion de collectivité sociétale dans laquelle nous évoluons. Nous formons une collectivité dans laquelle chacun, progressivement, selon ses origines, ses convictions, son âge et au rythme de son évolution personnelle, s'intègre, évolue, se développe et s'implique.

Constituante genevoise

L'assemblée constituante genevoise adoptée en octobre 2012 institue et confirme la laïcité de l'Etat et de l'enseignement public. La charte fondamentale nous impose également un délai pour traduire ses décisions en textes législatifs :

Constitution genevoise A 2 00 du 14 octobre 2012 (extraits)

Art. 3 Laïcité

¹ L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse.

² Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.

³ Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Art. 193 Principes

¹ L'Etat organise et finance un enseignement public, laïque et de qualité.

Art. 218 Edifices ecclésiastiques

¹ Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux. La loi peut prévoir des exceptions.

² Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

Art. 226 Législation d'application

¹ Les modifications législatives requises par la présente constitution sont adoptées sans retard, mais au plus tard dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur.

Le présent projet de loi répond à l'ensemble de ces exigences constitutionnelles.

Un bien étrange groupe de travail

Il importe néanmoins de remonter en décembre 2013 pour expliquer les raisons politiques qui ont poussé les auteurs et les signataires du présent projet à le proposer.

C'est en décembre 2013 que le conseiller d'Etat Pierre Maudet a chargé un « groupe de travail sur la laïcité » (GTL) – composé presque exclusivement de représentants officiels ou officieux des trois religions monothéistes – de rédiger un rapport « ... *étudiant la portée de l'alinéa 3 de l'article 3 de la Constitution de la République et canton de Genève...* ».

Or, malgré l'évidence sociologique de la composition de la société genevoise qui compte 35% de personnes sans aucune appartenance religieuse, ce groupe de travail a refusé de s'ouvrir aux représentants de cette population². En conséquence, plus du tiers de la population genevoise a été exclu du processus d'étude alors que son importance est pourtant équivalente à celle de la plus forte communauté religieuse du canton, la communauté catholique³.

Protéger le domaine des convictions des enjeux électoraux politiques

Les auteurs de ce projet de loi constatent qu'à l'évidence le GTL n'a jamais traité de laïcité mais qu'il semble avoir uniquement tenté de trouver la façon la plus habile de réintégrer les communautés religieuses dans le monde politique afin d'y restaurer leur influence perdue. Les auteurs affirment par le présent projet que le domaine des convictions spirituelles doit être protégé des querelles partisans politiques et ne doit pas être utilisé pour glaner çà et là quelques avantages électoraux.

En d'autres termes, la Constitution affirme sans contestation la séparation des Eglises et de l'Etat et la neutralité religieuse de celui-ci en ses deux premiers alinéas de l'article 3. Or, il apparaît que l'essentiel du travail du GTL est en totale contradiction avec lesdits alinéas puisqu'il tend à institutionnaliser des relations privilégiées entre certaines communautés religieuses et la République tout en refusant ces privilèges à d'autres.

« Neutre » vient du latin « *neuter* » qui signifie « *ni l'un ni l'autre* », ainsi privilégier des relations avec tel ou tel groupe convictionnel au détriment

² Notamment les membres de la Coordination laïque genevoise et ceux de la libre pensée genevoise.

³ https://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2013/analyses/coup_doeil/an-co-2013-52.pdf

d'autres serait la négation même de la neutralité et violerait gravement les principes mêmes de la charte fondamentale qu'est la Constitution genevoise de 2012.

Le bien de tous ne doit pas être accaparé par certains

Pour conclure cet exposé des motifs, les auteurs et les signataires du présent projet souhaitent rappeler les mots pleins de bon sens républicain prononcés successivement par feu le député Michel Halpérin et par le conseiller d'Etat Robert Cramer lors de la session du Grand Conseil du 19 novembre 2004 – les mots de ce dernier ayant été repris intégralement par le Conseil d'Etat genevois en 2013 dans son rapport relatif à une pétition demandant l'abrogation de la loi sur le culte extérieur⁴ :

Michel Halpérin : « ... l'importance de préserver la paix confessionnelle et la qualité des rapports entre citoyens sur la voie publique doit primer sur toute autre considération, selon la commission des Droits de l'Homme. Cette dernière, soucieuse avant tout d'éviter qu'à l'occasion de manifestations à caractère religieux la voie publique ne redevienne, à un moment particulièrement difficile, le lieu d'antagonismes au lieu d'être celui où la laïcité et la paix confessionnelle trouvent toute leur signification dans la République de Genève – c'est-à-dire un lieu où les citoyens se rencontrent sans acception religieuse, sans échanger de points de vue en fonction de leurs obédiences, mais en tant que citoyens laïcs et, en quelque sorte, < déconfessionnalisés > – a voulu que cet espace laïc public le demeure et qu'il ne soit pas progressivement confisqué par les affirmations religieuses dont nous craignons qu'à un moment ou à un autre elles ne deviennent expression de fanatisme, dont nous savons que la tendance contemporaine est hélas trop répandue. C'est la raison pour laquelle j'ai pris la liberté de citer – et j'en terminerai par là – un passage de Voltaire qui me paraît important, parce qu'il dicte la conception de la commission des Droits de l'Homme sur ce débat sur la laïcité. Voltaire écrivait ceci : < Lorsqu'une foi de fanatisme a gangrené un cerveau, la maladie est presque incurable. Les lois et la religion ne suffisent pas contre la peste des âmes. La religion loin d'être pour elles un aliment salutaire se tourne en poison dans les cerveaux infestés... > »

Robert Cramer : « ... le domaine public est un espace commun à tous, c'est-à-dire athées, agnostiques et croyants de toutes religions. Mais cet espace commun est un espace non confessionnel, et il doit le demeurer.

⁴ <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/P01762B.pdf>

Genève doit se féliciter d'avoir, tout au long de son histoire, voulu veiller à cela. (...) Au fond, c'est la liberté qui est en cause avant tout. Et cette liberté, les autorités publiques se doivent de la garantir à chaque citoyen. La liberté est la condition de base : quand on est libre, on peut et on se doit d'être tolérant. Et c'est dans ce cadre-là que les réflexions, tout à fait fondées, qui ont été faites sur l'application du principe de la proportionnalité, sur le fait que l'Etat doit veiller à ce que chacun puisse exprimer ses convictions, doivent trouver leur place. Mais, avant tout, nous nous devons d'être les garants de la liberté de chacun et, donc, de faire en sorte que cet espace public, qui est le bien de tous, ne soit pas accaparé par certains... »⁵

Pour les raisons exposées plus haut, les auteurs et les signataires du présent projet de loi remercient les députées et les députés du Grand Conseil de lui réserver bon accueil.

Note lexicale

Les auteurs du présent projet ont choisi d'utiliser l'adjectif « convictionnel » et non « religieux » pour désigner les groupes et communautés concernés. Ce choix n'est pas anodin car le terme « religieux » exclut *de facto* les groupes et communautés qui, bien que traitant de convictions spirituelles, ne sont liés à aucune religion. Il ne peut pas être admissible d'exclure les associations représentant les laïques ou les libres penseurs du champ d'application de la loi proposée plus haut.

Bien qu'au XIX^e siècle l'adjectif « convictionnel » ne s'appliquait qu'au domaine judiciaire, son sens s'est élargi au domaine des convictions spirituelles ou religieuses⁶.

⁵ https://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/550401/4/550401_4_complete.asp

⁶ <http://www.cnrtl.fr/definition/convictionnel>

Secrétariat du Grand Conseil**PL 11927***Projet présenté par les députés :**M^{mes} et MM. Pierre Vanek, Jean Batou, Jocelyne Haller, Salika Wenger, Patrick Lussi, Bernhard Riedweg, Christian Zaugg**Date de dépôt : 2 juin 2016***Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Pour une laïcité démocratique)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les cultes s'exercent et les Eglises s'organisent en vertu de la liberté de
réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer
aux lois générales.

EXPOSÉ DES MOTIFS¹

*« Pandore, tenant dans ses mains un grand vase,
en souleva le couvercle, et les maux terribles
qu'il renfermait se répandirent au loin.
L'Espérance seule resta. Arrêtée sur les bords du
vase, elle ne s'envola point... » (Hésiode)*

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 4 et le 6 novembre 2015, le Grand Conseil a été saisi de deux projets de lois sur la laïcité, l'un du Conseil d'Etat, l'autre de cinq députés. Nous pensons que ces deux PL doivent être rejetés.

Quand le département de l'économie et de la sécurité (DES) ouvre une boîte de Pandore

Le PL 11764 du Conseil d'Etat, plus précisément du DES de Pierre Maudet, ouvre une boîte de Pandore dont il ne saisit sans doute pas les conséquences. Il a en effet l'extraordinaire présomption de régler, par un projet de loi fourre-tout, des objectifs aussi controversés que :

1. Définir légalement non seulement ce qu'est une organisation religieuse, mais aussi ce qu'est une religion (art. 2, al. 2) et ce qu'en sont les manifestations culturelles et non culturelles (art. 7).
2. Donner des attributions à l'Etat en matière religieuse (art. 1, lettre b ; 11, al. 2 et suivants ; art. 12, al. 1).
3. Assigner des fonctions politiques aux organisations religieuses (art. 1, lettre c).
4. Etablir des liens institutionnels entre l'Etat et les organisations religieuses reconnues (art. 1, lettre d ; art. 4 et 5).
5. Autoriser l'Etat à percevoir des contributions religieuses (art. 6, al. 1 et 2), à les plafonner (art. 6, al. 3) et à les soumettre à conditions (art. 6, al. 6 et suivants).

¹ Un tableau synoptique de la modification proposée par ce projet se trouve en annexe.

6. Accorder un soutien public aux organisations qui offrent un accompagnement religieux en milieu hospitalier ou carcéral (art. 9, al. 2).
7. Donner la compétence au Conseil d'Etat de permettre l'aliénation d'édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux églises par les communes, ainsi que leur disposition à titre onéreux (art. 10, al. 2).
8. Définir le droit de manifestation de façon plus restrictive pour les organisations religieuses que pour toute autre association (art. 7, al. 3 et suivants).
9. Restreindre les libertés du personnel des collectivités publiques (art. 3, al. 3 ; art. 16), mais aussi de ses usagers (art. 8).

Tout cela ne serait pas bien sérieux si ce PL n'était pas le produit d'un long travail de réflexion et de concertation du Conseil d'Etat. De surcroît, l'étiquette du flacon qu'il nous propose est trompeuse : en réalité, au nom de la laïcité, le gouvernement nous invite curieusement à définir le phénomène religieux, à le mettre au service d'une politique, à le cadrer, à l'assister, mais aussi à le soumettre à des restrictions particulières.

Nous avons une toute autre conception de la laïcité, qui exige que l'Etat se contente de garantir le respect des principes démocratiques en matière religieuse. Comme le disait Jean Jaurès, il y a plus de 110 ans : « *Démocratie et laïcité sont deux termes identiques. "La démocratie n'est autre chose que l'égalité des droits." (...) Or il n'y a pas égalité des droits si l'attachement de tel ou tel citoyen à telle ou telle croyance, à telle ou telle religion, est pour lui une cause de privilège ou une cause de disgrâce* ».

La laïcité n'est pas un cléricalisme à rebours

De son côté, le PL 11766, déposé par cinq députés, trahit l'esprit de la laïcité dont il se revendique. Il importe à Genève un anticléricalisme « à la française », que certains auteurs du début du XX^e siècle dénonçaient déjà comme un « cléricalisme à rebours ». Son objectif est avant tout d'enfermer le fait religieux dans la sphère privée :

« *Les convictions religieuses relèvent exclusivement de la sphère privée* » (art. 1, al. 2).

CE PL est donc en contradiction flagrante avec l'art. 9, al. 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) de 1950, ratifiée par la Suisse en 1974, dont le contenu est identique à celui de l'art. 18 de la DUDH :

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

PL 11927

4/9

*« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, **tant en public qu'en privé**, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».*

Pour cette seule raison, ce PL n'est pas conforme au droit supérieur et doit être rejeté par le Grand Conseil.

Ses autres dispositions tombent dans le même piège que le Conseil d'Etat, soit prétendre soumettre les religions ou les convictions des uns et des autres, leurs pratiques et l'accomplissement de leurs rites à un droit d'exception.

Pour une laïcité démocratique

Les signataires de ce PL défendent la conception de la laïcité suivante :

1. L'Etat s'interdit absolument d'intervenir d'aucune manière dans les questions dites religieuses, ni pour contrer ou éradiquer telle ou telle opinion ou pratique religieuse, ni pour en encourager, soutenir ou en propager une.
2. L'autorité s'interdit également tout rôle prescriptif en la matière, ce n'est pas à lui de décider ce qui serait ou devrait être une religion. Trancher de ce qui relèverait du domaine religieux ou de pratiques religieuses ou non n'est pas du ressort de l'Etat.
3. Il ne doit pas y avoir de régime légal spécial ou particulier pour des groupes, associations ou personnes se considérant comme religieux. C'est la liberté la plus étendue d'opinion, d'expression, d'association, de manifestation... soit les libertés publiques et droits « ordinaires » qui s'appliquent pleinement dans ce domaine, comme dans tous les autres.
4. Les seuls interdits qui s'appliquent en la matière sont ceux relevant des lois générales. Les libertés et droits évoqués ci-dessus ne sauraient faire l'objet de restrictions limitées qu'en s'appuyant sur une base légale, et seulement s'il est démontré que la limitation se justifie réellement par un intérêt public prépondérant ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et qu'elle est – en outre – proportionnée au but visé.

En revenir à la sagesse de l'art. 3, al. 3 de l'ancienne constitution

La constitution genevoise antérieure contenait, dans son dernier état, une disposition relevant de l'esprit de la position que nous défendons, qu'illustrait parfaitement son art. 165, al. 1. Il prescrivait que :

« Les cultes s'exercent et les Eglises s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales... »

Pour cette raison, nous proposons de remplacer l'art. 3, al. 3 de l'actuelle constitution, qui dispose curieusement que « Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses », par cet art. 161, al. 1 de notre ancienne constitution.

En effet, l'art 3, al. 3, de la constitution actuelle suppose que l'Etat devrait se déterminer et statuer sur ce qui constituerait une « communauté religieuse » avec laquelle il se devrait d'entretenir des relations. Or, que l'Etat se prononce sur une telle question est difficilement compatible avec sa « neutralité religieuse », revendiquée par le premier alinéa du même article.

Notre conception de la laïcité plaide pour une non-intervention de l'Etat en matière religieuse. Le droit ordinaire garantit en effet pleinement la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de changer de religion ou de conviction, de même que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, comme il donne à l'autorité les moyens de défendre l'ordre et la sécurité publics, de même que de protéger les droits et les libertés d'autrui.

James et Henri Fazy, réveillez-vous, ils sont devenus fous !

Cette position était celle du radicalisme de James Fazy (et de son neveu Henri Fazy, fondateur du mouvement Jeune République), qui n'a rien à voir avec l'anticléricisme (ou le cléricisme à rebours) d'un Antoine Carteret. Ce dernier, radical lui aussi, mais pas de la même veine, a d'ailleurs combattu la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Toutes les lois du *Kulturkampf* « à la genevoise », dont il a été l'un des principaux inspirateurs, visaient à soumettre l'organisation des églises à des lois spéciales. Sous son impulsion, l'Etat de Genève a même entrepris l'organisation de sa propre église catholique « nationale » et non « romaine »... dont les prêtres étaient – comme les pasteurs – salariés de l'Etat et devaient leur allégeance à la tour Baudet plutôt qu'au Vatican.

En réaction à cette dérive, Henri Fazy avait déposé, en décembre 1878, l'un des premiers PL débattus (et adoptés *in fine*, à une petite majorité, par le

Grand Conseil : 54 contre 41 et 4 abst.) pour la suppression du budget des cultes, et donc la séparation de facto de l'Eglise et de l'Etat. Ce projet fut cependant combattu par Carteret et la majorité des radicaux de l'époque, qui entendaient continuer de régenter la religion en la bridant administrativement. Ce projet, adopté par le parlement, fut ainsi rejeté à une majorité de 68% par le corps électoral.

Henri Fazy ne gagne cette bataille qu'en 1907, après que Carteret a passé l'arme à gauche... Ainsi, à Genève, le combat pour la laïcité a été mené par l'aile la plus progressiste des radicaux contre les partisans d'un anticléricalisme obtus et les défenseurs d'un rôle prescriptif de l'Etat en matière religieuse. Nous nous inscrivons dans cette tradition.

Pour l'abrogation des lois spéciales

Notre position exige bien sûr l'abrogation des lois « spéciales » (et des règlements y afférents) qui figurent encore aujourd'hui dans le corpus législatif cantonal genevois.

Il s'agit notamment de la loi sur les corporations religieuses (LCRel) de 1872, qui interdit la vie en commun de personnes inspirées par « un but religieux », mais aussi de la Loi sur le culte extérieur (LCExt) de 1875, qui entend que toute activité de culte, procession ou cérémonie religieuse... soit interdite dans l'espace public, comme l'est aussi pour les résidents le port (public ou privé) de tout costume ecclésiastique ou appartenant à un ordre religieux...

On sourira au passage en notant que cette LCExt de 1875 prévoit une dérogation pour l'armée, en son art. 2. En effet, celui-ci dispose :

« Est excepté de cette interdiction le service divin prescrit, pour les troupes, par les autorités militaires ».

A propos de la loi sur le culte extérieur (LCExt) on relèvera l'échange suivant entre Henri Fazy et Antoine Carteret du 28 août 1875. Il se déroule dans le contexte de la discussion d'un article instituant le délit flou de « provocation » en matière religieuse, y compris sur le domaine privé, et même lorsque de telles « provocations » ne sont pas suivies de désordres...

« – Antoine Carteret : (...) nous sommes bien loin de vouloir restreindre la liberté de la parole politique, et la même majorité qui propose de voter le délit de provocation sur le terrain religieux serait unanime pour le repousser sur le terrain des réunions électorales, par exemple. (...) »

– Henri Fazy : (...) *l'art. 5 est tout à fait à sa place dans le code d'un Empire despotique, mais il jure en pays républicain. (...) on pourrait dans une réunion politique dire ce qu'on voudrait contre les magistrats et les lois, tandis que, dans une réunion religieuse semblable latitude ne serait pas laissée aux assistants ? (...)*

– Antoine Carteret : *Oui !* »

(*Mémorial du Grand Conseil*, 1875, pp. 1449 ss).

On croit entendre à nouveau aujourd'hui, près d'un siècle et demi plus tard, les échos du même débat, qui oppose aujourd'hui les signataires de ce projet de loi constitutionnel à ceux du PL 11764, mais aussi du PL 11766.

Ainsi, à la fin du XIX^e siècle, l'Etat de Genève entreprenait, par des lois spéciales, de limiter le champ dans lequel on pouvait « *dire tout ce que l'on veut contre les magistrats et les lois* » et le champ des personnes ayant accès à ce droit démocratique fondamental. Et certains voudraient reprendre ce chemin aujourd'hui !

Dans la liste des abrogations nécessaires, il faut naturellement aussi inclure le Règlement (REglises) de 1944 qui déclare « publiques » trois églises : la catholique romaine et la catholique « chrétienne » (en fait la catholique « nationale », issue du *Kulturkampf* genevois), comme l'Eglise « nationale » protestante...

Ce sont ces trois églises « privilégiées » qui ont bénéficié à ce titre du prélèvement pour leur compte, par l'Administration fiscale cantonale genevoise, des contributions ecclésiastiques volontaires des contribuables genevois, et ceci dès le lendemain de la Seconde guerre mondiale. Relevons qu'il convient bien sûr de supprimer cette prestation étatique aux églises (que reconduit et élargit le projet Maudet).

Sachons entendre les leçons du passé

Nous nous contentons de proposer une modification simple d'un alinéa de notre nouvelle constitution qui, paradoxalement, a fait un pas en arrière par rapport à celle dont nous avons héritée de la révolution radicale. Cet alinéa présentait en effet l'immense avantage de ne pas faire des croyances et pratiques religieuses le sujet d'un droit spécial, en leur appliquant au contraire les dispositions du droit général.

Le barde Hésiode évoquait fort à propos l'imprudente Pandore qui, après avoir ouvert le couvercle de son grand vase, avait laissé se répandre au loin les maux terribles que celui-ci renfermait... Alors que le Conseil d'Etat et quelques députés s'apprentent à en faire de même, sachons arrêter cette

querelle byzantine à temps, et éviter une controverse stérile que Genève a eu la sagesse d'abandonner depuis des décennies.

C'est dans ce sens, que nous vous demandons, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de rejeter les PL 11764 et 11766, et d'adopter notre projet de loi constitutionnelle.

ANNEXE

Tableau synoptique des modifications proposées par le projet.

Texte actuel de l'art.3 de la Constitution actuelle	Texte nouveau de l'art. 3 proposé
Art. 3 Laïcité 1 L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse. 2 Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.	Art. 3 Laïcité 1 L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse. 2 Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.
3 Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses	3 Les cultes s'exercent et les Eglises s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales.

Projets de délibérations: statut du personnel conforme à la Constitution/
respect de la laïcité par les employés de la Ville de Genève

M^{me} Anne Carron, rapporteuse de majorité (PDC). Je prends brièvement la parole pour vous dire qu'après consultation de tous les partis présents dans cette enceinte, nous avons décidé que nous voterions ces rapports sans débat. Ces rapports se trouvent être obsolètes car la nouvelle loi sur la laïcité de l'Etat est entrée en vigueur en 2019. Ces objets n'ont donc plus lieu d'être et personne ne souhaite débattre à leur sujet. C'est notre proposition. Je vous en ai parlé tout à l'heure, Monsieur le vice-président, et j'ai aussi eu une discussion à ce sujet avec M^{me} la deuxième vice-présidente.

Le président. Merci, Madame la rapporteuse. Je vous soumetts donc au vote sous forme de motion d'ordre le principe de procéder au vote de ces deux projets de délibérations sans débat.

Mise aux voix, la motion d'ordre est acceptée sans opposition (61 oui et 2 abstentions).

Deuxième débat

Mis aux voix, l'article unique de la délibération PRD-115 est refusé par 40 non contre 24 oui (1 abstention).

Mis aux voix, l'article unique de la délibération PRD-116 est refusé par 40 non contre 25 oui (1 abstention).

Un troisième débat n'étant pas réclamé, le refus de ces délibérations devient définitif.

(La présidence est reprise par M^{me} Albane Schlechten, présidente.)

6. Rapports de majorité et de minorité de la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse chargée d'examiner la motion du 16 mai 2017 de M^{me} Natacha Buffet-Desfayes: «La Ville de Genève doit éviter la débandade du parascolaire!» (M-1293 A/B)¹.

A. Rapport de majorité de M. Amar Madani.

Cette motion a été renvoyée par le Conseil municipal à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse lors de la séance du 17 mai 2017. Elle a été traitée lors des séances des 5 octobre, 14 décembre 2017 et 25 janvier 2018, sous la présidence de M^{me} Brigitte Studer. Les notes de la séance ont été prises par M^{me} Shadya Ghemati et M. Nicolas Rey. Le rapporteur les remercie pour la qualité de leur travail.

Rappel de la motion:

Considérant:

- l'augmentation exponentielle des habitants de la Ville de Genève en termes d'accueil parascolaire et les difficultés qui en découlent;
- les récents incidents qui ont conduit à un accident mêlant un enfant placé sous la protection du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) et un scootériste sur la route de Malagnou;
- l'engagement, suite à cet accident, des établissements scolaires primaires et du GIAP à renforcer la sécurisation des enfants par le biais des préaux et de la surveillance qui s'y pratique;
- que des enfants semblent échapper régulièrement à la surveillance du GIAP pour aller, par exemple, acheter des bonbons au kiosque du coin;
- qu'il semblerait que les sorties du préau ne soient pas surveillées;
- que les parents de jeunes enfants sont en droit d'attendre que la sécurité de ces derniers fasse partie des priorités des surveillants du GIAP,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif de:

- faire entendre sa voix auprès de l'Association des communes genevoises et d'exiger que la sécurité des enfants soit assurée par le personnel du GIAP en redéfinissant le cahier des charges des animateurs par le biais de l'inscription de cette exigence dans les statuts du personnel du GIAP;

¹ «Mémorial 174^e année»: Développée, 7454.

- faire un rapport au Conseil municipal, par la voix de M^{me} Esther Alder, présidente du GIAP, des critères qui prévalent à l’engagement et à la formation du personnel du GIAP en matière d’assurance de la sécurité,
- faire un rapport annuel au Conseil municipal des incidents survenus pendant les heures de surveillance du GIAP et des moyens mis en œuvre pour répondre à la demande toujours plus forte d’accueil des enfants par le para-scolaire.

Séance du 5 octobre 2017

Audition de M^{me} Natacha Buffet-Desfayes, motionnaire

M^{me} Buffet-Desfayes rappelle en préambule qu’en proposant cette motion. Elle ne pensait pas que le titre volontairement provocateur susciterait autant de réactions. Le terme «débandade du parascolaire» avait été utilisé eu égard aux situations d’angoisse pour certains parents dans certaines écoles. Elle ne voulait pas que le GIAP soit mis au pied du mur. L’idée du titre était de soulever un problème sécuritaire. Il ne faut par conséquent pas s’arrêter au titre de cette motion.

Deuxième point, entre le dépôt de cette motion et cette audition, la problématique a évolué. M^{me} Buffet-Desfayes a eu l’occasion de parler avec M^{me} Alder et le directeur du GIAP de la situation sécuritaire dans les écoles. Ces derniers sont conscients des enjeux avec l’augmentation du nombre d’élèves et savent que des incidents se sont produits. En tant qu’enseignante, elle est soucieuse de ces questions. M^{me} Alder a annoncé clairement que cela amènerait de nouvelles demandes de la part du GIAP. Il faut ainsi réorienter les demandes. Du coup, avec ces nouveaux éléments, M^{me} Buffet-Desfayes souhaite préciser la motion.

M^{me} Buffet-Desfayes pense qu’il faut demander un rapport à M^{me} Alder pour savoir quel plan d’action M^{me} Alder entend mettre en place face à cette problématique.

La motionnaire souligne que le GIAP emploie en grande partie des personnes à temps partiel. Elle constate de ce fait que les parents ont le sentiment que les personnes qui encadrent sont débordées et ont des difficultés à gérer des activités ludiques en même temps que des questions sécuritaires.

M^{me} Buffet-Desfayes fait ensuite une suggestion: si le GIAP fonctionne de la même manière que les pompiers, qui sont formés et employés par la Ville et ensuite répartis sur tout le canton, cela permet la participation des autres communes à la gestion de cette problématique.

Suite à cette suggestion, elle a modifié la première invite.

Un commissaire demande s’il n’y a pas une dilution des responsabilités avec le GIAP, chose qui complique la responsabilité en cas de problème. Il s’interroge

ensuite sur le montant d'un million de francs relatif à cette institution, dont on ne sait à quoi elle sert. Il y a une sorte de déresponsabilisation.

Le commissaire demande pourquoi il faudrait maintenir le GIAP.

M^{me} Buffet-Desfayes répond, qu'effectivement, le GIAP est une sorte de paquebot, ou de millefeuille avec des dysfonctionnements, et que la situation est complexe.

Le commissaire demande si que chaque commune a les moyens d'assumer une politique propre.

M^{me} Buffet-Desfayes répond qu'il y a un règlement qui vaut pour tout le monde.

A la question de savoir si les tarifs sont les mêmes dans tout le canton, M^{me} Buffet-Desfayes répond que les personnes qui travaillent au parascolaire ont toutes le même statut.

Un commissaire demande s'il y a une statistique sur le nombre d'accidents.

M^{me} Buffet-Desfayes répond qu'il n'y a pas de chiffres, raison pour laquelle elle propose une réflexion globale et une projection sur quatre ou cinq ans.

Le même commissaire demande quelles mesures ont été prises après l'accident qui s'est produit.

M^{me} Buffet-Desfayes a appris que des parents ont constaté un renforcement du personnel du parascolaire.

Un commissaire rappelle que le directeur du GIAP avait été auditionné dans le cadre d'une autre motion, il a fait part à la commission d'un manque flagrant de personnel. Il constate également que sur le site du GIAP les postes à pourvoir sont à 20%; il demande dès lors s'il ne serait pas judicieux d'augmenter ce taux d'occupation.

M^{me} Buffet-Desfayes répond que selon M^{me} Alder, ce métier est destiné aux personnes qui ne veulent ou peuvent pas travailler à 100%, il correspond à des petits revenus complémentaires.

Le même commissaire demande si la sécurité relève des animateurs.

M^{me} Buffet-Desfayes confirme que c'est le cas pendant les heures du parascolaire.

Une commissaire rappelle le choix délibéré du Canton d'avoir des petits taux et des petites classes de salaires. Ensuite, le Canton a reporté cette responsabilité sur l'Association des communes genevoises. Elle se demande si le parascolaire n'aurait pas dû rester une question cantonale, avec des équivalences de qualité. Si on demande une meilleure qualité de la sécurité, cela implique qu'on demande une meilleure formation des personnes

M^{me} Buffet-Desfayes estime que revenir en arrière et en faire une question cantonale est complexe et prendrait plus de temps. Elle pense que ce serait mieux si on pouvait agir au niveau communal.

Un commissaire demande si on doit changer de politique suite à un accident ou s'il y a un problème structurel?

M^{me} Buffet-Desfayes répond que l'accident a été l'occasion de se pencher à nouveau sur ce dossier. M^{me} Alder est consciente de la situation.

Le même commissaire demande si le problème est dû au manque de personnel ou de qualifications.

M^{me} Buffet-Desfayes a appris que le personnel était engagé à seulement 20%. C'est une question de prérogatives et de décisions, notamment celle d'investir.

Le commissaire demande si ce choix de 20% est une question uniquement financière, destinée à réduire les coûts. Il demande également s'il faut s'appuyer sur les structures communales ou cantonales.

M^{me} Buffet-Desfayes relève que si on passe par le Canton ce sera trop long.

Le même commissaire demande si elle imagine que cela doit être des fonctionnaires à plus de 20% ou si cela peut être des personnes du quartier.

M^{me} Buffet-Desfayes pense qu'il faut développer les liens de quartier. C'est en effet mieux si c'est quelqu'un qui connaît le quartier. Elle ne voit pas une fonctionnarisation totale de la tâche d'encadrement.

Une commissaire aimerait des éclaircissements. Elle demande si les rapports et bilans tiennent compte des enfants perdus ou uniquement des accidents.

M^{me} Buffet-Desfayes répond que le rapport contient ce qui est signalé ou pas. C'est donc variable.

La même commissaire dit que des enfants ont été perdus trois ou quatre fois dans son quartier. Compte tenu du taux de 20%, elle demande si le GIAP pense aux jeunes retraités, aux personnes de 62 ans, qui ont été obligées à prendre leur retraite et qui ont besoin d'un complément. Sans compter qu'il y a des personnes en pleine forme. Elles pourraient être prises en considération. S'ils ont des problèmes de recrutement, ce serait une idée.

Une commissaire constate que cela fait ping-pong depuis 1886 entre le Canton et les communes. En effet, les industries engageaient les femmes et il n'y avait personne pour garder les enfants.

Elle signale que l'invite qui demande de faire un rapport sur les incidents survenus pose problème. Elle estime que ce genre d'évaluation est compliqué. En effet, les directeurs veulent être dans le palmarès de la meilleure école.

M^{me} Buffet-Desfayes a compris que ce serait difficile. Il faut d'abord qu'on sache avec une sorte de rapport interne ce qu'on veut en faire.

Suite à cette audition, une commissaire demande un vote pour l'audition de M^{me} Alder.

La présidente accepte la proposition et la met au vote. L'audition de M^{me} Alder est acceptée à l'unanimité.

Séance du 14 décembre 2017

Audition de M^{me} Alder, conseillère administrative en charge du département de la cohésion sociale et de la jeunesse, accompagnée de M. Alain Rütsche, directeur général de l'Association des communes genevoises (ACG), de M. Nicolas Diserens, directeur du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP), et de M^{me} Isabelle Widmer Bizevac, cheffe du Service des écoles et institutions pour l'enfance (ECO)

M^{me} Alder rappelle que cette motion faisait suite à un incident malheureux survenu le 7 mars 2017 à l'école des Contamines. Des élèves ont échappé à la surveillance de l'équipe de parascolaire de midi: l'un d'entre eux a eu un accident en traversant la route de Malagnou. Il s'est fait renverser et s'est cassé un bras.

M^{me} Alder revient sur la base légale sur laquelle repose l'accueil parascolaire. L'article 204 de la Constitution de la République et canton de Genève stipule que l'accueil du parascolaire est une compétence de l'Etat au sens large. Cet article dit que les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public bénéficient d'un accueil à la journée continue.

M^{me} Alder aborde la répartition des tâches entre les communes et le Canton, et souligne le rôle du GIAP. Une compétence exclusive a été attribuée aux communes en matière d'accueil parascolaire des élèves du degré primaire, par voie légale en date du 1^{er} janvier 2017. Depuis, le Canton, qui subventionnait le GIAP à hauteur de 10%, s'est retiré du financement.

M^{me} Alder rappelle que la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches est budgétairement neutre pour l'Etat et pour les communes. La loi sur l'instruction publique (LIP) fixe quant à elle la responsabilité des communes, ainsi que l'organisation et les missions du GIAP. M^{me} Alder se réfère aux articles 109 et 110 LIP. Conformément au principe de l'école inclusive, ancré également dans la LIP, le GIAP assure aussi l'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers. Le budget 2018 du GIAP prévoit des charges totales de 64 313 750 francs. Les charges du personnel représentent 54 369 700 francs. Les parents participent au financement à hauteur de 12 millions de francs, le solde étant pris en charge par

les communes et le fonds intercommunal. La contribution de la Ville de Genève se monte à 16 138 057 francs.

Après ces chiffres, M^{me} Alder passe à la fréquentation des élèves: pour la Ville de Genève, ce sont 11 700 enfants de 4 à 12 ans scolarisés dans 53 écoles primaires. Et ce sont 5600 enfants qui sont accueillis chaque jour à midi et 2600 le soir, après 16 h. Entre 2010 et 2016, la fréquentation du parascolaire à midi a augmenté de 30%. Pendant la même période, celle du soir a augmenté de 37%. Le taux d'encadrement ne s'est pas détérioré et de nombreux postes ont été créés. Le taux cantonal moyen d'encadrement est d'un-e animateur-trice pour 12,5 enfants à midi. Et d'un-e animateur-trice pour 9,5 enfants le soir.

Les taux sont différenciés en fonction de l'âge des enfants. A titre comparatif, dans les crèches, le taux est d'un adulte pour 10 à 12 enfants entre 3 et 4 ans.

La motion traitée aujourd'hui évoque également les critères qui prévalent au moment de l'engagement du personnel du GIAP, notamment en matière de sécurité. La surveillance des enfants fait partie des missions de base des collaborateurs du GIAP. L'engagement et la formation des collaborateurs sont réglés par le statut du personnel permanent de l'animation parascolaire. Il y a plusieurs fonctions au sein du GIAP.

M^{me} Alder évoque qu'une grande pression repose sur le parascolaire en raison de plusieurs facteurs, notamment démographiques, et que les infrastructures sont à la limite de la saturation.

M. Diserens, directeur du GIAP, précise de son côté que sur les 45 communes genevoises, 42 sont membres du groupement. Seules trois petites communes ne le sont pas, représentant 3% des enfants scolarisés sur le canton. Dans ces communes, il y a des structures associatives qui assurent l'accueil. Le parascolaire représente 73 à 75% des enfants inscrits en primaire, soit 16 000 enfants accueillis à midi et un peu plus de 6000 le soir.

Il souligne en outre la forte croissance, qui oscille entre 6 et 8% par année.

Quant aux 1200 collaborateurs sur le terrain, 40% d'entre eux ne travaillent qu'à midi (taux d'activité de 23,7%). Certains collaborateurs travaillent midi et soir (taux d'activité de 48,75%).

Actuellement, il y a une pression forte sur les locaux. Le GIAP a émis des recommandations en termes de dimensionnement et redimensionnement qui sont utilisées dans les nouveaux projets de constructions d'écoles. Mais dans toutes les anciennes écoles, il y a des problèmes de place. M. Diserens souligne que Genève est le seul canton suisse qui fonctionne avec un système d'accueil universel. Les vaudois, par exemple, répondent uniquement à 20% de la demande,

alors que Genève répond à 100% de la demande. La question est de savoir où va s'arrêter la croissance.

Les responsables de secteurs sont à la tête de six à sept lieux de parascolaire, soit d'équipes constituées d'environ 70 personnes. Dans chaque équipe, il y a des référents socio-éducatifs au bénéfice d'un CFC d'assistant socio-éducatif. Ils sont garants de la qualité de la prise en charge. Les ratios d'encadrement varient.

Le GIAP traite environ 1100 à 1200 candidatures de collaborateurs par année. Le taux de rotation est plus important qu'ailleurs car le taux d'activité est faible. De plus, c'est un travail difficile à concilier avec une autre activité professionnelle, notamment en raison des horaires de travail (11 h à 13 h 35).

M. Diserens aborde le processus d'engagement. Les candidats retenus sont reçus en séances d'informations, soit un premier entretien de recrutement où le fonctionnement du GIAP est expliqué et les divers candidats mieux évalués. Ensuite, les personnes intéressées sont invitées à faire un stage de deux jours au sein d'une des 138 équipes actives. Les responsables de stages effectuent des rapports. Si le résultat est positif, les candidats entrent dans les calculs horaires. Il y a les personnes qui veulent uniquement faire des remplacements et les personnes qui veulent faire carrière dans le parascolaire. Celles-ci reçoivent un contrat de durée déterminée (CDD) d'une année. Si la personne désire continuer, un contrat de durée indéterminée (CDI) est proposé et il y a un processus de formation obligatoire – soit plusieurs modules pour un total de quatre-vingt heures. A ces heures s'ajoutent vingt heures de formation complémentaire et dix heures de formation continue par année.

Une commissaire a une question d'organisation générale. Le GIAP est rattaché à l'ACG et elle veut mieux comprendre ce fonctionnement, savoir s'il existe une délégation.

M. Rüttsche répond que c'est un groupement qui est juridiquement autonome mais qui est lié fonctionnellement à l'ACG. En effet, c'est le personnel administratif de l'ACG qui s'occupe de la gestion comptable et financière, notamment la facturation aux parents et le versement des salaires. De plus, de par la loi, le directeur général de l'ACG dirige également le GIAP, sans intervenir dans l'opérationnel.

La même commissaire demande si le comité est nommé par l'ACG.

M. Rüttsche répond que c'est le conseil intercommunal du GIAP qui élit le comité au début de chaque législature.

Une commissaire demande si, depuis l'entrée en fonctionnement de l'école inclusive, le mode de fonctionnement du GIAP a été modifié.

M. Diserens répond que dans les faits, cela n'a pas changé. Le nombre d'enfants n'est pas très important. Les enfants concernés ont un handicap de type sensoriel ou physique. Les problématiques d'ordre psychologique, ou psychique, ne rentrent pas dans le domaine de l'école inclusive.

A la question d'un commissaire au sujet des statuts de l'institution, M. Rüttsche dit qu'il n'y a rien de secret et qu'ils seront volontiers communiqués. Il ajoute que la sortie du Canton du financement n'a pas encore été prise en compte. Les statuts devront donc être adaptés. Cette procédure n'interviendra cependant qu'une fois que le Grand Conseil aura adapté la loi d'application de la norme constitutionnelle relative à l'accueil parascolaire. M. Rüttsche souligne ainsi que les conseillers municipaux auront l'occasion de se prononcer. Il rappelle que les conseils municipaux ont deux types de compétences: 1. adhérer aux groupements intercommunaux (et les quitter); 2. se prononcer sur les modifications des statuts. Le Canton ne contribuant plus, il va sortir des organes du groupement. Il estime toutefois qu'une présence du Canton serait utile, même si elle n'est pas délibérative. S'agissant des règles, il y a les statuts généraux et les statuts du personnel. Il n'y a pas de différenciation d'une commune à l'autre.

A la question des tarifs, M. Rüttsche précise que ces derniers sont décidés par l'assemblée générale du GIAP.

M^{me} Alder rappelle qu'il y avait eu «l'accueil inconditionnel universel», un projet de loi des radicaux. M. Hiltbold en était un des fers de lance. Le Grand Conseil avait souhaité cet accueil universel inconditionnel et accessible à l'ensemble des enfants. Elle souligne ainsi que les enfants ne sont pas refusés, notamment quand les parents n'ont pas les moyens.

M^{me} Widmer précise qu'il y a trois partenaires: les responsables de la prise en charge, le GIAP, les responsables de la production et des services des repas, soit 13 associations en Ville de Genève, qui sont subventionnées, et le troisième partenaire est le Service des écoles et institutions pour l'enfance, qui fournit au GIAP les locaux et les équipements nécessaires. Il y a une spécificité: l'organisation d'ateliers mobiles, des animations qui sont développées par le GIAP et conçues par le Service des écoles et institutions pour l'enfance.

M^{me} Alder ajoute qu'en Ville de Genève il y a des écoles qui accueillent en dehors des horaires, notamment avant 8 h.

M. Diserens précise qu'il s'agit d'une prestation fournie par le GIAP, c'est l'accueil des enfants pris en charge entre 7 h et 7 h 30, lesquels sont ensuite amenés à l'école à 8 h. C'est une prestation qui est développée en fonction des besoins. Pour le matin, il faut 15 inscriptions. En-dessous, c'est de l'accueil individuel et ce n'est pas la mission du GIAP.

M^{me} Alder dit que cela concerne des écoles comme Pâquis-Centre.

M. Diserens précise qu'elles sont sept en Ville de Genève et trois hors Ville de Genève.

A une question d'un commissaire concernant le nombre des secteurs, M. Diserens répond qu'il y a 20 secteurs en tout sur l'entier du canton, dont 7 en Ville de Genève.

Le même commissaire demande si ces secteurs ne correspondent pas à des secteurs scolaires.

M. Diserens répond que ce n'est pas le cas.

Une commissaire aimerait savoir si beaucoup d'enfants fréquentent plusieurs prestations, soit à la fois le midi et le soir. Elle aimerait des chiffres.

M. Diserens rappelle qu'il y a environ 16 000 enfants à midi et 6000 le soir. Il détaille les différences entre l'accueil du matin et du soir. Les enfants qui viennent le soir viennent pour la plupart, soit environ 5900, aussi le matin. Cela dépend aussi de l'âge des enfants. Moins de 30 enfants viennent sur les trois accueils.

M. Diserens précise pourquoi le taux d'encadrement du soir est plus favorable (moins d'enfants par animatrice). L'accueil du midi est centré autour des repas, qui imposent une logique opérationnelle minutée et précise. Aussi, il y a peu d'animations sur le temps de midi. Par contre, le soir, il y a des animations plus structurées, comme les ateliers d'initiation au sport, la piscine, la patinoire, le bricolage, le visionnement de films.

La même commissaire demande s'il est possible d'avoir la liste des lieux d'accueil du matin sur la Ville de Genève. Elle veut aussi savoir quelles sont les écoles du réseau d'enseignement prioritaire (REP).

M^{me} Widmer cite des écoles du REP – Cité-Jonction, Pâquis-Centre, Europe – en soulignant que ce n'est pas exhaustif. Ils sont cinq établissements.

M. Diserens ajoute que les enfants en souffrance sont partout en zone urbaine, pas uniquement en zone REP.

Une commissaire demande si certains parents, par solution de «facilité», envoient leurs enfants au GIAP alors qu'ils peuvent s'en occuper eux même.

M. Rüttsche ne partage pas cet avis; il donne lecture du rapport de la commission législative chargée d'étudier la validité de l'initiative populaire 141 qui est sur le site du Canton et se réfère à la page 5: <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/IN00141B.pdf>

Il rappelle qu'il y a eu une discussion. Il cite le texte soumis au peuple et accepté. Cela étant, s'il y a une augmentation des places de crèches, la suite logique est que les enfants sont ensuite mis au GIAP. Il y a un accroissement du nombre d'enfants car les parents travaillent. De plus, un numéro téléphone professionnel est demandé aux parents, ce n'est donc pas une excuse. Dans leur appréciation, il y a un vrai besoin. D'ailleurs, Economisuisse constate cette réalité et soutient les démarches visant à concilier vie familiale et vie professionnelle.

La même commissaire demande si les inscriptions peuvent se faire n'importe quand.

M. Diserens répond qu'il y a deux jours d'inscription précis, fin mai et début juin. Les parents qui viennent en dehors de ces dates doivent amener des justificatifs clairs, par exemple de déménagement, sous peine de subir un délai de carence pour la prise en charge des enfants.

M^{me} Alder ajoute qu'il y a une logistique importante à respecter et les parents viennent quand il faut s'inscrire.

M. Rüttsche indique qu'il y a un projet d'inscriptions en ligne. Il est mis au point actuellement. Il devrait être opérationnel en 2018 et au plus tard en 2019.

La même commissaire demande si les tarifs sont identiques pour tout le canton.

M. Diserens le confirme.

La présidente demande s'il y a lieu d'établir une planification sur plusieurs années, par exemple sur quatre ans, afin de ne pas devoir réagir d'une année à l'autre.

M^{me} Alder répond que les budgets sont annuels. Pour le reste, la planification est stratégique, liée à la gouvernance, ou à des questions informatiques. Mais s'agissant des budgets, ils sont établis sur l'année scolaire.

La présidente demande comment se passe la formation de base et si la question de la sécurité est intégrée.

M. Diserens rappelle qu'il y a deux phases de formation: de base et continue.

La présidente demande à nouveau s'il y a un aspect qui est dédié à la sécurité.

M. Diserens l'affirme et reprend l'exemple spécifique de l'école de Contamines, qui est à l'origine de cette motion. Il souligne en préambule ce point important: les enfants inscrits au parascolaire sont sous la responsabilité du GIAP et de ses équipes. Il y a donc des procédures de sécurité. Par exemple, si un enfant inscrit manque, il y a une procédure de vérification. Si l'enfant n'est pas excusé, si les parents ne rappellent pas, on contacte tout de suite le 117.

Aux Contamines, il y a un passage main à main des enfants. Ensuite, à partir de la 3 P, les enfants vont vers l'animateur ou l'animatrice pour signaler leur présence. Ils se préparent dans le préau, puis sont mis en colonne pour aller au restaurant scolaire.

Dans le cas de l'accident, il s'agissait de quatre enfants, entre 8 et 9 ans, qui se sont mis d'accord pendant la récréation. Quand la cloche a sonné, ils ont foncé vers l'animateur pour s'annoncer présents; ensuite, ils sont passés sous la fenêtre du directeur pour aller s'acheter des bonbons au magasin en face de l'école. C'est en traversant la route que l'un d'entre eux a été renversé. Il souligne qu'un enfant autonome qui veut fausser compagnie au GIAP pourra le faire.

Une commissaire demande, vu l'augmentation des enfants, s'il y a des écoles à Genève qui sont à la limite de la saturation et lesquelles.

M^{me} Widmer répond que les locaux deviennent difficiles à gérer pour garantir des conditions d'accueil correctes. Une proposition va être déposée prochainement à la commission. Il y a 8 cuisines de production qui sont à saturation, ainsi que 22 réfectoires. Enfin, des locaux manquent également pour les animations. Certaines constructions sont en cours, comme la villa Lamartine qui va permettre de résoudre des problématiques. La recherche de solutions est constante. Le périmètre autour de l'école Le-Corbusier est un grand souci, de même ceux autour des écoles de La Roseaie, Micheli-du-Crest et du Vidollet. Il y a un collaborateur qui travaille en permanence sur ces questions avec les services de la Ville.

La même commissaire dit qu'à partir d'un certain âge, 9-10 ans, les enfants restent moins au parascolaire de 16 h; elle demande si les maisons de quartier sont plus utilisées.

M^{me} Alder constate qu'à cet âge la quantité de devoirs augmente. Ainsi, les enfants rentrent à la maison travailler. Les maisons de quartier sont moins sollicitées, elles sont complémentaires.

M^{me} Widmer dit que les prestations des maisons de quartier sont variables et différentes. Le parent qui souhaite un mode de prise en charge fixe ne va pas choisir cette option. Elle exprime surtout une inquiétude par rapport aux enfants solitaires, qui ne sont pas encadrés.

Un commissaire est satisfait de la notion d'intégration et de socialisation exprimée par la loi précitée. Mais il a une question sur les locaux. La vision reste encore très fonctionnelle. Or, il demande si une réflexion ne pourrait pas être faite sur des liens possibles entre les écoles et les maisons de quartier afin d'avoir des lieux multifonctionnels, en dehors des écoles. Il souligne qu'il faut penser à des lieux multifonctionnels.

M^{me} Alder répond qu'une réflexion et une action sont faites dans le sens de la polyvalence sur plusieurs plans, par exemple des classes plus petites, pas plus de vingt enfants, ainsi que la volonté d'intégrer divers corps de métiers dans les établissements: logopédistes, psychologues, nutritionnistes, etc. Aussi, la polyvalence est importante et prise en compte.

M^{me} Widmer ajoute que tout est construit et conçu en termes de polyvalence. Mais le GIAP a aussi besoin de locaux en propre. Il y a déjà une collaboration avec les maisons de quartier pour accueillir les enfants; ce sont des partenaires naturels mais la recherche de locaux et la diversité sont des préoccupations.

Un commissaire demande, en lien avec la motion, s'il y a un rapport annuel sur les incidents.

M. Diserens répond qu'il y a des statistiques sur les incidents. En l'occurrence, ce qui s'est produit à Contamines est un accident et a été traité en tant que tel.

Une commissaire évoque les questions de harcèlement ou de discrimination. Elle estime qu'il faut un espace en dehors de l'école pour accueillir la parole. Il y a un travail de prévention aussi.

M. Diserens répond que le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) a mis en place des formations sur le mobbing et le harcèlement. Les référents du GIAP sont aussi formés. Le GIAP travaille de manière proche avec les infirmières et la structure socio-éducative.

La même commissaire évoque ensuite la question de l'égalité de traitement. Elle demande comment est abordée la question des élèves qui pour des raisons spécifiques, par exemple des besoins particuliers ou des classes spécialisées, ne seraient pas scolarisés dans le même quartier ou la même commune où ils vivent. Comment sont réglées ces questions?

M^{me} Alder répond que le Service social interviendrait.

M^{me} Widmer signale qu'il y a beaucoup de dérogations intercommunales. L'accueil du GIAP est équitable et égalitaire, mais les politiques en matière de restaurants scolaires peuvent varier. Il y a parfois des différences de prix pour les repas.

La même commissaire ouvre la question de l'harmonisation au sein de l'ACG pour ces questions.

M. Rüttsche répond qu'il n'y a pas de tarif unique car il y a autant de modèles qu'il y a des communes. Un tarif unique susciterait des réactions. Les communes tiennent à leur autonomie. L'important est que l'universalité de l'accueil soit respectée par rapport aux enfants.

Un commissaire soulève le problème des recrutements et la difficulté du GIAP à trouver du personnel. Or, il constate qu'il y a plus de 1100 dossiers qui leur parviennent.

M. Diserens répond que ce n'est pas si simple. Plus de 1150 candidatures sont traitées, mais seulement 200 personnes sont engagées. Par exemple, la géographie a un impact: dire à un collaborateur qui habite à Gy qu'il doit travailler seulement deux heures par jour à Versoix est compliqué. Aussi, la régionalisation des recrutements est une réalité et a un impact.

Un commissaire demande s'il y a un bilan du fonctionnement de l'école inclusive. Si l'idée est nouvelle, ce bilan existe-t-il.

M^{me} Alder répond que le sujet est complexe. La volonté d'intégration du DIP est forte. Elle rappelle qu'un processus est en place, mais ce n'est pas au GIAP de faire ce bilan. Il y a une politique, elle a des conséquences, notamment sur les taux d'encadrement. Par exemple, selon l'autonomie de l'enfant, un accompagnement sera nécessaire. Aussi, le taux d'encadrement varie. Tous les besoins ne peuvent pas être mis sur le même plan.

Séance du 25 janvier 2018

Discussion et vote

Une commissaire socialiste souligne que dans le cadre de cette motion, les motionnaires se sont appuyés sur un seul et unique accident, certes important, mais qui ne peut pas être généralisé et mis en exergue afin de passer sous silence l'immense travail que fournit le Groupement intercommunal de l'accueil parascolaire (GIAP) et qui profite à quelques 12 000 enfants. Si elle reconnaît qu'un accident est toujours de trop, elle estime que ce texte constitue une critique particulièrement acerbe de la politique menée par le GIAP et de l'encadrement en général des enfants. C'est pourquoi le Parti socialiste refusera la motion M-1293.

Une commissaire du Parti libéral-radical annonce que son groupe acceptera ce texte. S'il est vrai que M^{me} Buffet-Desfayes s'est basée sur un accident en particulier, elle estime que ce n'est pas pour autant un cas isolé (elle donne des exemples d'enfants qui ont pu tranquillement échapper à la surveillance des animateurs du GIAP et qui ont été retrouvés à la piscine, sans accompagnement, alors qu'ils ne savaient même pas nager. Elle rappelle que pour prendre un exemple d'un pays voisin, en France, certains préaux sont tout simplement fermés en fonction du quartier et des sources de danger à proximité. Cette mesure permet au moins d'éviter que des enfants ne disparaissent. En outre, elle estime que ce texte permettrait globalement d'assurer une meilleure sécurité

des enfants. Plus particulièrement, la troisième invite du texte («faire un rapport annuel au Conseil municipal des incidents survenus pendant les heures de surveillance du GIAP et des moyens mis en œuvre pour répondre à la demande toujours plus forte d'accueil des enfants par le parascolaire») permettrait une certaine prise de conscience sur les besoins d'agir et sur les efforts à fournir en particuliers ainsi qu'à sensibiliser toutes les personnes concernées à cette problématique.

Un commissaire d'Ensemble à gauche déclare qu'il refusera la motion M-1293, car ce texte part d'un cas particulier et tend à le généraliser pour les quelques 12 000 enfants concernés. S'il reconnaît qu'il s'agit d'une problématique importante, il ne s'agit pas pour autant d'un débat de société. Ainsi, en rejoignant les remarques formulées précédemment, il estime que ce texte ne fait pas de sens et n'est pas juste ni crédible.

Un commissaire du Parti libéral-radical estime pour sa part que la motion M-1293 est particulièrement utile. En effet, ce texte rappelle que la Ville de Genève n'assure aucun contrôle sur le GIAP et que la discussion y relative menée au sein du Conseil municipal se fait dans le vide. Ainsi, la municipalité est en réalité totalement dessaisie de la politique du parascolaire au profit d'un groupe dont l'existence, les fonctions, etc. ne sont définies nulle part. Tout cela nous rappelle que cette institution devrait être redéfinie (au niveau cantonal éventuellement) afin d'en assurer un contrôle véritablement «citoyen».

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois déclare que la position du Mouvement citoyens genevois est claire en la matière: la sécurité des enfants ne doit pas être négligée. Au contraire, celle-ci doit être au centre des préoccupations. Il souligne, à propos de l'accident mentionné, qu'il ne s'agit aucunement d'un cas isolé. En effet, des accidents se produisent, certes à des degrés différents, mais dans tous les quartiers. Cela illustre que la sécurité est quelque peu négligée. Il déclare par ailleurs qu'il faut également faire toute la lumière sur le GIAP et son fonctionnement (recrutement, formation, conditions sociales, etc.). Pour toutes ces raisons, le Mouvement citoyens genevois entre en matière et soutient la motion M-1293.

Un commissaire de l'Union démocratique du centre annonce que son groupe est favorable à la motion M-1293 et la soutient. Il poursuit en déclarant qu'un rapport doit être fait sur un sujet qui tient à cœur à tous. Il ajoute que les enfants doivent être surveillés, car ce sont des enfants et il ne faut pas qu'il y ait de défaillance dans cette mission. Il faut en outre que l'on soit convaincu de l'excellence du travail du GIAP; un contrôle ne signifie pas une défiance vis-à-vis du GIAP. Si l'action de celui-ci est excellente, il déclare que l'Union démocratique du centre ne pourra que s'en réjouir tandis que si des lacunes sont identifiées, il faut immédiatement les corriger.

La présidente ajoute, au nom d'Ensemble à gauche, que la sécurité des enfants lui tient également à cœur. Toutefois, elle souligne que cette motion pose également la question de savoir dans quelle mesure ses invites ont déjà trouvé réponse. Or, elle rappelle que toutes les informations (relatives au recrutement du personnel, à la formation de celui-ci, etc.) ont été présentées par la Ville – cette dernière étant en outre représentée au sein de l'Association des communes genevoises (ACG). En outre, s'il est évident que chaque accident est de trop, la présidente rappelle qu'il a été constaté que tout était mis en œuvre pour y remédier. Ainsi, au vu de ces éléments, a priori, il n'y a pas lieu de voter la motion M-1293. A propos du rapport annuel, la présidente souligne les difficultés inhérentes à l'établissement d'un inventaire de tous les accidents – car il faudrait que toutes les personnes concernées les rapportent, ce qui n'est pas garanti. Donc, elle rappelle qu'un rapport annuel ne serait pas réellement représentatif de la réalité observée. Elle ajoute que l'enjeu du parascolaire est très important et il faut par conséquent faire en sorte que tout soit mis en place de la meilleure façon, et dans les meilleures conditions (de travail notamment), face notamment à l'augmentation des besoins à venir. Toutefois, la présidente estime que cela ne peut se faire avec la motion M-1293, tant à cause de son titre qu'à cause de son contenu.

Un commissaire du Parti libéral-radical reconnaît qu'il s'agit d'une motion utile et inutile à la fois, car le GIAP n'a pas de compte à rendre au Conseil municipal en réalité. A ce titre, les rapports annuels seraient effectivement inutiles. Il souligne que d'après les auditions menées dans le cadre de l'étude de cette motion, il semble que certains veuillent que le parascolaire reste un domaine de techniciens. Il déclare toutefois qu'il ne faut pas faire semblant de s'y intéresser après coup et déclarer que l'on fait son travail d'élu municipal en traitant cet objet, alors qu'au fond on ne fait qu'assouvir sa curiosité en quelque sorte. Il déplore que la politique du parascolaire n'est soumise à aucun contrôle.

Une commissaire du Parti libéral-radical reconnaît que le titre de la motion M-1293 peut être déplaisant. Elle rappelle toutefois que la motionnaire a expliqué avoir choisi ce titre avant tout pour provoquer, même si cela peut faire du tort au GIAP. Elle rejoint la présidente quant au constat relatif au fait que certaines des invites de la motion sont déjà remplies. Néanmoins, l'argument relatif à la difficulté d'établir un rapport annuel et à son éventuelle non-représentativité (car certains accidents ne remonteraient pas jusqu'en haut) peut s'avérer fallacieux. En effet, l'invite relative à ce rapport est très intéressante dans la mesure où cela permettrait d'identifier des lacunes et de mettre en place des mesures pour améliorer la sécurité des enfants si nécessaire. Elle conclut que la motion M-1293 est très intéressante car elle vise d'une part à clarifier la situation du GIAP et, d'autre part, à établir un rapport annuel qui pourrait permettre d'éventuelles améliorations.

Vote

Mise aux voix, la motion M-1293 est acceptée par 7 oui (1 DC, 3 LR, 1 UDC, 2 MCG) contre 4 non (2 EàG, 2 S).

Une commissaire du Parti socialiste annonce un rapport de minorité.

*26 avril 2018***B Rapport de minorité de M^{me} Martine Sumi.**

Certes cette motion fait suite à un incident forcément malheureux survenu le 7 mars 2017 à l'école des Contamines: des élèves ont échappé à la surveillance de l'équipe du parascolaire de midi et l'un d'entre eux a eu un accident en traversant la route de Malagnou. Il s'est fait renverser et s'est cassé un bras. Toutefois cette généralisation mise en exergue à outrance passe sous un silence méprisant l'immense travail que fournit le Groupement intercommunal de l'accueil parascolaire (GIAP) et qui profite à 12 000 enfants dans les 53 écoles primaires de notre commune.

Ce rapport de minorité a pour but de justement mettre en valeur tout le professionnalisme de qualité de cette belle dynamique d'accueil menée par notre Ville de Genève dans le seul canton à l'offrir de façon universelle, ainsi que de relever l'excellente synergie entre les partenaires privés bénévoles et le secteur public.

La base légale de l'accueil parascolaire, l'article 204 de la Constitution genevoise, stipule que l'accueil du parascolaire est une compétence de l'Etat au sens large: les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public bénéficient d'un accueil à la journée continue.

Dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le Canton, cette compétence a été attribuée exclusivement aux communes en matière d'accueil parascolaire des élèves du degré primaire, par voie légale en date du 1^{er} janvier 2017. Bien entendu, cela ne va pas sans difficultés en termes de croissance: celle-ci est de 6 à 8% par année, soit une augmentation de 64% sur dix ans. Les 1200 employé-e-s sur le terrain sont engagé-e-s avec un faible taux d'activité: 40% ne travaillent qu'à midi pour un taux d'activité de 23,7% et les autres à midi et le soir pour un taux d'activité de 48,75%.

Le budget 2018 du GIAP – qui inclut également l'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers – s'élève à 65 millions dont les charges du personnel représentent 55 millions. Les parents participent au financement à hauteur de 12 millions, le solde étant pris en charge par les communes et le fonds intercommunal. La contribution de la Ville de Genève se monte 16 millions. Des 45 communes genevoises, 42 sont membres du groupement.

Entre 2010 et 2016, la fréquentation du parascolaire à midi a augmenté de 30%. Pendant la même période, celle du soir a augmenté de 37%. Le taux d'encadrement ne s'est pas détérioré et de nombreux postes ont été créés. Le taux cantonal moyen d'encadrement est d'un animateur ou d'une animatrice pour 12,5 enfants à midi

et pour 9,5 enfants le soir. Les taux sont bien sûr différenciés en fonction de l'âge des enfants.

Parmi les critères qui prévalent au moment de l'engagement du personnel du GIAP, notamment en matière de sécurité, la surveillance des enfants fait partie des missions de base. L'engagement et la formation sont réglés par le statut du personnel permanent de l'animation parascolaire. Il y a évidemment plusieurs fonctions au sein du GIAP.

La pression sur le parascolaire provient de plusieurs facteurs: la démographie, la population augmente, les parents travaillent de plus en plus souvent tous les deux, mais aussi du fait que le GIAP prend en charge des enfants qui ont des besoins éducatifs particuliers, ce qui nécessite un équipement spécifique. Aussi, les installations et les infrastructures sont à la limite de la saturation.

M. Amar Madani, rapporteur de majorité (MCG). Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers municipaux, chers collègues, permettez-moi en préambule de vous rappeler que cette motion a été déposée suite à un incident malheureux survenu le 7 mars 2017 à l'école des Contamines. Des élèves ont échappé à la vigilance des employés du parascolaire chargés de les encadrer à midi. L'un d'entre eux a eu un accident en traversant la route de Malagnou, il s'est fait renverser par un véhicule et s'est cassé le bras. Cette motion a été déposée en mai 2017 et a été renvoyée par notre plénum à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse, qui lui a consacré trois séances. Lors de la première, M^{me} Natacha Buffet-Desfayes a été auditionnée en tant qu'auteure de la motion; elle a présenté ce texte et a répondu aux nombreuses questions des commissaires.

La deuxième séance a été consacrée à l'audition de M^{me} Esther Alder, alors conseillère administrative en charge du département de la cohésion sociale et de la solidarité, accompagnée du directeur général de l'Association des communes genevoises (ACG), du directeur du Groupement intercommunal pour l'accueil parascolaire (GIAP) et de la cheffe du Service des écoles et institutions pour l'enfance (ECO). Les auditionnés ont abordé tous les aspects relatifs à cette problématique ô combien sensible tels que la sécurité, la formation, l'engagement et les conditions de travail du personnel, le cadre juridique et les moyens dont disposent les institutions.

Ces auditions ont été constructives et riches en enseignements. Le vote final s'est tenu lors de la troisième séance de commission qui a fait l'objet d'intenses échanges entre les partisans de ce texte d'un côté et ses opposants de l'autre. Cette motion a été acceptée par 7 oui contre 4 non. Je signale encore que le Parti socialiste a annoncé déposer un rapport de minorité.

La présidente. Merci, Monsieur le rapporteur. Il y a effectivement un rapport de minorité de M^{me} Martine Sumi, qui ne siège plus dans ce Conseil. Je passe donc la parole aux membres du Conseil municipal ou administratif qui souhaitent la prendre. Monsieur Didier Lyon, c'est à vous.

M. Didier Lyon (UDC). La Ville de Genève connaît une augmentation exponentielle de son nombre d'habitants. L'accident qui s'est produit entre un enfant et un scootériste à la route de Malagnou est malheureux. La mission du GIAP est de sécuriser les enfants et les parents attendent de lui qu'il s'en occupe bien. L'article 204 de la Constitution genevoise stipule que le parascolaire est une compétence, au sens large du terme, de l'Etat. En vertu de la répartition des tâches entre les communes et le Canton, une compétence exclusive a été attribuée aux communes en matière d'accueil parascolaire des élèves du degré primaire.

Une grande pression repose sur le parascolaire en raison de plusieurs facteurs, notamment démographiques, les infrastructures étant à la limite de la saturation. Il est important que les enfants soient surveillés dans le cadre des activités parascolaires et il ne doit pas y avoir de défaillance dans ce genre de missions. Pour nous convaincre de l'excellence du travail du GIAP, je dirai que la confiance n'exclut pas le contrôle. Par conséquent, si des lacunes sont détectées, elles devront être immédiatement corrigées. L'Union démocratique du centre vous invite à accepter cette motion.

M^{me} Dorothée Marthaler Ghidoni (S). Le Parti socialiste ne souscrit pas à cette motion de défiance vis-à-vis du GIAP. Le rapport de minorité du Parti socialiste et cette présente allocution veulent redonner sa juste place au professionnalisme et à la qualité de l'accueil mené en Ville de Genève. Cette motion fait certes suite à un incident malheureux survenu en 2017 à l'école des Contamines, lorsque des élèves ont échappé à la surveillance de l'équipe du parascolaire de midi, que l'un d'entre eux s'est fait renverser en traversant la route de Malagnou et s'est cassé un bras. La montée en épingle d'un événement unique, certes regrettable, ne doit pas remettre en cause et passer sous silence l'immense travail que fournit le GIAP, qui profite à 12 000 enfants dans les 53 écoles primaires de notre commune. La synergie entre partenaires privés bénévoles et le secteur public est excellente et nombreux sont parmi nous les parents qui ont vu leurs bambins bénéficier de l'excellent accueil proposé par le GIAP.

Alors oui, la population augmente, les parents travaillent de plus en plus souvent tous les deux et le GIAP prend en charge des enfants qui ont des besoins éducatifs particuliers, ce qui nécessite dans certains cas un équipement spécifique. C'est donc bien plus des installations et des infrastructures à la limite

de la saturation dont il faut se prémunir, plutôt que de refonte redondante de cahiers des charges. C'est bien plus des moyens mis en œuvre pour répondre à la demande toujours plus forte d'accueil des enfants par le parascolaire qu'il faut évaluer plutôt que de rapports d'incidents. Le Parti socialiste vous invite donc à refuser cette motion M-1293.

M^{me} Brigitte Studer (EàG). Nous partageons la préoccupation de la sécurité des enfants et nous reconnaissons que la motion avait été présentée suite à un incident réel, malheureux et regrettable. Toutefois, nous nous opposons à une généralisation à tout le parascolaire sur la base d'un événement unique. Nous avons été choqués, et je l'étais encore en relisant le rapport, du titre de la motion qui met en accusation le GIAP et le discrédite, ce qui nous paraît parfaitement injuste. Il faut bien reconnaître que le développement de la demande d'une prise en charge parascolaire est énorme. Pour rappel, les cuisines scolaires font face à une augmentation de 6% d'enfants supplémentaires chaque année depuis 2012. La prise en charge l'après-midi après l'école a aussi un peu augmenté. Cette augmentation importante constitue un réel défi afin de répondre à une demande croissante. La Ville met à disposition des locaux, car il faut que les infrastructures puissent accueillir tous ces enfants. Le GIAP a aussi dû augmenter son personnel, ce qui engendre des formations, un suivi des équipes et une évolution dans la prise en charge; on est loin de la simple surveillance d'enfants. Ces enfants passent beaucoup plus de temps au parascolaire que par le passé, certains y sont tous les midis et toutes les fins d'après-midis. Des activités sont donc proposées et la prise en charge a été développée. Nous devons faire face à une réelle évolution sociétale.

Lors de ces auditions, comme lors d'autres auditions menées à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse, nous avons pu attester du sérieux, de l'engagement, de la réflexion et du développement de ce service. Tout accident est de trop, loin de moi de vouloir le banaliser. Cependant on ne peut pas prendre position à partir d'une situation particulière alors que 12 000 enfants sont pris en charge. L'évolution du parascolaire demande avant tout notre soutien, car mettre à disposition les moyens financiers pour développer les infrastructures nécessaires représente un vrai défi. Ensemble à gauche refusera donc cette motion comme il l'a fait en commission.

M^{me} Laurence Corpataux (Ve). Les Vertes et les Verts sont défavorables à cette motion mettant en doute la qualité de l'encadrement de nos enfants par le GIAP. Elle se base sur un fait unique durant lequel les enfants n'ont pas respecté les consignes de défense de sortir du préau. C'est un accident regrettable, comme l'ont dit mes préopinants, un accident pour 12 000 enfants accueillis chaque jour en Ville de Genève. Faut-il tout revoir? Cela nous semble disproportionné. Le

Grand Conseil a désiré un accueil parascolaire inconditionnel, universel et donc accessible à tous les enfants, dont certains sont plus turbulents que d'autres; il faut faire avec. Lors des auditions, le GIAP a montré avoir des procédures de sécurité drastiques sur lesquelles on pouvait compter.

Ainsi, afin de continuer cet accueil inconditionnel et universel, les Vertes et les Verts trouvent impératif de répondre au manque de locaux lié à la hausse croissante, entre 6 et 8%, de la demande des parents. Cela permettra de recevoir en toute sécurité les enfants durant le temps parascolaire, car c'est bien l'aspect visé dans cette motion. La politique de construction et de rénovation des locaux scolaires et parascolaires doit rester une priorité pour la Ville, elle est en développement et il faut absolument continuer. Pour finir, il est essentiel de permettre au GIAP de résoudre la difficulté de recrutement du personnel qui provient notamment du type d'horaires proposés, qui sont des 20% sur cinq jours répartis entre midi et soir; le recrutement de personnel est donc difficile. Sachez donc que le GIAP est toujours en recherche.

M^{me} Patricia Richard (PLR). Ce soir le Parti libéral-radical fera la même chose qu'en commission, il votera en faveur de cette motion et vous invite à faire de même. Pourquoi? Certains d'entre vous n'étaient pas là quand nous avons étudié cette motion en commission, je vais donc rappeler ici ce que j'ai dit à l'époque. Il s'agit d'un incident qui est venu aux oreilles d'une enseignante, M^{me} Buffet-Desfayes, qui a été suffisamment choquée pour déposer ce texte. Est-ce le seul incident? Non. C'est le seul incident qui a entraîné un accident et qui fait que ce texte est déposé. Mais moi qui ai un commerce, comme vous le savez, situé à côté d'une école publique, j'entends toutes les années des incidents d'enfants qui se sauvent; je ne dis pas tous les jours, mais toutes les années. Par exemple deux enfants de 5 ans qui disparaissent tout à coup alors qu'ils sont sous surveillance, qui vont chez eux car ils ont une clé, qui prennent leurs maillots de bain et passent en douce sous le tourniquet qu'il y avait à l'époque à la piscine de Varembe – ce n'est plus le cas maintenant – et qu'on retrouve trois heures après en train de sauter dans le grand bassin, là où ils n'ont pas fond sachant qu'ils ne savent pas nager. Aucun surveillant de l'école ne s'est aperçu de l'absence de ces enfants. Les mères en panique tournaient dans tout le quartier pour chercher leur enfant. Rebelote deux ans après, deux enfants un peu plus grands disparaissent aussi pendant la surveillance scolaire et des mères qui les cherchent partout; où étaient-ils? A la piscine. Ça arrive, ce n'est pas un incident unique. Encore dernièrement un papa cherchait son enfant partout parce que le GIAP était à sa recherche et l'a retrouvé deux heures après.

Ce n'est pas parce que tous les incidents ne finissent pas par des accidents qu'il n'y en a pas. Donc oui, on doit protéger nos enfants qui, pour des raisons x

ou y, parce qu'ils ont entendu quelque chose, ont des idées et n'ont pas forcément conscience de ce qui peut leur arriver. Les enfants n'ont pas la peur qu'ils devraient peut-être avoir et des incidents peuvent arriver; ce n'est pas unique. Certains d'entre vous n'en ont pas entendu parler et croient qu'il s'agit d'un événement isolé, mais ça ne l'est pas. Protéger nos enfants c'est aussi faire en sorte que les personnes qui sont là pour s'en occuper le fassent correctement. Nous devons savoir quand ce n'est pas le cas, ce n'est pas la fin du monde. Je ne dirai pas qu'on demande du sérieux, car ces personnes sont sérieuses en principe – je le remarque car parfois des surveillants du GIAP passent dans mon commerce lorsqu'ils cherchent un enfant, ça arrive aussi –, mais des incidents arrivent. C'est pourquoi on demande que des rapports soient faits. C'est peut-être une charge administrative en plus, mais cela peut toutefois éviter un accident.

M. Daniel Sormani (MCG). Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, j'allais dire que je suis choqué par l'attitude de la gauche, mais en fait non, c'est juste le laxisme habituel qui se répand à nouveau. Ses membres refusent tout contrôle et toute mesure alors qu'ils nous font voter à longueur d'année des motions qui donnent du travail au Conseil administratif en pure perte. Je crois cependant que ce texte pose une problématique, Mesdames et Messieurs, regardez un peu les comptes – on n'a pas eu l'occasion d'en parler hier – afin de voir combien nous coûte le GIAP chaque année et quel est le montant de l'augmentation qu'il nous facture chaque année aussi, cela sans justificatifs. Toutefois, pendant ce temps – je confirme les propos de M^{me} Richard – il y a effectivement des problèmes d'encadrement, raison pour laquelle il me semblerait tout à fait utile que la Ville se penche sur ces cas ainsi que sur la facture du GIAP qui est simplement phénoménale.

La problématique du manque de locaux évoquée tout à l'heure par M^{me} Corpataux – vous transmettez, Madame la présidente – n'a strictement rien à voir ici. D'ailleurs la Ville n'a pas de leçons à donner, car nous sommes quelque peu en retard, c'est le moins qu'on puisse dire, dans la construction des écoles puisqu'on est obligés de dépenser des dizaines de millions de francs pour installer des pavillons scolaires et faire face à la hausse des effectifs scolaires; c'est bien la preuve que quelque chose n'a pas joué. Il ne s'agit pas de mettre la faute sur les autres en disant que les prévisions de locaux scolaires n'ont pas été données à temps ou étaient erronées; la Ville a son boulot à faire en fonction de l'aménagement des quartiers et de la densification de la population. Ce n'est pas un problème de locaux mais bien d'encadrement, alors que la facture explose de plusieurs millions de francs chaque année. Je vous invite, Mesdames et Messieurs, à arrêter d'être laxistes dès qu'on touche à vos joujoux habituels. Là, on ne touche plus, on ne regarde pas, on met la tête dans le sable comme les autruches, or je vous invite à accepter cette motion.

M^{me} Christina Kitsos, conseillère administrative. Comme vous l'avez rappelé, cette motion fait suite à un incident survenu à l'école des Contamines en 2017. Cet incident était grave et a eu des conséquences, je comprends que des personnes aient été interpellées par ce fait. Maintenant, si on considère le volume des enfants qui sont accueillis au parascolaire sur une année on atteint environ 3 500 000 prises en charge d'enfants, vous voyez donc le nombre que cela représente. Je crois qu'on peut dire de manière assez sûre que les incidents sont rarissimes. Cela ne veut pas dire que l'incident dont il est question ici est unique, il y a d'autres incidents, mais compte tenu du nombre total d'enfants qui ont fréquenté le parascolaire sur les dix dernières années on peut dire qu'il n'y a pas eu d'incidents majeurs ni de failles importantes à déplorer. Les procédures de sécurité sont clairement définies et connues du personnel de terrain, dernièrement elles ont été revues lors des inscriptions afin de mieux identifier les personnes autorisées à venir retirer un enfant; le personnel sait exactement si c'est un parent, un grand-parent ou une autre personne qui viendra retirer l'enfant. Pour ce qui regarde les situations d'urgence, il existe un protocole avec la police qui permet d'être plus efficace si une situation doit être signalée. Le risque zéro n'existe pas, c'est sûr, des incidents peuvent quand même survenir dans ce contexte. Cela étant, compte tenu du recul dont nous disposons, je pense que les situations sont sous contrôle.

Concernant les formations, le personnel permanent suit des formations de quatre-vingts heures dispensées par le Centre d'études et de formation continue (CEFOC), des formations continues du GIAP ainsi que des formations spécifiques sur la question de la sécurité. Pour ce qui est justement de la sécurité, il existe GiapoMobil, une application mobile qui permet d'enregistrer les enfants, mais aussi une formation sur la prévention et la sécurité incendie en milieu scolaire, une formation sur les gestes et attitudes de premiers secours pédiatriques auprès des enfants de 4 à 12 ans ainsi qu'une formation sur l'encadrement piscine en fonction des lieux afin que le personnel soit formé. Les autres formations comprennent un atelier sur la maltraitance intitulé «Enfant en risque: agir, réagir». Les statuts du GIAP indiquent bien que le personnel doit suivre ces formations initiales et qu'il doit aussi avoir des formations de perfectionnement spécifiques sur les questions de sécurité. Voilà les éléments factuels que je voulais vous donner ce soir. De manière plus large, il est certain que la sécurité des enfants représente une véritable priorité et un enjeu réel. Je pense que nous devons suivre de près les situations et être prêts à revoir les procédures quand c'est nécessaire. Ce travail a été fait et a conclu qu'une révision des procédures n'était pas nécessaire.

Pour terminer, j'aimerais dire qu'à Genève nous avons la chance que le parascolaire soit un droit inscrit dans la Constitution, comme voulu par la population. Ça signifie que 55% des élèves participent aux restaurants scolaires ou

au parascolaire l'après-midi, à quoi s'ajoute une croissance annuelle de participation de 6 à 8%; ces prochaines années nous devrions atteindre les 75% de participation. Pourquoi ces chiffres? Parce qu'en découlent deux points qui sont très importants. D'abord les locaux, car il faut des infrastructures adaptées pour pouvoir accueillir ces enfants. Le parascolaire s'est beaucoup développé ces dernières années et les nouvelles infrastructures sont vraiment pensées pour le parascolaire en termes de sécurité et de flux, par exemple quand les enfants arrivent. Dans les écoles plus anciennes, un travail de rénovation et d'aménagement a été fait afin d'améliorer l'aménagement qui n'avait initialement pas été conçu pour le parascolaire. Les montants qu'on devra mobiliser pour répondre à la demande seront importants, car c'est un droit.

Le deuxième point, au sujet duquel je me réjouis d'entendre la droite, concerne les choses qui sont peut-être à revoir en termes de formation pour le personnel du GIAP, c'est en tout cas ce que je pense. Il est vrai que dans d'autres cantons le personnel a des formations équivalentes à la Haute école de travail social (HETS), mais les budgets ne sont pas les mêmes. Parfois les équipes pluridisciplinaires comprennent les employés actuels du GIAP ainsi que des référents avec d'autres types de formations. Il est évident que ces aspects doivent être considérés, mais cela signifie également avoir les ressources nécessaires pour pouvoir les mettre en œuvre. Merci de votre attention.

Mis aux voix, le renvoi de la motion au Conseil administratif est refusé par 42 non contre 29 oui.

La présidente. Je vous transmets une communication de M. Alfonso Gomez, qui demande que le point 35 de notre ordre du jour, le rapport PRD-128 A, soit traité lundi 3 mai, puisqu'il ne sera pas là ce soir et que ça concerne son département.

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

7. Rapports de majorité et de minorité de la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse chargée d'examiner la motion du 23 novembre 2016 de M^{mes} et MM. Maria Casares, Martine Sumi, Amanda Gavilanes, Virginie Studemann, Christiane Leuenberger-Ducret, Albane Schlechten, Ahmed Jama, Grégoire Carasso, Emmanuel Deonna, François Mireval, Sylvain Thévoz, Régis de Battista et Olivier Gurtner: «Bal populaire, les aîné-e-s en mouvement» (M-1263 A/B)¹.

A. Rapport de majorité de M^{me} Michèle Roulet.

La motion M-1263 a été renvoyée à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse par le Conseil municipal lors de la séance du 27 septembre 2017. La commission, sous la présidence de M^{me} Brigitte Studer, a étudié cette motion pendant deux séances: le 9 novembre 2017 et le 25 janvier 2018. Les membres de la commission sociale remercient MM. Daniel Zaugg et Nicolas Rey pour la qualité de leurs notes de séances.

Rappel de la motion

Considérant:

- l'importance d'offrir des espaces pour rompre la solitude et l'isolement des aîné-e-s;
- que la danse est un moyen efficace et convivial pour l'activité physique et psychique;
- que, selon un article paru dans la *Revue médicale suisse* N° 348, «le maintien d'une activité physique régulière est déterminant pour conserver les capacités fonctionnelles nécessaires aux activités de la vie quotidienne, jouant ainsi un rôle important dans le maintien de l'autonomie et de la qualité de vie des personnes âgées. L'activité physique participe aussi indirectement au maintien des capacités fonctionnelles grâce à ses effets positifs sur le sommeil et le moral, par exemple»;
- que la danse est actuellement une nouvelle pratique médicale en milieu hospitalier et remporte un succès auprès des patient-e-s;
- que la Ville de Genève a participé en 2004 au programme de réhabilitation de la mobilité et de l'équilibre (MOBEQ) au sein des Hôpitaux universitaires de Genève,

¹ «Mémorial 175^e année»: Développée, 2701.

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- d'informer les seniors de toute l'offre actuelle qui leur est faite en matière de mouvement en général et de danse en particulier;
- d'organiser des espaces de danse pour les aîné-e-s, y compris dans des espaces intergénérationnels;
- de créer des synergies sur le partage des espaces entre les générations, que ce soit dans les maisons ou les espaces de quartier, les salles de gym ou polyvalentes, et prévoir la construction de tels lieux utiles à tous les âges.

Séance du 9 novembre 2017

Audition de M^{mes} Maria Casares et Martine Sumi, motionnaires

M^{me} Casares déclare que la motion M-1263 vise à améliorer la santé des personnes âgées, plusieurs études médicales ayant démontré que la danse (comme toute activité physique régulière) participe au bien-être physique, psychique et contribue au maintien de l'autonomie et de la qualité de vie des personnes âgées. En outre, la danse permet de rompre la solitude des aînés. Les moments de convivialité des bals sont fort appréciés en milieu hospitalier. En regard de ces éléments, les motionnaires souhaitent que la Ville mette en place un programme systématique d'organisation de bals populaires. Ils demandent également au Conseil administratif d'informer les seniors de l'offre actuelle en matière de mouvement en général et de danse en particulier. Avec cette motion, ils souhaitent favoriser les échanges intergénérationnels. Comme la Ville de Genève compte 24 000 personnes de plus de 65 ans et 9500 de plus de 80 ans, les propositions de la motion M-1263 toucheraient un nombre important de citoyens.

M^{me} Sumi rapporte qu'elle a présidé la Gymnastique Seniors Genève (GSG) durant neuf ans. Cette association, intégrée dès 2018 à la fondation Pro Senectute, offre des cours de gymnastique pour les seniors. La GSG propose plus de 200 cours hebdomadaires dans le canton de Genève avec 2500 participants. Ces activités sont gérées par 70 moniteurs formés à l'Office fédéral du sport (OFSP) de Macolin. Parmi elles, des cours de danse très prisés. Les bals populaires organisés par Pro Senectute et Cité Seniors connaissent un vif succès. De nombreuses études ont démontré que le mouvement constitue la meilleure prévention contre les chutes. Outre cette qualité, la danse favorise les rencontres et les moments de gaîté. L'organisation de bals populaires, proposée par la motion M-1263, consolidera les liens sociaux et maintiendra la santé des aînés.

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

Questions

Une commissaire signale que Cité Seniors offre déjà des bals populaires aux aînés, et qu'avant de créer un doublon, il serait intéressant de savoir si elle est débordée par le succès de ces manifestations.

M^{me} Sumi précise que Cité Seniors collabore étroitement avec différentes associations pour y donner des cours. Bien que les bals figurent dans son programme, cette offre mérite d'être développée, puisque les bals connaissent un franc succès auprès des aînés.

M^{me} Casares confirme que les bals populaires, organisés par l'AVIVO, regorgeaient de monde. Même si toutes les personnes ne peuvent pas danser, les bals offrent un moment de convivialité et ont l'avantage d'être multiculturels. L'enjeu serait d'organiser un bal chaque semaine en envisageant, pourquoi pas, que ces prestations soient payantes à hauteur de 5 francs.

Un commissaire regrette que la Ville organise des bals spécifiquement pour les aînés. Le rôle d'une collectivité publique est d'inclure les aînés à des bals de quartier. Si la Ville doit réfléchir à une solution qui regroupe l'ensemble de la population, les propositions de la motion M-1263 sont néanmoins bienvenues.

M^{me} Casares espère que les associations genevoises pourront organiser des bals intergénérationnels en menant une bonne campagne d'information qui pourrait attirer à ces bals tous les habitants d'un quartier.

M^{me} Sumi précise que la motion M-1263 ne s'adresse pas uniquement aux aînés. La dernière invite demande au Conseil administratif de créer des synergies avec les associations dévolues à d'autres catégories. L'idée est d'organiser des bals dans des espaces qui favorisent les rencontres intergénérationnelles. Cela dit, l'objectif principal de la motion est de créer des contacts entre aînés, car la lutte contre l'isolement s'effectue d'abord au sein d'une même génération.

Une commissaire rappelle que la commission a découvert les bals populaires lors d'une visite de l'espace de quartier des Pâquis et propose d'entendre M^{me} Alder à ce sujet, car il serait dommage de voter un projet qui encourage la mise en place d'une pratique déjà existante. Elle évoque son quartier d'enfance dans lequel il y avait des bals populaires mensuels, mais qui, à son souvenir, n'étaient pas organisés par la Ville.

M^{me} Sumi confirme que l'offre existe déjà, mais le but de cette motion est d'intensifier la pratique en favorisant les partenariats entre associations de quartiers. La Ville dispose de moyens pour rendre possible cette organisation. Elle doit mettre en commun l'expérience des associations dans ce domaine. Outre ce rôle de coordinatrice, la municipalité doit mener une campagne d'information dans les quartiers, car la communication est primordiale pour toucher les personnes les plus isolées.

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

M^{me} Casares affirme qu'elle n'est pas du tout opposée à un partenariat public/privé. La motion demande à la municipalité de donner une impulsion pour augmenter le nombre de bals. Or, la Ville dispose de locaux inutilisés en fin de semaine, qui pourraient être mis à la disposition des associations pour organiser des bals et des cours de danse.

Un commissaire estime qu'il existe tant d'espaces de danse à Genève (salles de gymnastique, parcs, maisons de quartier, établissement médico-social (EMS)) qu'il n'est nullement nécessaire de construire des lieux.

M^{me} Sumi rappelle que la dernière invite propose de créer des synergies sur le partage des espaces entre générations, que ce soit dans les maisons ou espaces de quartier. Contrairement à ces lieux, les salles de gymnastique sont souvent occupées par des associations sportives en fin de semaine. Quant à la mise à disposition de salles dans des EMS, l'expérience montre que la population reste réticente à fréquenter ces établissements. La motion M-1263 pose aussi la question de la place des aînés dans la Cité. Un rapport de la Cour des comptes avait mis en évidence que les maisons de quartier étaient majoritairement dévolues aux enfants et aux adolescents. Face à cette situation, la collectivité publique a le devoir d'améliorer l'offre socioculturelle proposée aux seniors.

Une commissaire note que la création d'une offre pour les aînés dans les maisons de quartier implique la mise à disposition de personnel.

M^{me} Sumi confirme que la concrétisation de la motion aura un coût.

Un commissaire demande si cette motion répond à une demande d'associations.

M^{me} Casares répond par l'affirmative. Pro Senectute, l'AVIVO et de nombreux aînés ont demandé la mise à disposition d'espaces pour des bals populaires.

Une commissaire demande si cette motion requiert la création d'un service supplémentaire, chargé d'organiser les bals ou si elle sollicite une amélioration de la communication relative à l'offre existante.

M^{me} Casares répond que le Parti socialiste souhaite que la Ville de Genève mette en place une organisation systématique des bals populaires et réponde aux souhaits des associations et des personnes âgées.

Fin des auditions: la présidente demande si d'autres auditions sont souhaitées.

La proposition d'auditionner conjointement M^{me} Alder et M. Birchmeier (directeur de Cité Seniors) ayant été émise, la présidente la met au vote.

Par 13 oui (2 MCG, 1 UDC, 3 LR, 2 DC, 2 EàG, 3 S) et 1 abstention (Ve), l'audition est acceptée.

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

Séance du 25 janvier 2018

Audition de M^{me} Esther Alder, conseillère administrative en charge du département de la cohésion sociale et de la solidarité, accompagnée de M. Philipp Schroft, chef du Service social (SOC), et de M. Stéphane Birchmeier, adjoint de direction au SOC

M^{me} Alder rappelle que le Conseil administratif a validé une feuille de route en matière de politique de la vieillesse avec des priorités au travers de différents axes. La motion M-1263 s'inscrit dans quatre des sept axes en question, à savoir l'information, l'accès aux prestations et la promotion du «bien-vieillir», la mobilité, l'accessibilité physique, la participation à la société et la reconnaissance sociale (développement de projets intergénérationnels), la lutte contre l'isolement et les risques d'exclusion. Parmi les événements organisés par Cité Seniors et qui ont trait à la thématique soulevée par la motion M-1263, elle rappelle qu'il y a, une fois par mois, un thé dansant et des bals. Des événements de ce type ont aussi lieu à Noël, à la Saint-Valentin, au Grand Bal du printemps au parc des Bastions ou encore à la Croisière sur le Léman. Une attention particulière est portée aux questions relevant de la problématique de la santé. A ce titre, le programme de Cité Seniors prévoit des ateliers et séances sur le thème «Garder la santé». Des cours (danse, yoga, arts martiaux et autres activités sportives) sont donnés pour favoriser le mouvement.

M^{me} Alder souligne que la danse représente une activité particulièrement appréciée. Toutefois, le vieillissement de la population induit un fait: à partir d'une certaine tranche d'âge parmi les aînés, les femmes sont surreprésentées par rapport aux hommes. Or, dans le cadre de la danse, les gens aiment danser en couple et, pour pallier ce déséquilibre, le Service social (SOC) organise parfois la venue de danseurs professionnels (eux-mêmes seniors) pour donner des cavaliers aux danseuses. A propos du développement de cette politique publique, se pose la question du rôle de la Ville de Genève. Est-ce à la municipalité d'y participer seule ou bien devrait-elle faire appel à des partenaires? A ce titre, les espaces de quartier, récemment rénovés et à présent opérationnels, pourraient proposer ce type d'activités aux personnes intéressées. Mais cette éventualité pose une question organisationnelle avec des aspects pratiques et financiers à régler. Toutefois, conclut la magistrate, la plus-value de ce type d'activités pour les seniors ne fait aucun doute.

M. Schroft ajoute que le titre de la motion M-1263 «Bal populaire, les aîné-e-s en mouvement» peut donner l'impression de «légèreté». Pourtant, cela touche des thèmes graves et profonds qui concernent les aînés et dont l'impact ne doit pas être négligé. En effet, cette thématique a trait à des problématiques d'isolement, de solitude, de santé mentale, pas forcément très attractives. Or, les bals populaires sont connotés extrêmement positivement et permettent de toucher ce public des aînés sans le confronter directement aux difficultés liées à l'âge. Ils permettent de prendre en considération ce qui est beau dans le fait d'avoir du

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

temps, de pouvoir se retrouver entre pairs et de partager des moments agréables de convivialité.

M. Birchmeier souligne que la motion M-1263 met en évidence deux notions fondamentales: la première est liée au fait que l'activité physique est bonne pour la santé et la seconde a trait à la nécessaire lutte contre l'isolement qui constitue un risque particulier dans le cadre d'une grande société comme Genève. Ces dernières années, la demande relative à la danse a connu un fort développement. En 2017, 22 bals ou thés dansants ont été organisés (soit deux par mois), ce qui représente une bonne fréquence. Cité Seniors a organisé 15 bals qui ont connu un franc succès (avec à chaque fois une cinquantaine de personnes). Cité Seniors a également organisé les bals de Noël, de la Saint-Valentin, la soirée des Promotions Seniors, le Grand Bal du printemps au parc des Bastions (qui attire entre 200 et 250 personnes). Ce dernier événement n'est pas organisé par la Ville de Genève seule, mais avec le concours de Pro Senectute et de l'Hospice général. Pour la Journée internationale des personnes âgées du 1^{er} octobre, quatre bals de quartier ont été organisés dans les espaces de quartier rénovés. Ces derniers ont réuni plus de 400 personnes. Enfin, il mentionne la Croisière sur le Léman, qui se termine par de la danse. Pas mal de choses sont donc mises en œuvre dans le domaine de la danse et les espaces de quartier rénovés permettent d'en faire davantage, car ils se prêtent bien à ce genre d'activité. L'idée, à présent, serait d'organiser des soirées encore plus conviviales réunissant un public intergénérationnel.

Un commissaire rappelle que dans le projet de budget 2018, les 650 000 francs du Fonds Emma Louise Zell, intégrés au budget, sont précisément destinés à lutter contre l'isolement et demande si les bals ont pu bénéficier de ce fonds.

M^{me} Alder rappelle que le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) impose une nouvelle présentation du budget. A présent, la Ville de Genève est dans l'obligation d'inscrire au budget les prélèvements prévus sur les fonds tels que le Fonds Zell. Cela n'implique pas nécessairement que ces montants seront utilisés. Certaines années, le Fonds Zell n'a pas été sollicité. En revanche, le projet de la ligne de bus 35 (en partenariat avec les Transports publics genevois (TPG), qui vise à favoriser la mobilité des personnes âgées, bénéficie d'un soutien du Fonds Zell pour une durée de deux ans. Cité Seniors, elle, lors de sa création, a bénéficié de montants issus de ce fonds. La magistrate rappelle que la lutte contre l'isolement des personnes âgées est une priorité pour la Ville de Genève. Le projet d'une deuxième Cité Seniors est en cours d'analyse. M^{me} Alder souligne que si le développement des bals populaires pour les aînés devait se poursuivre, le budget du SOC ne permettrait pas de l'assumer, et que le Fonds Zell pourrait être sollicité.

Une commissaire revient sur la première invite de la motion: «informer les seniors de toute l'offre actuelle qui leur est faite en matière de mouvement en

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

général et de danse en particulier») et demande comment cette information se fait actuellement.

M^{me} Alder déclare qu'il s'agit d'une invite ayant trait à un thème qui préoccupe particulièrement son département. Il faut en effet s'assurer que le public cible est bel et bien atteint. Elle mentionne l'important travail d'information mené pour les différentes communautés (traductions) de notre ville internationale et cosmopolite. La catégorie Seniors comprend, au sens large, les personnes âgées de 55 ans et plus. Cela représente une importante population attachée majoritairement à recevoir les informations par courrier ou brochures. C'est pourquoi la Ville de Genève offre cette prestation et propose aussi des flyers dans différentes structures municipales comme les points info-services. Un bon moyen d'atteindre un grand nombre de personnes serait d'envoyer des SMS sur les téléphones portables. Cependant, cette solution touche à la sphère privée et s'avère problématique. Une newsletter par e-mail est disponible pour tout le monde, néanmoins beaucoup d'aînés préfèrent le téléphone fixe ou le courrier. Bref, une série de réflexions est en cours afin d'être le plus en phase avec le public en question.

M. Birchmeier ajoute que beaucoup de canaux d'information sont utilisés. Le service de communication du département est en réflexion permanente pour trouver les meilleurs moyens d'informer. Les points info-services constituent une plus-value pour répondre à ce genre d'invites. Le programme de Cité Seniors est, lui, publié à quelque 20 000 exemplaires, ce qui est un nombre conséquent. Mais si l'on voulait toucher tout le public de 65 ans et plus, cela représenterait 30 000 exemplaires, ce qui impliquerait des coûts trop importants. C'est pourquoi la Ville de Genève se repose sur Internet (site de la Ville de Genève) qui n'est pas la panacée pour les aînés, car beaucoup ne maîtrisent pas cet outil, même si Cité Seniors, au travers de ses cours d'initiation, forme des aînés à l'utilisation d'Internet.

La même commissaire en conclut que la première invite de la motion M-1263 ne touche pas forcément la danse. Elle aborde la deuxième invite: «organiser des espaces de danse pour les aîné-e-s, y compris dans des espaces intergénérationnels» et demande ce qui est fait là aussi.

M^{me} Alder répond que beaucoup de choses sont déjà mises en place pour y répondre.

La même commissaire comprend que des réponses sont donc déjà apportées à cette invite. Concernant la troisième invite: «créer des synergies sur le partage des espaces entre les générations, que ce soit dans les maisons ou les espaces de quartier, les salles de gym ou polyvalentes, et prévoir la construction de tels lieux utiles à tous les âges», elle demande si, d'après ce qui vient d'être dit par les auditionnés, c'est également le cas.

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

M. Birchmeier approuve, mais dit qu'il est possible d'en faire davantage, notamment avec les espaces de quartier dont le potentiel pourrait être développé.

M^{me} Alder ajoute qu'il est en effet important d'amener de la vie dans ces espaces, sans pour autant rester dans «l'entre soi». Elle se souvient qu'il y a quelques années, certaines sociétés communautaires (italiennes notamment) organisaient des événements le dimanche qui rassemblaient toutes les générations. Or, il serait important de recréer ce genre de dynamique. A ce sujet, les quatre bals, organisés dans différents quartiers, ont bénéficié de retours extrêmement positifs. Cependant, elle répète que le SOC, s'il peut faciliter l'accès aux espaces de quartier, n'aurait pas les moyens de développer cela. Et, dans le cadre de la politique sociale de proximité, des appels à projets ont été lancés, permettant à chaque quartier de disposer d'un programme propre avec une série de prestations. Enfin, si la Ville de Genève ne manque pas de lieux pour développer ce genre d'activités, encore faut-il que ces lieux soient connus du public, mais les choses vont dans le bon sens.

Un commissaire demande dans quelle mesure la Ville de Genève collabore avec les EMS, avec l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) et partant avec le Canton, puisque celui-ci occupe en la matière une place prépondérante.

M^{me} Alder rappelle que la loi sur la répartition des tâches (LRT) prévoit en effet que tout ce qui a trait aux soins, à la santé revient au Canton, tandis que la politique de proximité (dans un sens large) revient aux communes. Les EMS répondent positivement aux appels à projets, mais ces établissements concernent une population plutôt âgée entre 80 et 85 ans et plus. Cependant, les activités déployées par le SOC sont ouvertes à tous et la communication dans les quartiers est faite.

Le même commissaire précise que sa question relative aux EMS était liée au fait que ces derniers organisent également des bals populaires, mais sans rencontrer le succès escompté.

M. Birchmeier souligne que cela s'explique par le fait que la population des EMS est très âgée (85 ans en moyenne), et que l'autonomie des personnes concernées est grandement limitée. Concernant l'IMAD, la Ville de Genève collabore ponctuellement avec l'institution (p.ex. Plan canicule). L'échange d'informations entre les différents niveaux administratifs existe donc bel et bien.

Un commissaire revient sur la mention des événements qui pourraient être organisés le dimanche et signale que les maisons de quartier sont fermées le dimanche.

M^{me} Alder souligne que les maisons de quartier sont des partenaires importants pour la Ville de Genève. Des manifestations y sont organisées et certains locaux peuvent être loués indépendamment de la présence d'animateurs, à l'instar de ce

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

que le Service des écoles et institutions pour l'enfance propose avec certains bâtiments scolaires.

M. Birchmeier ajoute qu'il n'est pas forcément nécessaire d'engager davantage de personnel. Il serait plus judicieux de miser sur les associations et de les soutenir, ce qui est d'ailleurs l'une des missions des Antennes sociales de proximité (ASP).

M^{me} Alder prend l'exemple de l'orchestre local de Nicolas Hafner, engagé dans le cadre des bals populaires, et qui permet à ces musiciens de contribuer à la vie dans le quartier tout en gagnant de quoi vivre. Même si les activités sont de plus en plus proposées d'une manière décentralisée (grâce aux espaces de quartier), M^{me} Alder répète que le SOC est en train d'étudier l'ouverture d'une deuxième Cité Seniors. Le Fonds Zell pourrait participer au financement de cette deuxième Cité Seniors. Mais reste la question des collaborateurs de cette structure qui doit encore être réglée en termes budgétaires.

La présidente libère les auditionnés après les avoir remerciés.

Discussion et vote

Pour le Parti libéral-radical, l'étude de la motion M-1263 a permis de voir ce qui était réalisé par les services de M^{me} Alder. En la matière, cette motion enfonce des portes ouvertes, dans la mesure où toutes les invites ont déjà trouvé réponses grâce aux mesures réalisées. Pour le Parti libéral-radical, afin que des objets tels que la motion M-1263 n'alourdissent pas inutilement les ordres du jour de la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse, il serait nécessaire que les auteurs de motions se renseignent un tant soit peu en amont au sujet d'une thématique donnée afin de savoir ce qui existe avant de déposer un texte. Si M^{me} Alder nourrit une réflexion globale en matière de politique des aînés et qu'elle désire améliorer l'existant, cela démontre que le vote de la motion M-1263 n'est pas justifié. Pour ces raisons, le Parti libéral-radical refusera cette motion qui s'avère en réalité parfaitement inutile.

Pour le Parti socialiste, la motion M-1263 n'a pas été déposée dans le but de «surcharger les ordres du jour» ou par «manque d'informations», mais par conviction de son utilité. En dépit des offres faites par Cité Seniors ou d'autres associations, les besoins en matière de politique de la vieillesse sont immenses. Il est donc nécessaire d'appuyer ce développement. Si beaucoup de choses se font déjà, c'est tant mieux. Mais le Parti socialiste rappelle que le monde scientifique et social s'accorde sur le fait que l'activité physique (danse, gym, engins Proxisport) est fondamentale pour la prévention des chutes, pour la santé en général des aînés et d'un point de vue social. A cet égard, la danse est propice pour lier les dimensions médicales et sociales. On a pu constater avec la dernière audition qu'une partie de la population ciblée par ces activités n'est pas atteinte. Il faut, par conséquent,

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

en faire davantage et mieux. Cela ne relève pas du seul fait de la Ville de Genève, mais repose aussi sur l'engagement de diverses associations avec le concours crucial des ASP et des infrastructures collectives à disposition. En outre, beaucoup de ces activités sont proposées par des associations privées, ce qui n'est pas forcément idéal. Pour le Parti socialiste, cette motion s'inscrit dans la cohérence voulue par la politique menée par la Ville de Genève, qu'il s'agit d'encourager et de soutenir, d'autant plus qu'elle a trait à un enjeu crucial et de taille: le vieillissement de la population et son isolement. C'est pourquoi le Parti socialiste soutient cette motion et encourage vivement les commissaires à accepter cette motion.

L'Union démocratique du centre souligne que les éléments soulevés par les trois invites de la motion M-1263 sont déjà remplis. Si l'on peut faire toujours plus ou mieux, la Ville de Genève n'est pas là pour doubler les bonnes initiatives existantes ni pour mobiliser des fonctionnaires et l'argent public pour agir en parallèle. Lorsque la société civile se mobilise déjà, on doit lui faciliter l'accès aux installations publiques, favoriser les synergies et informer les intéressés. Or, tout cela est déjà fait par la Ville de Genève. Par conséquent, l'Union démocratique du centre, qui refuse de gaspiller l'argent et le temps des fonctionnaires, refusera la motion M-1263.

Pour le groupe Ensemble à gauche, le fait de refuser une motion sous prétexte que les mesures suggérées existent déjà est une décision ambiguë qui peut signifier que l'on rejette les pratiques existantes, ou qu'on les trouve suffisantes. Or, sans tout recommencer à zéro, beaucoup de choses peuvent encore être développées en matière de politique des aînés. Pour le groupe Ensemble à gauche il est donc important de soutenir cette politique du département en acceptant la motion M-1263.

Si le groupe du Mouvement citoyens genevois soutient la politique de la vieillesse déployée par la Ville de Genève, il ressort de l'audition d'aujourd'hui que les invites de la motion produisent une certaine redondance. Par conséquent, il serait absurde d'accepter un texte qui invite le département de M^{me} Alder à faire ce qu'il fait déjà. Se référant à la première invite de la motion M-1263 qui demande «d'informer les seniors des offres actuelles», le groupe du Mouvement citoyens genevois montre le dépliant du programme destiné aux aînés de l'espace du quartier de Saint-Jean, qui est très bien fait, et qui illustre le fait que la première invite est déjà mise en application. Pour ces raisons, le groupe du Mouvement citoyens genevois refusera la motion M-1263.

Vote

Par 6 non (3 LR, 1 UDC, 2 MCG) contre 4 oui (2 EàG, 2 S) et 1 abstention (DC), la motion M-1263 est refusée.

M^{me} Sumi annonce un rapport de minorité.

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

29 mars 2018

B. Rapport de minorité de M^{me} Martine Sumi.

Malgré les nombreuses et étayées auditions des professionnel-le-s du terrain ainsi que la recherche universitaire plaçant pour le mouvement sous toutes ses formes ainsi que le lien social à maintenir voire développer auprès des aîné-e-s tout particulièrement, la commission, en portion réduite de seulement onze commissaires, a refusé de deux voix cette proposition modeste et intelligente.

En plénum seront détaillées quelques-unes des nombreuses expériences, offres et études académiques qui plaident de toute évidence pour encore mieux faire connaître les excellentes prestations que la Ville de Genève offre déjà à ses seniors dans un contexte joyeux et intergénérationnel et pour inviter à leur développement en particulier dans le domaine des bals populaires.

Dans les bals populaires
Quand l'accordéon joue
Le tango des grands-mères
Elles dansent entre elles
Et l'on s'en fout

Dans les bals populaires
On chante un peu ce qu'on veut
Moins on fait de manières
Et plus ça tourne tourne mieux

Janvier 1970 – Michel Sardou

les bals po - pu - lai - res quand l'ac - cor - de - on joue Le
 tan - go des grand - mè - res Elles dansent entre elles Et l'on s'en

La présidente. Est-ce que la présidente de la commission M^{me} Brigitte Studer souhaite prendre la parole? Non, ça ne semble pas être le cas. Le rapport de majorité est de M^{me} Michèle Rouillet, qui n'est pas là ce soir. Le rapport de minorité est de M^{me} Martine Sumi, qui ne siège plus dans ce Conseil; je donne la parole aux membres du Conseil municipal qui souhaitent la prendre... Monsieur Didier Lyon.

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

M. Didier Lyon (UDC). Merci, Madame la présidente. Cette motion nous rappelle entre autres l'importance d'offrir des espaces pour rompre la solitude et l'isolement des aînés. Le maintien d'une activité physique régulière est déterminant pour conserver les capacités fonctionnelles nécessaires à la vie quotidienne. Le Conseil administratif a validé une feuille de route en matière de politique de la vieillesse avec des priorités réparties dans différents axes: cette motion M-1263 s'inscrit dans quatre des sept axes en question. M^{me} Esther Alder, alors en charge du département de la cohésion sociale et de la solidarité, avait confirmé que de nombreuses choses ont été mises en place pour répondre au souhait d'activité physique des seniors. Pour l'Union démocratique du centre, les éléments soulevés par les trois invites de cette motion sont déjà remplis. Si l'on peut faire toujours plus ou mieux, la Ville de Genève n'est pas là pour doubler les bonnes initiatives existantes ni pour mobiliser les fonctionnaires et l'argent public pour agir en parallèle. Lorsque la société civile se mobilise déjà, on doit faciliter l'accès aux installations publiques, favoriser les synergies et informer les intéressés. Or, dans ce cas, tout a déjà été fait par la Ville. L'Union démocratique du centre ne veut pas gaspiller l'argent public et le temps de travail des fonctionnaires, c'est pourquoi il refusera la motion M-1263.

M^{me} Maryelle Budry (EàG). En tant que doyenne de cette assemblée, je remercie les motionnaires d'avoir pensé à faire danser les aînés. Certes, il y a des lieux où l'on danse, notamment à la Cité Seniors, mais il en faut davantage pour que les gens soient bien informés de ces bals, qu'ils osent sortir de leur isolement et se lancer sur les pistes de danse seuls, en couple ou en groupe. En tant qu'usagère de l'Association de défense et de détente de tous les retraités et futurs retraités (Avivo), du Centre d'animation pour retraités (CAD) et de la Nouvelle Roseaie, je sais combien ce plaisir est prisé et contribue à la bonne santé physique et mentale de la population âgée. C'est autre chose que les austères cours de gymnastique, de yoga et autres pratiques de mobilité. Ça ajoute un plus pétillant à la vie souvent monotone des personnes âgées. J'ajoute aussi qu'il faut aménager des rencontres intergénérationnelles et ne pas se cantonner dans les bals musettes à valse et polka. Notre génération est celle du rock'n'roll... (*Applaudissements.*)

Une recommandation de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de novembre 2020 indique qu'il faut bouger, quels que soient son âge et son état de forme. Bouger est indispensable à la santé. L'activité physique régulière est essentielle à la santé physique et mentale et prévient le diabète, les maladies cardiaques, la dépression, l'anxiété, le déclin cognitif, améliore la mémoire et stimule la santé cérébrale. Ensemble à gauche soutient la proposition de demander au Conseil administratif d'informer les seniors sur les bals, d'organiser des bals intergénérationnels et de créer des synergies – tout cela ne coûtera pas bien cher –, voire peut-être même de construire de nouveaux lieux pour danser. Certes, ce

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

plaisir est actuellement encore interdit, mais il faut prévoir des bals pour fêter nos retrouvailles sans masque et sans distance. (*Applaudissements.*)

Une voix. Bravo!

La présidente. Ah, si seulement! Merci, Madame la conseillère municipale. La parole est à M^{me} Dorothée Marthaler Ghidoni.

M^{me} Dorothée Marthaler Ghidoni (S). Merci, Madame la présidente. Il est d'abord important de souligner que cette motion répond à une demande d'associations. Quel est le point commun entre les thés dansants de l'Usine au début de son histoire et l'ancienne Tanzhalle de Berlin? Je dirai l'émerveillement de voir mélangées plusieurs générations autour d'une activité joyeuse, ludique et drôle selon les divers talents des participants: la danse. Qui n'a jamais apprécié le plaisir de virevolter, de tanguer ou de pogoter seul ou à plusieurs? Danser, le mot semble si léger qu'il ne mérite pas une motion. Et pourtant, danser est aussi sobrement utile et pragmatique, danser permet de consolider les liens sociaux et de maintenir la santé des aînés. Des thématiques plus graves sous-tendent le sujet, dont l'impact ne doit pas être négligé. Dans une ville comme Genève il s'agit de l'isolement, de la solitude et de fragilités de santé mentale très prégnantes. L'offre existe déjà certes, mais le but est d'en intensifier la pratique en favorisant les partenariats et de donner une impulsion afin d'augmenter le nombre de bals.

Etant donné que la Ville dispose de locaux inutilisés en fin de semaine, ceux-ci pourraient être mis à la disposition des associations pour organiser des bals et des cours de danse. Ce d'autant plus que selon les services du département de la cohésion sociale et de la solidarité il semble possible d'en faire davantage, notamment en développant le potentiel des espaces de quartier. Le soutien pourrait être apporté par les antennes sociales de proximité dont c'est d'ailleurs l'une des missions. Cette motion offrirait en outre la possibilité aux musiciens de contribuer à la vie dans le quartier tout en gagnant un peu de quoi vivre. Au besoin, le fonds Zell pourrait participer au financement de ce projet.

Lors de l'ancienne législature, la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse, qui siégeait en portion réduite avec seulement 11 commissaires présents, a refusé de deux voix cette proposition. Aujourd'hui, une législature plus tard, en séance plénière le Parti socialiste vous propose de soutenir cette proposition modeste et intelligente, qui encourage le développement des bals populaires dans un contexte joyeux et intergénérationnel.

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

M^{me} Louise Trottet (Ve). Je serai relativement brève afin d'éviter les redites avec mes préopinantes. Considérant l'actualité de l'année écoulée, cette motion a une saveur toute particulière car nous avons été forcés et forcées d'isoler physiquement nos aînés par amour; un paradoxe assez douloureux. La santé en échange du lien social, ce choix a été fait, il n'a pas été facile et nous avons tant bien que mal tenté de l'adoucir à coups de téléphone, de livraisons de courses et d'appels vidéo. Ce même lien social est aussi fragile en temps normal. L'isolement social de la population âgée est un fléau sournois et les études montrent que plus le réseau amical d'un aîné ou d'une aînée est dense, plus son espérance de vie augmente. La pratique de la danse est déjà utilisée en prévention des chutes et de la maladie d'Alzheimer et la musique est utilisée pour soigner les dépressions qui peuvent tout particulièrement toucher nos aînés du fait de leur solitude. Si les bals populaires pour le troisième âge existent effectivement déjà, il convient d'améliorer la communication sur l'existant, comme le demande la première invitée de cette motion. Il y aura un après-Covid, je veux y croire, nous devons le préparer dès maintenant. Un après-Covid qui sera plus riche en relations sociales, en joie, en santé mentale et physique, y compris pour celles et ceux qui nous ont vus grandir. C'est pour cela que les Vertes et les Verts vous invitent à soutenir cette jolie motion par un oui.

M^{me} Patricia Richard (PLR). Lorsque nous avons traité cette motion en commission, le Parti libéral-radical a voté non car il trouvait qu'elle enfonçait des portes ouvertes et que la Ville de Genève faisait déjà le nécessaire. Entre deux le Covid est arrivé, augmentant la solitude des personnes. Bien que je ne sois pas sûre que les thés dansants soient de nouveau d'actualité ou que le Conseil fédéral nous les accepte de sitôt, puisqu'il me semble qu'ils nécessitent d'être très rapprochés et que la distance de 1,5 m n'est pas recommandée pour les danses populaires, il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis. Le Parti libéral-radical votera en faveur de cette motion ce soir car il est temps de mettre un peu de gaîté dans notre vie, en effet. Nous en avons tous marre de l'austérité que nous vivons depuis plusieurs mois, voire années bientôt. Nous voulons voir un monde meilleur et des gens heureux, raison pour laquelle nous accepterons d'enfoncer des portes ouvertes de soir.

M. Daniel Sormanni (MCG). Je suis étonné de la position du Parti libéral-radical qui est d'habitude le chantre de la liberté. J'aimerais crier: «Liberté, liberté! Je ne veux pas que le Conseil municipal s'occupe de mes affaires privées!» Il devrait en être de même pour vous. Ils vont venir vous border bientôt! Nom d'une pipe... Je ne comprends pas. Ces bals et autres activités existent déjà, je ne vois pas en quoi la Ville de Genève devrait venir réglementer tout ça, dépenser de l'argent

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

pour les organiser elle-même et remplacer en cela les associations ou ceux qui le font à titre privé. C'est une idée bien sympathique mais ça n'a pas de sens dans ce contexte-là, Covid ou pas Covid.

De toute façon, il n'est pas possible de faire quoi que ce soit aujourd'hui, je suis donc étonné de cette position anti-libertaire. Personnellement, je veux de la liberté. Les gens n'ont pas besoin que le Service social de la Ville de Genève ou un autre service organise des bals pour bouger, parce que oui, il faut bouger, marcher, courir, faire de l'exercice car c'est bon pour le cœur, bien sûr. Cependant on n'a pas besoin du chaperon de la Ville de Genève pour cela. Il y a suffisamment d'associations, notamment l'Avivo ainsi que plein d'autres, qui organisent des activités pour chacun et chacune. Par conséquent, nous ne pourrions pas soutenir cette proposition, qui nous paraît totalement irréaliste.

M^{me} Christina Kitsos, conseillère administrative. Je suis ravie de voir que le Parti libéral-radical soutient cette motion. Il faut quand même rappeler que lors des débats budgétaires au sujet des personnes âgées plusieurs partis dont l'Union démocratique du centre avaient indiqué l'importance de développer cette politique. Le Parti libéral-radical se positionne donc en faveur des personnes âgées par le biais de cette motion, mais j'aurais attendu que d'autres partis fassent de même pour être cohérents avec les prises de position défendues durant le débat budgétaire.

Concrètement, on sait que la prévention de l'isolement et des solitudes contemporaines est vraiment un axe fondamental, il ne s'agit pas seulement de faire de la convivialité et de créer des liens, ça va aussi au-delà. Ça nous permet même de faire de l'orientation sociale et de la prévention en termes de santé. De l'autre côté, ça donne la possibilité aux personnes de s'ouvrir et de pouvoir demander de l'aide sur d'autres points. C'est pourquoi il faut absolument développer ce type d'activités, car finalement tout part d'une rencontre, bien que celle-ci puisse paraître banale et qu'on puisse se demander si c'est effectivement aux collectivités de les organiser. La réponse est oui, Mesdames et Messieurs, parce qu'il n'est pas si évident de faire jaillir ces rencontres aujourd'hui, de vraies rencontres qui permettent de s'épanouir, de s'ouvrir à l'autre, mais aussi d'avoir accès à d'autres types de prestations. Cette motion est vraiment fondamentale parce qu'elle va dans ce sens et qu'elle entend dédier des espaces aux personnes âgées pour danser et développer des synergies, notamment intergénérationnelles. La politique en faveur des aînés ne se réduit pas qu'à ces espaces, mais ils en sont un pilier important.

Les autres axes stratégiques de la politique municipale pour la vieillesse sont bien entendu de mettre en lien les différents acteurs genevois. Comme je l'ai dit, l'accès à la prestation est un point très important, qui touche en grande partie les

Motion: informer les aînés de l'offre en matière de mouvement et de danse, y compris dans des espaces intergénérationnels

personnes âgées, mais pas seulement. On sait qu'en Suisse un grand nombre de personnes qui arrivent à la retraite sont dans une situation très difficile, notamment à cause de la précarité, mais vont rarement demander de l'aide; nous devons donc trouver d'autres manières d'atteindre ces publics. Un autre axe regarde la mobilité et l'accessibilité physique. On sait que garder une activité physique est fondamental, par exemple via des cours. Le quatrième axe concerne l'habitat et le cinquième regarde la participation active et la reconnaissance sociale. Le sixième axe est celui que nous traitons aujourd'hui en priorité, c'est-à-dire la lutte contre l'isolement et l'exclusion. Le septième axe a trait à la mise en réseau. Si nous voulons mener à bien ces objectifs, je pense que nous devons travailler de manière articulée, car chaque activité a un effet sur les différents axes.

Je vous encourage donc à voter en faveur de cette motion. Aujourd'hui la Ville propose beaucoup d'activités dans ce sens, mais l'idée est de continuer à développer l'offre de prestations. Pourquoi? Parce que le grand défi des villes et de la Ville de Genève est celui de la société de la longue vie, qui ne se résume pas à vivre plus longtemps, mais vivre aussi longtemps et le mieux possible. Merci.

Mis aux voix, le renvoi de la motion au Conseil administratif est accepté par 51 oui contre 19 non (1 abstention).

La motion est ainsi conçue:

MOTION

Le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- d'informer les seniors de toute l'offre actuelle qui leur est faite en matière de mouvement en général et de danse en particulier;
- d'organiser des espaces de danse pour les aîné-e-s, y compris dans des espaces intergénérationnels;
- de créer des synergies sur le partage des espaces entre les générations, que ce soit dans les maisons ou les espaces de quartier, les salles de gym ou polyvalentes, et prévoir la construction de tels lieux utiles à tous les âges.

8. Rapports de majorité et de minorité de la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse chargée d'examiner la motion du 7 juin 2016 de M^{me} et MM. Alain de Kalbermatten, Alfonso Gomez, Pascal Spuhler, Natacha Buffet-Desfayes, Eric Bertinat et Daniel Sormanni: «Pour une maison des pères» (M-1231 A/B)¹.

A. Rapport de majorité de M^{me} Brigitte Studer.

La motion était renvoyée à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse lors de la séance plénière du Conseil municipal du 8 juin 2016. La commission l'a traitée le 24 novembre 2016, les 12 et 19 janvier, le 6 avril, le 18 mai, les 15 et 29 juin ainsi que le 21 septembre 2017 sous les présidences de M^{mes} Patricia Richard et Brigitte Studer. Les notes de séances ont été prises par M. Nicolas Rey et M^{me} Shadya Ghemati, que la rapporteuse remercie pour l'excellente qualité de leur travail.

Rappel de la motion

Considérant:

- les besoins avérés d'une maison d'accueil en Ville de Genève des pères en situation de séparation, accessible pour une durée de six mois non renouvelable afin de leur laisser le temps de trouver un appartement. Beaucoup de pères doivent quitter le domicile conjugal et laisser l'appartement à la mère et aux enfants;
- qu'elle soit composée de 10 appartements de 3 à 4 pièces meublés afin de pouvoir accueillir leurs enfants les jours de garde. Qu'elle soit accessible par les transports publics;
- qu'il est urgent de prévoir l'égalité pour les hommes et les femmes;
- qu'il est inadmissible que plusieurs pères ayant un emploi se retrouvent à squatter leur voiture la nuit et à dormir chez leur mère ou leurs amis;
- qu'à Genève le parc immobilier est très difficile en ce moment et qu'il faut du temps pour se trouver un appartement. L'Association des familles monoparentales reçoit ponctuellement des demandes d'aide de pères en situation difficile, le Conseil municipal demande au Conseil administratif:
- de prévoir au prochain budget la mise en place d'une structure d'accueil sous la forme d'une maison des pères;
- de prévoir l'aide d'une fondation pour l'achat de l'immeuble en question;

¹ «Mémorial 174^e année»: Développée, 108.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

- de mettre ce projet en place par le biais d'une association;
- de demander aux pères un loyer raisonnable en relation avec leur salaire et les pensions à payer;
- que ce projet ne s'adresse en priorité qu'aux personnes en emploi, les autres peuvent passer par l'Hospice général.

Séance du 24 novembre 2016

Audition de M. Alain de Kalbermatten, motionnaire

M. de Kalbermatten déclare que cette motion n'a pas seulement une dimension pratique mais aborde également une problématique de société.

Les pères sont souvent oubliés dans le cadre des séparations. La motion traite d'un aspect précis, du logement des pères dans un contexte de séparation. Dans 90% des cas de séparation, les pères quittent le domicile familial afin de désamorcer une situation conflictuelle avec leur conjointe. Dans le cadre d'une séparation, certains pères, n'ayant pas de logement, sont contraints de dormir dans leur voiture, chez leurs amis ou, dans le pire des cas, de rester dans la cellule familiale, ce qui engendre parfois des problèmes encore plus graves. Or, au vu de la pression énorme qui s'exerce sur le marché du logement à Genève, il s'agit de permettre aux pères de garantir la durabilité du lien filial si important.

Il explique que le projet a évolué depuis la rédaction de la motion. Le but n'est pas que la Ville de Genève investisse dans la construction d'un bâtiment, mais de mettre en place une collaboration avec des régies ou coopératives sensibles à cette problématique et prêtes à fournir des appartements dans des lieux disséminés à travers le territoire de la Ville ou du Canton. Un tel réseau est déjà en train de prendre forme. Le rôle de la municipalité serait de favoriser les relations entre les pères et les différents acteurs impliqués.

Il propose d'auditionner M^{me} Isabelle Descombes, directrice de l'Association des familles monoparentales de Genève (AFM Ge).

M. Kalbermatten constate que les besoins sont réels, mais refuse d'opposer les besoins des hommes avec ceux des femmes. Il s'est toujours engagé pour l'égalité entre les sexes. Mais il regrette que le Bureau de l'égalité mis en place par la Ville de Genève ne mentionne pas les pères, alors que tout ce qui a trait aux enfants se fait et se fera toujours à deux.

L'idée de cette motion est de permettre aux pères de garder un lien avec leurs enfants, mais aussi d'amorcer un débat de société. Il invite les commissaires à prendre leur temps pour aborder les différents aspects de cette problématique, car il estime que les travaux de la commission rencontreront un intérêt plus large.

Questions des commissaires

Est-ce que la motion demande une maison ou plutôt des appartements disséminés sur le territoire de la Ville de Genève?

M. de Kalbermatten rappelle l'évolution de ce projet depuis l'écriture du texte. Il ne s'agit pas de créer un «ghetto de pères». Afin de correspondre au mieux au bien-être de l'enfant, il faut que le père soit le plus proche possible de l'ancien foyer conjugal, de l'école etc. pour maintenir le lien. Il affirme que certaines régions ou coopératives sont enclines à mettre à la disposition de pères fraîchement séparés une série d'appartements disposant de baux à loyer particuliers, par exemple de six mois, afin que les pères puissent se retourner.

Combien d'appartements de ce type sont envisagés?

M. de Kalbermatten répond qu'il faudrait poser cette question à M^{me} Descombes, de l'AFM Ge. Il constate que la société évolue et que plus de 50% des mariages actuellement finissent en divorce. Les autorités doivent s'adapter aux évolutions de la société, ce qui fera partie intégrante du débat sociétal qu'il souhaite.

Qu'en est-il des 10 appartements de 3 à 4 pièces meublés mentionnés dans la motion?

M. de Kalbermatten précise que ce chiffre était lié au projet d'une construction centralisée, mais comme il l'a expliqué, le projet a changé. Les invites de la motion M-1231 seront ainsi à amender.

Est-ce qu'il existe une «association des pères» à Genève?

M. de Kalbermatten confirme et cite le nom de M. Felipe Fernandez, membre du comité de l'association Père pour toujours Genève, qu'il propose d'auditionner.

Combien de personnes sont touchées par cette problématique?

M. de Kalbermatten répond que l'on n'en connaît pas le chiffre exact en raison d'une forme d'«omerta de la honte». En effet, nombreux sont les hommes qui n'osent pas parler des problèmes auxquels ils font face. Il l'attribue à la symbolique de l'homme fort véhiculée par notre société. Il évalue à une centaine les pères concernés tous les mois à l'échelle du canton de Genève. Il s'agit de garantir une certaine dignité pour le père tout en assurant le bien-être de l'enfant. Les pères devront être informés des structures d'aide à leur disposition le temps de se retourner. L'idée est qu'ils puissent accueillir leurs enfants dans les meilleures conditions possible. Une période de divorce représente une phase particulièrement stressante et qui, de plus, engendre une importante charge administrative. Il est donc salutaire de donner un délai de six mois à un père en séparation afin de trouver un logement pérenne, en pouvant se concentrer sur l'essentiel, c'est-à-dire ses enfants, lors de cette période troublée et troublante.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

Pourrait-il s'agir d'appartements communautaires pour les pères?

M. de Kalbermatten répond que ce n'est pas l'idée. L'appartement devrait être de nature idoine. Il n'a pas l'expertise nécessaire pour répondre à cette question, mais en tant que père cela le gênerait de devoir occuper un appartement stérile – puisque pas le sien – quelques jours par semaine avec ses enfants avant de retourner dans sa voiture, chez des amis ou chez ses parents. Il estime au contraire que cela serait encore plus difficile d'un point de vue humain.

Qu'est-ce qui adviendrait des pères qui perdraient leur emploi? Pour quelles raisons exclure les personnes qui font appel à l'Hospice général?

M. de Kalbermatten répond que l'Hospice général dispose d'une structure similaire pour son type de population. Ce projet s'adresserait à une population de la classe moyenne qui est souvent oubliée. Le chiffre de «six mois» mentionné dans la motion est de nature indicative. Il échoit au père concerné de prendre ses responsabilités pour s'en sortir, après avoir bénéficié d'une forme de havre de paix afin de sauvegarder son lien filial.

Une commissaire trouve le projet intéressant, mais regrette que la motion ne mette pas suffisamment en avant le lien père-enfant.

M. de Kalbermatten précise que le texte de la motion constitue une matière brute, qui traite d'une population qui existe et qui fait face à des problèmes auxquels la société ne donne pas de réponses. Il revient aux membres de la commission de faire de cette matière brute, en la travaillant, un véritable bijou.

Une commissaire déclare qu'il s'agit d'une motion très intéressante, notamment parce qu'elle aborde une thématique illustrant le mouvement et l'évolution de notre société, que ce texte aborde une dimension éminemment constructive et demande quel genre de coordination est envisagé pour ce projet.

M. de Kalbermatten rappelle que dans le dispositif envisagé, la Ville n'a pas à investir dans la pierre. L'idée est de trouver des partenaires susceptibles de mettre des lieux à disposition, et cela semble tout à fait faisable. Le rôle de la Ville devra être défini, les Antennes sociales de proximité (ASP) pourraient informer sur les possibilités d'aide, faire le lien entre les demandes et les différentes régions, ou encore assurer un rôle d'«accompagnant» dans les moments difficiles.

Est-ce qu'une collaboration avec le Canton est envisagée?

M. de Kalbermatten confirme en rappelant que cette motion est en constante évolution.

Est-ce qu'il existe un état des lieux de ce qu'il se fait actuellement au niveau du canton, de la Suisse, et à l'international?

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

M. de Kalbermatten répond qu'aucun état des lieux de ce type n'existe. Il ajoute que l'idée à terme est d'appliquer le dispositif à l'ensemble du canton, mais qu'il est important de commencer la réflexion par le premier échelon démocratique, c'est-à-dire la commune.

Comment comprendre que l'idée d'un immeuble avec plusieurs appartements destinés aux pères en séparation n'est plus retenue, alors que les femmes sont souvent rassemblées dans des «maisons», par exemple le Foyer au Cœur des Grottes?

M. de Kalbermatten précise qu'il n'y a pas de raison de centraliser les pères, c'est une population différente qu'il ne s'agit pas principalement de protéger.

Est-ce que cette problématique des pères concerne seulement le logement ou faudrait-il aussi développer d'autres approches, comme un accompagnement psychologique?

M. de Kalbermatten répond que chaque divorce est différent, mais que le bien-être de l'enfant est central. Même si la séparation se passe plutôt «bien», le père concerné aura besoin de se retourner pour des raisons pratiques. Un accompagnement par un soutien social et psychologique peut permettre d'économiser énormément de drames.

Un commissaire souligne la difficulté d'une limitation d'un séjour à six mois pour un père qui n'aurait pas trouvé de logement pendant ce temps.

M. de Kalbermatten reconnaît ce problème dont il faudra tenir compte ultérieurement. Il ajoute que le rôle principal de la collectivité est justement d'orienter les habitants vers les structures d'aide et de soutien à disposition et conclut en déclarant qu'il s'agit d'une motion qui traite de questions sociétales très importantes.

La présidente remercie M. de Kalbermatten et lui demande s'il est disposé à revenir avec les autres personnes auditionnées, ce qu'il confirme.

Suite du travail

La présidente met aux votes les auditions de M^{me} Isabelle Descombes, directrice de l'Association des familles monoparentales Genève (AFM Ge) et de M. Felipe Fernandez, secrétaire de l'association Père pour toujours Genève (PPTG), qui sont acceptées à l'unanimité des membres présents avec 11 oui (1 EàG, 2 S, 1 Ve, 2 DC, 3 LR, 1 UDC, 1 MCG). Elle propose de voter les auditions de M^{me} Salerno et de M^{me} Alder ultérieurement.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

Séance du 12 janvier 2017

Audition de M. Felipe Fernandez, secrétaire de l'association Père pour toujours Genève

M. Fernandez explique que Père pour toujours Genève (PPTG) est une petite association. Sa fonction principale est d'informer sur les différents acteurs, comme la justice, le Service de protection des mineurs, ou sur les démarches à entreprendre, et d'orienter vers des professionnels, avocats, assistants sociaux etc. les pères qui se retrouvent dans des situations de séparation ou de divorce et qui sont, bien souvent, chamboulés par ce qui leur arrive. Ce travail se fait principalement par téléphone.

Il salue la proposition de cette motion M-1231. Il n'existe à sa connaissance qu'une seule structure équivalente en Suisse. Il s'agit de l'association Zwüschehalt (littéralement «halte intermédiaire»), active dans le canton d'Argovie.

Les pères font souvent preuve d'une fierté ou d'une dignité qui les empêchent de demander de l'aide et qui les poussent à se débrouiller par eux-mêmes. Cette problématique peut toucher tout le monde, mais plus particulièrement les jeunes dont la situation risque de se péjorer plus rapidement suite à la contraction d'un leasing ou de problèmes financiers qui les font entrer dans la précarité.

Dans le cas où l'homme concerné subit des violences de la part de sa femme, il est pris en charge par les structures à la disposition des femmes victimes elles aussi de violence.

M. Fernandez insiste sur l'urgence de trouver un nouveau logement lors des situations de séparation. Il s'agit d'une urgence qui peut être aggravée par des difficultés d'ordre financier ou surtout à cause de problèmes liés à l'offre de logements quasiment inexistante sur le marché genevois. Dans certains cas, il est contraint d'orienter des pères vers leur commune ou le Centre social protestant (CSP).

Questions des commissaires

La garde des enfants étant dans la majorité des cas confiée aux mères, est-ce que, dans l'éventualité où ce serait le père qui obtiendrait la garde des enfants, la mère aurait autant de difficulté à trouver un logement?

M. Fernandez répond qu'il s'agit d'une question à poser à M^{me} Descombes de l'Association des familles monoparentales (AFM Ge) qui est davantage en contact avec ce public féminin. Il ne peut pas en dire plus, même s'il a eu connaissance de cas où le père s'est trouvé expulsé de la maison dont il était pourtant propriétaire afin que la mère puisse y rester avec les enfants.

Une commissaire demande son avis sur la motion.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

M. Fernandez apprécie surtout l'idée d'un lieu commun ainsi que l'aspect «non social» de ce projet, c'est-à-dire qu'il est prévu que les pères concernés payent leur loyer. Il espère qu'avec la nouvelle loi récemment entrée en vigueur la garde alternée, qui représente aujourd'hui 10% des régimes de séparation, devienne davantage la norme.

Est-ce que cette structure n'existerait pas uniquement pour permettre la visite des enfants un week-end sur deux?

M. Fernandez répond que la question principale est de savoir où les pères dorment lorsqu'ils sont expulsés de leur logement familial. Puisqu'il existe des situations qui fragilisent certains pères et peuvent péjorer leurs conditions de vie, ce n'est pas un luxe que de prévoir une solution de logement provisoire comme le propose la motion.

Qu'en est-il du coût financier d'un tel projet?

M. Fernandez rappelle qu'il est prévu que les pères payent leur loyer.

Est-ce que PPTG intervient sur la problématique de la garde alternée?

PPTG a organisé récemment une conférence sur ce thème qui avait réuni des psychologues, des juges, des représentants des services romands de protection des mineurs et des écrivains. Le but était de sensibiliser les décideurs au sujet de la garde alternée, en démontrant que cette solution pouvait s'avérer bénéfique selon certaines configurations familiales données.

Une commissaire déclare que cette problématique relève d'une question d'évolution des mœurs et estime important que les pères s'occupent davantage de leurs enfants et de leur éducation.

M. Fernandez souligne que son association travaille justement pour des pères qui s'investissent auprès de leurs enfants. La brutalité avec laquelle s'opère leur séparation leur fait craindre le pire dans leur relation avec leurs enfants et c'est pourquoi ils prennent contact avec PPTG.

Est-ce que PPTG n'intervient que lorsque la séparation a déjà eu lieu?

Cela dépend des pères: certains prennent contact dès le début de la séparation, d'autres plus tard; d'autres encore s'adressent à son association lorsque leurs enfants sont devenus adolescents et que des problèmes nouveaux se posent.

La valeur primordiale promue par PPTG est la médiation. Néanmoins, il précise que le cadre juridique actuel peut pousser la mère à ne pas accepter la médiation si elle est quasiment sûre de pouvoir aisément tout obtenir.

Est-ce que PPTG collabore avec d'autres structures similaires au niveau national ou dans d'autres cantons?

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

M. Fernandez explique qu'il existe une coordination romande des associations qui viennent en aide aux pères qui se réunit annuellement à Lausanne afin d'organiser un travail de lobbying au niveau fédéral. Il existe également une coordination avec la Suisse alémanique, mais plutôt anecdotique à cause de la barrière de la langue. PPTG collabore aussi avec l'association faîtière pour la coparentalité (GeCoBi) ainsi qu'avec l'association zurichoise «Mannschaft». Au niveau genevois, PPTG collabore avec l'AFM Ge, qui est également ouverte aux pères.

Depuis combien de temps l'association existe et comment elle fonctionne?

PPTG existe depuis 2003 mais fonctionne convenablement depuis 2007. L'association s'adressant à des hommes actifs professionnellement, les pères ne peuvent pas s'investir beaucoup. M. Fernandez étant retraité, a plus de disponibilité, comme aussi M. Paul Menard, président de PPTG, qui, universitaire, a fait des recherches d'articles scientifiques traitant de la problématique de la garde des enfants, qu'on peut consulter sur le site internet de l'association.

Les moyens de l'association sont limités avec un budget annuel de quelque 4000 francs; elle n'offre pas d'aide directe aux pères, son rôle est de les orienter.

Le travail s'effectue essentiellement par téléphone. Ce ne sont pas uniquement des hommes qui appellent: il peut s'agir également d'une compagne, d'une sœur ou d'une collègue qui s'inquiètent de la situation d'un proche. Il est possible d'organiser des rencontres individuelles, pour les personnes qui ne souhaitent pas de contact téléphonique.

Il constate que les hommes sont rarement très loquaces et parfois très pudiques. Cela dépend également du niveau socioculturel de la personne concernée. Beaucoup de pères ont tendance à se taire. Lorsqu'un père appelle PPTG, ce n'est en général pas pour demander de l'aide, mais plutôt pour un renseignement d'ordre «technique». Il y voit une spécificité toute masculine.

Comment voit-il l'évolution du projet, avec l'idée à présent de mettre à disposition des appartements pour les pères, par souci pratique et de proximité avec leurs enfants?

M. Fernandez précise qu'il ne peut pas se prononcer avec certitude sur cette question. Il apprécie que le projet évolue sur la base de la discussion et la concertation en prenant en compte différents paramètres. Pour illustrer cette évolution salutaire, il se dit convaincu qu'il n'aurait jamais été convoqué par une commission municipale il n'y a que cinq ans.

Que pense-t-il de l'idée de limitation d'un séjour à six mois?

M. Fernandez est favorable à pareille limitation. Il est en effet important que cette aide réponde à un moment de crise et qu'il soit possible de laisser de la place aux nouveaux venus rapidement.

Une commissaire a une question concernant l'évolution du projet d'une «maison des pères» à des appartements individuels. Est-ce que ce changement d'approche peut se comprendre par le fait que les pères selon toute vraisemblance n'accepteraient pas d'être stigmatisés comme étant des «pères ayant besoin d'aide» et cantonnés dans une maison «spéciale»?

M. Fernandez estime que dans une situation de très grande crise, les pères accepteraient tout ce qui se présente à eux. On ne peut raisonnablement pas émettre des désirs de luxe dans des moments de détresse profonde, même si cela dépendra des personnes. Il précise que l'association reçoit en moyenne un appel par jour, soit 200 appels par année, dont un cinquième donne suite à un entretien. PPTG ne fait qu'orienter les pères vers des prestataires de services. Actuellement l'association n'a rien à proposer en matière de logement, qui pourtant s'avère une question très sensible pouvant conduire à de véritables situations de panique.

Combien d'appels reçus par PPTG concernent le logement?

M. Fernandez répond que cela ne représente qu'un nombre faible d'appels. Il estime qu'une telle structure concernerait cinq à huit pères par année.

Que pense l'auditionné de l'idée de «studios d'urgence»?

M. Fernandez répond qu'il ne peut pas préjuger de telle ou telle solution. Il estime que chacune des propositions présente des aspects positifs et négatifs. Une structure commune pourrait, par exemple, permettre de partager leurs expériences entre pères qui traversent le même genre d'épreuves et cet échange peut s'avérer bénéfique.

Il rappelle qu'une rupture représente une véritable crise existentielle et cette crise peut aboutir à l'incapacité de construire un futur, voire à un comportement dépressif qui peut être aggravé par la problématique du logement. Cela ne concerne pas tous les pères mais certains d'entre eux sont dans un véritable état de choc et par conséquent ont droit à ce que la collectivité s'occupe d'eux pour qu'ils se remettent daplomb.

Est-ce qu'il serait donc mieux d'imaginer une structure commune?

M. Fernandez répète qu'il l'ignore, mais l'important est de pouvoir disposer d'une solution rapide.

Est-ce qu'un suivi social est indiqué dans ces situations?

M. Fernandez répond que cela dépend des situations, qui peuvent être très différentes. Certains pères vivent tellement mal une séparation qu'une hospitalisation à l'hôpital psychiatrique devient nécessaire. Néanmoins, comme pour toute personne en état de choc, il serait raisonnable d'envisager un soutien psychologique temporaire. Il fait référence par exemple aux courriers que les pères

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

reçoivent du Service de protection des mineurs qui peuvent être d'une brutalité et d'une lourdeur dures à supporter. Tout ce qui est entrepris pour limiter les dégâts constitue un bienfait pour la collectivité, dans la mesure où, si la situation se péjore, cela peut entraîner des coûts sociaux beaucoup plus élevés.

Est-ce qu'il existe d'autres associations pour les hommes?

M. Fernandez répond qu'il y a des associations qui interviennent en cas de violence. Le foyer Pertuis accepte les hommes. Il y a également l'association VIRES pour les hommes violents qui fonctionne comme l'association Face à face destinée aux femmes violentes. L'association Pharos s'occupe des hommes qui subissent des violences de la part de leur partenaire (homme ou femme). Il constate que la vie associative est plutôt riche mais pas assez exploitée. La commission cantonale de la famille souhaite mettre en place un guichet unique, toutefois ce projet ne s'est pas encore réalisé.

Est-ce qu'une dizaine d'appartements et un délai de rotation de six mois conviendraient?

M. Fernandez répond que cela lui paraît suffisant, mais qu'il ne peut pas se prononcer sur un chiffre précis. Il faudrait peut-être auditionner à ce sujet des organismes en charge plus concrètement de la détresse des personnes, tels que Caritas ou le Centre social protestant (CSP). A son avis, six mois représentent un délai raisonnable et permet d'offrir un sas de décompression suffisant.

Il explique que l'on se trouve à un moment de changement des mentalités avec plein de contradictions et une évolution pas toujours cohérente. Par exemple, la nouvelle loi entrée en vigueur se base sur une logique selon laquelle l'enfant n'est pas lié à l'état civil de ses parents. Ce qui implique un traitement très dur des pères. En effet, il est question de payer sans avoir à assumer l'enfant. Parallèlement, la dimension affective n'est pas suffisamment protégée par la loi. Il cite l'exemple d'un homme qui a assumé pendant quatre ans un enfant qui n'était pas le sien. Lorsqu'il s'est séparé de la mère, le Service de protection des mineurs lui a clairement fait comprendre qu'au niveau légal la relation entre lui et cet enfant n'existait pas.

Ne serait-il pas préférable de prévoir des logements d'urgence destinés à tout le monde et pas à une communauté en particulier? Est-ce que cela ne risquerait pas d'inciter chaque communauté à revendiquer sa propre structure d'accueil?

M. Fernandez reconnaît que le divorce représente un problème de société, mais estime qu'il serait bien de faire quelque chose pour les pères, ne serait-ce que symboliquement. L'idée n'est pas de voir l'Etat prendre les pères par la main, mais de leur donner l'opportunité de pouvoir retomber sur leurs pieds après des événements potentiellement graves comme peuvent l'être les séparations.

Beaucoup est déjà fait pour aider les femmes dans le cadre des divorces et des séparations, et il serait bien que quelque chose soit également fait à l'intention des pères. Il rappelle que la question des moyens à mettre en œuvre et la décision finale reviennent aux membres du Conseil municipal.

Une commissaire estime que la dimension «logement d'urgence» dépasse la problématique entre mère et père. A ce titre, il serait intéressant de savoir comment la Gérance immobilière municipale (GIM) gère cette question. Elle demande si ces appartements doivent être disponibles tout au long de la procédure judiciaire.

M. Fernandez répond que si l'on prend uniquement la décision juridique, il existe un flou juridique d'environ six mois (jusqu'à la remise du rapport social par le Service de protection des mineurs). La façon dont les choses s'organisent durant ce délai dépend grandement des parents.

Est-ce que l'association collabore avec les Antennes sociales de proximité (ASP)?

M. Fernandez répond que non, qu'il oriente les pères vers le service social de leur commune.

La présidente ajoute que les services de M^{me} Alder pourraient être intéressés à mettre en place des groupes de discussions pour les pères dans le cadre des ASP.

M. Fernandez rappelle que la plupart des pères ne se livrent pas facilement. Il se dit positivement surpris par l'accueil et par l'intérêt de la commission et d'avoir pu aborder autant de points. Il reconnaît qu'il a préféré rester prudent quant aux choix des différentes propositions, mais se dit heureux que cette problématique ait été posée et que le débat soit amorcé.

Séance du 19 janvier 2017

Audition de M^{me} Isabelle Descombes, directrice de l'Association des familles monoparentales, accompagnée de M. Alain de Kalbermatten

M^{me} Descombes dirige l'Association des familles monoparentales (AFM Ge) depuis 2012. Créée en 1977, il s'agissait alors d'une association de femmes, 80% des familles monoparentales étant composées de femmes. Mais depuis plusieurs années déjà, l'association laisse aussi une place aux pères, considérant que les enfants sont au centre. Le public touché va des fonctionnaires de l'ONU aux personnes sans-papiers. Pour être membre, il faut être parent et être domicilié sur le territoire genevois. La cotisation s'élève à 50 francs par année.

M^{me} Descombes évoque la problématique des pères avec «un salaire médian» (5000 francs par mois), qui ne bénéficient pas d'aide de la part de la collectivité. Une séparation engendre bien souvent des difficultés financières, de plus

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

le marché du logement genevois est particulièrement tendu. Ainsi le loyer d'un appartement permettant à un père d'accueillir convenablement ses enfants peut aisément se monter à 3000 francs par mois, s'y ajoute encore la garantie de trois mois de loyers. Il serait possible de faire la demande d'un logement HBM (habitat bon marché), mais la liste d'attente compte déjà 2000 personnes.

C'est M. de Kalbermatten qui l'a contactée. Au départ l'idée était de créer une maison des pères, mais elle a évolué depuis vers un projet d'une série d'appartements répandus sur le territoire de la Ville afin de permettre plus de proximité avec le lieu de résidence de la mère et des enfants.

M^{me} Descombes a eu des contacts avec des fondations immobilières qui se montrent ouvertes, mais il serait nécessaire qu'une entité telle que l'AFM Ge assure le travail administratif relatif à l'attribution de ces logements, à la gestion des listes d'attente etc. Or, cela nécessite des moyens supplémentaires.

Elle conclut sa présentation en déclarant qu'il est, à ses yeux, important de ne pas polariser davantage notre société – qui l'est déjà suffisamment – et surtout pas entre les hommes et les femmes. Elle souligne aussi la nécessité de privilégier le bien-être des enfants, notamment des plus jeunes, en leur garantissant une certaine stabilité.

Questions des commissaires

Combien de pères sont actuellement dans cette situation?

M^{me} Descombes connaît des pères actuellement logés chez des membres de leur famille proche ou chez des amis, mais ne dispose pas de données statistiques. Les familles monoparentales représentent 28,75% des personnes genevoises seules (veufs, divorcés, célibataires).

Combien de temps dure en moyenne la période de transition entre la séparation et le moment où le père retrouve un appartement?

M^{me} Descombes évalue cette période entre six mois minimum et deux ans.

M. de Kalbermatten ajoute que la séparation reste un phénomène qui n'est pas encore accepté par la société, alors que de nos jours la moitié des couples divorce. La motion vise à trouver une réponse pratique à un problème réel. Mais le travail de la commission devrait également initier un débat de la collectivité sur cette problématique.

M^{me} Descombes trouve nécessaire de sortir d'une logique de honte dans laquelle les familles monoparentales ont tendance à s'enfermer.

Une commissaire estime que la «logique de honte» n'est plus d'actualité vu la fréquence des séparations.

M^{me} Descombes constate que les parents concernés ont tendance, notamment à cause du manque d'argent et des problèmes de garde des enfants, à ne plus faire les mêmes activités qu'auparavant, à ne plus sortir; leurs amis les invitent moins souvent et il peut même arriver qu'une certaine tension émerge avec les proches de la famille, qui ne comprennent pas toujours les problèmes auxquels les parents divorcés doivent faire face. Tout cela pousse les parents dans une sorte de gêne vis-à-vis des autres. Elle souligne ensuite que les hommes, par leur éducation, ont tendance à ne jamais demander de l'aide, ce qui peut se révéler problématique. Une réflexion de fond est nécessaire et elle se réjouit que la commission travaille sur cette question.

Quel genre de fondations a été contacté par l'AFM Ge?

M^{me} Descombes explique qu'il s'agit de fondations immobilières qui se sont montrées intéressées à participer à ce projet à condition que l'AFM Ge se charge du travail administratif relatif à la gestion des dossiers et des garanties de financement.

Qu'est-ce qu'il adviendra du père qui n'aura pas trouvé de logement dans le délai de six mois?

M^{me} Descombes répond que plusieurs solutions sont envisageables (prolongation du délai, hôtel, etc.).

M. de Kalbermatten ajoute que les pères devront être conscients que d'autres personnes ont besoin de ce logement d'urgence qui est par définition transitoire et qu'ils bénéficient d'une prestation qui doit profiter à d'autres le moment venu.

La priorité serait donc donnée à des pères qui ne peuvent pas profiter de l'aide sociale?

M^{me} Descombes confirme, car l'Hospice général prend déjà en charge des personnes pouvant bénéficier de l'aide sociale. Sur les 20 pères dont elle s'occupe, un seul est à l'aide sociale. Il est donc question de la mise en place d'une aide pour les personnes qui n'ont droit formellement à aucun soutien particulier. Elle ajoute que le soutien de son association vise également à permettre aux enfants de pouvoir continuer à pratiquer leurs activités habituelles, ce qui est important pour leur développement.

Quels sont les rapports entre l'AFM Ge et l'Etat de Genève?

M^{me} Descombes répond que l'Etat accorde une subvention de 100 000 francs par année pour quelque 200 familles. Certaines fondations financent des projets et activités. Elle est la seule salariée de l'association avec un 0,6 poste. Rien ne pourrait être fait sans l'apport des personnes qui l'aident bénévolement. Par ailleurs, l'association dispose d'un local de 55 m². Les activités et prestations de l'association sont décrites sur le site <http://www.afm-geneve.ch>.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

Une commissaire aimerait mieux comprendre l'évolution du projet vers l'idée d'une série d'appartements. Est-ce pour éviter que les pères ne soient stigmatisés?

M^{me} Descombes explique que le projet a été modifié suite aux discussions menées au sein du comité de l'AFM Ge qui est arrivé à la conclusion que mettre ensemble des personnes avec les mêmes difficultés risque de favoriser la création de ghettos, alors qu'il faut éviter toute stigmatisation.

M. de Kalbermatten précise que cela dépend du degré d'urgence. Dans un premier temps, les pères seraient accueillis dans une sorte de foyer qui leur permettrait d'avoir un toit sur la tête. Puis, à partir de là, les pères seraient répartis dans des appartements disponibles dans différents quartiers.

Une commissaire affirme qu'elle comprend les besoins, mais déplore qu'on ne dispose d'aucun chiffre. Elle estime que le projet ne pourra pas avancer s'il n'est pas davantage élaboré.

M^{me} Descombes admet que la question des chiffres est cruciale.

M. de Kalbermatten souligne que l'AFM Ge a déjà eu des contacts avec certaines fondations et que des appartements sont potentiellement disponibles. L'AFM Ge devrait cependant gérer les dossiers des pères qui se présenteraient pour obtenir un logement d'urgence. Or, l'AFM Ge ne demande, éventuellement, à la Ville que les moyens financiers pour pouvoir effectuer ce travail supplémentaire et en aucun cas pour construire un immeuble en entier. Il rappelle que le texte de la motion déposée ne reflète plus l'idée actuelle et ajoute que beaucoup de pères ne connaissent pas l'existence de l'AFM Ge.

Une commissaire signale ensuite que ce n'est pas à la commission d'élaborer un projet concret, même si elle peut certes le soutenir et demande aux auditionnés de présenter une reformulation écrite du projet mis à jour.

M^{me} Descombes se déclare d'accord de reformuler une mouture actualisée du projet.

Faudrait-il créer une nouvelle association pour ce projet ou est-ce que cela serait un projet de l'AFM Ge?

M^{me} Descombes répond que cette question a été discutée mais n'est pas encore tranchée. Il a aussi été envisagé de créer une fondation, afin de gérer les éventuels fonds qui proviendraient de privés intéressés à soutenir des projets concrets.

Un commissaire affirme que ce n'est pas à la commission de conceptualiser le projet. Tout en étant d'accord avec M. de Kalbermatten sur la nécessité de répondre à l'urgence relative à la création d'une Maison des pères, il est favorable d'attendre la présentation du projet mis à jour avant de poursuivre.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

La présidente invite donc M^{me} Descombes à reprendre contact lorsqu'elle aura pu développer la réflexion relative au projet et qu'elle sera en mesure d'en présenter une nouvelle formulation.

Discussion

Une commissaire propose d'adresser un courrier au professeur Eric Widmer dont les études en tant que chercheur universitaire sur la problématique de la famille pourraient sans doute disposer de données précises relatives à la situation des pères. Un commissaire est d'avis que les travaux de M. Widmer sont disponibles sur internet.

La présidente propose l'audition de M^{me} Salerno qui est acceptée par la commission.

Séance du 6 avril 2017

Audition de M^{me} Sandrine Salerno, conseillère administrative en charge du département des finances et du logement

M^{me} Salerno déclare qu'elle n'est pas opposée à cette motion, mais ne comprend pas très bien ce qu'elle demande concrètement. Est-ce que les motionnaires attendent que le Conseil administratif présente un projet concret de maison des pères ou est-ce que sa liberté de manœuvre est plus grande?

La présidente informe que les auteurs de la motion se sont engagés à reformuler leur projet plus précisément.

M^{me} Salerno se dit rassurée par cette information. D'autant plus qu'elle entrevoit un autre problème: la maison ne serait destinée qu'aux personnes en emploi.

La présidente confirme que l'idée de base était que les utilisateurs paient un loyer. En effet, il ne s'agit pas d'une structure «sociale» à proprement parler mais d'une structure d'aide temporaire (six mois en principe) pour les pères contraints de trouver un nouveau domicile suite à une séparation.

M^{me} Salerno rappelle que dans les cas de séparation, les pères essayent de trouver un logement qui ne soit pas trop éloigné de leur ex-conjointe, principalement en raison des enfants. De plus, les analyses réalisées sur les logements dits «temporaires» ou «relais» ont démontré que les gens concernés ne restaient jamais que quelques mois, car il est préférable de ne pas trop s'éloigner du quartier où les enfants se trouvent. Elle explique que cette population de pères désespérés – principalement parce qu'ils ne disposent d'aucun logement et que par conséquent ils ne peuvent pas exercer leurs droits de garde ou de visite – se présente également à la Gérance immobilière municipale (GIM).

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

Ce sera sans doute à l'association concernée de gérer ces situations, car en qualité de collectivité publique, il serait difficile à la Ville de refuser d'aider quelqu'un sous prétexte qu'il est bénéficiaire de l'Hospice général. Néanmoins, elle précise que la GIM tient compte de ces situations dans ses critères d'attribution – étant précisé qu'elle évite de reloger une famille qui dispose déjà d'un logement à la GIM et qui se séparerait, en raison de l'importante liste d'attente. Il existe aussi des cas de familles qui pourraient légalement prétendre au regroupement familial mais qui ne répondent aux conditions d'accueil posées par l'Etat.

Elle rappelle que la GIM attribue en moyenne 200 à 230 logements par an et que ces derniers sont plutôt de petite taille (entre 3 et 4 pièces), ce qui ne correspond pas aux principales exigences des familles.

Une commissaire précise que selon les motionnaires le projet est encore en cours d'élaboration et qu'il semble s'orienter vers des appartements plutôt qu'un bâtiment entier. Est-ce que la Ville de Genève peut apporter son soutien en mettant des appartements à disposition ou en facilitant les relations avec les fondations?

M^{me} Salerno estime que cette question devra être réglée avec l'association une fois qu'elle sera constituée, mais toutes les solutions restent ouvertes. Elle souligne toutefois que le parc immobilier municipal est difficilement fragmentable. Il est déjà composé des logements de l'Unité de logement temporaire (ULT), de ceux destinés aux femmes victimes de violences domestiques, etc. Le parc n'est composé que de 5000 logements, la situation peut rapidement se compliquer si on soustrait pour répondre à des besoins spécifiques la plupart des logements au marché ordinaire du logement social. Cela relève d'un choix politique.

Un commissaire informe qu'il est plus favorable à une maison des pères, qui représente un projet réaliste permettant d'assurer une forme d'encadrement léger à des gens qui ont besoin de retrouver une certaine dignité et d'un certain temps pour retomber sur leurs pieds. Les besoins sont difficiles à chiffrer puisque comme le secrétaire du comité de l'association Père pour toujours Genève (PPTG) M. Felipe Fernandez l'a expliqué lors de son audition, les hommes concernés ne se livrent que très peu.

M^{me} Salerno informe que pour l'heure la Ville ne dispose d'aucune maison vide qui pourrait être destinée à cet usage. De plus, lorsque, dans le cadre d'un plan localisé de quartier (PLQ), une maison se trouve sur une parcelle achetée par la Ville, il faut bien souvent la raser car elle se trouve dans un état de délabrement avancé. Tout du moins, ce genre de bâtisses, une fois rénovées un minimum, peut accueillir des logements pour étudiants mais certainement pas d'autres activités.

Qu'est-ce qui existe pour les mères? Qu'en est-il du Foyer Arabelle?

M^{me} Salerno précise que ce foyer est destiné aux femmes victimes de violences et que ces dernières sont souvent accueillies avec leurs enfants (le foyer dispose d'ailleurs d'une crèche).

A ce propos, elle informe qu'une étude menée par le Canton a démontré un manque d'espaces d'habitation pour les populations précaires, traumatisées et également pour les jeunes. Le président du Conseil d'Etat, M. Longchamp, souhaite d'ailleurs ouvrir une structure supplémentaire de ce type avant son départ de l'exécutif cantonal.

Séance du 18 mai 2017

Audition de M^{me} Isabelle Descombes, directrice de l'Association des familles monoparentales de Genève

M^{me} Descombes explique qu'elle revient avec un projet plus précis et distribue aux commissaires une documentation comprenant une présentation écrite du projet La Maison des pères, ainsi qu'un «arbre à problèmes» et un «arbre à solutions» afin de faciliter la compréhension (en annexe sur le site internet).

Dans «l'arbre à problèmes», elle indique différents points relevés sur le terrain concernant la problématique du relogement à court terme des pères. Une personne se sépare brutalement et n'a plus de logement: que peut-on faire pour elle? Si les pères ont peu de moyens, ils n'ont pas la possibilité de dormir à l'hôtel. D'autre part, sur le territoire genevois, il faut six mois minimum pour retrouver un logement. Certains n'ont pas la possibilité d'être accueillis par des amis ou la famille, et n'ont pas de droit à l'aide sociale.

M^{me} Descombes constate dans sa pratique que dans le cadre d'un divorce, il y a une péjoration des liens familiaux pour les pères qui ne peuvent pas accueillir leur enfant faute de logement. Les hommes sortent dans ce cas de la vie de leurs enfants et il y a une souffrance des deux côtés. Elle relève également une perte d'espace personnel pour les pères touchés, certains sont contraints de dormir dans leur voiture ou leur bureau. Un autre problème pratique est lié à la perte d'une adresse postale pourtant nécessaire pour retrouver un domicile.

Elle passe ensuite aux solutions proposées, soit des chambres ou des studios meublés mis à disposition, avec l'engagement d'un concierge. Elle explique l'aspect positif de ce projet pour la cohésion des familles: il permettrait de mieux gérer les conflits, les mères seraient rassurées de savoir que leur enfant a un point de chute sûr lorsqu'il rend visite à son père, et les enfants, eux, peuvent maintenir le lien avec leur père. Enfin, le père aurait le moyen d'entreposer des affaires personnelles et de disposer d'une adresse valable.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

Ce projet peut intéresser des fondations privées. Elle a eu un contact avec une gérance qui aurait des appartements vides à mettre à disposition. Cela pose la question du type de contrat de location à établir. Ce serait la Maison des pères qui serait habilitée, en tant que fondation, à faire des contrats de confiance.

M^{me} Descombes souligne le caractère novateur de la Maison des pères. Il s'agirait d'une première en Europe. Elle a mené des discussions avec des pères, qui seraient d'accord d'être logés dans une chambre à la Maison des pères en cas d'urgence, mais pas pour une durée plus longue. Si la situation se prolonge, l'option d'un appartement meublé mis à disposition dans un immeuble avec un contrat de confiance conviendrait alors mieux. Les pères ne veulent pas être stigmatisés en recevant leurs enfants à long terme dans une «Maison des pères». M^{me} Descombes comprend cet aspect et pense que la mixité est garante d'une meilleure qualité de vie. Il ne s'agit pas de créer un ghetto.

Quel serait le rôle du concierge?

M^{me} Descombes répond que ce poste est envisagé pour gérer les chambres. Il n'y aurait pas de femme de ménage, chaque père étant responsable de son espace. Le concierge interviendrait pour de l'intendance générale. Les chambres seraient occupées au maximum pendant trois mois, le temps des démarches nécessaires pour louer un appartement.

Combien de chambres et d'appartements seraient nécessaires?

M^{me} Descombes estime qu'il faudrait entre cinq et dix chambres. Le nombre d'appartements reste à définir. Il pourrait s'agir d'appartements vides à réaffecter.

Est-ce qu'un accompagnement serait proposé?

M^{me} Descombes confirme un accompagnement, moral et pratique, car il y a des personnes qui ne connaissent pas les démarches à entreprendre quand on cherche un appartement. La Maison des pères serait à disposition pour ces informations et pour le soutien.

Pour quelles raisons choisir un cadre de fondation plutôt que d'association?

M^{me} Descombes répond que ce choix est encore en discussion. Un statut de fondation pourrait faciliter les questions financières.

Est-ce que ce serait l'Association des familles monoparentales (AFM Ge) qui s'occuperait de ce projet?

M^{me} Descombes le confirme, car celle-ci est l'instigateur du projet.

Serait-ce au Service social de la Ville à s'en occuper?

M^{me} Descombes répond que cela ne serait pas le cas. L'idée n'est pas de charger les institutions publiques, mais d'obtenir un partenariat avec la Ville pour valoriser ce projet.

Un commissaire souhaite comprendre pour quelles raisons le projet s'adresse uniquement à des personnes en emploi, et pas à des bénéficiaires de l'aide de l'Hospice général (HG).

M^{me} Descombes répond que ce sont des personnes dans ces deux situations qui s'adressent à l'Association et qu'il ne s'agit pas d'empiéter sur le terrain de l'HG avec lequel elle est amenée à collaborer. Elle détaille la différence de situation entre un père qui est à l'HG et logé à l'hôtel, et un père qui travaille et ne reçoit rien, n'est pas logé et a besoin d'aide.

La présidente intervient pour rappeler que le but du projet est de pallier un manque, soutenir les pères qui sont en emploi et qui ne sont pas aidés par l'HG.

Un commissaire est d'avis que c'est un projet qu'on ne peut qu'approuver dans une ville comme Genève et demande s'il y a une sélection sociale des candidats.

M^{me} Descombes affirme qu'il n'y a pas de sélection, mais des critères de priorités basés sur l'urgence. La situation s'est aggravée depuis dix ans, avec une nette augmentation depuis cinq ans.

Ne serait-il pas préférable de passer par l'HG qui a une infrastructure?

M^{me} Descombes répète que l'HG est débordé et cherche plutôt à s'appuyer sur des associations telles que les Colis du Cœur, la Croix-Rouge, Caritas.

Quel est le rôle de la Ville dans le projet si c'est possible de démarrer avec des fondations privées? Est-ce qu'il y a une demande de subvention pour ce projet?

M^{me} Descombes répond qu'elle souhaite plutôt un partenariat pour la crédibilité du projet que des subventions. Le soutien de la Ville faciliterait la recherche de fonds privés.

Ne faudrait-il pas plutôt commencer le projet, sur une base privée, et une fois que le projet a démarré et est crédible, demander à la Ville de s'associer afin que le projet grandisse?

M^{me} Descombes est arrivée à la conclusion que l'expérience et les compétences de la Ville seront nécessaires pour mettre en place une telle structure, notamment pour obtenir les autorisations. Elle envisage un partenariat privé/public.

Un commissaire constate que c'est un projet qui connaît un consensus, c'est une problématique qui intéresse. Il aurait vu que l'AFM Ge gère le projet, en tout cas la première année. Il estime que la Ville aurait besoin de connaître plus précisément le coût du projet.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

M^{me} Descombes rappelle que son association reçoit actuellement 100 000 francs par année de la part de l'Etat, qu'elle est salariée à 60% et travaille avec des bénévoles et des stagiaires. Elle présente le projet afin qu'il puisse voir le jour, l'idée étant d'en discuter dans une relation de dialogue. Si la Ville est intéressée par un partenariat, on peut ensuite chiffrer le projet.

Comment devrait fonctionner cette fondation à créer?

M^{me} Descombes rappelle l'aspect novateur de ce projet pour les pères qui serait unique en Europe et reconnaît qu'elle n'est qu'au début du travail à faire.

Quels seraient les rapports qu'entreprendrait cette fondation, si elle voit le jour, avec la Ville, le Canton et les communes?

M^{me} Descombes répond que la problématique a été posée à Genève car c'est là qu'il y a plus de monde, soit 200 000 habitants, mais elle reçoit des gens de tout le canton. La problématique est actuelle même dans les petites communes, et même les plus riches.

Pour quelles raisons le nombre de pères en séparation a-t-il augmenté fortement depuis cinq ans?

M^{me} Descombes explique qu'il y a un changement de la vision de la famille. Par exemple, aujourd'hui, une femme n'a plus peur de demander le divorce, ce n'est plus une honte. Les mœurs ont évolué, la société aussi. Avant les gens restaient ensemble parce qu'ils n'avaient pas le choix. De plus, il y a une réelle pénurie de logements à Genève.

Une commissaire informe qu'elle souhaite modifier les invites, rejointe par d'autres membres de la commission. Il s'agit d'une problématique nouvelle et il faut voir comment la motion peut être changée. Est-ce à la Ville ou au Canton de s'y intéresser? Et ne faudrait-il pas avoir une feuille de route pour l'élaboration?

M^{me} Descombes précise qu'elle n'est qu'au début du processus.

La présidente intervient pour dire qu'une motion est plutôt un principe de base.

Une commissaire estime que le projet n'est pas encore abouti, en général la Ville subventionne des projets qui existent déjà. Elle constate que le stade de mettre une ligne au budget n'est pas encore atteint.

Une commissaire souhaite confirmer qu'une fondation serait la forme la plus adéquate. De plus, une fondation serait soumise à la surveillance de l'Etat, raison pour laquelle les gens ont plus confiance et donnent plus facilement des fonds. Ensuite, elle apprécie l'idée de la Maison des pères, mais elle est un peu déboussolée par la motion telle qu'elle a été rédigée. Il est difficile de concilier les invites avec ce que M^{me} Descombes exprime. Elle estime que le plus simple

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

serait d'abord de créer une fondation, de trouver les capitaux, les appartements, de faire des baux à court terme pour les gens qui viennent de se séparer. En effet, à ce stade, il n'apparaît pas clairement quel pourrait être l'apport de la Ville.

M^{me} Descombes répond que la Ville pourrait soutenir la démarche.

Est-ce qu'il s'agit de la recherche d'une légitimité?

M^{me} Descombes pense que ce serait plus simple de trouver des fonds si elle est appuyée par la Ville. Une caution de la Ville faciliterait la mise en place du projet. Elle conclut en disant qu'il s'agit d'une problématique grave et urgente, qu'il faut agir et que c'est un projet d'avenir.

Discussion

Une commissaire propose de modifier les invites de cette motion, mais exprime le besoin d'y réfléchir. Le projet est intéressant, mais il faut prendre le temps de le formuler de manière adéquate. Elle demande de prévoir une discussion à partir de propositions d'amendements formulés par écrit. Elle regretterait que ce soit fait maladroitement faute de prendre le temps voulu.

Un commissaire appuie cette demande tout en estimant que beaucoup de choses ont été dites. Il ajoute que cette association pourrait effectivement réaliser ce projet et qu'il faudrait l'aider à monter l'association, ou trouver un premier appartement, ou lui fournir une somme pour démarrer. Il faut apporter des termes concrets.

Une commissaire soutient également la proposition de travailler sur des propositions d'amendement. Il faut reprendre certains points et prendre le temps de les analyser.

Une commissaire souhaite revenir sur l'idée de la maison avec des chambres. Elle estime qu'on a beaucoup trop insisté sur les appartements, alors que rien n'est prévu pour les problèmes des pères qui se retrouvent à la rue du jour au lendemain, mis à la porte par leurs femmes.

La présidente rappelle que M^{me} Descombes a parlé des deux options. C'est un double projet. Il y a l'accueil d'urgence avec les chambres, pour un maximum de trois mois, et les appartements avec des contrats de confiance, en attendant que les pères puissent se reloger.

Une commissaire rappelle l'urgence pour éviter que des pères ne dorment dans leur voiture.

Un commissaire propose de favoriser la mise en place de la Maison des pères, de contribuer aux frais avec un montant à définir, unique ou échelonné sur trois

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

ans, il articule un montant de 250 000 francs et insiste sur le fait de retenir que le projet s'adresse aux pères en emploi, l'HG pouvant s'occuper des autres. Il conclut qu'il faut chiffrer le projet. En l'état, il ne peut pas être soumis au vote.

Une commissaire souhaite discuter ce projet avec son parti avant de voter.

Une commissaire informe que pour créer une fondation il faut 50 000 francs, mais elle continue de penser que M^{me} Descombes s'y prend à l'envers. Il faut d'abord qu'elle trouve des partenaires privés qui seraient au conseil de fondation et suggère d'envisager une invite plus générale quant au soutien de la Ville.

Un commissaire précise que pour créer une fondation il faut compter 10 000 francs.

Une commissaire constate en effet que le problème est généralisé et que la Ville ne doit pas subventionner un problème qui est cantonal. La Ville peut voir ce qu'elle peut apporter mais le projet final doit être fait par le Canton parce que ça touche toutes les communes. Les situations dramatiques se multiplient. La Ville peut apporter une aide au niveau de son expérience, mais le projet doit être repris par le Canton. De plus, M^{me} Descombes peut apporter des soutiens privés. C'est une motion qui vaut la peine d'être travaillée mais qui doit devenir cantonale.

Un commissaire estime qu'il faut commencer par la Ville de Genève, ensuite le Canton peut s'y mettre.

Un commissaire craint qu'attendre que le Canton intervienne risque d'empêcher la réalisation du projet, le Canton n'ayant pas d'argent.

Séance du 15 juin 2017

Discussion

La présidente résume le travail de la commission sur cet objet, avec plusieurs auditions et discussions. Une décision ne pourra pas se baser uniquement sur le texte initial de la motion. La commission était arrivée à la conclusion qu'il fallait changer les invites. Elle rappelle aussi qu'il y avait un réel intérêt pour ce projet.

Est-ce que M^{me} Alder ou M. Poggia ont été auditionnés?

La présidente répond par la négative, c'est M^{me} Salerno qui a été auditionnée. La question du lien avec le Canton a été soulevée, ainsi que la possibilité d'un projet pilote pour la Ville de Genève.

Un commissaire considère que c'est une problématique qui touche tout le canton et aimerait entendre la voix de quelqu'un du Canton.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

Un commissaire rappelle que tout le monde avait été intéressé par le projet et soulève la question des finances qui est restée ouverte. Il faudrait entendre une personne du Canton; l'avis de M^{me} Alder sur le projet modifié serait également utile. Il estime que chaque commune pourrait avoir une «Maison des pères» car elles seraient tout de suite pleines.

La présidente rappelle qu'il fallait également définir le cadre et le statut du projet, soit une association, soit une fondation.

Une commissaire est empruntée à l'idée de faire des propositions sur des amendements car le projet reste vague. Lors de la dernière audition, M^{me} Descombes avait dit que le but n'était pas de charger la Ville avec une demande de subvention, mais de bénéficier d'un soutien. Or, la forme du soutien n'est pas encore précise. Il faudrait entendre M^{me} Alder, mais aussi quelqu'un du Canton, afin de savoir dans quelle mesure il pourrait venir en aide à une telle structure. Sans ces données, il n'est pas facile de donner une direction à ce projet. Une étape supplémentaire est nécessaire.

Une commissaire estime que cette problématique concerne le Canton. Et d'ailleurs M^{me} Descombes avait déjà pris des contacts avec plusieurs communes. Car tous les pères du canton sont concernés. Ce n'est donc pas une motion qui dépend uniquement de la Ville de Genève. Elle propose de clore, voter et remettre ce projet au Canton.

Une commissaire intervient par rapport aux propos exprimés. On pourrait imaginer une «Maison des pères» pour les pères domiciliés à Genève; dans ce sens, elle estime que la décision pourrait être communale.

Un commissaire dit que le projet de M^{me} Descombes lui avait paru encore vague lors de sa dernière audition, basé sur des données plus subjectives qu'objectives. Une audition de M^{me} Alder permettrait d'apporter des précisions.

Un commissaire estime qu'il faut mieux cerner le besoin. Il se demande si c'est vraiment une Maison qui est la meilleure réponse, mais également si c'est à la Ville de Genève de financer un tel projet.

La présidente rappelle que selon M^{me} Descombes il n'y a à ce jour pas d'études qui quantifient le besoin, pas de chiffres précis sur le nombre de pères dans cette situation, mais que la problématique existe et qu'elle semble grave. La présidente rappelle que le deuxième projet s'articulait sous deux formes, des chambres pour une durée limitée d'une part, et des appartements à moyen terme d'autre part, mais aussi qu'il s'adressait aux pères qui ne bénéficient pas de l'aide de l'Hospice général.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

Un commissaire rappelle que le besoin avait été identifié comme urgent. Une «Maison des pères» Ville de Genève pourrait donc voir le jour, l'idée étant d'entrer dans le processus.

Une commissaire, appuyée par sa collègue, souligne que M^{me} Descombes a déjà établi des contacts avec une fondation et des régies, notamment pour mettre des studios à disposition et établir des contrats de confiance de courte durée. Une audition de M^{me} Alder ne lui paraît pas nécessaire et risque de retarder la réalisation du projet.

Un commissaire dit que cette motion part d'une bonne intention mais qu'elle crée une discrimination entre les pères qui ont un emploi et ceux qui n'en ont pas. Il ne voit pas comment dix appartements pour une location de trois mois permettraient de résoudre le problème, la situation sera rapidement difficile à gérer. Ce délai de trois mois est très court pour retrouver un logement à Genève, ce qui veut dire que les pères vont à nouveau se retrouver à la rue. Il rappelle aussi qu'un lieu d'accueil pour les sans-abris est encore en attente suite à l'acceptation de la motion M-1040. C'est ainsi paradoxal de s'occuper de pères qui se retrouvent sans logement alors qu'ils ont un emploi, pendant que rien n'est fait pour les sans-abris.

La présidente rappelle que ce n'est pas la motion initiale qui sera soutenue. Le projet ayant évolué depuis le dépôt de la motion, les invites devront être modifiées.

Une commissaire ne souhaite pas continuer le débat sur cet objet et propose que les demandes d'audition soient mises au vote.

Un commissaire trouve au contraire normal que le débat se fasse.

La présidente propose de voter la poursuite de la discussion sur cet objet, qui est acceptée par 10 oui (4 S, 2 EàG, 1 DC, 2 MCG, 1 UDC) contre 4 non (3 LR, 1 Ve).

La présidente propose une première formulation d'amendement général en remplacement des invites de la motion: «Le Conseil municipal demande au Conseil administratif de favoriser la création d'un projet pilote de logements temporaires pour des pères en situation de séparation.»

Plusieurs commissaires préfèrent se prononcer en premier sur les demandes d'auditions.

Un commissaire tient à souligner que cet objet n'en est pas un, car il change tout le temps. Pour lui, le titre de la motion pose problème. A son avis, il ne faut pas une «Maison». Il y a une méconnaissance des différents types de logements que la Ville met à disposition. Il y a les logements d'urgence, les logements relais

et les logements pérennes. Il constate que l'objet évoque une situation d'urgence, mais le texte fait plutôt ressortir une situation de relais. Il faut s'occuper des divers cas de manière plus universelle, de la même manière que les autres personnes se trouvant en difficulté à Genève. Il considère qu'il faut renoncer à cette motion et proposer une nouvelle résolution de la commission afin que le Conseil administratif porte une attention toute particulière aux pères en difficulté dans un divorce ou une séparation dans sa politique de logement social. L'idée d'une «maison» a pour lui un caractère discriminant.

Un commissaire revient sur le caractère urgent de ce projet et le choc émotionnel posé par cette problématique. En effet, même si tel père a un emploi, il peut en arriver à mal travailler et perdre son travail. Il relève la nécessité d'une aide pour gérer la situation d'urgence et permettre la transition. Les hommes ne sont pas assez soutenus quand ce type de difficulté arrive. Pour lui, reléguer ce problème au Canton va être compliqué dans la mesure où les problèmes sont différents selon les villes, les petites villes, et les villages. A Genève, le problème du logement est réel. Il faut faire quelque chose afin que les pères puissent rester proches de leurs enfants qui sont scolarisés en Ville de Genève.

Un commissaire soutient l'audition de M^{me} Alder. Les auditions ont confirmé à son avis qu'il y a un besoin et un besoin urgent. Il faut maintenant évaluer la mise en place d'un tel projet à Genève.

Une commissaire soutient aussi l'audition de M^{me} Alder. Pour elle, il ne s'agit pas d'un nouveau problème, elle en entend parler depuis trente ans. L'urgence est donc relative et ancienne, mais la question lui paraît fondamentale. La présence des pères est aussi importante que celle des mères. Il faut ainsi réfléchir non pas à une «Maison des pères» mais à une vraie solution pour les familles qui divorcent et ont besoin d'être relogées, que ce soit les pères ou les mères. Il faut prendre de la hauteur et ne pas s'enfoncer trop rapidement dans des projets qui apparaissent aboutis et ne le sont pas. De plus, le texte soulève une question financière.

Un commissaire constate que l'Association des familles monoparentales a reçu une subvention de 50 000 francs en 2017. Elle est donc à même de traiter cette problématique et faire ce travail. Il propose de mettre 100 000 francs en 2018 pour cette association, s'il le faut. Il ne voit en effet pas ce que la Ville peut faire d'autre pour gérer cette problématique. Un engagement qui irait au-delà de cette subvention serait disproportionné.

Une commissaire souhaite revenir sur les questions qui ont été soulevées au niveau de l'opérationnel et du projet. M^{me} Descombes avait été assez claire sur le fait que le projet serait monté par une fondation avec l'impulsion de fonds privés, elle demandait uniquement un soutien de la Ville.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

Elle s'oppose ainsi à l'affirmation que des moyens publics soutiennent ce projet au détriment de ceux destinés aux sans-abris. Il y a une impulsion privée qui veut aider les pères divorcés avec un soutien accessoire de la Ville. La question est celle de la forme de cet appui. Mais le projet n'est pas assez abouti pour articuler le montant d'une subvention. Et les 50 000 francs qui avaient été votés pour l'Association des familles monoparentales l'étaient pour son fonctionnement actuel, sans ce projet.

Une commissaire est d'accord avec son collègue qu'on ne peut pas changer les considérants d'une motion, alors qu'ils posent problème. Pour elle, parler d'une «Maison des pères» est discriminatoire car il n'existe pas une «Maison des mères». A son avis, cette motion doit être refusée.

Un commissaire répond que «Solidarités Femmes» a changé de nom pour ne pas être discriminatoire et opposer un public à un autre. L'intitulé même de «Maison des pères» est contre-productif. Cette motion est selon lui mal conçue. Il serait aussi d'avis de rédiger une invite plus générale afin que le Conseil administratif se penche sur la question, mais sans oublier les sans-abris.

Le commissaire souligne en effet que le titre ne correspond pas au projet. Si cette motion est rejetée, il est pour l'élaboration d'une nouvelle résolution.

Une commissaire remarque que l'Association des familles monoparentales n'accueille pas que des femmes, 20% d'hommes en font partie.

Un commissaire rappelle qu'il y a des structures et des foyers qui répondent aux besoins des femmes. Le travail sur cet objet devant être poursuivi, il approuve l'audition de M^{me} Alder.

Un commissaire se prononce également pour l'audition de M^{me} Alder afin de mieux comprendre ce qui existe déjà pour les pères en difficulté.

Une commissaire tient à rappeler la loi 9902, réalisée par M. Longchamp, qui avait donné une clé pour l'octroi des subventions. Selon cette loi, l'Association des familles monoparentales est clairement sous la houlette du Canton. Elle estime ainsi qu'un précédent de double subventionnement a été créé en accordant 50 000 francs à cette association alors qu'il aurait fallu la rediriger vers le Canton.

La présidente met au vote deux questions:

La poursuite du travail sur cet objet est acceptée par 10 oui (4 S, 2 EàG, 1 DC, 2 MCG, 1 UDC) contre 4 non (3 LR, 1 Ve).

L'audition de M^{me} Alder est acceptée par 10 oui (4 S, 2 EàG, 1 DC, 2 MCG, 1 UDC) contre 3 non (LR) et une abstention (Ve).

Séance du 29 juin 2017

Audition de M^{me} Alder, conseillère administrative en charge du département de la cohésion sociale et de la solidarité, accompagnée de M^{me} Koch, directrice adjointe du département, et de M. Maturana, adjoint de direction au Service social

Note de la rapporteuse: M. de Kalbermatten a souhaité assister à l'audition en tant qu'auditeur libre et motionnaire.

M^{me} Alder indique qu'elle a pris connaissance de cette motion avec attention. La situation des couples et parents qui sont en séparation est difficile, surtout lorsqu'il y a un conflit qui empêche un modus vivendi en attendant que l'un ou l'autre trouve un logement. Elle tient toutefois à souligner que la crise du logement frappe toutes sortes de catégories de personnes, pas uniquement les pères. Que les gens soient obligés de dormir dans des voitures, comme l'indique la motion, est extrêmement pénible, aussi pour les enfants. Elle donne l'exemple du Québec où l'appartement familial est laissé aux enfants: c'est aux parents de s'organiser pour les droits de visite sur place. A l'époque, cette formule avait paru pionnière et était citée en exemple.

M^{me} Alder estime que c'est certes compliqué pour les pères, mais aussi pour les mères. Le dispositif social à Genève propose un certain nombre de possibilités de secours. Et les pères qui ont des enfants y sont déjà accueillis. Si la préoccupation numéro un est l'enfant et de ne pas perdre le lien avec lui, peut-être faut-il entendre le SPMI, le Service de protection des mineurs, et les responsables des points de rencontre qui se sont développés dans le cadre de la médiation familiale. Ces points permettent justement aux familles de rencontrer les enfants.

Il est important qu'il y ait en Ville un certain nombre de logements d'urgence, mais elle ne voudrait pas les labelliser «pères» ou «familles monoparentales». En effet, il y a toutes sortes de personnes qui peuvent se trouver en grande difficulté par la perte d'un logement. Ce qui compte est qu'il existe un parc de logements d'urgence. Plus il y aura des appartements relais, plus on pourra répondre aux nombreuses situations critiques. M^{me} Alder souhaite ainsi retenir un terme générique de personnes en difficulté en lien avec le logement. Elle donne l'exemple du Centre intergénérationnel de Meinier qui intègre toutes sortes de prestations, dont un appartement à disposition lors de problèmes dans une famille qui peut répondre à des besoins pluriels. Si on met une étiquette sur un type de logement, il y a le risque d'un déséquilibre dans l'égalité des traitements des uns et des autres lors d'une crise.

M^{me} Alder soulève un autre point de cette motion: le fait que ces logements s'adressent à des personnes qui ont un emploi, les autres pouvant s'adresser à l'Hospice général. Or, c'est encore plus difficile pour les personnes qui n'ont pas d'emploi, car elles ont un problème de revenu. La proposition devrait rester

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

large, car il y a des personnes qui ont des difficultés supplémentaires à celle de la séparation.

M. Maturana s'occupe du logement temporaire et des prestations sociales. Il précise que la Ville de Genève met 68 appartements à la disposition de personnes en grande difficulté. Il y a différents critères pour accéder à ce type de logement, comme être résident à Genève depuis au moins deux ans, avoir un permis valable ou être Suisse. Un autre critère essentiel est d'être en difficulté sociale. Cela peut signifier être sans travail, avoir des dettes, des problèmes au niveau de la famille ou être victime de violences. Accéder à un logement est alors encore plus difficile. La motion parle uniquement de personnes qui sont en activité. Or, le logement relais s'adresse à des personnes qui cumulent les difficultés.

La Ville répond déjà favorablement aux pères: à peu près 20% du dispositif des appartements relais est occupé par des pères. Il relève qu'on ne connaît pas le nombre de personnes qui seraient touchées par une Maison des pères. Il y a eu un rapport sur l'hébergement, mais qui n'avait pas pris en compte cette catégorie de personnes. A ce jour, il n'y a pas eu d'étude approfondie.

M^{me} Alder donne la parole à M^{me} Koch qui a pris contact avec différents organismes qui s'occupent des enfants et de la famille, notamment le Service de protection des mineurs (SPMI), la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ), l'Ecole des parents, l'Association pères pour toujours, l'Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ). Il en ressort que leurs avis sont convergents. Elle précise qu'elle a soumis la motion de base à ses partenaires.

Pour le SPMI, les pères et mères contraints de rester sous un même toit sont exposés à un accroissement de la violence.

La FOJ pense qu'il faudrait effectuer une étude plus poussée sur la problématique des pères. La Fondation souligne que la question du logement peut aussi bien concerner les pères que les mères et que des appartements mis à disposition uniquement pour six mois ne résolvent pas le problème du relogement vu la situation tendue sur le marché du logement.

L'Ecole des parents n'est pas très favorable au projet d'une Maison des pères, préférant l'option de plusieurs logements disséminés sur l'ensemble du territoire. De plus, à l'Ecole des parents, les activités mises en place pour soutenir les pères ne rencontrent pas un grand succès. On a de la peine à atteindre les pères.

L'Association pères pour toujours est tout à fait en défaveur du projet.

Ce dernier point provoque une réaction de plusieurs commissaires à la fois. En effet, M. Fernandez de l'Association pères pour toujours avait été auditionné et ne paraissait pas défavorable à ce projet.

M^{me} Alder confirme que M. Fernandez a dit le contraire.

La présidente intervient pour préciser que le projet a évolué depuis le traitement en commission. «Maison des pères» pouvait vouloir dire un lieu central ou alors signifier un projet pour les pères qui proposerait des appartements disséminés dans des quartiers permettant ainsi une proximité avec les enfants qui sont à l'école. Il s'agit plutôt d'un concept. Et M. Fernandez n'était pas opposé à un projet en faveur des pères.

M^{me} Koch complète pour dire que M. Fernandez préconise un lieu de rencontre pères-enfants, mais qui ne soit pas un lieu confiné. Il a insisté sur la nécessité d'un lieu ouvert, facilement accessible, et que ce soit pensé en cohérence avec le dispositif existant, que ce soit le SPMI ou autres. M^{me} Koch ajoute que dans une situation de séparation, un logement précaire risque d'accroître le sentiment d'insécurité que l'enfant peut ressentir.

M^{me} Alder dit que dans toute politique sociale, c'est l'intérêt de l'enfant qui est prépondérant.

Questions des commissaires

M. de Kalbermatten rappelle l'évolution de ce projet. Le but est de créer une structure légère. Il affirme que les pères ont souvent été oubliés alors qu'ils doivent garder un lien fort avec leurs enfants en cas de séparation. Il y a des pères qui ne sont pas à l'aide sociale, mais qui peuvent se trouver de façon momentanée dans une situation de grande précarité. La collectivité publique a aussi la responsabilité de répondre à ces personnes. Le but est que la Ville puisse mettre en lien les différents organismes pour venir en aide aux pères et les accueillir dans un moment précis.

Il explique que le juge donne un mois au père pour retrouver un logement apte à recevoir l'enfant, ce qui dans une situation immobilière comme celle de Genève est mission impossible. Que fait par exemple le père qui ne trouve qu'un studio alors qu'il a quatre enfants? Il signe un bail d'une année, mais on risque de lui dire que le logement n'est pas adapté pour recevoir ses enfants. Un père peut ainsi se trouver coupé de ses enfants parce qu'il ne trouve pas de logement adéquat. L'important est de fournir un appartement en urgence. Il demande ainsi à M^{me} Alder si elle est favorable à soutenir un tel projet de Maison des pères.

M^{me} Alder répond qu'elle considère que le logement est un droit fondamental. Il faut un nombre suffisant d'appartements d'urgence pour répondre à toutes sortes de situations de crise mais sans les catégoriser. Le problème soulevé dans la motion est réel, mais il ne faut pas labelliser le projet Maison des pères, plutôt soutenir le développement de multiples logements relais pour répondre à toutes les situations. Elle rappelle que 20% du dispositif de la Ville est déjà consacré à ce type de situations afin que les enfants puissent être accueillis. Il serait aussi

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

nécessaire de pouvoir quantifier ce besoin, mais à ce stade on ne dispose pas de chiffres.

Pour quelle durée les 68 appartements relais de la Ville sont-ils mis à disposition?

M. Maturana précise qu'il s'agit de conventions de collaboration de six mois qui peuvent être reconduites. Les personnes qui se trouvent dans des logements temporaires sont accompagnées par des travailleurs sociaux. Par exemple, s'il y a des dettes, un processus de désendettement est mis en place. Un tel accompagnement est indispensable. En effet, pendant la période où les gens sont là, il faut leur permettre de sortir des difficultés. Il estime qu'ils restent en moyenne deux ans, l'idée étant de trouver une porte de sortie.

Une commissaire revient à l'aspect symbolique. On parle toujours de l'égalité hommes-femmes, mais à un moment donné il faut aussi accorder de la place aux pères. Les lieux de rencontre évoqués donnent une place secondaire aux pères, voire donnent une image négative des pères. Elle souligne l'importance d'un lieu plus intime, une chambre ou un appartement qui ne sont pas des lieux de rencontre où on est obligé de voir son enfant quelques heures, entouré d'autres personnes. Ce n'est pas le même type d'intimité et au niveau du lien, c'est compliqué.

M^{me} Alder reprend l'exemple du Québec qui a une pratique qui lui paraît plus juste puisqu'elle laisse l'appartement familial aux enfants.

Quels sont les critères d'attribution des 68 appartements relais?

M. Maturana répond qu'une grille d'évaluation prend en compte un certain nombre de difficultés sociales afin d'effectuer des arbitrages. Les personnes qui ont un revenu confortable préféreront chercher plutôt un logement pérenne que d'aller dans un logement d'urgence qui a une vocation temporaire.

Combien de dossiers parviennent chaque année?

M. Maturana explique que son service assure par année environ 200 permanences et une trentaine d'attributions de logements. Il y a un roulement pour les appartements. La plupart des gens partent grâce au travail d'accompagnement.

M^{me} Alder veut revenir sur les propos de M. de Kalbermatten. Elle admet que les directives sont parfois restrictives, quand on empêche un père en studio de recevoir quatre enfants. Elle exprime sa compassion à titre personnel pour ces situations de séparations auxquelles s'ajoute la problématique de la taille ou de l'adéquation du logement pour recevoir les enfants.

M. Maturana évoque le rapport sur la pauvreté à Genève publié l'année précédente. Au sein de la Direction générale de l'action sociale (DGAS), un groupe travaille sur la question des logements et pourrait traiter le sujet soulevé par la

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

motion. M^{me} Alder ajoute que ce groupe de travail aborde les questions concernant les logements des personnes en difficultés suite à une séparation.

Un commissaire souhaite connaître, concernant les structures à disposition, le profil des personnes qui s'y adressent, combien de dossiers ont été acceptés et combien refusés. Est-ce que la Ville et le Canton pourraient travailler ensemble sur cette question?

M. Maturana informe que 6 dossiers sur 25 étaient dans le cas de figure décrit par la motion. Il n'y a pas de recensement exhaustif des demandes qui n'ont pas abouti. Son service dispose d'une grille permettant de quantifier le degré d'urgence, ce qui rend possible d'évaluer les situations d'urgence sur la base de plusieurs points pris en compte.

M^{me} Alder indique que son objectif est d'arriver à 300 logements pour les cas d'urgence. Il est important de permettre à toute personne qui est en souffrance de l'atténuer avec une chose essentielle qui est le logement. Il est nécessaire d'agrandir ce parc immobilier, d'avoir un dispositif souple et facile d'accès. Il s'agit de considérer toute situation d'urgence.

Est-ce que la Ville peut intervenir auprès des régies?

M. Maturana répond que 40% des cas trouvent une solution, que les résultats sont relativement bons. Les deux tiers des personnes en dispositif d'urgence retrouvent un logement pérenne. Le système marche mais nécessite un accompagnement important de la part des travailleurs sociaux. En effet, les personnes en difficulté, endettées ou sans revenus, ne sont pas prioritaires pour les régies.

Est-ce que ces 68 appartements relais sont dispersés dans toute la Ville et quelle est la population qui les a le plus utilisés?

M. Maturana répond que les appartements se trouvent dans plusieurs immeubles qui appartiennent à la GIM, qui les met à disposition. Un certain nombre sont situés à Michel-Simon ou aux Minoteries, les autres dispersés en Ville de Genève.

M^{me} Alder salue le travail du Service social car le but n'est pas que les personnes restent dans des appartements relais qui ne sont que des solutions transitoires, mais l'accompagnement prend du temps, surtout quand il y a des situations de dettes. Les gens doivent retrouver un logement pérenne.

Quelles sont les solutions proposées par le Canton au-delà de celles proposées par les communes?

M^{me} Alder n'a pas connaissance de solutions à ce niveau. Les grandes fondations immobilières ont une politique liée à l'urgence sociale, notamment la prise en compte du soutien aux familles en difficulté afin que les enfants ne souffrent

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

pas. Mais toutes ces formules ne résolvent pas la question de la crise du logement. Les logements manquent.

M. de Kalbermatten dit qu'elles n'ont pas de politique familiale ou d'accueil. Elles ont peut-être des logements mais pas de politique dans ce sens.

Une commissaire rappelle que M^{me} Descombes évoquait la possibilité, par le biais d'une fondation, de mettre à disposition des appartements vides dans des immeubles en réfection dans lesquels on pouvait loger des personnes avec des contrats de confiance, avant d'être relogées en priorité. Est-ce possible au niveau des appartements qui appartiennent à la Ville?

M. Maturana répond que lorsqu'il y a des personnes avec lesquelles ça se passe bien, la GIM est sollicitée et collabore.

M^{me} Alder pense que plusieurs régies privées pratiquent les contrats de confiance et pourraient être ouvertes à ce type de situations.

La commissaire fait ensuite référence à l'audition de M. Fernandez, qui avait expliqué que certains pères ont de la peine à s'exprimer. Actuellement, il n'existe pas de groupe pour aider les pères en difficulté. Est-ce que la Ville envisage de créer des groupes d'échange?

M^{me} Alder répond qu'elle n'a pas eu connaissance de demandes dans ce sens. Mais si un nombre important de personnes devait être concerné, des réponses peuvent être envisagées. Toutefois ce n'est pas à la Ville de tout porter.

M^{me} Koch rappelle que l'Ecole des parents a estimé que c'est difficile d'atteindre les pères.

Une commissaire rappelle que l'AFM Ge a estimé que 20% des personnes qui s'adressent à eux aujourd'hui sont des pères en difficulté lors de séparations et demande si la Ville a les mêmes statistiques.

M^{me} Alder répond que les statistiques existent, mais tout dépend pour quels besoins. Pour les logements d'urgence, par exemple, ce sont essentiellement des hommes. Il faudrait également vérifier avec la GIM combien de pères avec des enfants demandent des logements.

Est-ce que les 68 appartements relais sont des logements sociaux ou des appartements subventionnés?

M. Maturana répond que la capacité contributive des personnes est prise en compte pour effectuer le calcul du loyer.

Est-ce qu'une personne dans la tranche salariale moyenne supérieure peut y avoir accès?

M. Maturana répond qu'elles le peuvent en cas de cumul de difficultés.

Quel type de soutien pourrait amener la Ville à un tel projet géré par l'AFM Ge?

M^{me} Alder répond que la question des subventions est difficile. La Ville disposant déjà d'une unité de logements temporaires, elle estime qu'il faut plutôt développer ce parc de logements relais afin d'augmenter le nombre de places disponibles. Elle rappelle que l'urgence peut relever de divers cas de figure. Elle est d'accord que les pères doivent avoir un logement suffisant pour ne pas être discriminés dans leurs droits de visite, mais il faut avoir la latitude de moduler en fonction des besoins.

M. de Kalbermatten constate que les logements d'urgence accueillent différents types d'urgence, alors que, dans le cas d'espèce, il faut répondre à un besoin plus spécifique. L'idée est de cibler. L'AFM est une association qui a son propre réseau et qui peut répondre à ce besoin réel.

M^{me} Alder répond qu'elle entend ce besoin, mais insiste sur le fait qu'il faut augmenter le potentiel de logements de manière large, sans le catégoriser. Elle rappelle qu'elle est auditionnée par rapport à la politique de la Ville concernant les personnes qui sont en difficulté de logement. La commission est libre de mettre des financements où elle le souhaite.

M. de Kalbermatten craint qu'il y ait un malentendu. Le but du projet tel qu'il a été redéfini est de mettre en réseau une structure légère, adaptée pour les pères, capable de répondre à un besoin précis pour une population bien précise. Un tel projet pourrait soulager la Ville et répondre d'une façon efficiente au besoin avéré d'une population. Pour un père, il y a une honte de solliciter, une gêne, lorsqu'il se trouve dans une situation de faillite personnelle. Il souligne que les pères n'ont pas la parole aussi libérée que les femmes dans ces contextes, qu'ils sont souvent seuls. Le but n'est pas de construire une tour de 50 étages pour accueillir les pères mais de les accompagner, leur apporter des informations, car nombre d'entre eux sont perdus et ne savent pas comment faire pour retrouver un logement, de les soutenir au niveau administratif si nécessaire.

M^{me} Alder répond que les quatre points info-services en Ville peuvent répondre à toutes sortes d'interrogations. Elle n'est pas favorable à la Maison des pères et son opinion s'est construite sur la base des informations relayées par les responsables des services, qui sont contre une catégorisation de besoins spécifiques. Elle insiste que ce qui compte est surtout de développer le potentiel des logements d'urgence, et leur nombre.

Un commissaire estime que l'intention de la motion est claire mais que l'aspect financier ne l'est pas. Il faut des moyens pour mettre en place cette structure et il aimerait connaître le budget de fonctionnement nécessaire. Est-ce possible de trouver une fondation qui donne un immeuble avec 20 appartements disponibles? Cela lui semble difficile.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

M^{me} Alder rappelle que dans la motion il s'agit surtout de personnes qui ont un emploi et qui n'ont pas d'autres problèmes au-delà de celui du logement. La Ville n'a pas d'immeuble à mettre à disposition, de plus, la GIM a une liste d'attente de plusieurs milliers de personnes. En outre, on ne sait même pas combien de personnes sont réellement concernées par la problématique soulevée par cette motion. Ce n'est pas à la Ville de porter ce projet en particulier. Une politique publique se mène avec l'aide de différents piliers, dont le Canton. L'AFM Ge devrait être dotée au niveau cantonal.

Une commissaire revient sur l'augmentation du nombre de pères au sein de l'AFM Ge et rappelle l'ancienne appellation «Association des mères cheffes de famille». Elle est d'avis qu'il ne faut pas catégoriser les logements relais, les pères qui ont un emploi, ceux qui n'en ont pas – car le point commun de tous ces pères est la détresse lors d'une séparation. Elle conclut que la vraie solution est de développer le parc de logements.

Un commissaire précise que lors de sa dernière audition, l'AFM Ge n'a pas demandé un soutien financier de la Ville, mais de lui fournir une aide à définir pour faire aboutir le projet.

La présidente rappelle que lors de cette audition il était ressorti que la création d'une fondation ou d'une association spécifique qui développerait ce projet était envisagée. L'attente n'est donc pas que la Ville prenne en charge tout le projet.

M^{me} Alder répond qu'elle n'a pas de logements à disposition et estime que c'est la GIM qui devrait éventuellement attribuer des logements à l'association en question.

La présidente constate qu'à ce jour on ne peut pas quantifier le besoin évoqué par cette motion et qu'il n'y a pas d'étude spécifique. Elle entend également que diverses institutions interviennent, mais plutôt pour les personnes qui sont dans des situations de précarité ou très défavorisées. Et pour une demande à la GIM, par exemple, il faut correspondre à des critères précis. Or, ce que la commission a entendu au fil des diverses auditions, c'est qu'il y a des personnes qui n'entrent pas dans ces catégories liées à la précarité et qui néanmoins se trouvent dans des situations difficiles. La question se pose donc comment également prendre en compte ces cas de figure.

M^{me} Alder pense qu'il faut peut-être aussi auditionner quelqu'un du pouvoir judiciaire. Elle ajoute qu'elle croit à la médiation pour dénouer certaines situations qui peuvent partir en escalade afin de temporiser et trouver des solutions. Elle s'adresserait aussi au SPMI, pour avoir plus d'éléments. Il faut travailler sur plusieurs axes. Mais avant toute chose, il faut savoir de combien de personnes on parle.

M. de Kalbermatten dit qu'il s'agit d'un projet pionnier, qu'on serait avantgardiste en créant un réseau destiné aux pères. On peut bien entendu s'adresser

au SPMI ou au pouvoir judiciaire, mais il y a une tranche médiane qui n'entre pas dans les statistiques des services sociaux. C'est une majorité silencieuse, et cette motion est la voix de cette majorité silencieuse qu'il faut essayer d'aider. Il est convaincu que leur donner la parole permet d'aller de l'avant.

Discussion sur la suite du travail

Une commissaire estime que la thématique soulevée par rapport aux pères est importante. Les hommes sont enfermés dans des carcans et ont des difficultés à trouver de l'aide et des informations. Il y a beaucoup de solitude et de situations douloureuses. Mais la difficulté de la motion est qu'elle catégorise les populations et favorise les pères qui ont un emploi. Or, il y a beaucoup d'urgences avec des personnes sans travail qui se retrouvent à la rue avec des enfants. Elle s'abstiendrait pour la motion telle qu'elle est rédigée actuellement.

Une commissaire constate qu'il y a eu sept séances sur cet objet, mais que l'objet a changé en cours de route. La motion telle qu'elle est rédigée ne correspond plus au vu de cette évolution. Lors de la dernière audition de M^{me} Descombes, il est ressorti que la Ville viendrait uniquement en soutien, mais sans que cela soit clair de quelle manière. Elle est favorable au projet mais avec une invite très générale.

Un commissaire ajoute que la motion dans sa formulation actuelle ne tient pas et propose que les commissaires reviennent à la prochaine séance avec des invites reformulées.

Un commissaire dit que traditionnellement le père est le soutien matériel de la famille, et un père qui se trouve dans une telle situation est atteint dans son psychisme. Il évoque la spirale dans laquelle peut être pris le père, souffrance, perte d'emploi, chômage. Il y a un désastre qui s'enchaîne. Il relève qu'il y a des souffrances cachées qu'il faut prendre en considération.

La présidente intervient en tant que commissaire. Elle propose de remplacer les quatre invites de la motion par un amendement général. Elle trouverait utile d'étudier la situation des pères, car les auditions ont montré qu'on la connaît peu et de procéder à une évaluation des besoins. Il serait possible de formuler une invite générale telle que «favoriser la création de logements temporaires pour des pères en situation de séparation». Il faudrait revoir la notion de Maison des pères vu la difficulté évoquée de se rendre dans un lieu avec un tel nom, mais il est évident qu'il s'agit de prendre en compte la problématique des pères en situation de séparation. Il faudra discuter de la formulation précise.

Une commissaire a un sentiment étrange. Quand elle entend le motionnaire principal, elle entend surtout la souffrance. La question du logement semble un prétexte pour en parler. L'aide que l'AFM Ge souhaite de la part de la Ville reste vague. Elle se demande ainsi s'il ne faudrait pas que les motionnaires aient le

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

courage de retirer leur motion au vu de tout ce qui s'est dit et revenir avec un autre projet sur la problématique difficile des pères.

Une commissaire souligne la souffrance de ne pas pouvoir garder le lien avec l'enfant. Elle partage cette proposition.

La présidente pose la question si les motionnaires doivent retirer la motion, si ce n'est pas plutôt à la commission de faire une proposition adaptée et de reconnaître leur travail.

Une commissaire rappelle que le premier motionnaire est d'accord de modifier les invites.

La présidente constate que le Service social de la Ville met toutes les situations d'urgence par rapport au logement sur un même plan, alors que la motion s'intéresse aux besoins d'un groupe spécifique.

Un commissaire pense qu'il ne faut pas retirer la motion mais la corriger et la revoir lors d'une prochaine séance.

La présidente demande si les personnes présentes sont d'accord que le nombre d'auditions est suffisant. Il est décidé à l'unanimité qu'il n'y aura pas d'autres auditions. Elle propose de reprendre le travail sur la motion lors d'une prochaine séance à partir de modifications des invites présentées par les commissaires.

Séance du 21 septembre 2017

Discussion

La présidente rappelle le long travail effectué, comprenant de multiples auditions. Une première discussion avait déjà eu lieu au terme de laquelle il avait été convenu que les commissaires devaient proposer des amendements, car à l'avis de tous, il fallait modifier les invites. Elle rappelle la possibilité d'un amendement général qui remplace l'ensemble des invites, mais qu'il n'est par contre pas possible de changer le nom d'un objet déjà en cours de traitement, notamment pour des raisons pratiques de recherche. Cependant, ce qui est important, ce sont bien les invites. Il y a bien sûr aussi l'option de rédiger une autre motion, mais dans ce cas, elle aurait tout le traitement d'une nouvelle motion qu'on dépose.

La présidente distribue une première proposition écrite d'amendement général avec le texte suivant. Il s'agit d'un texte basé sur le travail de la commission et qui peut être modifié selon la discussion.

«Le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

1. de favoriser l'accueil des enfants pour tout parent en situation de séparation et ne pouvant recevoir ses enfants par manque de place;

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

2. de reconnaître l'importance du maintien de lien avec les enfants pour les pères comme pour les mères en collaborant avec des structures cantonales, communales et associatives actives face à cette problématique pour évaluer les besoins spécifiques des pères et des mères en situation de séparation afin d'avoir une vue d'ensemble, en s'intéressant en particulier à la situation spécifique des pères, peu documentée et prise en considération, en mettant à disposition quelques appartements meublés pour un accueil temporaire à court et moyen terme permettant de recevoir les enfants, en favorisant si nécessaire le développement de l'accueil temporaire et d'un soutien des pères et mères en situation de séparation.»

Un commissaire demande confirmation que les amendements portent bien sur le texte et pas sur le titre.

La présidente rappelle qu'on ne peut pas changer le titre.

Le commissaire dit qu'il ne peut pas amender un texte qui ne correspond pas à son titre.

Un commissaire rappelle que tout le monde était appelé à faire des propositions et c'était assez consensuel autour de la table. Le titre n'allait pas, les considérants moyennement, les invites ne convenaient pas, mais tout le monde avait été sensible à la problématique de fond, soit la difficulté des pères à voir leurs enfants après une séparation. Aussi, l'idée était de créer une dynamique avec les associations qui traitent cette question. Elle relève qu'il y a plein de bonnes idées sous-jacentes à cette motion, qui a été traitée un peu émotionnellement. Des invites seront donc proposées pour mettre en valeur ce qui est déjà fait, avec le but d'obtenir l'adhésion de ceux qui ont créé la motion.

Une commissaire est d'avis que s'il n'y a accord ni sur le titre, ni sur les considérants, ni sur les invites, il faut donc refuser la motion et en faire une autre. Ce n'est pas à la commission de reprendre un travail du début à la fin.

Un commissaire trouve que le texte soumis résume bien la situation et permettrait de sauver cette motion, pour que le Conseil administratif puisse travailler là-dessus.

Un commissaire n'est pas d'accord avec la phrase «mettre à disposition des appartements meublés».

Une commissaire fait remarquer qu'il y a déjà 20% des structures temporaires de la Ville qui sont dédiées à des pères séparés, c'est un chiffre important par rapport à l'ensemble de la population. Il faut mettre en valeur ce que fait la Ville.

Un commissaire estime que, même si cette proposition met en valeur le lien père-enfants, elle reste peu claire. Il propose que le Conseil administratif fournisse un rapport sur cette question. Les idées entendues jusqu'ici lui ont paru subjectives.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

Une commissaire rappelle que le Parti libéral-radical avait cosigné cette motion. Néanmoins, au fil des séances, il ressort que ce projet est de nature cantonale. Ce projet n'a cessé d'évoluer. M^{me} Descombes avait été très claire la deuxième fois qu'elle était venue, on peut éventuellement soutenir son action, mais pas plus. L'idée est bonne, l'approche aussi, mais ce n'est pas à la Ville de Genève de payer une structure pour tout le canton. Pour ce qui est de la motion, comme on ne peut pas changer le titre ni les considérants, autant la refuser et repartir sur un nouveau projet.

Un commissaire va dans le même sens: la problématique est non seulement communale mais aussi cantonale. Il était ressorti des auditions de M^{me} Descombes qu'elle avait un besoin et un souhait de collaboration. Mais l'amendement proposé lui paraît contradictoire. Il présente trois invites:

- demander un rapport au Conseil administratif sur la problématique des pères divorcés ou séparés dans la Ville de Genève;
- œuvrer avec le Canton et les associations des familles monoparentales afin de trouver une formule, la plus adéquate, pour l'accueil des pères divorcés ou séparés;
- mettre à la disposition de cette structure les moyens nécessaires afin que ce projet puisse voir le jour.

Une commissaire estime que les auditions ont mis en évidence un certain nombre de problèmes qui concernent les pères autant que les mères et s'inscrivent dans un contexte plus large. Par conséquent, le Parti démocrate-chrétien est favorable à un amendement plus large. Toutefois, pour ne pas dénaturer le but de la motion qui se préoccupe en particulier de la situation des pères, cette invite est proposée: «Le Conseil municipal demande au Conseil administratif de faciliter et soutenir toute initiative privée pour la création d'une maison des pères.»

Il peut s'agir de faciliter les démarches administratives et la mise en place, mais pas de mettre des moyens financiers. Elle rappelle que M^{me} Descombes avait surtout demandé une reconnaissance de sa démarche, pas un budget. Il ne s'agit pas non plus de mettre à disposition des appartements meublés pour une durée déterminée.

Un commissaire pense qu'il faut d'abord savoir si on entre en matière sur cette motion, si une majorité veut conserver un texte rocambolique qui n'est pas en relation avec le titre.

Un commissaire rappelle que les auditions ont montré que la situation peut s'avérer catastrophique pour les hommes qui se trouvent exclus de leur foyer. Si pour certains cette problématique relève du Canton, il estime qu'il faut au contraire aussi la situer au niveau communal, car on peut agir plus facilement au niveau local.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

Un commissaire croit qu'il faut pousser le Conseil administratif à agir car le Canton risque de ne pas s'engager. Il y a des appartements à Genève disponibles pour permettre de résoudre des situations de crise, c'est ainsi pertinent de les mettre à disposition. Il faut entrer dans un processus de réalisation. Ce n'est pas à la Ville de payer, mais c'est à la Ville de lancer le projet.

Une commissaire dit que la Ville est déjà dotée d'un service chez M^{me} Alder qui dispose d'appartements relais permettant d'accueillir les personnes en situation d'urgence. Elle propose de voter et indique que le Parti libéral-radical refusera cet objet en l'état.

La présidente intervient en tant que commissaire. Elle reconnaît que la Ville a des appartements relais, mis à disposition par la GIM, mais la demande de la motion concerne en particulier les pères afin qu'ils puissent accueillir leurs enfants. Il s'agit de favoriser les pères en situation difficile.

Votes

La présidente met aux votes les amendements proposés: supprimer dans le premier amendement général proposé la phrase «en mettant à disposition quelques appartements meublés pour un accueil temporaire à court et moyen terme permettant de recevoir les enfants»?

La suppression de cette phrase est acceptée par 7 oui (2 DC, 3 LR, 2 MCG) contre 6 non (3 S, 1 UDC, 2 EàG) et une abstention (Ve).

La proposition de cet amendement général avec la suppression de cette phrase est refusée par 6 non (3 LR, 1 UDC, 2 MCG) contre 5 oui (3 S, 2 EàG) et 3 abstentions (2 DC, 1 Ve).

La présidente met au vote l'amendement du Parti démocrate-chrétien: «Le Conseil municipal demande au Conseil administratif: de favoriser l'accueil des enfants pour tout parent en situation de séparation et ne pouvant recevoir ses enfants par manque de place, en collaborant avec les structures cantonales, communales et associatives actives face à cette problématique pour évaluer les besoins spécifiques des pères et mères en situation de séparation; de faciliter et soutenir toute initiative privée pour la création d'une Maison des pères.»

La première partie de l'amendement proposé par le Parti démocrate-chrétien est acceptée par 7 oui (3 S, 2 DC, 2 EàG) contre 4 non (3 LR, 1 UDC) et 3 abstentions (2 MCG, 1 Ve).

La deuxième partie de l'amendement proposé par le Parti démocrate-chrétien est acceptée par 9 oui (3 LR, 2 DC, 1 UDC, 2 MCG, 1 S) contre 1 non (Ve) et 4 abstentions (2 S, 2 EàG).

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

La présidente met au vote l'amendement suivant proposé par le Mouvement citoyens genevois: «Le Conseil municipal demande au Conseil administratif de présenter un rapport sur la problématique des pères divorcés et séparés dans la Ville de Genève.»

Mis au vote, cet amendement du Mouvement citoyens genevois est accepté par 8 oui (3 S, 2 MCG, 1 UDC, 2 EàG) contre 1 non (LR) et 5 abstentions (1 Ve, 2 DC, 2 LR). Il s'ajoute aux deux autres invites.

Une commissaire du Parti libéral-radical estime que c'est problématique quand des invites sont en contradiction avec le texte.

La présidente rappelle qu'on ne vote pas des considérants mais les invites et demande aux groupes de s'exprimer avant le vote de l'amendement général.

Une commissaire du Parti libéral-radical estime que le texte proposé n'est plus en adéquation avec les considérants, d'où leur refus en l'état actuel.

Pour le Parti socialiste, le point de vue est différent. Si on regarde la lettre avant l'esprit, cela pose problème, mais si on regarde en filigrane et l'esprit sous-jacent à cette motion, on retrouve bien dans les invites un focus sur cette problématique réelle. Aussi, même si les invites ne sont pas exactement celles souhaitées, la proposition ainsi amendée sera votée.

Un commissaire indique que le Mouvement citoyens genevois va voter cette motion car la problématique existe au niveau local et qu'il est ressorti des auditions qu'il y a un besoin réel de soutien. De plus, au travers de cette motion, c'est l'occasion d'attirer l'attention du Conseil administratif.

Le commissaire des Verts ne votera pas cette motion, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un problème social important. Il estime qu'une maison en tant que telle n'est pas une bonne idée car elle ne va pas régler le problème. D'autre part, cette motion ne correspond plus au titre. Enfin, le Conseil administratif et la GIM répondent déjà à ce type de demande, en mettant des appartements à la disposition des personnes en difficulté, sans faire intervenir des fondations privées.

Ensemble à gauche votera cette motion, même s'il y a des points à préciser, car c'est un problème social avéré.

Le Parti démocrate-chrétien votera la motion ainsi amendée. Il regrette que le projet présenté à la commission ne soit pas mieux élaboré, ce qui conduit à l'acceptation d'une proposition formulée de manière générale. Néanmoins, la question du maintien de la relation père-enfant en cas de divorce est urgente, et conduit le Parti démocrate-chrétien à accepter cette motion et à pousser le Conseil administratif à soutenir toute initiative privée, afin de leur apporter l'aide administrative nécessaire. Parfois, l'aide de l'Etat est bienvenue et doit être encouragée.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

L'Union démocratique du centre va voter la motion telle qu'amendée car la situation des pères est très grave et depuis trop longtemps. La relation entre le père et l'enfant est capitale, autant que celle entre mère et enfant, et c'est pour cela que la motion sera votée.

La présidente met au vote la motion ainsi amendée, qui est acceptée par 11 oui (4 S, 2 DC, 1 UDC, 2 MCG, 2 EàG) contre 4 non (3 LR, 1 Ve).

M^{me} Richard annonce un rapport de minorité.

PROJET DE MOTION AMENDÉE

«Le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de favoriser l'accueil des enfants pour tout parent en situation de séparation et ne pouvant recevoir ses enfants par manque de place, en collaborant avec les structures cantonales, communales et associatives actives face à cette problématique pour évaluer les besoins spécifiques des pères et mères en situation de séparation;
- de faciliter et soutenir toute initiative privée pour la création d'une Maison des pères;
- de présenter un rapport sur la problématique des pères divorcés et séparés dans la Ville de Genève.»

16 juillet 2018

B. Rapport de minorité de M^{me} Patricia Richard.

La motion M-1231, «Pour une maison des pères», a été étudiée par la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse du 24 novembre 2016 au 21 septembre 2017.

L'idée de base était de créer une maison accueillant des pères dans des situations précaires, afin qu'ils aient un toit au-dessus de leur tête, assorti d'un petit coin où recevoir leurs enfants.

Nous sommes passés en quelques mois à une proposition différente, qui consistait à mettre des appartements relais à la disposition de ces mêmes pères, avec des contrats de confiance, où ils s'engageaient entre autres à ne rester que quelques mois, payer leur loyer, etc.

De plus, M^{me} Descombes, à l'origine du projet, avait déjà de son côté des contacts avec des fondations ou des régies prêtes à aider.

La Ville n'a donc aucune raison de s'engager plus dans ce mouvement, puisqu'elle le fait déjà via la Gérance immobilière municipale (GIM), les services sociaux qui s'investissent déjà, et un mouvement déjà bien rodé.

Ce problème découle du Canton, pas de la Ville.

Par conséquent, il aurait été plus avisé de retirer cet objet.

Annexes:

- AFM Projet Maison des pères 9.5.2017
- Présentation de projet
- Arbre à problèmes
- Arbre à solutions
- Association des familles monoparentales

Projet La Maison des Pères

Résumé

Le projet met en avant la problématique du logement. Il souligne ce besoin prioritaire affectant les pères en situation de séparation et leurs enfants. Celui-ci représente une innovation, aucune solution n'existe actuellement en Suisse pour reloger en urgence les pères en situation de séparation. Il répond également à un principe d'égalité entre les hommes et les femmes, des structures d'accueil existant déjà pour les mères qui vivent des situations similaires. Concrètement, le projet vise à faciliter, par la création d'une Maison des Pères, l'accès à un logement de qualité pour les pères et leurs enfants (les jours de garde). La solution proposée à court terme consiste en des chambres mises à disposition en urgence pour une durée maximum de 3 mois. Un soutien à moyen terme offre la possibilité d'un logement meublé permettant d'accueillir les enfants, pour une durée limitée dans le temps, mais au maximum 2 ans. Les pères financent tout ou partie du logement selon leur salaire et bénéficient d'une aide qualitative et d'un soutien durant la période transitoire de la séparation.

Public visé

Le projet s'adresse aux pères récemment divorcés ou séparés officiellement ou non officiellement, pour lesquels le processus de relogement s'avère difficile, en termes de délai, ainsi qu'en termes financiers. Il s'adresse en priorité à des personnes en emploi, les autres pouvant bénéficier de l'aide de l'Hospice général.

Au delà de l'aide apportée aux parents, les bénéficiaires finaux sont les enfants :

- qui bénéficient d'un lieu sécurisant et sécurisé pour voir leur père
- qui ne souffrent pas de la précarisation d'un de leurs parents.
- qui tirent avantage des meilleures relations entre leurs parents

Contexte

Lors d'un divorce, il est souvent difficile pour les pères de trouver un logement rapidement. En effet, dans de nombreux cas, ce sont les pères qui quittent le domicile familial lors d'une séparation ou d'un divorce. De plus, on peut évaluer qu'entre 10 et 27% des enfants de parents séparés¹ vivent sur une partie de la semaine avec leur père : sans logement adéquat, le lien avec l'enfant risque d'être rompu, parfois de manière irrémédiable, et les conditions de vie de l'enfant peuvent être gravement péjorées.

Le besoin pour ce type de logement a notamment été constaté sur le terrain par l'Association des Familles Monoparentales (AFM Ge), qui aide et reçoit des parents (mères et pères) et recense leurs besoins. Les pères représentent 20% des bénéficiaires de l'association. Isabelle Descombes, directrice de l'AFM nous fait part de son expérience : « J'ai observé que le logement était un problème récurrent chez les pères fraîchement séparés. Même avec un salaire, il n'est pas simple de se loger (Loyers trop élevés, marché tendu, petits salaires). Et j'ai eu la désagréable surprise de constater que certains d'entre eux devaient momentanément dormir dans leur voiture ou chez des parents ou amis, ces conditions ne permettent pas de recevoir les enfants ».

¹ Estimation sur la base des chiffres d'une étude réalisée en France
(<http://www.strategie.gouv.fr/publications/partager-charges-liees-aux-enfants-apres-une-separation>)

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

Témoignages

Philippe, père de quatre enfants : « Quand un couple se sépare, la première chose qui doit être réglée est celle de l'hébergement. J'ai été expulsé du domicile conjugal. Le juge des affaires familiales m'a accordé un mois pour trouver un nouveau logement : c'était insuffisant ! » « Après avoir écumé les agences immobilières, j'ai finalement trouvé un studio de 16m2. Malheureusement, je ne suis pas en mesure d'accueillir mes quatre enfants dans mon studio. Je ne veux pas qu'ils me voient ainsi, alors je me contente de les voir à la sortie de l'école ou à l'extérieur. »

Christian, père d'un garçon de 6 ans : « Le problème, lorsque vous êtes entrepreneur, que vous n'avez pas de famille ici et que vous devez partir de chez vous du jour au lendemain parce qu'il s'agit d'une nécessité, c'est que vous vous retrouvez à dormir dans votre bureau. Sans un bon réseau, trouver un appartement prend des mois. Votre départ vous plonge donc sans délai dans une situation précaire, ce qui vous empêche d'accueillir votre enfant. » « Durant la première année de la séparation, je n'ai pas pu le voir grandir. Ce qui me manquait pour être à ses côtés, c'était un logement. »

Moyens d'action et Planification du projet

La planification du projet est prévue en deux phases :

1. Rapidement, trouver des solutions temporaires de qualité pour les pères en situation de séparation et leurs enfants, soit des lieux d'urgence studio ou chambre permettant de les recevoir dans un délai relativement court, et ceci pour une durée maximum n'excédant pas 3 mois. Un accompagnement est envisagé.
2. A terme, proposer des appartements meublés en partenariat avec des fondations privées ou publiques et réparties dans tout le canton. Ces appartements permettent d'accueillir les enfants les jours de garde, sans péjorer leur qualité de vie et en préservant le lien avec leur père, ceci pour une durée de 2 ans maximum.
 - Les logements permettent de faciliter la transition lors d'une séparation, et de conserver une bonne relation père-enfants pendant cette période.
 - Une mise à disposition de conseil et d'aide pour retrouver un logement futur devrait être envisagée.
 - Véritable lieu de vie, cette maison des pères permettra, en plus de l'accueil d'urgence, de créer une atmosphère familiale et d'échange représentant un havre de paix pour des parents qui doivent se reconstruire.

Partenaires du projet

Le projet est porté par l'AFM Ge.

L'AFM assure notamment :

- La réception et l'orientation des personnes bénéficiaires
- Les relations avec les gérances et la constitution des dossiers
- L'aide à la recherche d'un futur logement
- La gestion quotidienne de la Maison des Pères (et/ou des logements temporaires mis en place dans la période de transition), sur les aspects logistique (conciergerie, travailleur social) ainsi que sur le soutien ponctuellement nécessaire pour les habitants du lieu (travail de bureau)

La création d'une fondation liée à l'AFM Ge est prévue lors de la création de la Maison des Pères.

Association des Familles Monoparentales - Rue Lamartine 27 1203 Genève

Tél : 022 344 11 11 - Mobile: 079 578 62 97

Ouvert les lundis mardis et mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Consultations sur rendez-vous.

www.afm-geneve.ch info@afm-geneve.ch

CCP 12-10337-3 IBAN CH83 0900 0000 1201 0337 3

SÉANCE DU 28 AVRIL 2021 (après-midi)

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

Financement du projet

Les pères qui rejoignent la Maison des Pères paient un loyer proportionnel à leur salaire et aux pensions à payer. L'objet n'est pas de leur assurer une gratuité de logement, mais de répondre aux situations d'urgence où il n'est pas possible dans un délai court (et avec une évolution des capacités budgétaires des deux parents) de trouver rapidement un logement correspondant à leur besoin et à ceux de leurs enfants hébergés lors des jours de garde.

Le budget complet du projet sera mis en place dès la confirmation d'une entrée en matière sur le texte proposé.

Ce projet représente une opportunité de Partenariat Public-Privé (PPP), une partie du financement étant sollicitée auprès de fondations privées engagées envers la famille et l'égalité hommes-femmes.

Les coûts du projet sont :

- Les frais liés à l'emploi du dispatcher, qui gère l'interface avec les bénéficiaires et la vie de la Maison des Pères
- Les frais administratifs liés, soit une personne à plein temps qui assurera la logistique complète.
- La mise en place d'un fonds de garantie de loyer qui peut être fait par le biais de l'Etat.
- La mise à disposition d'un bureau pour la fondation.
- L'achat de mobilier de base pour chaque appartement d'urgence ou autre, le reste restant à la charge des pères.
- Le transport et le stockage des meubles pour les appartements mis à disposition.
- Frais liés à la communication

Au sujet de l'AFM

L'Association des Familles Monoparentales (AFM) développe des actions pour soutenir les mères, les pères et les enfants des familles monoparentales devant faire face à cette nouvelle réalité. L'AFM Ge située à Genève est une association reconnue d'utilité publique sans but lucratif, créée à Genève en 1977.

Me Julie ANDRE avocate spécialiste en droits de l'enfant et de la famille en est la Présidente et Monsieur François KUNZ le Vice-Président, Monsieur Yves MESOT membre. Madame Isabelle DESCOMBES en est la Directrice. Il conviendrait pour la Fondation de reprendre le comité actuel et la Directrice mais il serait souhaitable de renforcer et d'agrandir le comité, et d'engager une personne supplémentaire car actuellement l'association ne bénéficie que d'un poste à 0,6.

Moyens de communication

La communication sur l'existence de la Maison des Pères sera mise en place via :

- Les associations de terrain actives auprès des parents et des enfants
- Les réseaux de communication de la Ville et des Institutions pertinentes
- Si nécessaire, des campagnes de communication ciblées via les réseaux sociaux ou les journaux, radio, tv.

Association des Familles Monoparentales - Rue Lamartine 27 1203 Genève
Tél : 022 344 11 11 - Mobile: 079 578 62 97

Ouvert les lundis mardis et mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Consultations sur rendez-vous.

www.afm-geneve.ch info@afm-geneve.ch

CCP 12-10337-3 IBAN CH83 0900 0000 1201 0337 3

Sources :

https://www.lecourrier.ch/139882/des_logements_d_urgence_pour_peres_divorces

<http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/elu-reve-maison-peres-divorces/story/27920829>

<http://leplus.nouvelobs.com/contribution/1388586-pere-de-4-enfants-je-suis-en-instance-de-divorce-je-vis-dans-16m2-a-52-ans-injuste.html>

<https://www.mediapart.fr/journal/france/020508/la-crise-du-logement-frappe-les-divorces-de-plein-fouet?onglet=full>

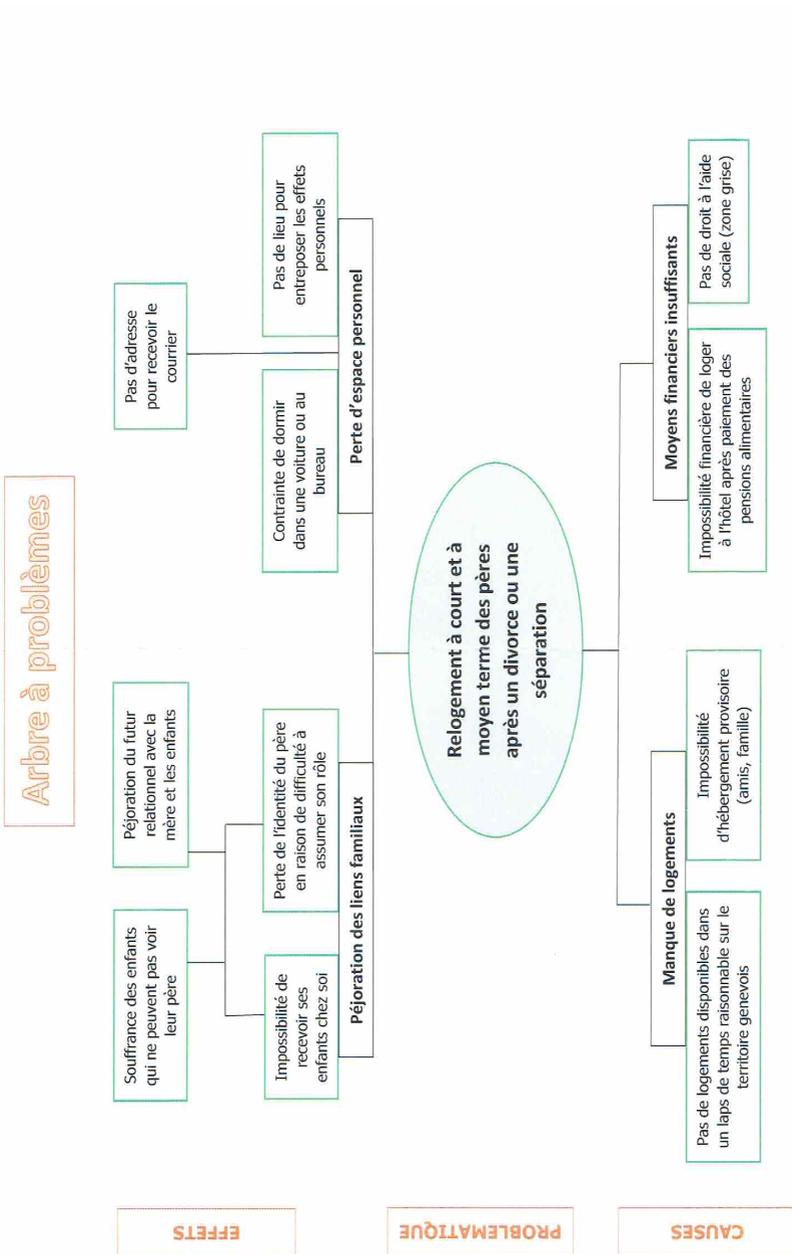
Association des Familles Monoparentales - Rue Lamartine 27 1203 Genève
Tél : 022 344 11 11 - Mobile: 079 578 62 97

Ouvert les lundis mardis et mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h.

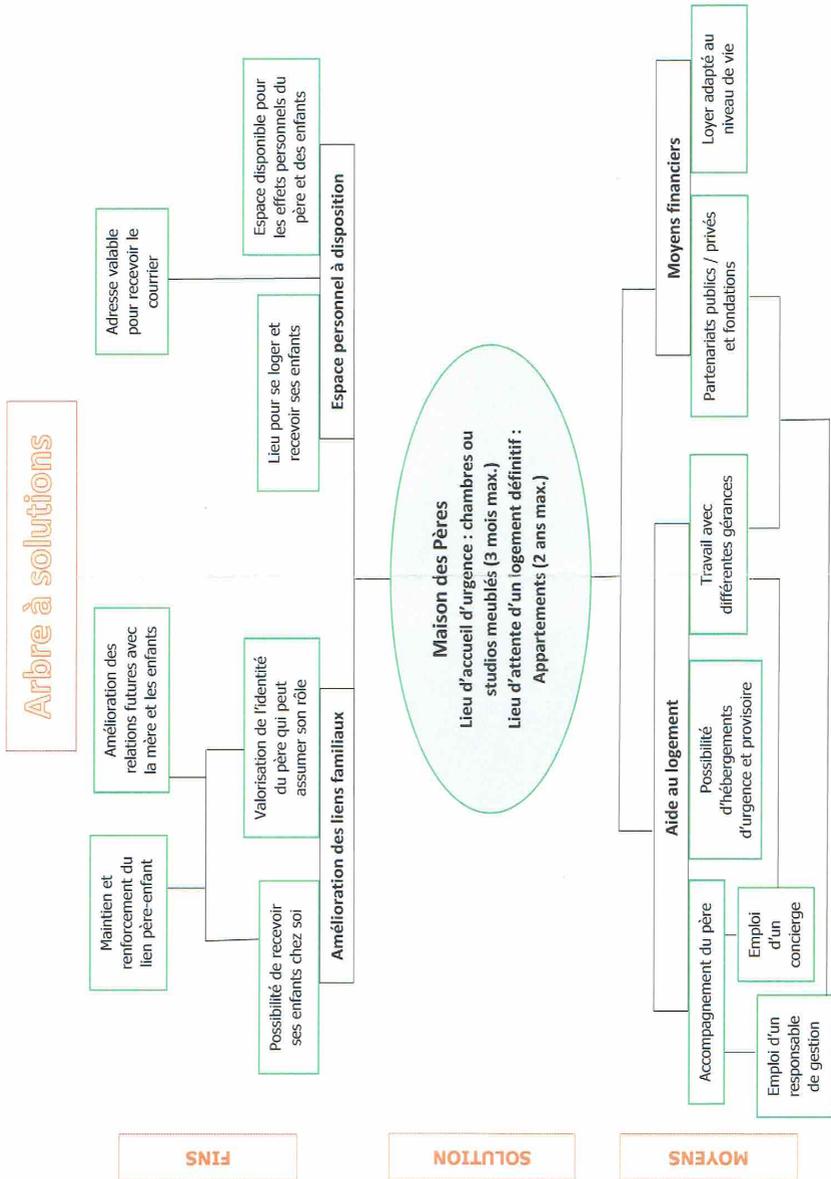
Consultations sur rendez-vous.

www.afm-geneve.ch info@afm-geneve.ch

CCP 12-10337-3 IBAN CH83 0900 0000 1201 0337 3



Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères



Association des Familles Monoparentales

- Consultations sociales
- Consultations juridiques
- Conventions de divorce
- Coaching à domicile



Aide
individuelle
Consultations
(sur rendez-vous)

Aide
ponctuelle
-financière
-matérielle

- Epicerie d'urgence
- Produits d'hygiène
- vêtements, chaussures
- Bons d'achat
- Aide financière ou paiement pour lunettes, chaussures ...



Culture
Sports
Loisirs

- Billets pour cinémas, théâtre, concerts, cirque
- Aide pour cours de musique, sport, loisirs pour enfants
- Aide pour camps de vacances pour les enfants
- Billets piscine - Parc de loisirs



- Fêtes de Pâques
- Fête de Noël
- Cafés parents
- Cafés troc



Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

M^{me} Brigitte Studer, rapporteuse de majorité (EàG). La commission de la cohésion sociale et de la jeunesse a traité cette motion intitulée «Pour une maison des pères» pendant pas moins de huit séances entre 2016 et 2017. Cette motion propose un projet d'accueil pour des pères en situation de séparation. Nous avons constaté qu'il s'agit d'une problématique peu discutée, la commission a donc cherché à mieux connaître les besoins des pères dans ces situations, elle s'est interrogée sur les possibles modalités d'un projet d'accueil, elle a pris connaissance de ce qui existe déjà et a élaboré une proposition de compromis par rapport au projet initial. Dans ce travail deux particularités sont à relever, d'une part que le premier motionnaire M. Alain de Kalbermatten avait souhaité accompagner le travail en commission en assistant à plusieurs séances, d'autre part que l'objet lui-même, qui était aussi soutenu par l'Association des familles monoparentales, avait évolué au cours du travail effectué par la commission.

Nous nous sommes familiarisés avec la problématique soulevée dans cette motion grâce à M. Felipe Fernandez de l'Association Père pour toujours, qui offre une écoute à ces parents. Au moment d'une rupture c'est en général le père qui quitte le domicile familial et qui souvent a de la difficulté à trouver un nouveau logement à cause de la pénurie. Ce n'est pas évident de trouver tout de suite un nouveau logement ou de devoir assumer deux locations en même temps, même pour les personnes qui disposent d'un revenu confortable. Nous avons entendu beaucoup de témoignages de personnes en situation de désespoir et de rupture qui à un moment donné vivaient dans leur voiture à l'extérieur ou chez des proches et qui souvent ne pouvaient pas accueillir leurs enfants.

En commission nous avons discuté du projet pour une maison des pères, mais il est devenu assez vite clair qu'il devait prendre une autre forme. Les pères ont souvent exprimé le souhait d'un logement pas trop éloigné de leur ancien domicile pour pouvoir être proches de leurs enfants. Par ailleurs, ce n'était pas nécessairement évident d'aller dans une maison qui s'appellerait maison des pères, car ils avaient peut-être besoin de protection. Parallèlement il fallait aussi éviter de créer un ghetto qui pourrait devenir discriminant. La commission a fait le constat qu'en dépit de récits individuels très forts, on ne disposait pas de statistiques en la matière; on n'en a pas trouvé en tout cas. Lors de son audition, la conseillère administrative Sandrine Salerno s'était déclarée plutôt opposée à ce projet, mais il s'agissait du projet initial qui avait changé ensuite puisqu'il n'était plus vraiment question d'une maison mais plutôt d'une autre possibilité d'hébergement.

Nous avons également auditionné la conseillère administrative Esther Alder, qui reconnaissait la problématique et le caractère dramatique de certaines situations. Cela étant, elle considérait que différentes catégories de personnes rencontrent des problèmes pour se loger et ne souhaitait pas créer un projet différent ainsi qu'un accueil individuel pour chacune d'entre elles. M^{me} Alder insistait toutefois sur la nécessité que la Ville dispose d'un parc de logements d'urgence plus

important que l'actuel. En 2017, la Ville de Genève disposait de 68 appartements de ce type-là; je ne connais pas le nombre actuel mais j'espère qu'il a augmenté. On avait aussi appris que 20% de ces appartements relais sont occupés par des pères en situation de séparation. De ce fait la Ville répondait déjà à cette problématique.

Ces réflexions de commission ont amené le projet à changer pendant que la motion était à l'étude, grâce aussi aux propositions du premier motionnaire et de l'Association des familles monoparentales (AFM) qui travaillait sur ce sujet et qui offre d'ailleurs un groupe de pères. L'idée du projet était plutôt de mettre une série d'appartements à disposition dans différents endroits de la ville, éventuellement en collaboration avec une fondation ou des coopératives. Il n'était plus question d'une seule maison, cependant on ne pouvait bien sûr pas changer le titre de la motion. Les interrogations de la commission sur la motion initiale portaient sur les destinataires visés par ce projet, à savoir les pères qui ne sont pas au bénéfice de l'aide sociale. Nous avons revu ce point et avons trouvé un accord pour que l'accueil reste ouvert à tous les pères sans exclure ceux qui bénéficient de l'aide sociale. On s'était aussi interrogés sur une éventuelle collaboration avec les Points info situés sur le territoire de la Ville.

De manière générale, nous ne pouvions bien sûr qu'être sensibles à la souffrance vécue dans ces moments de rupture. Dans toutes les étapes du travail de commission, les commissaires ont eu de longs moments d'échange, puis d'élaboration et de reformulation du texte. Un travail indispensable a également été fait par voie d'amendements pour pouvoir se déterminer. Au final, le projet tel qu'amendé est vraiment très différent de la première version, mais la commission est cependant arrivée à une proposition acceptable que ses membres vous présentent aujourd'hui, sachant qu'elle a été acceptée par 11 oui contre 4 non. Voilà ce que j'avais à dire en tant que rapporteuse de majorité.

M^{me} Patricia Richard, rapporteuse de minorité (PLR). Je ne vais pas répéter ce qu'a dit M^{me} Studer, mais confirmer que nous avons effectivement travaillé très longuement sur ce projet qui est passé d'un extrême à l'autre. La problématique soulevée dans cette motion a beaucoup touché les commissaires, ceux du Parti libéral-radical aussi évidemment. Cela étant, ce problème est, et a toujours été, généralisé. Certes, des pères se retrouvent séparés de leurs enfants et sans logement au moment de la séparation, mais la plupart des fois ils trouvent quand même une solution d'urgence assez rapidement. Des mères aussi se retrouvent seules dans ce genre de situations. De son côté, la Ville essaie déjà de venir en aide aux mères et aux enfants qui sont en danger – aux femmes battues donc –, mais elle rencontre beaucoup de difficultés à cause du manque de place. La Ville n'a donc peut-être pas assez de places pour s'occuper de tout le monde sachant qu'une partie du problème relève plus du Canton que de la Ville.

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

La Ville de Genève fait déjà beaucoup pour les familles monoparentales et celles en situation de séparation. Au fur et à mesure des auditions nous avons appris que la Gérance immobilière municipale (GIM) donnait la priorité à ces familles pour leur offrir des solutions d'urgence. En commission, le Parti libéral-radical a refusé cette motion puisqu'elle n'était pas complètement applicable et en partie déjà appliquée. Il restera donc sur sa position ce soir.

La présidente. Merci, Madame la conseillère municipale. Je vous informe que nous allons dépasser quelque peu le temps de nos débats, que nous rattrapons après; je ne vous convoquerai pas à 20 h 30 pile, je vous rassure. Je donne la parole aux membres du Conseil municipal qui veulent la prendre... Monsieur Didier Lyon.

M. Didier Lyon (UDC). Merci, Madame la présidente. En Ville de Genève, le fort besoin d'une maison d'accueil pour les pères en situation de séparation est avéré. Il s'agirait d'une maison accessible pour une durée de six mois non renouvelable afin de leur laisser le temps de trouver un logement. Beaucoup de pères doivent quitter le domicile conjugal pour le laisser à la mère et aux enfants, or il est urgent de prévoir l'égalité entre hommes et femmes en cas de séparation. La motion M-1231 aborde une problématique de société, car les pères sont souvent oubliés lors des séparations. L'Union démocratique du centre votera donc en faveur de cette motion telle qu'amendée, car la situation des pères séparés est très grave, depuis longtemps déjà. La relation entre l'enfant et son père est capitale au même titre que celle entre la mère et l'enfant.

M. Alain de Kalbermatten (PDC). Je m'exprime en tant que premier motionnaire de cette motion, qui date de cinq ans, et aussi en tant que conseiller municipal du groupe démocrate-chrétien. Je sais qu'il y a beaucoup de nouveaux élus au sein de cette assemblée et malgré l'excellent rapport de M^{me} Studer je pense bon de compléter un peu ce qui a été dit en commission où j'ai siégé pour expliquer la motion et parce que j'ai pu suivre l'évolution des travaux grâce à mes collègues commissaires du Parti libéral-radical.

Ce thème est extrêmement émotionnel, ça a été dit et répété ce soir, et aussi méconnu dans notre société, vous l'aurez compris. Malgré le travail effectué en commission je pense que beaucoup ne saisissent pas encore l'importance et les drames qui se jouent au sein de nos villes et de nos campagnes aussi, car ce type de problématiques ne se rencontre pas qu'en ville. Ce sont beaucoup de drames que nous ne percevons pas ou que nous ne voulons pas forcément percevoir, parce que ça dérange et parce qu'on sort d'une longue tradition millénaire où l'homme

doit toujours être le plus fort. Admettre et accepter l'échec d'un mariage fait partie des sujets sur lesquels les pères ne s'expriment pas.

C'est la raison pour laquelle aujourd'hui nous n'avons pas de statistiques précises sur les divorces ainsi que sur les conditions sociales et psychologiques dans lesquelles se retrouvent les pères. En l'absence de statistiques on préfère se dire qu'il vaut mieux ne pas en parler, qu'il n'y a pas de besoin véritable, qu'il est inutile de débattre maintenant et qu'on peut passer à autre chose, à des sujets tout aussi importants que ceux traités préalablement ce soir et hier soir.

La maison des pères était simplement un titre, or en tant que motionnaire j'ai été étonné que la commission lui accorde tant d'attention, à croire que l'on voulait bâtir un château pour les pères en déshérence. Comme rappelé précédemment, les pères quittent le foyer conjugal dans 90% des cas; c'est une réalité qu'on ne peut pas nier. Les pères qui sont au-dessus du radar social n'ont souvent pas la possibilité de demander un logement à la Ville de Genève. M^{me} Studer a indiqué que 20% des appartements relais de la Ville sont occupés par des pères, ces logements sont cependant donnés à des personnes en dessous du radar social.

Cela étant, on ne parle pas de cette autre catégorie quand même plus importante de gens qui ne sont pas éligibles aux aides sociales et qui sont complètement perdus dans la société. Cela a été dit, on les retrouvera dans des voitures, chez des amis – vous avez peut-être déjà accueilli un de vos amis chez vous parce qu'il traversait une situation difficile dans son couple ou autre –, ou chez leurs parents – peut-être qu'il y a des parents ici qui ont accueilli leur enfant alors que son union était fragile. Ce sont des expériences de vie qu'on connaît tous, dont on a tous entendu parler une fois dans notre vie ou qu'on a peut-être soi-même vécues, mais pour lesquelles il n'y a pas de solution, la société n'offrant pas de solution à ces pères.

Je reviendrai sur l'amendement des Verts, qui à mon sens est purement scandaleux – excusez-moi pour cette petite parenthèse –, mais je vais d'abord poursuivre ce que je voulais dire sur le titre de cette motion. Lors de mon audition en commission il a été dit que la collectivité ne peut pas tout prendre en charge, ce texte a donc pour but de mettre en réseau les logements de partenaires privés à travers des régies ou des fondations publiques de logements pour que les pères puissent rester au maximum au contact de leurs enfants dans les quartiers où ils habitaient et avaient leurs précédents foyers. C'est ça qui est important. Vous savez que quand un père est dans un véhicule, quand il se retrouve chez sa famille ou chez des amis, il ne peut pas recevoir physiquement ses enfants.

Qui paye dans tout ça? Le père paye émotionnellement bien sûr, mais les enfants surtout car ils ne peuvent plus être au contact de leur père puisqu'on ne leur donne pas la possibilité d'avoir un logement relais de quelques mois. Vous savez que lorsque vous quittez un foyer, il faut avoir les moyens de payer une

Motion: mise en place d'une structure d'accueil pour les pères

caution pour avoir un nouveau logement, si on arrive à en trouver un car avec la rareté des logements encore faut-il y arriver, cela a été dit. C'est un casse-tête administratif, sans parler des autres complications qu'une séparation peut engendrer. Est-ce que vous vous rendez compte de la charge mentale qu'une personne doit assumer à un moment donné tout en essayant de garder un lien avec ses enfants? Il est primordial d'organiser via la Ville de Genève un réseau de logements dans les quartiers de la ville en collaboration avec différents partenaires; il ne s'agit pas de créer une maison à proprement parler ou un château en Espagne. Il est important de comprendre ce but.

Je reviens à l'amendement qui est choquant à mes yeux, je dois vous le dire. Les Verts proposent d'enlever une invite, à savoir de supprimer toute aide d'initiative privée pour mettre en réseau cette maison des pères, qui est un terme générique, je le répète.

La présidente. Monsieur le conseiller municipal, il va falloir conclure...

M. Alain de Kalbermatten. Oui. C'est comme si on vidait de sa substance le fond même de cette motion. Hier, au sein de ce plénum, nous avons voté une aide aux invisibles, ceux qu'on nomme les sans-papiers. Aujourd'hui, les Verts, fers de lance de cet élan généreux pour les sans-papiers, sont capables de supprimer toute aide pour d'autres invisibles que sont les pères et qui échappent au radar social de la collectivité. Comme s'ils étaient prêts à totalement nier cette vérité...

La présidente. Monsieur le conseiller municipal, vous avez largement dépassé votre temps...

M. Alain de Kalbermatten. Non mais, vous permettez, Madame la présidente, je m'exprime en tant que motionnaire?

La présidente. Vous reprendrez la parole plus tard.

M^{me} Louise Trottet (Ve). Comme déjà mentionné, la motion sur laquelle nous votons ce soir part du constat que le parent ou la parente quittant le domicile familial au moment du divorce, mais en particulier certains pères, en plus d'un important stress économique et psychologique peut se retrouver impitoyablement lâché dans le microcosme hostile du marché du logement genevois, dans

la quasi-impossibilité de trouver un endroit pour recevoir ses enfants. Ce problème qui affecterait les pères semble qualitativement important, comme soulevé par les commissaires et en particulier par le premier motionnaire.

Néanmoins il convient de répéter que les données quantitatives et statistiques en la matière manquent. M^{me} Alder, à l'époque en charge du département de la cohésion sociale et de la solidarité, avait mentionné en commission certains pays, dont le Canada, qui proposent des solutions différentes et originales pour régler la question du parent quittant le domicile en instaurant que les enfants restent dans l'appartement familial et que ce sont les parents qui s'organisent pour les visites. Cela étant, nous ne sommes pas au Canada mais en Suisse, il convient donc de régler le problème différemment.

En guise de solution, la motion, qui a été passablement amendée en commission, propose trois axes. Le premier est de favoriser l'accueil des enfants à tout parent en situation de séparation et ne pouvant recevoir ses enfants par manque de place, en collaborant avec les structures cantonales, communales, associatives et autres. Le deuxième axe est de faciliter et de soutenir toute initiative privée pour la création d'une maison des pères, qui renvoie au titre de cette motion. Enfin le troisième axe est de présenter un rapport sur la problématique des pères divorcés et séparés en Ville de Genève afin de répondre au besoin de statistiques en la matière.

J'en viens à la position des Verts, qui approuvent particulièrement la troisième invite qui vise d'abord à préciser les fameux besoins des pères en matière de logement, en particulier dans les situations de divorce. Ils approuvent également la première invite qui vise à soulager les besoins des parents seuls suite à un divorce. En revanche, comme cela a été dit avant, le groupe des Verts proposera un amendement pour faire tomber la deuxième invite, qui vous sera présenté par mon collègue Matthias Erhardt. Contrairement à ce qui a été dit, cet amendement ne vide pas cette motion de sa substance. Je cède la parole à mon collègue de parti et vous remercie pour votre attention.

La présidente. Merci, Madame la conseillère municipale. Il y a encore cinq personnes qui souhaitent intervenir sur ce sujet. Je vous propose de poursuivre cette discussion soit après les débats sur les urgences, soit lors de nos séances du lundi 3 mai.

9. Propositions des conseillers municipaux.

Néant.

10. Interpellations.

Néant.

11. Questions écrites.

Néant.

La présidente. Je vous invite à revenir pour 20 h 45. Bon appétit.

Séance levée à 19 h 45.

SOMMAIRE

1. Exhortation	7076
2. Communications du Conseil administratif	7076
3. Communications du bureau du Conseil municipal	7076
4. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 15 janvier 2021 de M ^{mes} et MM. Albane Schlechten, Amar Madani, Uzma Khamis Vannini, Fabienne Beaud, Pierre de Boccard, Gazi Sahin et Pierre Scherb portant modifications de la délibération du 26 mai 2020 relative au PRD-210: «Refonte du règlement du Conseil municipal» (PRD-287 A)	7077
5. Rapports de majorité et de minorités de la commission des finances chargée d'examiner:	
– le projet de délibération du 8 mars 2016 de M ^{me} Natacha Buffet-Desfayes: «Le statut du personnel de la Ville de Genève doit respecter la Constitution» (PRD-115 A/B/C);	
– le projet de délibération du 8 mars 2016 de M ^{me} et MM. Pascal Spuhler, Daniel Sormanni, François Bärtschi, Claude Jeanneret, Carlos Medeiros, Jean-Philippe Haas, Danièle Magnin, Laurent Leisi et Amar Madani: «Employés de la Ville de Genève: pour l'application d'une laïcité respectueuse de nos concitoyens et conforme à notre culture traditionnelle» (PRD-116 A/B/C)	7112
6. Rapports de majorité et de minorité de la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse chargée d'examiner la motion du 16 mai 2017 de M ^{me} Natacha Buffet-Desfayes: «La Ville de Genève doit éviter la débandade du parascolaire!» (M-1293 A/B)	7188
7. Rapports de majorité et de minorité de la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse chargée d'examiner la motion du 23 novembre 2016 de M ^{mes} et MM. Maria Casares, Martine Sumi, Amanda Gavilanes, Virginie Studemann, Christiane Leuenberger-Ducret, Albane Schlechten, Ahmed Jama, Grégoire Carasso, Emmanuel Deonna, François Mireval, Sylvain Thévoz, Régis de Battista et Olivier Gurtner: «Bal populaire, les aîné-e-s en mouvement» (M-1263 A/B)	7212

8. Rapports de majorité et de minorité de la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse chargée d'examiner la motion du 7 juin 2016 de M ^{me} et MM. Alain de Kalbermatten, Alfonso Gomez, Pascal Spuhler, Natacha Buffet-Desfayes, Eric Bertinat et Daniel Sormanni: «Pour une maison des pères» (M-1231 A/B)	7228
9. Propositions des conseillers municipaux	7283
10. Interpellations	7283
11. Questions écrites	7283

La secrétaire administrative du Conseil municipal:
Isabelle Roch-Pentucci